



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 07595597 5



SLM  
Goddard









LE  
*U*  
DROIT CRIMINEL BELGE

AU POINT DE VUE INTERNATIONAL

*Sous la direction de*  
*U*

---

*Déposé. — Tous les exemplaires sont revêtus de la signature de l'un des auteurs.*

LE  
**DROIT CRIMINEL BELGE**  
AU POINT DE VUE  
**INTERNATIONAL**

PAR MM.

**MAURICE GODDYN** et **ÉDOUARD MAHIELS**

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

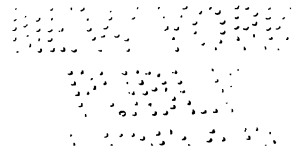


**BRUXELLES**  
**FERDINAND LARCIER**  
LIBRAIRE-ÉDITEUR  
3, Place du Palais de Justice, 3.

**PARIS**  
**ARTHUR ROUSSEAU**  
LIBRAIRE-ÉDITEUR  
14, rue Soufflot et rue Toullier, 13.

1880

*J.F.*



3.9588

ROY WEN  
3104  
1991

## AVANT-PROPOS

Ce qui frappe par-dessus tout, quand on étudie l'histoire des peuples pour rechercher les rapports qui régissaient entre elles les diverses nations, c'est la division saillante des siècles en époques distinctes, quoiqu'unies entre elles par d'indissolubles liens. Chacune de ces époques est marquée par un adoucissement lent mais progressif des mesures arbitraires et haineuses auxquelles les étrangers étaient soumis : on voit se former dans le droit international un principe d'action qui tend à prévaloir, qui rencontre autour de lui des obstacles plus ou moins héroïques ou désespérés, qui les surmonte, se fortifie et finit par l'emporter sur des théories fausses et des notions barbares. Après bien des luttes, ce principe de progrès et de civilisation est arrivé aujourd'hui à imprimer aux relations que les nations entretiennent entre elles un caractère d'unité et de fraternité qui va chaque jour grandissant ; et nous ne sommes guère éloignés du moment où nous pourrions dire : « *Il n'y a plus de frontières !* » et répéter, avec Alexandre-le-Grand, ce glorieux aphorisme, qu'il proclamait dans un Édit immortel : « *Les honnêtes gens de tous les pays sont frères ; les méchants seuls sont étrangers.* »

ij Prof. Dubois 17107 5.00. 18 50

A l'origine des sociétés, régnait, on le sait, le patriotisme le plus étroit, l'individualité la plus excessive. Renfermé obstinément dans les limites mesquines de sa souveraineté, chaque État bannissait l'étranger de son sol, ne voyant en lui qu'un être malveillant et dangereux du contact duquel il fallait à tout prix se garder. On comprend dès lors, comment, sous l'empire de ces sentiments égoïstes, les premiers peuples, tout entiers à leur haine contre les étrangers, n'aient entretenu avec eux que des relations empreintes de ruse et de perfidie.

L'histoire, quelle que soit la page que nous parcourions, nous signale cette hostilité barbare et irréfléchie ; tantôt elle nous montre les sacrifices humains dont le roi Busiris ensanglantait son règne, — *Quis inlaudati nescit Busiridis aras?* — lorsqu'il immolait sur l'autel de ses dieux, les malheureux que l'infortune jetait sur le sol de l'Égypte ; tantôt elle nous présente les Grecs reprochant à Iphicrate, à Antithée, ou à Périclès le sang étranger que leur a donné leur mère ; tantôt enfin elle nous dit que les étrangers étaient considérés à Rome comme des ennemis et ne pouvaient pas porter les mêmes vêtements que les citoyens Romains.

Dans l'antiquité, l'exclusivisme religieux et politique était l'unique fondement des rapports internationaux, chaque peuple se proposant, comme but dernier, le triomphe de sa croyance, la suprématie de ses armes et de sa civilisation. La haine de l'étranger, en un mot, faisait partie de l'amour de la patrie.

Pour vaincre ces idées barbares, pour couper ces

racines profondes d'antipathie, il a fallu le travail des siècles, et l'on peut se rendre compte des difficultés dont la civilisation a su triompher quand on se rappelle le *droit d'aubaine*, dont l'origine est fort ancienne, et que nous trouvons érigé en loi dans les établissements de Saint-Louis : « L'étranger qui vient demeurer en la chatellenie d'un baron, sans le reconnaître pour seigneur dans l'an et jour, est exploitable à merci. » En vertu de cette coutume barbare, l'étranger était considéré comme serf. A sa mort, ses enfants et ses parents étaient exclus de sa succession ; il ne pouvait ni tester ni disposer de sa fortune. Cette criante injustice n'a pu être détruite que par une lutte acharnée et ne fut définitivement abolie en France que le 6 août 1790 par un décret de l'Assemblée Constituante.

Cette aversion pour tout ce qui n'était pas règnicole, était poussée si loin chez Louis XII, réputé pourtant le meilleur des rois de France, qu'il se refusait à marier sa fille à un prince étranger. « Je ne ferai jamais, disait-il dans son naïf et énergique langage, autre alliance que de souris et rats de mon royaume ! »

L'étranger, aujourd'hui, à l'abri de défiances et de craintes injustifiables, jouit dans la plupart des pays civilisés de presque tous les droits attribués aux indigènes. La diminution des rigueurs douanières et fiscales, l'extension des voies ferrées, le développement des industries, l'abaissement du port des lettres, l'emploi général de la télégraphie, ont renversé les barrières et donné une importance chaque jour croissante aux rapports internationaux.

L'intensité même de ces relations a imposé au législateur la nécessité impérieuse de faire disparaître, autant que possible, les distinctions existantes entre l'étranger et le rëgnicole.

La Belgique, qui est comme une grande capitale en communication constante et directe avec tous les points du globe, n'est pas restée en arrière dans ce mouvement civilisateur, et depuis les premiers jours de son indépendance, elle s'est acquise, à juste titre, une réputation d'hospitalité des plus méritées.

Aussi voyons-nous s'accroître chaque année, dans de fortes proportions, le nombre des étrangers qui viennent chercher dans notre pays la tranquillité et le repos qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie; les uns ne font en Belgique qu'une apparition momentanée, les autres y séjournent d'une manière plus ou moins permanente; il en est aussi qui y fondent des établissements de commerce et d'industrie; enfin, on en rencontre que de puissants motifs déterminent à abandonner leur pays et à devenir les enfants adoptifs de la Belgique.

Quelle que soit leur intention en se rendant chez nous, il est certain que dès l'instant où les étrangers abordent notre sol, ils entrent forcément dans des relations de société, d'affaires et de famille avec les Belges et que de ces relations doivent résulter pour eux des effets multiples.

La situation faite aux étrangers en Belgique par la loi civile a été établie et exposée avec une science et une autorité incontestables. Au point de vue de la loi pénale, du droit criminel, aucun travail d'ensemble n'a encore été publié.



Si nous en exceptons l'ouvrage de M. Olin, qui ne s'occupe que de la territorialité des lois pénales, la solution des divers problèmes que la question qui nous occupe soulève, ne se rencontre que dans des cours complets de droit criminel, ou dans des recueils trop vastes pour pouvoir être consultés avec facilité.

Nous avons cru faire œuvre utile, en résumant sous une forme méthodique et succincte les dispositions éparses de notre législation pénale concernant les étrangers. Nous n'avons pas la prétention de produire une œuvre absolument nouvelle, encore moins de publier un cours de droit international. Notre seul but est de synthétiser sous la forme la plus pratique, tout ce qui a été dit, écrit et jugé sur la matière. Nous nous sommes attachés spécialement à l'extradition, qui forme une des branches les plus importantes du droit criminel international, en même temps qu'une des moins étudiées. Il y avait là une lacune : nous avons tenté de la combler dans la limite de nos forces et de nos moyens.

Nous avons divisé la matière en trois parties :

La première partie (chap. I<sup>er</sup> II et III) traite des notions générales, des actions naissant des infractions, action publique et action civile, et de l'exécution des jugements étrangers en matière répressive.

La seconde partie (chap. IV) comprend le renvoi et l'expulsion.

Dans la troisième partie (chap. V), nous étudions l'extradition.

Nous avons cru bon de réunir dans les annexes non seulement les textes législatifs que nous invoquons dans le cours de l'ouvrage, mais encore les diverses

conventions d'extradition actuellement en vigueur en Belgique; nous les faisons précéder d'un tableau synoptique de toutes les infractions donnant lieu à extradition, indiquant en regard de chacune d'elles le nom du pays auquel l'extradition peut être demandée par la Belgique.

Nous eussions désiré faire le même travail de synthèse pour les divers pays d'Europe, malheureusement il nécessitait une grande étude, de nombreuses recherches et rencontrait surtout de sérieuses difficultés pratiques, qui eussent retardé la publication de notre traité.

Nous espérons toutefois pouvoir y revenir un jour.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1880.

---





# LE DROIT CRIMINEL BELGE

AU POINT DE VUE

## INTERNATIONAL

---

### CHAPITRE PREMIER

#### NOTIONS GÉNÉRALES

##### § Ier.

Les lois pénales d'un peuple obligent toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, soit qu'elles y résident habituellement, soit qu'elles n'y fassent qu'un séjour temporaire. Ce principe, généralement admis, découle de l'essence et du but même de tout régime répressif. Celui-ci ne peut en effet produire les résultats que le législateur a poursuivis en l'établissant, qu'à la condition que les injonctions et les défenses du droit pénal soient obligatoires pour le régnicole comme pour l'étranger. Dès que celui-ci foule le sol d'un État, dès le premier pas qu'il y fait, il doit respecter les lois qui le régissent et se soumettre aux prescriptions qu'elles édictent.

L'étranger aujourd'hui ne connaît plus les vexations de toute nature qu'il essayait dans l'antiquité ; il n'est plus soumis à ces mesures arbitraires et hostiles dictées par la haine, quand elles ne l'étaient pas par un simple caprice ; il n'est plus l'objet des défiances de la loi romaine, mettant sur la même ligne et désignant du même nom l'étranger et l'ennemi : *Peregrinus antea dictus hostis*, dit Cicéron. Les législations Belge et Française, les plus larges sous ce rapport, après avoir proclamé l'égalité des *citoyens* devant la loi civile, ont admis, comme corollaire de ce principe, l'égalité de *tous* devant la loi pénale. A l'exception de l'extradition et de quelques mesures administratives exigées par la nécessité de la sûreté intérieure, l'étranger et le régnicole jouissent de la même protection et doivent respecter les mêmes prescriptions (1).

Qu'est-ce que le territoire d'une nation ? C'est, répondent les criminalistes, la fraction du globe sur laquelle elle étend sa souveraineté. Cet espace comprend non-seulement le sol, mais les eaux qui en dépendent et qui sont sous la domination du pays ; ce sont les fleuves, les rivières, les lacs, les golfes et les baies intérieurs ; c'est encore l'étendue de la mer qui baigne les côtes jusqu'au point où peuvent atteindre les moyens d'action établis sur la terre, c'est-à-dire jusqu'à la plus grande portée de canon : cette partie de territoire forme ce qu'on appelle *la mer territoriale*. Enfin, par une fiction légale, tout vaisseau qui navigue en pleine mer, le

(1) Art. 128 de la Constitution belge.

patrimoine commun de toutes les nations, la route liquide des peuples, suivant l'expression si pittoresque d'Homère, est considéré comme formant une continuation du territoire de la puissance à laquelle ou aux citoyens de laquelle il appartient.

Ces notions établies, il est hors de discussion que l'État a le droit de punir les infractions qui se commettent chez lui, sans distinguer si leur auteur est étranger ou régnicole. Les recherches, la poursuite, le jugement des délits, et l'exécution des peines étant des actes dérivant de la puissance publique, il est également incontesté que ces actes ne peuvent être accomplis que sur le territoire aux limites duquel s'arrête la souveraineté de la nation. Mais les auteurs se divisent lorsqu'il s'agit de décider si un État peut poursuivre et punir chez lui des actes commis en dehors de son territoire.

La solution exacte de la question nous semble se rencontrer dans notre législation qui repose sur la loi de la conservation sociale. Si des crimes ou des délits ont été commis en pays étranger contre l'existence d'un État, sa sûreté ou sa fortune, par des citoyens ou des étrangers, la répression est légitime, car l'existence de la nation y est intéressée. Si des infractions ont été commises en dehors de l'État contre les particuliers, par une personne qui se trouve postérieurement sur son sol, le *droit des gens*, venant en aide à la loi de la conservation sociale, autorise la nation, soit à juger elle-même le délinquant, si c'est un de ses citoyens; soit à le livrer à l'État sur le sol duquel le délit a été commis s'il est étranger : tel est le but de l'*Extradition*.

§ 2.

Anciennement, c'est-à-dire avant 1861, tout étranger qui se disposait à franchir les limites du territoire belge, devait être muni d'un passe-port délivré par l'autorité compétente du pays dont il était citoyen et visé par l'agent diplomatique belge accrédité près de son gouvernement, ou à son défaut par l'agent consulaire. En 1861, la Belgique reconnaissant que le peu d'utilité pratique de ce système n'était pas en rapport avec les inconvénients et les entraves sans nombre qu'il entraînait fatalement avec lui, et voulant, d'un autre côté, faciliter par tous les moyens possibles le développement des relations internationales qui déjà s'étaient notablement accrues par suite de la création de voies nouvelles et rapides de communication, entama des négociations avec les diverses puissances de l'Europe pour mettre fin à cet état de choses. Ces démarches ne tardèrent pas à être couronnées de succès. De commun accord avec la plupart des gouvernements, la formalité gênante et vexatoire du passe-port disparut, sauf quelques exceptions pour certains cas déterminés : et l'on convint que l'accès de la Belgique serait ouvert à toute personne pouvant produire une pièce quelconque établissant suffisamment son identité.

L'admission et le séjour des étrangers dans notre pays sont toutefois soumis à certaines conditions qui sont du ressort du pouvoir administratif. Conformément à l'article 4 de la loi du 8 juin 1856 et à l'arrêté royal du 31 octobre 1866, tout étranger qui



pénètre sur le sol du royaume et qui compte y résider est tenu de se faire inscrire au tableau de la population de la commune dans laquelle il veut se fixer : cette inscription se fait sur la présentation de son passe-port ou de toute autre pièce établissant à suffisance son identité : c'est à cette condition seule qu'il devient *résidant*. L'obtention de cette qualité aura surtout pour effet de mettre l'étranger à l'abri de la mesure parfois arbitraire du *renvoi*. A partir du moment où il est *résidant*, il ne peut plus être éloigné du territoire qu'en vertu d'un arrêté royal d'*expulsion*, qui devra même, dans certains cas, être délibéré en conseil des ministres (1).

### § 3.

La théorie en vertu de laquelle toute infraction aux lois belges, commise sur le territoire belge, par quelque personne que ce soit, peut être poursuivie et punie en Belgique, admet certaines exceptions qui ont été consacrées par le droit international. Quoique dérogeant au principe de l'égalité devant la loi pénale, ces exceptions n'en sont pas moins légitimes, car elles sont commandées par une nécessité sociale, et le droit de punir exercé par l'État repose non-seulement sur la justice absolue, mais encore sur l'intérêt général.

(1) Art. 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 7 juillet 1865. Cette loi a été prorogée en 1871, 1874 et enfin le 28 novembre 1877.

Un usage constamment reconnu et observé par toutes les nations de l'Europe, conserve aux souverains leur inviolabilité personnelle pendant leur séjour en pays étranger, quel que soit le but dans lequel ils s'y trouvent.

Le chef de l'État étant inviolable parce que le gouvernement et les pouvoirs publics reposent sur sa personne, l'intérêt international commande à chaque peuple de respecter sur son territoire cette inviolabilité, afin de ne pas troubler le mécanisme politique des États et par suite les relations des diverses nations entre elles. C'est en vertu de cet usage que tout souverain se trouvant en Belgique échappe à notre juridiction répressive.

Toutefois, selon l'opinion généralement admise par le droit des gens, cette immunité est subordonnée aux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> Qu'il s'agisse d'un souverain régnant ou tout au moins dont les prétentions au trône soient reconnues par la Belgique ; 2<sup>o</sup> Que le souverain ait donné connaissance au gouvernement belge de son arrivée dans le pays.

Si, oublieux de leur dignité, ils profitent de cette immunité pour violer ouvertement les lois du peuple qui leur offre l'hospitalité, ce dernier est libre de provoquer leur sortie du territoire et de demander par voie diplomatique le redressement de leurs torts ; il pourrait même, au besoin, recourir à toutes les mesures nécessitées par la légitime défense, mais jamais il ne s'arrogera le droit de juridiction.

## II

Une deuxième exception concerne les envoyés des puissances, compris sous la dénomination de ministres publics ou agents diplomatiques. Ces personnes jouissent de l'immunité et sont affranchies de la juridiction répressive belge, non-seulement si elles remplissent leurs fonctions en Belgique, mais encore si elles ne font que la traverser pour se rendre à leur poste, lorsque les autorités ont été avisées de leur passage et de leur qualité.

« L'indépendance de ces agents, dit M. HAUS, qui » implique l'inviolabilité de leur personne et de » leur domicile est nécessaire pour qu'ils puissent » remplir, avec une entière liberté et une sécurité » complète la mission souvent difficile et délicate » dont ils sont investis. S'ils étaient justiciables des » tribunaux des pays où ils résident, on pourrait, » sous prétexte d'un délit, diriger contre eux des » poursuites, les faire arrêter, ordonner des visites » domiciliaires dans leur hôtel, opérer la saisie de » leurs papiers. Le soupçon seul qui planerait sur » l'autorité territoriale d'agir contre ces agents, » soit par esprit de ressentiment, soit dans le but » de les intimider ou de pénétrer leurs secrets, met- » trait obstacle à l'institution si utile des missions » diplomatiques. »

L'inviolabilité des ministres publics est ancienne.

Nous la trouvons inscrite dans le droit romain. « Si quelqu'un, dit Pomponius, frappe l'ambassadeur d'une nation étrangère, il commet un délit

contre le droit des gens, parce que les ambassadeurs sont inviolables, *quia sancti habentur legati* (1).

Cette immunité, qui a sa source dans l'indépendance respective des nations à laquelle participent tous ceux qui les représentent, est improprement appelée par beaucoup d'auteurs *privilege d'exterritorialité*. Ils la font résulter d'une fiction juridique par laquelle ces agents seraient toujours présumés fouler le sol de leur pays et se trouver en dehors du territoire du souverain près duquel ils sont accrédités. Cette qualification est inexacte et inutile : elle présente de plus l'inconvénient de donner au principe qu'elle définit une portée qu'il n'a point, et de conduire à des conséquences qui n'en découlent pas. Il est en effet des circonstances graves où tout gouvernement est autorisé à prendre vis-à-vis des ministres publics des mesures de rigueur : or celles-ci deviendraient illégales, si les agents diplomatiques étaient censés se trouver sur leur propre territoire.

Quelles sont les personnes qui jouissent de cette immunité ? Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires ou résidents, les envoyés, les chargés d'affaires, les nonces, les internonces, les légats, les chanceliers, conseillers, secrétaires et attachés de légation, enfin les interprètes. L'épouse et les enfants du ministre public participent à ses privilèges (2).

Quant aux autres membres de sa famille, ils sont soumis à la juridiction locale. Toutefois, les gens de sa maison ne peuvent être poursuivis sans son con-

(1) L. 17, D. *De Legationibus*, 50, 7.

(2) Cour de Paris, 21 août 1841, *Pas. F.*, 1843, 1, 106.

seulement. L'envoyé se fera naturellement un devoir de l'accorder et même de provoquer la poursuite s'il trouve des indices suffisants de culpabilité.

L'inviolabilité de l'hôtel de l'ambassadeur est le corollaire nécessaire de l'inviolabilité de sa personne. Sa maison doit être à l'abri de toute insulte. L'autorité ne peut y pénétrer que de son agrément, même dans les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des citoyens contre leur volonté. Cette immunité n'autorise toutefois pas les ministres publics à faire de leur hôtel un asile ouvert à toute personne poursuivie par la justice criminelle : s'ils méconnaissaient à ce point l'étendue des prérogatives exceptionnelles dont ils jouissent, le gouvernement, sur leur refus de livrer les malfaiteurs qu'ils veulent soustraire à la juste répression de la loi, pourrait enjoindre à ses agents de forcer l'entrée de l'ambassade et d'y arrêter l'inculpé.

Cette protection octroyée aux ministres publics recouvre indistinctement tous ceux qu'un souverain étranger choisit pour le représenter, même les sujets du prince auprès de qui il les députe, car la réception de ces envoyés comme tels renferme le consentement implicite de leur concéder les droits qu'exige leur caractère. Ils ne cessent pas pour cela d'être sujets de leur souverain naturel, puisque, en les agréant comme ambassadeurs, ce dernier les autorise tacitement à servir un autre État. Ces privilèges sont inhérents à leurs fonctions et ils leur sont assurés pendant toute leur durée.

Les ministres publics ne peuvent donc être poursuivis en Belgique du chef des méfaits qu'ils pour-

raient y commettre : est-ce à dire qu'ils jouiront de l'impunité?

Nullement. « S'ils abusent de leur être représentatif, dit Montesquieu, on les fait cesser en les renvoyant chez eux ; on peut même les accuser devant leur maître qui devient par là leur juge ou leur complice » (1).

Dans la pratique, on distingue généralement les infractions contre les particuliers et les crimes contre l'État.

Lorsque les envoyés diplomatiques commettent ou tentent de commettre les premières, on se borne ordinairement à demander leur rappel et même, en cas de gravité, leur punition. En matière de crimes contre l'État, le gouvernement peut, si le péril est urgent, se saisir de la personne du ministre jusqu'à ce que tout danger soit passé : on se contente d'ordinaire de demander son rappel.

Nous devons faire remarquer que si la loi du 12 mars 1858 (2) couvre la personne des envoyés diplomatiques d'une protection toute spéciale, il n'en est pas moins vrai, qu'en cas d'attentat de sa part, on serait autorisé à le repousser par la force et à exercer dans toute sa plénitude le droit de légitime défense (3).

Les consuls n'étant que des agents des gouvernements étrangers, chargés de veiller à la défense et à la protection de certains intérêts commerciaux, ne

(1) *Esprit des lois*, livre XXVI, chap. XXI.

(2) *Moniteur* du 14 mars 1858; voir aux annexes.

(3) MARTENS, *Droit des gens*, t. II, p. 120.

représentent pas la souveraineté de la nation qui les établit et ne peuvent par conséquent participer aux prérogatives des agents diplomatiques (1).

Cependant, s'ils ne peuvent invoquer l'immunité de juridiction, on doit éviter autant que possible de leur faire subir une détention préventive, afin de ne pas les empêcher de vaquer à l'exercice de leurs fonctions et de ne pas entraver les intérêts commerciaux de la nation qu'ils représentent. En principe, les maisons des consuls sont soumises au droit commun.

Des traités spéciaux conclus avec les États-Unis et l'Espagne ont dérogé à ces règles. Dans leur article 3, les conventions conclues avec ces deux pays stipulent que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés que dans le cas de crime, qualifié tel par la législation locale (2).

En cas de perquisition judiciaire, on ne peut, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les documents relatifs aux affaires du consulat (3).

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1867. Cour de Paris, 28 avril 1841, SIREY, 41, 2, 544. Cour de Paris, 25 août 1842, P. F. 43, I, 67. Cass. Fr., 23 décembre 1854. SIR. VIL., 1854, I, 811.

(2) Convention consulaire avec les États-Unis du 5 décembre 1868, approuvée par la loi du 9 juillet 1869 (*Mon.*, n° 191); convention consulaire avec l'Espagne du 19 mars 1870, approuvée par la loi du 18 juin 1870 (*Mon.*, n° 173).

(3) Art 4 et 5 de la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 11 mai 1855, pour régler l'admission des consuls belges dans les colonies Néerlandaises (*Moniteur*, 17 mai 1855).

### III

Nous avons dit que les navires d'une nation sont considérés comme faisant partie de son territoire. Il en résulte que les infractions commises à bord d'un vaisseau sont soumises à la juridiction du pays sous le pavillon duquel il navigue.

L'application de cette règle ne souffre aucune difficulté lorsque les vaisseaux voguent en pleine mer.

C'est ainsi que les infractions commises dans la haute mer, sous n'importe quelle latitude, à bord d'un bâtiment belge ou de ses embarcations, seront considérées comme perpétrées sur le territoire du royaume et soumises par conséquent aux lois de la discipline intérieure du navire et à celles du droit pénal commun. La loi du 21 juin 1849 a posé en Belgique les règles disciplinaires de la marine marchande.

Cette loi régit non-seulement les personnes inscrites au rôle d'équipage, mais toutes celles qui sont reçues à bord, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de l'armement jusqu'au jour du désarmement, c'est-à-dire, en règle générale, depuis la déclaration faite au commissaire maritime et la formation du rôle d'équipage, jusqu'au jour du licenciement de l'équipage devant ce fonctionnaire.

Les passagers, indigènes ou étrangers, sont soumis à la même autorité; mais étant libres de quitter le bâtiment quand il leur plaît, ils mettent fin, à volonté, aux peines prononcées contre eux, même à l'emprisonnement, pourvu qu'il s'agisse de simples fautes disciplinaires.



Le droit de statuer en matière de discipline appartient dans les ports belges au commissaire maritime, et dans les ports étrangers au consul de Belgique. A défaut de ce dernier, et s'il ne se trouve sur les lieux aucun commandant d'un bâtiment de l'État, c'est le capitaine du navire qui est investi de ces pouvoirs, sauf à rendre compte de ses mesures au commissaire maritime du port d'arrivée en Belgique et, dans l'intervalle, au consul belge du premier port de relâche.

Les crimes et délits maritimes sont jugés par nos tribunaux et nos cours d'assises. Le capitaine doit se borner à instruire l'affaire dans le cours du voyage ; dans les circonstances graves, il a le droit de mettre le prévenu aux fers. Le procureur du roi du port d'arrivée est chargé de donner suite à l'affaire. Les faits non prévus par le code maritime sont punis d'après les lois ordinaires (1). »

C'est ainsi qu'un Français qui avait fait la traversée des États-Unis en France sur un bâtiment américain, en arrivant à Bordeaux, forma plainte contre le capitaine pour mauvais traitements. La chambre correctionnelle de la cour de Bordeaux se déclara incompétente, « attendu que les faits imputés au capitaine se sont passés en pleine mer et par conséquent hors du territoire français ; attendu qu'en s'embarquant sur un navire américain le plaignant s'est soumis aux mesures disciplinaires qui paraîtraient nécessaires au capitaine dans l'intérêt du navire, de

(1) OLIN, *Du droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, p. 93.

l'équipage et des passagers ; que si le capitaine a abusé de son pouvoir, c'est devant les tribunaux américains qu'il doit être traduit, le crime ou le délit étant censé commis en Amérique (1). »

Qu'advierait-il de notre règle si un navire belge entrait dans les limites de la mer territoriale étrangère ou si un navire étranger entrait dans les eaux belges ? Il n'y a évidemment pas de difficulté en ce qui concerne les fautes disciplinaires, car la souveraineté sur le territoire de laquelle pénètre le bâtiment n'a aucun intérêt à leur répression ; mais que décider pour les délits communs ?

Il doit inévitablement s'élever un conflit entre la souveraineté de l'État dans les eaux duquel entre le navire et celle du pays à laquelle il appartient. Le droit international règle ce conflit en accordant, dans une certaine mesure, l'exterritorialité aux navires alliés ou neutres : la Belgique, en accordant ce privilège exige des autres nations la réciprocité en faveur des navires belges.

Il faut tout d'abord distinguer les vaisseaux de guerre des navires de commerce.

Les infractions commises à bord des premiers, par qui et contre qui que ce soit, relèvent de la juridiction nationale du vaisseau.

Quant aux délits commis à bord d'un navire de commerce étranger par un homme de l'équipage envers un autre soit du même équipage, soit de l'équipage d'un autre navire appartenant à la même nation, la Belgique en laisse la répression à la justice

(1) Bordeaux, 31 janvier 1838, *Dev. Car.*, XXXIX, 2, 38.

étrangère (1). C'est un usage aujourd'hui admis (2). La juridiction locale reprendrait cependant tout son empire si la tranquillité du port avait été compromise à la suite de ces délits, ou si le secours de l'autorité locale était réclamé (3). « Nous avons vu, dit TH. ORTOLAN, le tribunal de Marseille se déclarer à bon droit compétent et frapper de peines correctionnelles le capitaine d'un navire de commerce anglais qui, à propos de la place assignée à son navire dans le port, s'était rendu coupable de voies de fait contre le patron d'un bâtiment français dont il avait, en outre, arraché et lacéré le pavillon (4).

On se rappelle que le navire allemand *Franconia*, capitaine Keyn, se trouvant en février 1876, dans la Manche, à moins d'une lieue marine de Douvres, aborda le navire anglais *Strathclyde*, dont un passager périt. Keyn fut traduit, sous la prévention d'homicide par imprudence, devant la cour centrale criminelle de Londres (*Central criminal court*). Après de longs plaidoyers, la cour, par 8 voix contre 6, jugea qu'il y avait eu imprudence du capitaine Keyn, mais que les tribunaux anglais n'étaient pas com-

(1) Avis du conseil d'État, 20 novembre 1806. *Contra*, RAUTER, *Cours de droit criminel*, n° 57.

(2) C'est ainsi que l'auteur d'un empoisonnement commis à bord d'un navire suédois à l'ancre dans la Loire, fut remis à la police de son navire parce que le fait s'était passé entre hommes de l'équipage (*Revue de législation*, 43, I, p. 143).

(3) Avis du conseil d'État du 20 novembre 1806; art. 9 et 10 de l'arrêté royal du 11 mars 1857 et circulaire ministérielle du 12 mars 1857, explicative de cet arrêté. Bruxelles, 24 mai 1856, P. B., 1856, II, p. 276.

(4) TH. ORTOLAN, *Regles internationales*, t. I<sup>er</sup>, p. 297.

pétents pour connaître d'un pareil fait commis en mer par un étranger à bord d'un navire étranger.

L'autorité locale peut être invitée à poursuivre, soit par le consul de la puissance à laquelle le navire appartient, soit, à son défaut, par le capitaine et, dans tous les cas, par les passagers lésés.

La juridiction locale deviendrait également compétente, si les gens de l'équipage du navire étranger, après être descendus à terre, y commettaient des infractions, ou si le délit commis à bord avait pour auteur ou pour victime une personne étrangère à l'équipage.

Nous devons faire remarquer que tous les privilèges accordés soit aux vaisseaux de guerre, soit aux navires de commerce, dans les eaux territoriales d'un autre État, supposent des relations pacifiques et la stricte observation des règles du droit des gens.

Cette restriction a été nettement posée par la cour de cassation de France dans la fameuse affaire du Carlo-Alberto, lors de la malheureuse tentative de la duchesse de Berry. Ce bateau, italien de nationalité, avait été nolisé à Livourne pour transporter en France plusieurs personnes qui avaient formé un complot contre la sûreté de l'État. Des avaries le forcèrent à relâcher à la Ciotat où il fut saisi avec les personnes qui le montaient. Quelques-unes de celles-ci, arrêtées sur le bateau même, protestèrent contre cette arrestation comme ayant été faite sur le territoire étranger. La cour d'Aix la déclara illégale, mais son arrêt fut cassé par la cour suprême : « Attendu que le privilège établi par le

droit des gens en faveur des navires amis ou neutres cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon qu'ils portent, commettent des actes d'hostilité ; que la relâche forcée ne peut être invoquée quand il s'agit d'un navire qui a été nolisé pour servir d'instrument à un complot, qui venait, en effet, de servir à l'exécution de ce crime, et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqu'il portait des personnes qui depuis lors avaient été mises en état d'arrestation comme conspirateurs » (1).

---

(1) Cass. Fr., 7 septembre 1832, *Dev. Car.*, XXXIX, 2, p. 596.

## CHAPITRE II.

### DES ACTIONS NAISSANT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES ÉTRANGERS.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

#### DE L'ACTION PUBLIQUE.

#### § 1<sup>er</sup>.

#### *Infractions commises sur le territoire.*

Nous avons vu au chapitre I<sup>er</sup> ce qu'il faut entendre par le territoire; nous avons exposé le principe de la territorialité des lois pénales et les exceptions que le droit international y a apportées. Nous allons examiner maintenant les rapports qui existent entre le droit répressif belge et les étrangers.

Toute infraction donne naissance à deux actions : l'action publique, qui n'est que l'exercice, par la Société, du droit de punir, et l'action civile, qui donne au particulier le moyen de faire réparer par le coupable le dommage que ce dernier peut lui avoir occasionné par un fait illicite.

Comment s'exerce l'action publique à l'égard des infractions commises en Belgique?

La réponse à cette question se trouve dans la combinaison de l'article 3 du code civil et de l'article 3 du code pénal belge.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, » dit le code civil.

PORTALIS a très bien expliqué les motifs qui ont fait admettre ce principe. Chaque État a le droit et le devoir de veiller à sa conservation. Or comment un État pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il y avait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? L'étranger ne peut pas se plaindre de ce qu'on lui applique les lois pénales; dès qu'il met le pied sur notre sol, il doit respecter les lois qui lui assurent protection (1). Il ne peut pas prétendre que les délits qu'il commet doivent être punis par la loi de son pays. Les lois germaniques allaient jusque là; mais c'était mettre l'individu au-dessus de l'État. « Quand il s'agit de sa sûreté et de sa tranquillité, dit M. LAURENT, c'est à chaque État à prescrire les mesures qu'il juge nécessaires pour sa conservation; le droit de l'État, en cette matière, domine nécessairement celui des individus. Il n'a pas à s'enquérir de la nationalité de ceux qui troublent son repos et compromettent sa sûreté par des actes illicites; car la nationalité n'a rien de commun avec les délits: dès que l'ordre public est lésé, il faut que la loi pénale reçoive son application, sans qu'il y ait à distinguer entre l'étranger et l'indigène. »

(1) PORTALIS, second exposé des motifs du titre préliminaire (*Loché*, t. I<sup>er</sup>, p. 364 et suiv.).

Des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si « les lois de police et de sûreté » comprenaient toutes les dispositions de nos codes en matière répressive. On prétendait que les rédacteurs du code civil n'avaient eu en vue en écrivant cet article que les mesures de police préventives dont l'action s'arrête au moment où celle de la répression commence.

Le code pénal belge de 1867 a coupé court à toute controverse : « L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des belges ou des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges, » dit-il dans son article 3.

Il en résulte à toute évidence, non-seulement que la loi pénale est territoriale, c'est-à-dire qu'elle oblige tous ceux qui se trouvent sur le territoire, mais encore que les infractions commises sur le sol du royaume seront jugées, tant au point de vue du fond qu'à celui de la forme, suivant les règles en vigueur en Belgique.

Rien n'est plus juste : l'étranger, par une sorte de convention tacite, en venant chercher protection et sûreté à l'abri de nos lois, est devenu leur sujet et s'est soumis aux conséquences de leur violation. Il suit de là que celui qui, après avoir commis en Belgique une infraction, se serait retiré dans un autre pays, pourrait être jugé par contumace ou par défaut.

La nationalité de la personne lésée est indifférente ; il en est de même du lieu de sa résidence : c'est ainsi que le crime de faux commis en Belgique au préjudice d'un étranger résidant dans son pays



tombe sous l'application de notre législation pénale.

Aussi la cour de cassation de France a-t-elle déclaré les tribunaux français compétents pour juger les auteurs d'un écrit diffamatoire publié dans le royaume par des Anglais et dirigé contre d'autres insulaires habitant Bruxelles (1).

L'auteur de menaces de mort adressées de France par lettre à un habitant des Pays-Bas sera légalement traduit devant les juges français (2).

La juridiction belge est même compétente pour connaître d'une infraction commise sur le territoire par un étranger qui ne s'y trouvait pas au moment de sa perpétration : la cour de cassation a admis nos tribunaux à connaître d'un délit de presse commis par un étranger qui n'avait point paru sur le territoire (3).

Notre législation punit aussi, par des dispositions spéciales, certains crimes et délits, commis sur le territoire du royaume, et portant atteinte aux relations internationales ou compromettant la sûreté de la Belgique (4).

Toute la difficulté consiste donc, dans la plupart des

(1) Arrêt du 22 juin 1826 (*Sirey*, XXVII, 1, 200).

(2) Cour de cassation de France, 31 janvier 1822, rapporté par MANGIN, n° 60; même sens, Cour d'assises du Nord du 7 août 1843 (*Dev. Car.*, XLIV, 2, 17).

Haute cour des Pays-Bas, 28 mars 1871.

(3) Cour de cassat. de Belg., 2 mars 1840, affaire d'Herbigny. *Recueil des arrêts de Belg.*, 1840, 1, 153.

(4) Loi du 20 déc. 1852; loi du 12 mars 1858.

cas, à préciser avec soin quel est le lieu du délit, problème qui donne parfois naissance à quelques hésitations. Nous essayerons de le résoudre quand nous traiterons des infractions commencées sur un territoire et prolongées sur un autre.

Il résulte de ce qui précède, que l'étranger doit à nos lois la même soumission que le citoyen. Aussi la Constitution, en retour de cette déférence, lui a-t-elle garanti une protection efficace de sa personne et de ses biens, la même dont jouissent les régnicoles :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi (1). »

Les étrangers qui se sont rendus coupables d'une infraction sur le territoire du royaume n'encourent d'autres peines que celles qui seraient appliquées dans des cas analogues à des régnicoles : ils ne peuvent par contre se prévaloir des privilèges particuliers que leur accordent les lois de leur pays à raison du rang, du titre, etc. ; la loi est la même pour les uns et pour les autres.

Ils ne seraient même pas recevables à argumenter, à titre de réciprocité, des privilèges que leur nation accorderait aux belges dans un cas analogue. Ainsi, un anglais citerait vainement l'exemple de l'Angleterre, où tout accusé étranger peut réclamer un jury international : il devrait subir la composition du

(1) Art. 128 de la Constitution.

jury, telle qu'elle est réglée pour les régnicoles. Une prétention de ce genre avait été un instant soulevée en France, sous la Restauration, dans le procès intenté à deux insulaires qui avaient favorisé l'évasion du comte de La Valette de la Conciergerie; mais la Cour d'assises de la Seine la rejeta avec raison. Aujourd'hui ce point n'est plus en discussion (1).

Il n'y a de restriction, à cette égalité, que celle qui permet de conduire hors du pays l'étranger déclaré vagabond par jugement : « si les indigents, condamnés, pour mendicité ou pour vagabondage, à rester un certain temps à la disposition du gouvernement, sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière » (2).

Il faut également en excepter l'expulsion et l'extradition qui sont les restrictions prévues par l'art. 128 de la Constitution.

L'article 230 du code pénal de 1867, punit d'une amende de 100 à 1000 francs quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas. Cet article est évidemment applicable à l'étranger : le projet ne parlait que du belge et c'est sur un amendement de M. Van Overloop (3)

(1) OLIN. *Du droit répressif*. Conforme, RAUTER, *Traité du droit criminel*, n° 12.

(2) Art. 3 de la loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité.

(3) Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1858, *Ann. Parlem.*, p. 109.

que cette disposition a été étendue même à l'étranger qui, par une vanité puérile, ou pour se préparer des voies à la duperie, se pavane dans des titres nobiliaires usurpés. L'étranger est même plus à craindre que le Belge à cause de la difficulté, sinon de l'impossibilité, de dévoiler son artifice. Ces jongleurs n'ont que trop souvent réussi (1).

Nous ne parlons de cette disposition que pour signaler la différence qui existe entre l'ancien et le nouveau code pénal : sous l'empire de l'ancien code pénal, la Cour de cassation avait décidé que l'art. 259 (art. 230 du Code de 1867) était sans effet à l'égard des étrangers ; qu'il avait exclusivement pour objet de réprimer les atteintes portées à la prérogative du souverain qui confère les titres de noblesse en vertu des lois du pays ; que l'étranger qui usurpait un titre ne portait aucune atteinte à la prérogative du roi des Belges ni aux lois belges ; qu'il blessait uniquement la prérogative du souverain et les lois d'un pays étranger (2).

Nous venons de voir que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Nous devons tout d'abord faire remarquer que cette expression « qui habitent » est impropre et rend mal la pensée du législateur : la seule résidence suf-

(1) Séance du 19 avril 1861, p. 1151 et suivantes des *Annales Parlementaires*.

(2) Cassation de Belgique, 27 juillet 1851, *Pasicrisie*, 1851, 1, 456 ; conformes, Cour d'appel de Liège, 5 mars 1864, CLOES et BONJEAN, 1864-1865, p. 48 ; CARNOT, Commentaire de l'art. 259, n° 6 ; DALLOZ, v° *Fonct. public*, n° 124, *in fine*.

fit, le simple passage de l'étranger sur notre territoire le rend, selon l'expression de PORTALIS, *sujet à temps* de notre souveraineté.

Il résulte de cette disposition que les étrangers sont tenus de supporter, comme les régnicoles, les charges de ville et de police qui peuvent être imposées aux habitants ; ainsi ils sont soumis, comme les belges, au logement militaire, non-seulement des troupes belges, mais encore des troupes alliées et même ennemies (1).

Il nous reste à examiner une question très intéressante. L'étranger condamné dans son pays du chef d'une infraction commise en Belgique, pourrait-il opposer la maxime *non bis in idem* à de nouvelles poursuites qui seraient intentées contre lui en Belgique? Pourrait-il, en un mot, soulever l'exception de la chose jugée?

A ne considérer que le droit strict, le *summum jus*, il ne le pourrait pas. Le droit de punir est inhérent à la souveraineté ; ce n'est, dit M. BERTAULD, que le corollaire du droit de commander. Dès lors, l'application du châtement appartient au souverain dont le commandement a été violé. C'est en ce sens que notre Cour suprême a décidé la question (2). « Le principe de la territorialité des lois pénales est basé sur des motifs sérieux. Le souverain du territoire a tout intérêt, toutes les facilités, et les moyens les plus efficaces pour réprimer les crimes

(1) Conforme, Cour de Paris, 19 déc. 1815, *Sirey*, t. XVI, 2. 110.

(2) Cassat. Belge, 31 octobre 1859 (*Pasic.*, 1860, 1, 166).

commis par les étrangers. Le gouvernement étranger qui prétend exercer ce droit de répression, s'impose une tâche qui sera ordinairement au-dessus de ses forces, et qui, en tous cas, sera remplie avec plus ou moins d'indifférence et d'irrégularité. C'est qu'il n'a pas d'intérêt réel à la répression; il n'a pas sur les lieux des officiers de justice pour rechercher et arrêter le coupable; le transport des témoins est une opération accablante pour ceux-ci et coûteuse pour le Trésor; la différence des lois, des langues, des usages, crée d'autres obstacles. En présence de ces difficultés, la justice étrangère sera ordinairement impuissante, et les poursuites aboutiront à des acquittements, comme le prouve l'expérience de tous les pays. » (*On Foreign jurisdiction and the extradition of criminals, by the Right Hon. Sir George Cornwall Lewis*).

Il appartient au pouvoir exécutif de tempérer ce que le droit strict peut avoir de rigoureux, et voici, suivant nous, la distinction qu'il faut faire : pour que ce principe d'humanité et d'équité puisse être admis, il faut que le délinquant ait été jugé contradictoirement et ait subi sa peine ou ait été gracié. Si la procédure a eu lieu par contumace ou par défaut, le moyen ne pourrait plus être opposé. Du système contraire résulterait, comme l'a fait remarquer notre cour suprême, que l'étranger qui, après s'être rendu coupable d'un délit dans notre pays, aurait réussi à se soustraire à la condamnation prononcée à sa charge pourrait revenir en Belgique et jouir de l'impunité sur les lieux mêmes de son méfait.

C'est dans ce sens que la règle *non bis in idem* a

été formellement consacrée par l'art. 12 de la loi du 12 mars 1858, relative aux infractions portant atteinte aux relations internationales. La disposition de cet article se trouve reproduite dans la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, en ce qui concerne les infractions commises hors du territoire. Ce principe de justice doit recevoir son application dans tous les cas analogues.

§ 2.

*Infractions commises hors du territoire.*

Les étrangers ne peuvent être poursuivis en Belgique du chef des infractions qu'ils ont commises en pays étranger : nos tribunaux ne peuvent appliquer que les dispositions de la législation belge et cette dernière n'oblige pas les étrangers en dehors du territoire du royaume. Ils sont de ce chef justiciables des tribunaux du pays où ils ont perpétré le crime ou le délit, et les seules mesures que nos autorités pourraient prendre à leur égard sont, comme nous le verrons plus loin, l'*Expulsion*, et dans certains cas déterminés l'*Extradition*.

Nous avons vu cependant, en parlant de l'extritorialité des navires, que les tribunaux belges sont compétents pour connaître des délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger et à bord d'un navire étranger (*id est*, en pays étranger), lorsque le mandataire de la partie lésée requiert les autorités belges de poursuivre le coupable.

En règle générale donc, les étrangers ne peuvent être poursuivis en Belgique du chef de délits perpétrés hors du territoire, quelle que soit leur gravité et fussent-ils commis contre des belges.

Notre législation répressive a néanmoins consacré certaines exceptions à ce principe général.

La loi du 17 avril 1878, art. 10, permet de poursuivre et de punir en Belgique, suivant les dispositions des lois belges, les étrangers qui se seraient rendus coupables en dehors de notre territoire « d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II, III du titre III, livre II, du code pénal » : il faut, dans cette dernière hypothèse, que ce crime ou ce délit ait pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux. Il n'est nécessaire, dans aucun cas, que l'inculpé soit trouvé dans le royaume. Aussi pourrait-il être poursuivi pendant son absence et jugé par contumace ou par défaut.

Rien n'est plus juste que de se mettre en garde contre de semblables tentatives? Considérons, en effet, que la plupart de ces méfaits échappent à la juridiction des pays où ils sont perpétrés, et qui n'ont pas intérêt à les poursuivre. Ajoutons que, loin d'en châtier les auteurs, des voisins jaloux ou hostiles favoriseront, en mainte occasion, d'une complaisance intéressée toutes les trames qui pourraient s'ourdir chez eux contre la prospérité d'une autre nation : serait-il prudent pour cette dernière de se



reposer sur de tels vengeurs pour rassurer sa sécurité menacée?

Ces prescriptions ne sont point d'ailleurs en contradiction avec le système qui envisage les lois pénales comme essentiellement territoriales. En effet, le délinquant n'est pas soumis à la législation de sa résidence, mais à celle du lieu où se manifeste son activité. S'il agit à distance, s'il étend son action à un territoire autre que celui où il se trouve, il deviendra justiciable de cette nation étrangère, en raison des faits qui se seront passés sur le domaine de celle-ci.

Bouleverser un État voisin, tenter d'y renverser les institutions établies, y semer le désordre ou la désorganisation sociale, c'est provoquer l'action légitime de ce gouvernement étranger. Il y est directement intéressé, car c'est contre lui seul que l'attentat est dirigé. Il est contraint de réprimer lui-même de pareils faits, car ils sont tout à fait indifférents au repos des autres nations.

D'autre part, le criminel ne saurait se plaindre d'être régi par les lois du pays qu'il a eu en vue, au sein duquel il a prolongé son action et envers lequel il était dès lors naturellement obligé. De même qu'il y devrait compte de l'incendie qu'il y aurait allumé en lançant des matières inflammables de l'autre côté de la frontière, de même il est tenu des perturbations qu'il a causées en y jetant des brandons de discorde.

Il ne s'agit pas ici d'un trouble engendré dans un État à la suite d'une infraction accomplie à l'extérieur, d'un effet indirect et accidentel du crime; il

s'agit d'un mal que son auteur a directement projeté, qui se rattache intimement à sa conduite, qui est l'émanation immédiate de sa pensée (1).

L'article 10, § 2, parle de crimes et non de délits; s'adresse-t-il exclusivement, dès lors, aux actes auxquels le code pénal attache une peine criminelle? L'article 120 du code pénal, par exemple, commine une simple peine d'emprisonnement contre l'individu qui livre des plans de fortifications à une puissance neutre : ce cas tombe-t-il sous la disposition que nous étudions? Nous ne le pensons pas, car le projet des articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle, remplacés par les articles 6 et 10 de la nouvelle loi, comprenait également les délits, lorsqu'il fut discuté au conseil d'État : la suppression de ce terme doit donc avoir sa portée.

Les attentats commis par un étranger contre une puissance étrangère se rangent-ils sous l'application de l'article 10? Oui, s'ils exposent le pays à une déclaration de guerre ou les citoyens à des représailles, car ces actes sont qualifiés crimes par l'art. 123 du code pénal, et cet article est rangé dans le chapitre des crimes contre la sûreté de l'État (Voy. conf., Cass. fr., 18 juin 1824).

Les termes de l'art. 10 donnent beaucoup de latitude à l'action du ministère public. L'intention des rédacteurs du code a été de subordonner entièrement ces poursuites à l'intérêt de l'État : or cet intérêt réside souvent dans le silence et l'abstention.

L'art. 11 de la même loi stipule en outre, que l'é-

(1) OLIN, *Du droit répressif*, p. 165.

tranger co-auteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume par un belge, pourra être poursuivi en Belgique conjointement avec le belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci. Mais, dans ce cas, conformément aux prescriptions de l'article 12, il faut que l'étranger ait été trouvé en Belgique.

Cette disposition n'existait pas dans le code d'instruction criminelle antérieur à notre loi : il y avait là une vraie lacune qu'il était urgent de combler. Ne serait-ce pas un véritable scandale, un outrage à la moralité publique, que de voir un étranger, co-auteur ou complice d'un crime commis par un belge et qui a amené la condamnation de celui-ci, braver impunément l'action de la justice en Belgique, y jouir librement des fruits du forfait commun, de le voir même rendant visite en prison à son complice moins heureux que lui ?

Il s'agit d'ailleurs dans cet article de crimes et il serait assez difficile dans la nomenclature notablement réduite des crimes définis par le code pénal de 1867, de trouver un acte qui ne soit pas d'une immoralité telle, que, si l'intérêt public belge en exige la répression, il puisse paraître injuste ou excessif que cette répression soit poursuivie, sans égard à la circonstance que le fait a été commis hors de notre territoire.

Que l'on ne parle pas de l'expulsion et de l'extradition comme de mesures rendant inutile cette disposition. L'expulsion serait insuffisante : quant à l'extradition, c'est une arme dont l'État ne dispose pas toujours. Il ne lui appartient pas d'extrader

ceux dont on ne lui demande pas l'extradition, et on ne voit pas comment l'on pourrait imposer aux gouvernements étrangers l'obligation de la lui demander. De plus, il peut se faire qu'il s'agisse d'un acte non prévu par le traité d'extradition.

L'inculpé, qu'il se soit rendu coupable d'une des infractions prévues par l'art. 10 ou qu'il se trouve dans le cas de l'art. 11, sera poursuivi et jugé suivant les dispositions des lois belges (1).

Dès lors, il ne sera pas admis à alléguer que l'acte, au lieu du délit, était parfaitement licite. La loi belge, lui répondra-t-on, ne s'inquiète pas des nécessités qui ont pu engager une autre souveraineté à ne pas incriminer ces faits, à raison de l'influence si décisive, sur la criminalité, des lieux, des mœurs, des besoins particuliers à chaque localité.

La législation belge sera seule applicable en ce qui touche les circonstances aggravantes, les excuses, les causes d'atténuation, la prescription de l'action publique. Il importe même peu que l'accusé ait depuis de longues années quitté sa patrie, qu'il soit, à cause des distances, resté étranger aux changements opérés dans les codes; le droit rigoureux qui ressort de l'article premier permet de lui appliquer des lois qui lui sont restées inconnues, des lois dont la publication récente n'a pas su peut-être le mettre dans la possibilité matérielle d'en être instruit. On répétera encore : Dans ces cas, le ministère public n'agira pas. Mais enfin, s'il agissait? Si une accusation de ce genre se glissait derrière une autre plus

(1) Art. 14 de la loi citée.

vague, plus incertaine, au sujet de laquelle un acquittement était à redouter, si des poursuites avaient lieu enfin par un motif quelconque, que feraient les tribunaux? En présence d'une injustice flagrante, peuvent-ils s'insurger contre une loi inflexible? Et, si mauvaise que soit cette loi, leur fournira-t-on un moyen de se soustraire à son application?

Cette disposition a fait, lors de la discussion du projet, l'objet de critiques assez vives de la part de M. OLIN. « Ce n'est pas seulement au point de vue de la poursuite et de la procédure, dit-il, que notre législation sera applicable, elle le sera également au point de vue du fond, c'est-à-dire pour la qualification des faits et la mesure de la pénalité.

« Or, il y a là de singulières anomalies. Un étranger aura tenu une conduite correcte dans son pays, il se sera conformé scrupuleusement à son droit national, le seul qu'il soit présumé connaître, le seul qu'il soit tenu de respecter tant qu'il ne quitte pas sa patrie ; mais parce que plus tard il est trouvé en Belgique et qu'il tombe sous l'application de notre code, plus sévère que le sien, pour des actes consommés cependant dans son pays, il devra répondre de la violation d'une loi qu'il ignorait et dont il ne relevait pas !

« Il serait de toute justice, que dans le cas où il y aurait une différence tant au point de vue de la qualification des faits que sous le rapport de la pénalité, on n'appliquât à l'inculpé que la disposition la moins sévère. »

Ces critiques n'étaient nullement fondées et les raisons données par MM. THONISSEN, le rapporteur du

projet de la loi, et DE LANTSHEERE, le ministre de la justice, le démontrèrent à toute évidence.

L'étranger, en effet, qui a délinqué en pays étranger, même au préjudice de citoyens belges, n'est pas punissable, en thèse générale, en Belgique. Il l'est par exception dans deux cas :

1° s'il contrefait de la monnaie belge, s'il émet de faux titres de la dette belge, etc.; ce criminel s'en prend dès lors directement au gouvernement qui ne fait que se défendre en le punissant : ayant violé directement la loi, il ne peut se plaindre de ce qu'on la lui applique.

2° s'il est co-auteur ou complice d'un crime commis à l'étranger par un belge : il peut dès lors être poursuivi en Belgique, conjointement avec le belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

Si dans ce cas, on n'appliquait pas la loi belge à la fois au régnicole et à l'étranger, il pourrait en résulter des contradictions réellement singulières. Un crime, par exemple, a été commis à l'étranger par un national et un étranger, ils comparaissent devant la Cour d'assises en même temps : il pourrait donc se faire, que la législation du pays de l'étranger frappant le même fait d'une peine moindre que celle comminée par la loi belge, le belge serait puni d'une peine plus sévère que l'étranger ! Ce serait froisser le sentiment public. Le bon sens demande que la même justice frappe d'une même peine, à raison du même crime, les deux coupables.

En fait d'ailleurs, cette disposition ne réalise pas les craintes qui avaient été manifestées : les étran-

gers n'ont pas à redouter une rigueur exagérée en Belgique, car notre code est l'un des plus indulgents.

Nous avons vu que l'étranger co-auteur ou complice d'un crime commis par un belge en dehors du territoire du royaume, peut être puni en Belgique s'il y a été trouvé.

Cette considération exclut les poursuites par contumace ou par défaut : il ne faut cependant pas prendre ce principe trop à la lettre. Il suffit que le coupable soit trouvé au milieu de nous au moment des poursuites, pour que l'action publique suive régulièrement son cours. Il ne dépendrait pas du prévenu de l'enrayer en quittant brusquement le pays, soit qu'en raison de la nature du délit il n'eût pas été arrêté préventivement, soit, qu'après son arrestation, il fût parvenu à s'échapper. Au jour du jugement, la justice prononcera, même en l'absence du prévenu, et la sentence rendue par défaut sera tout aussi régulière que si le débat avait été contradictoire.

Quel peut être le sens de ces mots « s'il est trouvé » ?

En déférant l'étranger aux tribunaux, par cela seul qu'il est *trouvé* en Belgique, la loi de 1878 n'a pas pu entendre violer le droit des gens ni les privilèges de l'infortune, en profitant par exemple d'un naufrage, d'un accident. « On aime, dit MANGIN, à se rappeler comme de l'aurore de meilleurs jours, le bel arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII, en faveur des émigrés naufragés à Calais : « *considérant qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des lois des malheureux échappés aux flots.* »

De même la loi ne peut enrôler l'astuce au service de la répression, en souffrant qu'on attire un malheureux dans le royaume, par exemple sous le couvert d'une déposition en justice, et qu'alors, parce qu'on l'aurait trouvé dans le pays, on le traîne devant les tribunaux. Il y a des maximes de morale publique qui conservent leur inviolabilité devant le législateur lui-même, alors surtout que ce dernier se pose en défenseur de cette morale outragée.

Les poursuites dont les faits prévus par les articles 10 et 11 auraient déjà été l'objet en pays étranger, élèveraient-elles une fin de non-recevoir à de nouvelles poursuites en Belgique?

La question, vivement controversée autrefois, est aujourd'hui décidée par la nouvelle loi.

Si l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté, il ne pourra plus être poursuivi pour le même fait en Belgique.

Il en sera de même si l'inculpé, après avoir été condamné à l'étranger, a subi ou prescrit sa peine; ou s'il a été grâcié (art. 13). Le législateur ne s'est donc pas contenté d'une simple condamnation, quelles qu'en soient les conséquences, et il a sagement agi : en effet, le condamné, lorsqu'il n'a pas subi sa peine, n'a pas le droit de prétendre qu'il a expié l'infraction et payé sa dette à la justice.

Cette disposition s'applique sans conteste à l'étranger : le mot « inculpé » de notre article a été précisément substitué au mot « belge » qui se trouvait dans le projet de loi, afin d'éviter toute incertitude. Il y avait d'ailleurs une raison majeure pour admettre la disposition ci-dessus en ce qui le concerne.



Lorsqu'un belge, en effet, a été condamné à l'étranger et se réfugie dans son pays, il est peu vraisemblable qu'il soit porté à retourner au lieu où il a consommé son méfait. Il en est autrement d'un étranger, qui a l'esprit de retour, parce que le lieu du délit est pour lui la terre natale, et que ses affections comme ses intérêts l'y attirent et l'y rappellent.

Qu'arriverait-il, si l'individu condamné en pays étranger, s'était évadé avant d'avoir subi intégralement sa peine?

Il ne pourra évidemment pas opposer l'exception de chose jugée; en s'échappant d'une prison étrangère, il commet en réalité une désobéissance à la loi : cette désobéissance ne peut naturellement pas lui procurer un avantage et, moins encore, un droit. La détention qu'il aura subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté (1). Et même s'il y a eu expiation suffisante, le ministère public ne poursuivrait généralement pas, sous prétexte que la peine n'aurait pas été complètement exécutée (2).

Un membre de la commission extraparlementaire, chargée de présenter un avant-projet, avait soulevé la question de savoir si l'étranger trouvé en Belgique peut être poursuivi lorsque son co-auteur belge est décédé ou fugitif. Une solution négative a été donnée à cette question. « L'État Belge, observe fort justement dans son rapport M. NYPELS, l'émi-

(1) Art. 13.

(2) *Annales parlementaires*, séance du 4 déc. 1877.

ment professeur de droit criminel à l'Université de Liège, n'a d'intérêt à poursuivre l'étranger que parce que l'impunité serait une cause de scandale, si son co-auteur belge était puni ou poursuivi. Or cet intérêt disparaît complètement si le Belge coupable est mort, ou absent du territoire. Dans ce cas le gouvernement recourra probablement au droit *d'expulser* l'étranger dont la présence en Belgique pourrait compromettre la tranquillité publique; et cette mesure serait *alors* suffisante. »

Nous devons faire remarquer qu'un étranger ne pourrait pas être indistinctement poursuivi à raison de tous les faits qui rentrent dans la catégorie des crimes attentatoires à la sûreté de l'État : c'est ainsi que les actes d'hostilité commis en temps de guerre contre la Belgique et autorisés par le droit international, ne pourraient donner lieu à aucune poursuite ultérieure en Belgique.

Quelle est la position de l'étranger victime d'une infraction commise par un belge en dehors de notre territoire?

La matière est également réglée par la loi du 17 avril 1878 qui est venue remplacer les dispositions de la loi du 30 décembre 1836.

Pour que l'infraction puisse être poursuivie, il faut :

1<sup>o</sup> Que le fait imputé soit un des crimes ou délits prévus par la loi d'extradition, c'est-à-dire de ceux que le *droit des gens* ne permet pas de laisser impunis. Sont assimilés à ces infractions les délits prévus par les art. 426, § 1<sup>er</sup>, 427, 428, 429 et 430 du code pénal, tous relatifs au duel. Les individus visés par

ces dispositions sont ceux qui dans un duel auraient fait usage de leurs armes, soit qu'il y ait eu mort d'hommes, soit qu'il y ait eu blessures quelconques, soit que le combat n'ait eu aucun résultat. Les témoins d'un duel ne tombent pas sous l'application de cet article.

Le crime ou le délit doit être prévu par la loi d'extradition, dit l'art. 8. Il ne faut pas donner à cette rédaction un sens restrictif, et prétendre qu'il ne s'agit que de faits prévus par la loi actuelle d'extradition. Il est évident que la pensée des auteurs de la loi est de renvoyer à la législation sur l'extradition : de telle sorte, que si la loi actuelle était modifiée et si les cas d'extradition venaient à être restreints ou étendus, c'est à la législation de l'époque où l'infraction aurait été commise qu'il faudrait s'en rapporter : « *loi d'extradition* » est synonyme ici de « *législation sur l'extradition.* »

2° Que l'inculpé soit trouvé en Belgique : sinon la poursuite serait sans cause ;

3° Que la partie lésée ou sa famille ait porté plainte ou qu'il y ait un avis officiel donné à l'autorité belge par les autorités du pays où l'infraction a été commise. La répression, en effet, s'exerçant dans l'intérêt principalement du pays étranger ou de ses habitants, c'est à eux à la provoquer.

Le caractère distinctif des poursuites prévues par l'art. 8, c'est que le ministère public n'est pas maître de les intenter d'office : il doit attendre une plainte de la personne offensée. Pourquoi avoir enchaîné l'action publique dans ces circonstances ? Parce que, a-t-on dit, l'on ne saurait « exposer un citoyen belge

aux angoisses d'une poursuite criminelle ou correctionnelle, lorsque ni la victime du crime, ni les autorités sous les yeux desquelles il a été commis n'élèvent la voix pour s'en plaindre. Leur silence n'établit-il pas la présomption légitime que les faits ont été entourés de circonstances qui font évanouir toute idée de culpabilité? »

Qui peut valablement déposer cette plainte? L'étranger offensé ou sa famille. Dans nombre d'espèces, il est difficile d'établir quel est le véritable offensé. Nous croyons que ce sera celui qui aura éprouvé un préjudice direct du délit, mais non pas indistinctement ceux qui à la suite de l'infraction souffriraient un certain dommage dans leurs intérêts civils. La cour de cassation de France eut à résoudre cette question dans le cas suivant : un Français avait dépouillé un mulâtier français, en Espagne, d'une somme d'argent appartenant à un négociant espagnol, et sur la plainte du mulâtier, on poursuivit en France, en vertu de l'art. 7 du code d'instruction criminelle. La cour de cassation rejeta avec raison le pourvoi dirigé contre l'arrêt des mises en accusation, par le motif que la soustraction frauduleuse avait privé le voiturier de la possession des sommes d'argent, et lui avait causé conséquemment un dommage suffisant pour autoriser sa plainte en qualité de Français devant l'autorité judiciaire française (Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1838, *J. Pal.*, 1840, t. 1<sup>er</sup>, p. 369)(1).

Les mots « sa famille » ne doivent pas être entendus d'une façon restrictive : ils comportent tous

(1) OLIN, *Du droit répressif*, page 179 et suivantes.

ceux qui se trouvent liés par les liens du sang à la personne lésée et qui ont un intérêt quelconque à la répression du délit. C'est intentionnellement que le législateur n'a pas voulu préciser davantage les personnes ayant le droit de plainte : c'est ainsi notamment qu'il a été reconnu que la famille comporte non-seulement les héritiers, mais aussi le conjoint survivant et les proches parents : on comprend l'intérêt des plaignants à venger leur parent « *jure sanguinis, non jure successionis.* » La proposition de restreindre le droit aux « héritiers naturels, » a été rejetée par la commission extraparlamentaire. Il y a du reste, contre l'abus de ce droit, une garantie suffisante dans le pouvoir d'appréciation des officiers du ministère public qui ont toujours la faculté de ne pas donner suite à une plainte téméraire.

Mais existe-t-il un droit cumulatif de plainte pour l'offensé et sa famille? Lorsque le premier vit encore et se tait, l'action d'un parent sera-t-elle suffisante? Bien que le texte se prête à une interprétation assez élastique, nous n'hésitons pas à répondre négativement à la question. La victime d'un crime n'est-elle pas le meilleur juge de la nécessité et de l'opportunité d'une procédure criminelle? Si, en thèse générale, on proclame la poursuite non recevable dans le cas où l'offensé ne la provoque point, parce que son silence est une présomption d'innocence en faveur de l'inculpé, cette présomption cesse-t-elle de conserver sa force lorsque le principal intéressé persiste à s'abstenir de toute démarche malgré l'initiative prise par un parent?

Lorsque la plainte est retirée par son auteur, l'action publique peut-elle encore suivre son cours?

Il est certain que le législateur, en formulant la loi, a cru à un dommage social, résultant de la présence, sur le territoire, d'un Belge qu'une plainte désignait comme l'auteur d'un crime commis à l'étranger. Il n'a pu considérer l'ordre public comme apaisé par un désistement, alors que les premiers actes de poursuite auront peut-être confirmé les faits portés à la connaissance du parquet. La présomption qui entoure le criminel tant que la victime s'abstient d'invoquer la protection des tribunaux, disparaît aux premiers accents de la voix qui demande justice, et lorsqu'une information aura suivi, lorsque après une instruction minutieuse, la culpabilité deviendra éclatante, il ne saurait être loisible à l'accusé, jusqu'au moment du jugement, de jeter le désistement de sa victime au milieu de la procédure et de s'envelopper de nouveau de la robe d'innocence! L'ordre public, ébranlé par un soupçon, serait-il rassuré par une volte-face qui, aux yeux de tous, ne serait plus qu'un pacte honteux de transaction (1)?

Toutefois aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1878, lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de celle-ci, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

Aux termes de l'art. 8, les poursuites pourront également être provoquées par un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du lieu où le

(1) OLIN, *Du droit répressif, loco citato.*

crime ou délit a été commis. La loi n'a tracé aucune forme spéciale que devrait revêtir cet avertissement; celui-ci peut résulter de simples dépêches administratives échangées directement entre les autorités judiciaires des deux pays, sans intervention de leur gouvernement respectif : il suffit que le fait y soit mentionné, sans qu'elles contiennent ni une plainte ni une demande formelle de poursuites. La seule condition impérieuse, c'est que l'avis soit officiel.

Les principes que nous venons d'exposer sont également applicables en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse, si l'État sur le territoire duquel le délit a été commis admet la réciprocité pour les délits de même nature commis en Belgique par ses nationaux (1).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux infractions commises par des Belges contre des étrangers dans les pays hors de chrétienté. Cette matière est réglée par la loi du 31 décembre 1851 organique des consulats.

Dans les pays de chrétienté, les pouvoirs des consuls se bornent à statuer sur les fautes disciplinaires maritimes et à instruire les crimes et délits commis par des individus appartenant à l'équipage d'un bâtiment belge. Hors de la chrétienté, la loi leur confère une juridiction effective, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Le consul connaît, avec deux assesseurs, de tous les délits commis dans sa juridiction. L'appel de ses décisions est porté à la cour de Bruxelles, et le juge-

(1) Art. 9 de la loi.

ment des crimes dont il fait l'instruction, est déféré à la cour d'assises du Brabant.

Il juge seul et en dernier ressort toutes les contraventions de police, et la loi lui permet de sanctionner ses propres règlements par un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq jours et une amende d'un à quinze francs. Toutes les infractions sont du reste punies conformément aux lois belges, et le recours en cassation est autorisé pour tous les jugements rendus en vertu de cette loi.

Les assesseurs sont choisis par le consul parmi les notables belges et étrangers résidant dans le ressort du consulat ou de la légation.

Il y a une exception pour l'Égypte. La procédure à suivre dans ce pays est réglée par une loi spéciale.

§ 3. — *Des infractions commises sur deux territoires* (1).

La question de savoir si les infractions commises en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire étranger, sont punissables en Belgique, ne présente d'importance que si les faits qui se sont passés hors du royaume, considérés isolément, ne rentrent pas dans la compétence de nos tribunaux.

C'est ainsi que toute difficulté disparaîtrait s'il s'agissait d'un des crimes prévus par l'art. 10 de la loi du 17 avril 1878 (2), puisque ces infractions sont

(1) Voir l'ouvrage « *Du Droit Criminel* » de M. HAUS, dont nous reproduisons l'opinion.

(2) Voir le paragraphe précédent.



punissables en Belgique, quel que soit le lieu où elles ont été perpétrées.

Pour résoudre cette question, il faut distinguer si les faits successivement commis dans les deux pays constituent des infractions distinctes, ou si ces faits ne forment, dans leur perpétration successive, qu'une seule et même infraction.

Si les faits successivement commis dans les deux pays constituent des infractions distinctes, l'action publique ne peut être exercée en Belgique qu'à raison des faits qui se sont passés sur notre territoire, quand même les infractions seraient connexes. La connexité, il est vrai, est attributive de juridiction, mais il ne faut pas oublier que c'est à la condition *sine qua non* que les tribunaux belges soient compétents pour juger toutes les infractions connexes. Or nous venons de dire plus haut que nous raisonnons dans l'hypothèse de délits qui, considérés isolément, ne sont pas punissables en Belgique. La connexité ne peut donc attribuer à nos tribunaux une compétence que la loi leur refuse d'une manière absolue.

C'est ainsi que le recel en Belgique, d'objets obtenus par un abus de confiance commis en France par un français au préjudice d'un de ses compatriotes, est punissable sous l'empire du code pénal belge *encore que la poursuite de cet abus de confiance ne pût se faire en Belgique* à raison, tant du lieu où l'infraction a été commise, que de la nationalité du préjudicié et de l'inculpé. Il en serait autrement si le fait ne constituait un délit qu'en France et non en Belgique (1).

(1) Cour de Gand, 6 juillet 1875, *Pasic.*, 1875-2-370. Undes prin-

M. HAUS mentionne comme contraire à sa thèse l'arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1806 (1).

Il fait erreur, croyons-nous. Nous discutons en effet, dans l'hypothèse d'infractions distinctes, et cet arrêt envisage au contraire un ensemble de faits constituant, dans leur perpétration successive, une seule et même infraction.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une tentative de contrebande à main armée, suivie du meurtre d'un douanier, tué dans la poursuite des fraudeurs, sur le territoire étranger. La cour spéciale de l'Escaut se déclara incompétente, parce que la contrebande avec attroupements et port d'armes n'avait pas eu lieu dans l'étendue de son ressort.

Cet arrêt fut cassé : « attendu que les faits, divisés par la succession de temps et par la localité, ne forment cependant qu'un fait unique, dont les faits particuliers ne forment que les circonstances. »

De même, celui qui, après avoir fabriqué de faux billets, passe la frontière et fait usage de ces billets dans le pays voisin, ne sera obligé de répondre, dans cette dernière contrée, que du crime d'usage du faux (Paris, 8 février 1856 ; D. P., 1856, 2, 278).

Lorsque les faits qui se sont passés sur notre territoire et ceux qui ont été posés sur le territoire étranger ne forment dans leur perpétration successive qu'une seule infraction, il faut observer les règles suivantes :

cipaux considérants de l'arrêt est que, sous notre nouveau code pénal, le récel est un délit *sui generis*.

(1) *Sirey*, t. VII-1-524.

I. S'il s'agit d'une infraction continue ou permanente, accomplie en pays étranger et continuée en Belgique, ou réciproquement, la compétence de nos tribunaux n'est pas douteuse.

Les principales infractions de cette espèce sont la suppression d'enfant, la substitution d'un enfant à un autre, les crimes et délits qui consistent dans une association illicite : association de malfaiteurs.

Le recel est aussi un délit continu. Il importe peu que le recel d'objets obtenus en France à l'aide d'un abus de confiance ait été consommé en France, s'il a continué sans interruption en Belgique (1).

L'enlèvement de mineur est un délit continu qui existe aussi longtemps que le mineur reste, sous la main du ravisseur, soustrait à l'autorité de ceux auxquels il était confié ou soumis. En conséquence semblable délit commis en pays étranger, par un étranger, sur la personne d'une étrangère, mais continué sur notre territoire et y ayant pris fin est punissable en Belgique (2).

II. L'infraction dont l'exécution se compose d'une suite de faits distincts et séparés, peut être poursuivie en Belgique même en ce qui concerne les faits commis à l'étranger, à la condition que les faits où quelques-uns des faits constitutifs de l'infraction aient été exécutés en Belgique. C'est ainsi que le crime de banqueroute frauduleuse sera soumis au juge du lieu où les marchandises ont été détournées,

(1) Cour de Gand, 6 juillet 1875, *Pasic.*, 1875-2-370.

(2) Cour de Bruxelles, 2 octobre 1875, *Pasic.*, 1875-2-374; Cour de cassation belge, 6 décembre 1875, *Pasic.*, 1876 1-42.

ou bien à celui du lieu où le failli a commis des fraudes au préjudice de ses créanciers (1).

Le délit d'escroquerie consommé par des actes passés en France est de la compétence des tribunaux français, encore que les manœuvres frauduleuses aient été pratiquées en dehors du territoire français (2).

Le délit d'escroquerie est censé commis au lieu de la remise des sommes escroquées (3).

Lors donc qu'un crime, consommé en Belgique, a été tenté en pays étranger, nos tribunaux peuvent connaître de toutes les circonstances de l'infraction. Il en serait autrement si le crime, consommé en pays étranger, avait seulement été tenté en Belgique : nos tribunaux ne seraient compétents que pour punir la tentative, et s'il n'y a eu que des actes préparatoires, ces actes resteront impunis chez nous, à moins qu'ils ne constituent par eux-mêmes des délits.

Il peut se présenter des difficultés pour déterminer l'endroit où un délit a été commis. Un individu placé sur le territoire belge tire volontairement un coup de fusil sur un homme placé sur le territoire français, ou bien lance une mèche incendiaire sur une maison située sur la frontière française : où l'infraction aura-t-elle été commise ?

Ce qui constitue le délit, c'est l'infraction de la loi

(1) Cour de Cassation de France, 1<sup>er</sup> septembre 1827, *Sirey*, t. XXVIII, 1-80.

(2) Cour de Colmar, 27 janvier 1824, *Journal du Palais*, t. XVIII, p. 392.

(3) Cour de Cassation belge, 8 mars 1869, *Pasic.*, 1869-1-280.

pénale : le résultat matériel est si indifférent qu'il y aurait même délit alors qu'aucun mal ne se serait produit : exemple, dans la tentative. Or, l'infraction de la loi pénale suppose nécessairement une personne qui en est l'auteur et il faut naturellement la trouver à l'endroit où a eu lieu la violation de la loi, la perpétration du fait punissable.

Aussi, celui qui adresse des menaces de mort à une personne qui réside au milieu d'un peuple voisin, sera justiciable des tribunaux du pays d'où les menaces sont parties (1).

Celui qui adresse de Belgique par écrit, à un individu qui se trouve à l'étranger, des imputations calomnieuses contre le subordonné de celui-ci, commet en Belgique le délit prévu par l'article 445 du code pénal (2).

Il va de soi, d'un autre côté, que le pays où la victime a été atteinte, celui où résidait la personne menacée, celui où se trouvait l'habitation livrée aux flammes, serait inconstablement recevable à saisir ses tribunaux de ces différents crimes, puisque ce serait sur son domaine que le mal de l'infraction se serait produit. Le coupable, soumis ainsi à deux juridictions, sera sous le coup de deux condamnations, et la règle *non bis in idem* sera impuissante à le prémunir contre ces conséquences, qu'il aura d'ailleurs volontairement affrontées. L'équité demande toutefois que l'on se contente d'une seule expiation si elle paraît suffisante, et

(1) Cour d'assises du Nord, 7 août 1843, *Dev. Car.*, XLIV-2-17.

(2) Cour de Bruxelles, 29 juillet 1868, *Pasicr.*, 1868-2-303.

la grâce qui arrête l'exécution de la sentence servira de contre-poids à une justice rigoureuse (1).

Un mandataire avait été chargé par son mandant de toucher des fonds et de les lui remettre à un jour fixe; à l'époque convenue, le mandataire, au lieu d'effectuer la remise, quitta le pays et perdit au jeu les fonds qu'il avait touchés : la cour de cassation, confirmant un arrêt de la cour de Bruxelles du 14 décembre 1867, décida que ce mandataire avait commis le délit d'abus de confiance sur le territoire belge, au moment de son départ (2).

III. — Lorsqu'une infraction a été commise avec le concours de plusieurs personnes, le juge du lieu où s'est consommé le fait principal a seul qualité pour connaître de tous les faits par lesquels on a coopéré soit *principalement*, soit *secondairement* à l'infraction.

La cour de cassation de France a décidé la question en ce sens dans l'arrêt célèbre que nous citons plus haut. Il s'agissait d'une tentative de contrebande à main armée, suivie du meurtre d'un des douaniers, tué dans la poursuite des fraudeurs, sur le territoire étranger.

La cour maintint la compétence des tribunaux français, même vis-à-vis des accusés qui n'avaient trempé que dans le meurtre commis hors du territoire; « Attendu que les faits, divisés par la succession du temps, ne forment cependant qu'un fait unique; que dans ce fait, les individus ont diversement

(1) OLIN, *Du Droit répressif*, p. 225.

(2) Cour de cassation belge, 17 fév. 1868. *Pasic.*, 1868, 1, 402.

figuré, mais que le résultat est la tentative d'introduction de contrebande, avec attroupement, port d'armes, violences, voies de fait et meurtre d'un préposé, puisqu'ils n'ont eu lieu que pour soustraire les marchandises de contrebande à la saisie; qu'ainsi, peu importe que les accusés soient jugés n'avoir pris aucune part active qu'aux derniers actes, et que ces derniers actes n'aient eu lieu que sur un territoire étranger; le motif de ces actes établit une complicité, une solidarité entre eux et ceux qui auraient pu prendre part à la totalité des faits » (1).

Ainsi donc, lorsque l'infraction a été commise en pays étranger, les faits de participation accomplis sur notre territoire ne sont pas de la compétence de nos tribunaux. Il en serait autrement cependant si ces faits constituaient par eux-mêmes un délit *sui generis*.

C'est ainsi, comme nous l'avons vu, que le recel opéré sur notre territoire d'objets obtenus en France à l'aide d'un abus de confiance, est un délit *sui generis*, et par conséquent punissable en Belgique (2).

IV. — Lorsque le délit consiste dans une certaine habitude, la justice n'en connaîtra valablement que là où la fréquence des actes incriminés constituera l'habitude. Si donc les faits dont la répétition forme le délit se sont passés les uns sur notre territoire, les autres sur le sol étranger, nos tribunaux ne pourront aucunement avoir égard aux derniers.

(1) Arrêt du 21 nov. 1806, *Sirey*, VII, 1, 524.

(2) Gand, cour d'appel, 6 juillet 1875, *Pasic.*, 1875, 2, 370.

## TITRE II.

### DE L'ACTION CIVILE NAISSANT D'UNE INFRACTION.

Le code d'instruction criminelle en proclamant dans son article 1<sup>er</sup>, que « l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage, » n'a fait que poser un corollaire de cette autre règle de droit naturel, consacrée par l'article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Ces dispositions, conçues dans un sens général s'appliquent sans aucun doute aux étrangers comme aux régnicoles.

La seule différence qui existe entre ces deux catégories de personnes consiste en ce que les premières, lorsqu'elles se portent partie civile en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'elles agissent par voie de plainte, de citation directe, ou d'intervention, sont soumises à la caution *judicatum solvi*. « En toute matière, porte en effet l'article 16 du code civil, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts



résultant du procès. » Si l'on rapproche cette disposition des articles 166 et 167 du code de procédure civile on se convaincra facilement que le texte est général et s'applique à tous les cas.

Le code d'instruction criminelle ne pose aucune exception au principe. Du silence de ce dernier, il faut conclure que l'intention de ses auteurs a été de maintenir, même devant les tribunaux répressifs, l'obligation pour l'étranger de fournir caution (1).

M. FAUSTIN HÉLIE (*Traité de l'action publique et de l'action civile*) pose la question de savoir si cette exception, placée dans la loi civile, doit être étendue aux matières criminelles ?

« Il n'est pas permis d'en douter, répond-il, puisque c'est dans ces matières qu'elle semble née, et sa raison d'être redouble d'énergie quand c'est un accusé qui l'invoque ; aussi la loi ne fait aucune distinction..... » Cette opinion est suivie par la presque unanimité des auteurs (2).

(1) Conf. : Cassat. fr., 3 février 1814, *Journal du palais*, 1814, t. III, p. 248, et 12 janvier 1846, *Dalloz. Périod.*, 1846, 1, 128.

Cour d'assises du Brabant, 12 avril 1842, *Pasic.*, 1843, 2, 176.

Cour de Bruxelles, 30 mai 1855, *Pasicr.*, 1855, p. 409.

Tribunal correctionnel d'Anvers, 10 janvier 1865, CLOES et BONJEAN, 1864-65, p. 1057.

Tribunal correctionnel de Malines, 15 février 1865, CLOES et BONJEAN, 1865-66, p. 47.

Tribunal correctionnel de Bruxelles, 7 mai 1878.

(2) V. CARNOT, *Inst. crim.*, art. 63, n° 12 ;

BOURGUIGNON, *ibidem*, n° 7 ;

LESELLYER, n° 559 ;

MANGIN, n° 125 ; DURANTON, t. 1<sup>er</sup>, p. 103, n° 161 ;

CARRÉ, Quest. 705 ; BONCENNE, t. III, 187 à la note ; DEMOLOMBE, n° 256.

Or les motifs invoqués en matière criminelle proprement dite, ont la même force en matière correctionnelle. Toutefois, CHAUVEAU « SUR CARRÉ » soutient que la *caution judicatum solvi* ne saurait être exigée de l'étranger se portant partie civile devant le tribunal correctionnel. Il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la cour de Paris du 5 février 1840, mais nous croyons que cet arrêt ne tranche pas la question au point de vue que l'on invoque.

Nous ne saurions mieux réfuter ce système qu'en citant les arguments produits contre lui en 1865, par M. HOFFMAN, alors procureur du roi à Malines, dans son *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles* :

« Après avoir expliqué, dit-il, pourquoi la loi fait une exception en faveur du commerce, M. CHAUVEAU argumente de l'article 3 du code civil qui, en statuant que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, accorde forcément la réciprocité de droits et de devoirs. L'étranger calomniateur, escroc, faussaire, etc., peut être poursuivi; il doit avoir le droit de demander la réparation d'une calomnie, d'une escroquerie, d'un faux.

« Nous répondrons : si l'article 16 du code civil et l'article 166 du code de procédure civile ne concernent que les *intérêts civils*, comme le prétend M. CHAUVEAU pourquoi faire une exception en matière de grand criminel et vouloir que, devant la cour d'assises, l'étranger, qui entend se porter partie civile, fournisse la *caution judicatum solvi*? Parce qu'alors, dit M. CHAUVEAU, son action spéciale n'aura évidemment pour but qu'un intérêt pécuniaire, puisque

le ministère public a poursuivi sur sa plainte et que cela doit suffire à son intérêt moral ; tandis que si, en *matière correctionnelle*, le ministère public ne veut pas poursuivre sur la plainte de l'étranger, celui-ci doit pouvoir se faire rendre justice, par citation directe, sans qu'on puisse entraver l'exercice de ce droit en le faisant acheter à prix d'argent.

Mais nous demanderons alors ce qui arrivera dans ce système si, en matière correctionnelle, le ministère public poursuit sur la plainte, ce qui sera le plus souvent le cas ? L'étranger devra-t-il encore fournir caution, s'il veut intervenir comme partie civile ? Il faut répondre affirmativement si l'on veut rester conséquent (1)... »

Nous partageons entièrement cette manière de voir : la distinction formulée par M. CHAUVEAU ne repose sur aucune base sérieuse. Nous ajouterons que si vraiment les auteurs de la loi eussent voulu, pour les raisons que M. CHAUVEAU indique, soustraire l'étranger qui poursuit la revendication de ses droits au correctionnel à l'obligation de fournir caution, non seulement ils l'eussent dit expressément dans le code, mais de plus, ils eussent supprimé complètement les articles 16 du code civil et 166 du code de procédure civile, car l'argument invoqué a la même valeur dans la plupart des matières purement civiles : l'étranger qui se soumet en Belgique aux règles du droit civil, doit pouvoir demander réparation et se faire rendre justice au civil, sans qu'on puisse entra-

(1) HOFFMAN, *loc. cit.*, p. 135.

ver l'exercice de ce droit, en le faisant acheter à prix d'argent. On voit qu'en poussant l'argumentation jusqu'au bout, on arriverait à des résultats inadmissibles.

L'étranger, cela va de soi, n'est tenu de fournir la caution que pour autant que le défendeur l'aura requise : celui-ci devra même le faire avant d'opposer d'autres exceptions, soit celle d'incompétence ou de nullité, soit celle de communication de pièces, etc.

Le demandeur étranger, se portant partie civile contre un prévenu également étranger, est-il encore lié par l'article 16 du code civil?

La cour de Liège a décidé le *pour* et le *contre*. Par son arrêt du 9 janvier 1847 (1), elle déclare les étrangers soumis à l'obligation de la caution, quelle que soit la nationalité du défendeur. Par son arrêt du 20 novembre 1858 (2), elle tranche la question en sens inverse. Ce dernier arrêt, rendu de l'avis contraire de M. l'avocat général BECKERS, puise principalement ses motifs dans une décision de la cour de cassation de France du 15 avril 1842. M. LAURENT partage cette manière de voir.

Bien que ce système soit celui qui semble aujourd'hui admis par nos Cours et Tribunaux, nous ne pouvons nous y rallier.

Nous croyons que le prévenu, quel qu'il soit, peut exiger la caution de l'étranger partie civile. L'art. 16, C. civ. ne distingue pas : il impose la cau-

(1) *Pasicr.*, 1850-2-170.

(2) *Pasicr.*, 1859-2-99.

tion à tous les demandeurs étrangers. Cette mesure instituée pour protéger un défendeur quelconque contre une poursuite injuste ou téméraire, a aussi pour but d'assurer aux tribunaux, dans l'intérêt de leur puissance et de leur dignité, la pleine exécution de leurs décisions. D'un autre côté, la disposition de l'art. 16 est en quelque sorte d'ordre public; elle frappe d'une espèce d'incapacité les étrangers, sans distinguer contre quelles personnes ils veulent agir. Au surplus, les étrangers ne sont-ils pas soumis, comme les régnicoles, aux lois de sûreté et de police, et n'est-il pas juste de leur accorder en retour la même protection et les mêmes garanties (1) ?

A ces considérations, il faut ajouter celles émises par l'arrêt de la cour d'assises du Brabant, cité plus haut. Suivant l'art 128 de notre pacte fondamental, l'étranger jouit en Belgique de la protection accordée à la personne et aux biens des belges. L'étranger est assimilé au régnicole; par le mot *biens*, il faut entendre également les intérêts civils quels qu'ils puissent être, de même qu'un droit puisé dans un préjudice quelconque. Or, ce préjudice menace l'étranger comme le belge, si l'étranger, partie civile, ne doit pas fournir caution (2).

La caution ne peut pas être demandée pour la première fois en appel, quant aux frais de première instance. Mais lorsqu'il s'agit des frais et dommages-

(1) FAUSTIN-HÉLIE, *loc. cit.*, n° 753.

(2) Conf. Brux., 11 janvier 1828, *Juris. du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1828-3-121.

Paris, 28 mars 1832, *Dev. Car.*, XXXII-2-388.

" 30 juillet 1834, " " XXXIV-2-434.

intérêts pouvant résulter de l'instance d'appel, la caution peut être demandée pour la première fois devant la Cour (1).

L'étranger défendeur en première instance et qui est appelant de la décision intervenue n'est pas tenu de fournir caution : nulle part on ne l'exige de lui et en Belgique, notamment, c'est un principe reçu.

L'étranger n'est pas tenu de fournir caution, s'il possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le payement des frais et des dommages-intérêts (2), ou s'il est autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique (3).

Bruxelles, 15 mai 1841, *Dalloz J. G.*, v<sup>o</sup> *exception*, 30.

" 8 juin 1865, *Pas.*, 1865-2-281.

*Voir contra* Pau 3 décemb. 1836, *Dev. Car.*, XXXVII-2-363.

Paris, 5 février 1840, *Dalloz Pér.*, 1840-2-80.

" 12 avril 1856, *Dalloz Pér.*, 1856-2-261.

" 2 juillet 1861, *Dalloz Pér.*, 1861-5-196.

Brux., 16 juillet 1866, *Pasicr.*, 1866-2-258. DALLOZ, C. de proc., civ. p. 319.

Gand, 7 juin 1871, *Pasicr.*, 1872-2-23.

Trib. de Tongres, 20 mai 1875, CLOES ET BONJEAN, 1875-76 p. 211.

Trib. d'Anvers, 26 décemb., 1878, CLOES ET BONJEAN 1878-79 p. 923.

(1) Liège, 29 novembre 1828, *Dalloz J. G.*, v<sup>o</sup> *except.*, 61 et 79.

Paris, 14 mai 1831, *Dalloz, J. G.*, v<sup>o</sup> *except.*, 79.

Paris, 19 mars 1838, *Dalloz, J. G.*, v<sup>o</sup> *except.*

Paris, 19 novembre 1856, *Dalloz Pér.*, 1859, 5, 160.

Bordeaux, 27 février 1843, *Dalloz Pér.*, 1846, 4, 274.

Bordeaux, 23 janvier 1849, *Dalloz Pér.*, 1851, 2, 119.

Lyon, 26 juin 1873, *Dalloz Pér.*, 1874, 2, 120.

(2) Art. 16 du code civil.

(3) Art. 13 du code civil. Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1826, *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle*, 1827, 3, 107.

Il en est de même, lorsque, par une convention diplomatique, les Belges en sont dispensés dans le pays auquel l'étranger appartient. C'est ainsi qu'une convention passée avec la France, porte : « les Belges admis en France, les Français admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite » (1).

En ratifiant cette convention, la loi du 18 mai 1870 a autorisé le gouvernement à en conclure de semblables avec les autres États : c'est ce qu'il a fait avec l'Italie, l'Espagne, et le Grand-Duché de Luxembourg (2).

La Belgique avait déjà, bien auparavant, conclu des conventions semblables avec les pays dont les noms suivent : la Sardaigne (1<sup>er</sup> mai 1858); la république d'Uruguay (11 juillet 1858); de Salvador (17 décembre 1858); de Libéria (10 août 1859); du Chili (5 janvier 1860); de Nicaragua (30 mars 1860); de Honduras (20 juillet 1860); de Vénézuela (13 septembre 1860); du Pérou (20 janvier 1861); du Mexique (22 mars 1862); l'empire du Maroc (11 juillet 1862); la république de Bolivie (12 février 1863); la république Helvétique (6 juin 1863) et la république Hawaïenne (31 mars 1864).

(1) 28 mai 1870.

(2) 30 juillet 1870, 5 août 1870 et 31 mai 1872.

Nous devons ici rappeler un point assez important : c'est que l'étranger qui se porte partie civile, est tenu, comme toute autre partie, de consigner, en matière de police ou correctionnelle, la somme présumée nécessaire pour les frais (1) : il importe de ne pas confondre cette consignation avec la *cautio judicatum solvi*, dont elle diffère essentiellement.

---

(1) Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 134.



### CHAPITRE III.

#### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE ET DE LEURS EFFETS EN BELGIQUE

Les jugements étrangers, rendus en matière répressive, ne sont exécutoires que dans le pays où ils ont été prononcés : pas plus qu'aucune autre nation, la Belgique n'admet leur exécution sur son territoire (1).

« Les nations, dit M. Sapey (2), sont jalouses du droit de glaive, elles l'exercent exclusivement chez elles ; lors même qu'elles punissent un crime commis en pays étranger, elles frappent d'après leurs propres lois, en suivant les formes de leur procédure ; elles ne s'attachent pas à celles en vigueur au lieu de la perpétration, mais à celles qui règnent au lieu de la poursuite, et c'est à peine si le principe d'humanité défendu par Voët a fait reconnaître au juge, dans certaines législations, en cas de conflit des deux lois, le droit d'appliquer la moins sévère. »

(1) La condamnation aux peines criminelles de la banqueroute, prononcée en France contre un français, ne peut recevoir aucune exécution ni produire aucun effet en Belgique. Liège, 26 juin 1854, CLOES et BONJ., 1854-55 p. 437.

(2) Les Étrangers en France sous l'ancien et le nouveau droit, p. 207.

Aussi les incapacités dont les étrangers sont frappés par suite de ces jugements, ne peuvent-elles produire aucun effet civil en Belgique. C'est en vain que l'on prétendrait que ces incapacités, tenant au statut personnel, suivent la personne partout où elle se rend (Art. 3 du c. civil). Elles ne sont que l'accessoire de la peine principale, et ne peuvent, pas plus que cette dernière, produire d'effet hors du territoire de la souveraineté duquel elles sont émanées.

La cour de cassation de Belgique a décrété que les incapacités civiles résultant de condamnation par contumace, prononcée en pays étranger, n'ont pas d'effet en Belgique (1).

« L'incapacité civile, dit encore M. Sapey, qui résulte de l'interdiction, de la minorité, etc., forme un statut personnel qui suit hors de sa patrie celui qui en est frappé; mais l'incapacité résultant des condamnations, la mort civile, l'infamie qui s'attache à certaines peines, ne produisent aucun effet hors de la juridiction qui les inflige. »

Les jugements criminels étrangers peuvent avoir prononcé des condamnations civiles au profit de la victime du crime ou délit : quel sera leur effet en Belgique ?

La plupart des auteurs exigent une révision complète du procès par nos tribunaux. Mais ils se divisent sur le point de savoir si les faits constatés par le jugement étranger doivent être tenus pour

(1) Cassation, 3 mars 1855, *Pasicrisie* 1855, p. 172. La plupart des auteurs cependant, M. OLIN entr'autres, décident que ces incapacités affectent le statut personnel et produisent des effets civils en Belgique, sauf celles qui seraient contraires à l'ordre public.

constants. Nous pensons, nonobstant l'opinion de Carnot, que l'examen préalable de nos tribunaux ne serait plus qu'une vaine formalité, s'il fallait se courber devant les décisions de fait des juges étrangers. Rien n'empêche cependant que l'on fasse usage de toutes les pièces de la procédure, des procès-verbaux, des enquêtes, des expertises et que, d'après les circonstances, on trouve dans ces documents des éléments de conviction suffisants pour se dispenser de recourir à d'autres moyens de justification. Mais le jugement étranger en lui-même ne servira que de simple présomption, et sa force est susceptible d'être éternuée par la discussion ou par la preuve contraire (1).

La récidive légale suppose nécessairement l'irrévocabilité d'une condamnation antérieure à une seconde infraction : une condamnation émanée d'un tribunal étranger remplirait-elle la condition ?

Évidemment non ; les limites du territoire sont les limites de la souveraineté, et ce serait donner, contre les principes du droit public, une exécution en Belgique à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une force active pour l'application des peines de la récidive. « L'agent, dit Monsieur Bertauld, condamné à l'étranger, et qui commet depuis sa condamnation une infraction en France, ne dément pas la présomption que la pénalité, attachée à chaque infraction par la loi belge, est, en général au moins, suffisante pour faire respecter les prescriptions de cette loi. L'agent a vaincu

(1) Cour de cassation, 19 avril 1819, *Sirey*, 1819, t. I, p. 288.

d'impuissance, si l'on veut, la pénalité étrangère; mais la pénalité belge est sauve, son autorité n'est pas ébranlée. Voilà la raison théorique. Dans la pratique, d'ailleurs, que de difficultés, s'il fallait comparer entre elles les classifications d'infractions et de pénalités dans la loi étrangère et les classifications d'infractions et de pénalités dans la législation française » (1).

---

(1) Cassation Française, 27 novembre 1828, DALLOZ, v<sup>o</sup> *Peine*, n<sup>o</sup> 265; 6 août 1829, DALLOZ, v<sup>o</sup> *Peine*, n<sup>o</sup> 277; 21 décembre 1861, *Sir. et Car.*, 1862-1-336.; Cassation Belge, 1<sup>er</sup> mars 1819, DALLOZ, v<sup>o</sup> *Peine*, n<sup>o</sup> 266.

## CHAPITRE IV.

### DU RENVOI ET DE L'EXPULSION.

Quel que puisse être le désir d'une nation de traiter sur le même pied d'égalité ses nationaux et les étrangers, et de ne soumettre ceux-ci à aucune disposition exceptionnelle, il est des circonstances où la sûreté et la tranquillité de l'État, le repos des citoyens, les relations internationales exigent impérieusement l'emploi d'une surveillance plus grande, l'application de mesures de rigueur destinées à garantir le territoire et les nationaux contre la présence de gens dangereux ou suspects. C'est surtout dans ce but qu'a été créée en Belgique l'administration de la sûreté publique qui a à sa disposition comme moyen d'action le *renvoi*. Nous examinerons rapidement la nature de cette mesure et les cas où elle pourra s'exercer.

L'*Expulsion*, similaire au *renvoi*, quant au fond, mais en différant essentiellement quant à la forme, fera l'objet du titre II de ce chapitre.

## TITRE PREMIER.

### DU RENVOI.

Le droit exclusif de chaque État, maître absolu et indépendant sur son territoire, l'autorise à en interdire l'entrée aux étrangers, tant par terre que par mer. C'est là un principe du droit des gens qui est incontesté, et dont on trouve la consécration dans l'article 9 de la loi du 20 messidor an III, ainsi conçu : « Tout étranger, à son arrivée dans un port de » mer ou dans une commune-frontière de la Répu- » blique, se présentera à la municipalité, il déposera » son passe-port qui sera envoyé de suite au comité » de sûreté générale pour y être visé ; il demeurera, » en attendant, sous la surveillance de la municipa- » lité qui lui délivrera une carte de sûreté énoncia- » tive de la surveillance. » Ainsi que nous l'avons vu au chapitre Ier, la vérification préalable du passe-port par l'administrateur de la sûreté publique n'est plus exigée en Belgique depuis 1861. Cette formalité a disparu, à la suite des conventions diplomatiques qui en dispensent réciproquement les citoyens des États contractants. Toutefois, si l'on a apporté une certaine modération dans la loi, si l'étranger peut aujourd'hui pénétrer librement en Belgique, sans

être inquiété à la frontière, il n'en reste pas moins soumis aux autres dispositions de notre législation, et les droits de l'administrateur de la sûreté publique demeurent entiers à son égard.

Aussi longtemps que l'étranger n'a pas acquis la qualité de *résidant*, l'autorisation tacite qu'il reçoit de séjourner en Belgique est considérée comme essentiellement révocable, sans qu'il soit besoin d'un arrêté royal pour le forcer à quitter le territoire. L'étranger peut donc être contraint de sortir du royaume par ordre du magistrat spécialement chargé de ce soin, si sa présence peut constituer un danger pour la tranquillité publique, si ses antécédents le rendent indigne de recevoir notre hospitalité, ou même si son identité n'est pas établie d'une façon claire, précise et irrécusable.

Il est une autre catégorie d'étrangers dont on ne tolère pas la présence sur le sol du royaume : ce sont ceux qui ne peuvent justifier de ressources suffisantes pour pourvoir à leurs moyens d'existence (1).

La Cour de cassation avait décidé en 1848 (2) que la loi du 6 octobre 1830 n'avait plus aucun effet aujourd'hui, que mise en vigueur à la suite des événements de Septembre, elle revêtait un caractère essentiellement temporaire, et que sa nécessité n'étant plus démontrée, elle n'avait plus de raison d'être. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire les principaux considérants de cet arrêt :

(1) Art. 3 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1830.

(2) Cass. Belge, arrêt du 13 janvier 1848, *Pasicr.*, 1848, p. 243.

“ Attendu que vainement on invoque l’art. 3 de l’arrêté du 6 octobre 1830 pour soustraire à l’application du texte général de la loi du 22 septembre 1835 les étrangers résidants qui ne justifieraient pas de leurs ressources ;

“ Attendu, en effet, que cet arrêté, en supposant qu’il fut applicable au résidant, est sans vigueur aujourd’hui ; que les motifs qui l’ont fait prendre, l’état transitoire du pays, les embarras qui en sont inséparables, ont disparu depuis longtemps pour faire place à une situation normale qui ne réclame l’emploi d’aucune mesure exceptionnelle ; qu’en 1830, de nombreux étrangers venus en Belgique sans obstacle, à la faveur de l’inobservation des lois sur les passe-ports, non pour y prendre du service, mais pour y chercher des moyens d’existence équivoques au milieu des embarras d’une époque de transition, avaient provoqué, comme il est dit dans l’arrêté, *provisoirement et d’urgence*, la mesure prise à leur égard qui les obligeait à justifier de leurs ressources ;

“ Attendu que ces considérations ne sont pas détruites par ce qui s’est passé à la séance de la Chambre des représentants du 29 août 1835, lors de la discussion de la loi du 22 septembre, puisque l’opinion énoncée à cette occasion par le ministre de la justice ne peut avoir qu’une autorité de raison ; que le rejet de l’amendement de M. de Brouckere n’implique point nécessairement la non-abrogation de l’arrêté du 6 octobre, et qu’en tous cas, ce vote ne révèle point la pensée que cet arrêté devrait survivre même à la cessation éventuelle de la guerre avec la Hollande....”



Le gouvernement n'a pas partagé cette manière de voir et a montré qu'il considérait la loi comme ayant toujours sa force obligatoire en ce qui concerne les étrangers non-résidants. Cette loi avait chargé les commandants de place et ceux des gardes-bourgeoises établies dans les communes-frontières, ainsi que les chefs de douane, de n'accorder l'entrée de la Belgique qu'aux étrangers qui justifieraient des motifs qui les y amènent et de renvoyer ceux qui n'auraient pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins. Le gouvernement a étendu cette délégation en autorisant les chefs de gendarmerie et ceux de la police communale à assurer le départ de ces étrangers sans les retenir inutilement à la disposition de l'administrateur de la sûreté publique.

Voici les circulaires que l'administrateur de la sûreté publique a adressées à ce sujet au colonel de la gendarmerie et aux gouverneurs :

Bruxelles, le 18 avril 1850.

N<sup>o</sup> 44132 A.

Monsieur le Colonel commandant la gendarmerie nationale.

Afin d'éviter une détention trop prolongée aux étrangers qui ne peuvent être admis dans le pays, soit pour défaut de papiers valables, soit pour défaut de moyens d'existence, je vous prie de vouloir bien donner les ordres suivants :

Lorsqu'il sera évident que l'individu arrêté ne peut séjourner en Belgique, il sera immédiatement reconduit par la gendarmerie à la frontière qu'il désignera, sans qu'il soit besoin de m'en référer.

Les procès-verbaux d'arrestation et les bulletins de remise à la frontière devront continuer à m'être exactement adressés.

Les étrangers qui se seraient rendus coupables d'un crime ou d'un délit quelconque seront mis à la disposition de MM. le procureur du roi ou commissaire de police, conformément à la loi.

La marche suivie actuellement par les commandants de brigades tend à occasionner au trésor des frais de détention superflus et à prolonger inutilement la détention de certains étrangers qui doivent, les uns, savoir, les mendiants, être immédiatement reconduits dans leur pays ou poursuivis en simple police; les autres, les déserteurs ou les réfugiés politiques, par exemple, être conduits à travers la Belgique vers la frontière qu'ils désignent. Dans ces divers cas, aucun doute ne peut s'élever dans l'esprit de la gendarmerie sur la conduite à tenir et il est dès lors frustratoire d'attendre une décision préalable.

L'Administrateur, (signé) HODY.

Bruxelles, le 11 janvier 1852.

N<sup>o</sup> 38918.

Monsieur le Gouverneur,

Il arrive fréquemment que des étrangers sont arrêtés pour défaut de papiers réguliers ou de moyens suffisants d'existence et retenus, de ce chef, à ma disposition.

Cette marche a pour résultat de faire subir sans nécessité à l'étranger une détention de plusieurs

jours, onéreuse pour le trésor et souvent pénible pour le détenu.

En conséquence, les étrangers qui seront arrêtés par les autorités locales chargées de la police, pour défaut de papiers ou de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé, devront être remis immédiatement entre les mains de la gendarmerie, à l'effet d'être dirigés, par la correspondance ordinaire, à la frontière qu'ils désigneront pour sortir du royaume. Il ne sera point nécessaire de m'en référer au préalable, sauf dans les cas exceptionnels, mais les procès-verbaux d'arrestation renfermant les interrogatoires subis par les étrangers devront m'être transmis sans aucun retard.

La disposition qui précède ne soustrait point les officiers de police à l'obligation de déférer à l'autorité judiciaire compétente les crimes ou les délits dont les étrangers se seraient rendus coupables. Je crois cependant utile de faire remarquer ici que les délits de mendicité et de vagabondage commis par des étrangers qui peuvent être renvoyés du pays, ne me paraissent devoir être déférés aux tribunaux de simple police que lorsqu'ils sont dûment constatés et qu'ils présentent un certain caractère de gravité. Il convient en effet de ne point multiplier des poursuites dont les frais doivent retomber à charge du trésor, lorsque l'on peut, en vertu des lois sur la police des passe-ports, débarrasser le pays des étrangers qui en seraient l'objet.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire aux

autorités communales de votre province chargées de la police, et de veiller à la stricte exécution des instructions qu'elle renferme.

L'Administrateur, (signé) NAP. VERHEYEN.

Peuvent encore être reconduits, à l'expiration de leur peine, les étrangers condamnés, pour mendicité ou vagabondage, à rester un certain temps à la disposition du gouvernement : « Si les indigents sont étrangers et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière. » (1) Cette disposition est applicable, même aux étrangers ayant leur *résidence* en Belgique.

L'étranger acquiert un domicile de secours en Belgique, dans la commune où il a habité pendant cinq années consécutives, nonobstant des absences momentanées.

S'il n'a pas encore acquis de domicile de secours, il sera provisoirement aidé, en cas de nécessité, par la commune où il se trouve ; cette dernière devra au préalable en avvertir le ministre de la justice. Les administrations communales qui pourvoient à l'assistance de ces malheureux peuvent demander leur renvoi : dans ce cas, si le gouvernement n'a pas conclu avec leur pays un traité pour le rapatriement des indigents, ils seront reconduits à la frontière de leur choix.

(1) Art. 3, loi du 3 avril 1848, sur les dépôts de mendicité.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la police, la surveillance et le renvoi des étrangers rentrent dans les attributions de l'administrateur de la sûreté publique, chargé spécialement, par arrêté royal du 9 janvier 1832, de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale, sous l'autorité du ministre de la justice. Ce haut fonctionnaire doit donc être entouré de tous les éléments nécessaires pour remplir sa mission et, avant tout, il lui est indispensable d'être renseigné sur le compte de tout étranger qui arrive en Belgique. A cette fin, les autorités communales sont chargées de lui envoyer :

1° Un extrait indiquant, jour par jour, les noms des étrangers inscrits sur les registres que les hôteliers, aubergistes et logeurs sont obligés de tenir, aux termes de l'article 555 du code pénal ;

2° Un bulletin de renseignements concernant tout étranger qui manifeste l'intention de se fixer dans une commune du royaume ;

3° Un bulletin annonçant le départ de ceux qui manifestent l'intention de quitter la Belgique ou qui sont partis furtivement de leur domicile ;

4° Une copie des actes de mariage et de décès concernant les étrangers ;

5° Un rapport sur tous les faits de quelque gravité, qui pourraient être constatés à charge d'un étranger.

---

## TITRE II

### DE L'EXPULSION

#### § 1<sup>er</sup>. — *Examen de la loi.*

Le caractère essentiellement libéral et généreux de nos institutions a pour effet naturel de nous disposer à une extrême indulgence envers tout homme qui vient chercher un asile parmi nous, et cette tendance est d'autant plus vive que l'exil a souvent pour cause des infortunes politiques qui inspirent de profondes sympathies. Mais cet intérêt dégènerait en coupable aveuglement s'il nous faisait oublier le devoir de notre propre sécurité. Si tous les étrangers étaient assurés de trouver en Belgique un asile inviolable, notre pays ne tarderait pas à devenir un lieu de rendez-vous, où des esprits inquiets, turbulents et déclassés passeraient leur vie à conspirer contre les autres gouvernements et à saper les bases de toute société.

Dans aucun pays, l'étranger n'a exactement les mêmes droits que le régnicole ; partout, l'hospitalité, quelque large qu'elle soit, est soumise à certaines restrictions imposées par l'obligation où se trouve l'État de se prémunir contre les entreprises de ceux qui, par leur origine étrangère, ne sont pas natu-

rellement en communauté d'idées, d'affections et d'intérêts avec les habitants du pays. Aussi le soin de sa sécurité intérieure l'autorise-t-il à repousser de son sol l'étranger dont la conduite, les habitudes, les antécédents sont ou deviennent un danger pour lui. Tel est le but de l'*expulsion*, dont la légitimité est aujourd'hui reconnue dans la législation de tous les peuples.

Cette mesure a été appliquée dès les temps les plus reculés ; c'est ainsi qu'à différentes époques, notamment sur la proposition de Junius Pennus, sur celle de Cotta, de Torquatus et de bien d'autres, il intervint des lois ordonnant aux étrangers de sortir du territoire romain. Cicéron blâme même cette inhumanité, en trouvant déjà énorme la privation du droit de cité « *usu vero urbis prohibere peregrinos, sane inhumanum est* » (1). Cette mesure fut fréquemment appliquée par les Empereurs en temps de disette : les seules personnes qui y échappaient étaient les médecins et les précepteurs.

Nous trouvons dans l'ancien droit belge des actes d'expulsion, par lesquels des seigneurs ou des villes s'obligeaient à chasser de leur sol les individus frappés par la justice de l'autre partie contractante. C'est ainsi qu'en 1305, intervint une convention entre les magistrats de Louvain et ceux de Saint-Trond. Les deux villes s'obligeaient mutuellement à expulser leurs bannis et elles punissaient d'une forte amende, non-seulement celui qui leur fournissait un asile, mais celui-là même qui leur ven-

(1) *De Officiis*, liv. 3, chap. XI.

dait quelque nourriture ! C'était surtout aux condamnés politiques que l'on appliquait avec une singulière barbarie les traités de cette nature.

L'*expulsion* est aujourd'hui réglée en Belgique par la loi du 7 juillet 1865, modifiée par celles du 17 juillet 1871, du 15 mars 1874 (art. 12) du 2 juin 1874, et enfin par celle de 1880 (1).

L'étranger résidant (2) ne peut être éloigné du territoire qu'en vertu d'un arrêté royal d'expulsion et cette mesure doit être motivée par l'une des raisons suivantes : L'étranger doit être poursuivi ou avoir été condamné dans un autre pays pour l'un des crimes ou délits donnant lieu à extradition — ou bien avoir eu un duel avec un Belge en pays étranger (3) — ou compromettre par sa conduite la tranquillité publique. Dans ce dernier cas, l'arrêté royal doit être délibéré en conseil des ministres (4). Il en est de même s'il s'agit d'une expulsion fondée sur une cause politique. Mais cette garantie est refusée à l'étranger dont l'expulsion est basée sur une condamnation prononcée en Belgique à sa charge. Cela a été décidé par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, confirmé par la Cour d'appel de la même ville (5) :

“ Attendu, porte ce jugement, que Marie Weysen

(1) Au moment où nous mettons sous presse, le projet de loi adopté par le Sénat, le 12 mai 1880, n'a pas encore paru au *Moniteur*. Voir cette loi aux annexes.

(2) Voir au titre précédent la condition de l'étranger non-résidant.

(3) Art. 13, loi du 8 janvier 1841 sur le duel.

(4) Art. 1, § 2, loi de 1880.

(5) Bruxelles, 7 août 1875, *Pasic.*, 1875, p. 316.



a subi en Belgique quatre condamnations pour vol et pour coups et blessures ;

» Attendu qu'à la suite de ces condamnations elle été expulsée ; attendu que la loi du 7 juillet 1865, modifiée par celle du 17 juillet 1871 et par l'art. 12 de la loi du 17 mars 1874, et prorogée par celle du 2 juin 1874 dispose, art. premier : « L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume. L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parcequ'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des ministres.

« Attendu que cette disposition a été introduite dans la loi du 7 juillet 1865 sur la proposition de M. le représentant Bara, au cours d'une discussion dans laquelle il avait été longuement question des pros-crits politiques et des garanties qu'il convenait d'établir en leur faveur ;

« Attendu que M. Van Humbeeck avait proposé d'autoriser l'expulsion d'un étranger dans trois cas : 1<sup>o</sup> S'il a été condamné à l'étranger pour des crimes et délits donnant lieu à l'extradition ; 2<sup>o</sup> s'il a été condamné en Belgique à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un mois ; 3<sup>o</sup> si, depuis l'établissement de sa résidence en Belgique, il a commis des actes directement hostiles à un gou-

vernement étranger, formellement prévus et punis par les lois répressives en vigueur sur le territoire de celui-ci et de nature à troubler la sécurité des relations de la Belgique avec le gouvernement ;

« Attendu que la dernière partie de cet amendement fut longuement combattue par M. Bara « dans l'intérêt des proscrits eux-mêmes et dans celui de la liberté » et qu'il annonça dans la séance du 28 juin 1865, l'intention d'introduire dans la loi belge une disposition analogue à celle de la loi anglaise de 1848 et de demander pour les expulsions, si non une décision du conseil des ministres, au moins la signature de tous les ministres ;

« Attendu que M. Nothomb, à son tour, proposa de diviser les étrangers en trois catégories : 1<sup>o</sup> celle des étrangers condamnés en Belgique à raison de crimes et délits quelconques à l'égard desquels, disait-il, le gouvernement doit être investi du droit d'expulsion pur et simple ; 2<sup>o</sup> celle des étrangers condamnés au-delà du territoire belge ; 3<sup>o</sup> celle des étrangers qui se trouvent en Belgique et qui compromettent la tranquillité publique, sans poser un fait qui tombe sous l'application de la loi pénale ;

« Attendu que pour protéger cette dernière classe d'étrangers, il proposait de n'autoriser leur expulsion qu'après que le gouvernement aurait pris l'avis des chambres du conseil des tribunaux d'arrondissement ;

« Attendu que les garanties préconisées par MM. Van Humbeck et Nothomb concernaient uniquement les réfugiés politiques, et non les étrangers qui ont subi des condamnations en Belgique ;

« Attendu que la chambre les ayant repoussées, l'amendement de M. Bara fut immédiatement mis aux voix et adopté;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des détails de cette discussion que, dans la pensée de l'auteur de l'amendement et de ceux qui l'ont voté, la délibération collective du Conseil des Ministres n'a été imposée qu'en faveur des personnes qui, sans avoir commis en Belgique des faits prévus par les lois pénales, compromettent, par leur seule présence, la tranquillité publique;

« Attendu que la prévenue ayant subi des condamnations en Belgique, son expulsion a pu être ordonnée sous la seule responsabilité du Ministre de la justice. »

Dans les divers cas que nous venons d'énumérer, le gouvernement peut se contenter de contraindre l'étranger de s'éloigner d'un certain lieu et d'aller habiter une autre localité (1); s'il quitte alors cette résidence, il s'expose à devoir sortir du royaume.

L'arrêté royal d'expulsion est signifié par huissier à l'intéressé; celui-ci jouit d'un délai minimum d'un jour franc pour évacuer le territoire.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu qu'il doit traverser. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces disposi-

(1) Art. 1, § 1<sup>er</sup>, loi de 1880.

tions, il sera conduit hors du royaume par la force publique (1).

Lorsque l'étranger expulsé rentre en Belgique, il peut être poursuivi pour ce fait et condamné à un emprisonnement de quinze jours à six mois. Il sera de plus, à l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière. Cette disposition est applicable à l'étranger qui, frappé par un arrêt d'expulsion, l'a volontairement exécuté en quittant le territoire, et qui, après y être rentré furtivement sans autorisation, a même obtenu un permis de séjour aux conditions duquel il ne s'est pas conformé.

L'étranger, ayant obtenu l'autorisation de rentrer en Belgique pour un temps déterminé, ne peut, à l'expiration du délai fixé, y prolonger son séjour (2).

Il a été décidé que si l'étranger n'a pas quitté le pays à la suite de l'arrêté d'expulsion, il ne peut être poursuivi du chef de rupture de ban (3) : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Bruxelles, qu'il n'est pas établi que la prévenue ait quitté la Belgique depuis la signification de l'arrêté royal qui ordonne son expulsion du royaume;

« Attendu qu'en restant sur le territoire Belge, la prévenue s'exposait à être conduite à la frontière par la force publique, conformément à l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1865, mais n'encourait pas la pénalité comminée par l'art. 6 de la même loi;

(1) Art. 4 de la loi de 1880.

(2) Cour de Liège, 19 juillet 1855, *CLOES et BONJ.*, 1855-56, page 439.

(3) Bruxelles, 14 novembre 1876, *Pasicr.*, 1877, p. 264.

« Attendu, en effet, que ce dernier article punit d'une amende de quinze jours à 6 mois d'emprisonnement l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume et qui rentre sur le territoire ;

« Attendu que ces mots « *rentre sur le territoire* » supposent nécessairement que l'étranger est préalablement sorti du pays et qu'il est, dès lors, évident que la loi pénale atteint seulement celui qui reparaît en Belgique après que l'arrêté d'expulsion a reçu son exécution ;

« Attendu qu'il suit de là que la prévention de rupture de ban mise à charge de l'inculpée n'est pas établie ;.... »

En ne quittant pas le pays, l'étranger s'expose naturellement à l'exécution forcée de la décision intervenue contre lui. Le pouvoir exécutif aurait le droit de le faire conduire par la gendarmerie à la frontière désignée.

Le délit de rupture de ban d'expulsion est un délit permanent ou continu ; la prescription de cette infraction ne commence donc à courir que du jour où elle a cessé ; c'est-à-dire lorsque l'étranger a quitté le territoire sur lequel il était rentré (1).

Les diverses mesures que nous venons d'analyser ne sont pas applicables aux étrangers appartenant aux catégories suivantes :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

(1) Bruxelles, 10 août 1876, *Pasicr.*, 1876, p. 353.

3° A l'étranger décoré de la Croix de Fer ;

4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de 5 ans et a continué à y habiter d'une façon permanente.

5° A l'individu né en Belgique d'un étranger qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'art. 9 du code civil (1).

Il a été décidé que l'arrêté d'expulsion qui atteint un individu né accidentellement à l'étranger de parents étrangers, mais domiciliés en Belgique, est illégal, alors même que l'acte de naissance reçu à l'étranger renferme la déclaration du père qu'il demeure à l'étranger, quand cette énonciation est détruite par les circonstances (2).

Il faut, pour que ces exceptions subsistent que la nation à laquelle appartiennent ces étrangers soit en paix avec la Belgique (3).

Les formalités requises pour l'expulsion des étrangers résidant dans le royaume sont de rigueur, et leur omission donne ouverture à une action en dommages-intérêts. « Attendu que tout fait préjudiciable donne à celui qui en a souffert une action en dommages-intérêts contre celui par la faute duquel le fait est arrivé ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

(1) Art. 2 de la loi de 1880.

(2) Cour de Liège, 13 mars 1857, *CLOES et BONJ.*, 1856-57, p. 1114.

(3) Art. 2 de la loi de 1880.

« Attendu qu'il n'a été porté aucune exception à ce principe en faveur des fonctionnaires publics, pour les faits de leur administration ; que l'art. 24 de la Constitution, sauf ce qui est relatif aux ministres, les soumet, au contraire, formellement à l'empire de la loi commune en dispensant de toute autorisation préalable les poursuites à exercer contre eux, et en ne dérogeant pas à leur égard aux règles de la juridiction ordinaire ; que par suite, la Cour est compétente pour connaître de l'action formée par l'appelante en réparation civile de l'ordre prescrivant son expulsion, et est en droit de juger de la légalité de cet ordre donné par l'administrateur de la sûreté publique, **si**n pour en arrêter l'exécution, au moins pour en apprécier les circonstances par rapport aux intérêts civils de la partie lésée ; »<sup>(1)</sup>

Cependant, l'autorité judiciaire serait incompétente pour annuler un ordre d'expulsion irrégulier, ou même pour faire surseoir à son exécution (2) :  
« Attendu que dans l'état actuel de la législation et des arrêtés royaux pris pour son exécution, l'expulsion des étrangers est dans le domaine du pouvoir exécutif, et au nom de ce pouvoir confiée à l'administrateur de la sûreté publique sous l'autorité immédiate du ministre de la justice ;

« Attendu que l'action de l'intimée, étrangère, telle qu'elle a été libellée, a pour véritable but ou objet d'obtenir du pouvoir judiciaire une défense directe à

(1) Cassation belge, 13 janvier 1848, *Pasicr.*, 1848, p. 253. Cet arrêt confirme une décision de la Cour de Bruxelles, du 4 juillet 1846, *Pasicr.*, 1847, p. 44.

(2) Bruxelles, 14 août 1845, *Pasicr.*, 1845, p. 285.

l'autorité, qui, comme administrateur de la sûreté, c'est-à-dire au nom du ministre ou du pouvoir exécutif, a décerné l'ordre d'expulsion dont il s'agit au procès, *d'exécuter cet ordre, de donner suite*, au moyen de contrainte ou de force employée en termes d'accomplissement de cette expulsion à laquelle l'intimée se refuserait ;

« Or, attendu que c'était là, de la part de la demanderesse en référé, réclamer de la Justice, non seulement la solution ou la déclaration d'un droit civil, mais aussi une disposition qui constituerait, de la part de l'autorité judiciaire, un acte de suprématie d'un des pouvoirs sur l'autre, une invasion, par voie de commandement, de l'un dans le domaine ou le cercle des attributions de l'autre ;

« Attendu qu'il en naîtrait une perturbation d'autorité essentiellement subversive du principe constitutionnel de l'égalité et de l'indépendance respective des pouvoirs qui, tous et sans distinction, émanent de la même source ; qu'il suit de là que l'action dont il s'agit, d'après sa tendance et son objet, devait être écartée comme sortant de la compétence du juge civil, et partant qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance frappée d'appel. »

Il a été jugé de même que les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'opposition formée par un étranger résidant en Belgique à l'exécution d'un arrêté du gouvernement par lequel il lui est enjoint de quitter le territoire du royaume dans un délai déterminé, en vertu de l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI (1).

(1) Brux., 26 avril 1834, *Pasicr.*, 1834, p. 102, et 31 mars 1851,



Notons qu'un étranger doit être considéré comme résidant en Belgique, non-seulement quand il s'y trouve à la tête d'un établissement ou qu'il y exerce une profession, mais encore lorsqu'il y a pris une demeure et qu'il manifeste ainsi ou par d'autres actes son intention d'y séjourner. Dans ces conditions, il ne pourrait être expulsé du royaume qu'avec les formalités prescrites par la loi de 1835 (1).

---

*Pasicr.*, 1851, p. 325; Bruxelles, 14 août 1845, *Pasicr.*, 1845, p. 285.

(1) Bruxelles, 4 juillet 1846, *Pasicr.*, 1847, p. 44.

§ 2. — *Critique de la loi.*

La loi qui régit l'expulsion a été l'objet de fréquentes attaques et de critiques très vives. On lui reproche d'accorder au gouvernement une latitude extrême en l'autorisant à prononcer l'expulsion d'un étranger qui, par sa conduite, « *compromet la tranquillité publique.* » Il importerait, semble-t-il, de définir d'une manière précise les cas où l'application de cette mesure serait permise : le vague de ces expressions ouvre un large champ à l'arbitraire et soumet trop souvent aux caprices de l'administration de la sûreté publique l'asile qu'un proscrit est venu chercher dans notre hospitalière Belgique.

D'un autre côté, il faut bien le reconnaître, il serait assez difficile de faire une loi où tous les cas qui peuvent rendre une expulsion nécessaire seraient clairement définis. Comment spécifier toutes les circonstances où la tranquillité publique peut être compromise ? Les faits empruntent le plus souvent leur importance et leur gravité aux événements au milieu desquels ils se produisent ; et par cela seul que les circonstances varient, que la situation intérieure et extérieure se modifie, tel acte dangereux aujourd'hui, ne le sera plus demain. Le gouvernement peut seul, à chaque heure, apprécier ce que réclame le soin de l'intérêt public.

On reproche également à la loi de n'avoir point introduit dans le mécanisme de l'expulsion l'inter-

vention du pouvoir judiciaire, telle qu'elle existe pour l'extradition. Elle offrirait au moins à l'étranger une garantie sérieuse, un moyen de se défendre, de se disculper et de confondre ses accusateurs.

Les uns voudraient voir subordonner l'expulsion à l'avis conforme de la chambre des mises en accusation ; les autres voudraient voir intervenir la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où réside l'étranger.

Ces réformes sont difficiles : l'intervention du pouvoir judiciaire dans une matière essentiellement politique serait contraire à la division des pouvoirs. Elle serait, de plus, préjudiciable à un autre point de vue : il peut se présenter des cas qui intéressent à un haut degré la sécurité de l'État et qui demandent un secret rigoureux ; dans certaines circonstances aussi, il peut être indispensable d'agir immédiatement. S'agit-il, par exemple, de prévenir des menées, de déjouer un complot, il faut que l'action du gouvernement puisse être, pour ainsi dire, instantanée.

Tous les auteurs, cependant, et la généralité du public réclament la révision de la loi :

« Une réforme radicale, dit M. Olin, n'est pas seulement sollicitée par l'humanité et par l'honneur national, elle est imposée par les intérêts bien entendu du pays. Qui donc oserait aujourd'hui repousser le concours arrivé du dehors, et se renfermer dans cet étroit esprit de clocher qui, dans l'économie politique, a toujours engendré autant de préjudice public qu'il a produit d'injustices privées? »

---

CHAPITRE V .  
DE L'EXTRADITION.

TITRE I<sup>er</sup>  
OBJET DE L'EXTRADITION.

§ 1. — *Notions générales.*

Nous avons vu que la Constitution Belge accorde à tout étranger qui se trouve sur notre territoire la même protection qu'aux nationaux, sauf les exceptions prévues par la loi. Parmi celles-ci, il en est deux que nous avons déjà étudiées, le renvoi et l'expulsion. Il nous reste à examiner la troisième, la plus importante, tant au point de vue de notre droit public interne qu'au point de vue du droit international. Nous voulons parler de l'*extradition*. L'extradition, suivant la définition généralement adoptée, c'est l'acte par lequel un État livre un individu accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise en dehors de son territoire, à un autre État qui le réclame et est compétent pour le juger et le punir. Cette mesure, née des rapports qui se sont formés entre les peuples pour la répression générale des crimes, rapports que la civilisation tend incessamment à développer, est devenue un auxiliaire indispensable de la justice répressive de chaque nation ; elle saisit, hors du territoire, les accusés que les

lois territoriales n'ont pu atteindre; elle les restitue à leurs juges naturels et assure l'application uniforme des règles de la justice.

L'extradition comporte toujours le concours et l'entente de l'État requérant et de l'État requis : elle est par conséquent le résultat d'une convention entre deux gouvernements, à la différence de l'expulsion et du renvoi qui sont l'effet de l'initiative spontanée d'une seule puissance. Dans la langue du droit international, l'expression « Extradition » a souvent une portée plus large et désigne le contrat même en vertu duquel la remise de l'individu réclamé est opérée.

Le mot *Extradition* est nouveau. Il n'était pas usité au siècle dernier, et ne se rencontre dans aucune des conventions passées par la France avant 1828. Dans les traités conclus avec le Wurtemberg, en 1759 et en 1765 ; avec l'Espagne en 1765, avec l'Espagne et le Portugal en 1778 (la date de l'accession du roi de France à ce dernier traité est 1783), c'est l'expression *restituer* ou *remettre* qui est employée. Le mot extradition ne figure même pas dans le traité d'Amiens, du 27 mars 1802 (article 20), où il est dit que les parties contractantes « seront tenues de livrer en justice les personnes accusées..., etc. » L'expression latine correspondante, *tradere*, n'apparaît pas davantage dans les actes ou ouvrages écrits en latin, durant les siècles précédents ; c'est le mot *remittere* qui est employé. Le décret du 19 février 1791 est, à notre connaissance, le premier document officiel où se trouve le mot *extradition*.

Cette institution remonte aux temps les plus reculés : si nous n'en trouvons pas une application constante et régulière, si les législations anciennes ne nous fournissent sous ce rapport aucune codification complète, il est du moins intéressant de constater que le principe lui-même fût admis dans le passé d'une façon presque continue.

Déjà dans l'histoire du peuple juif, nous voyons que les Tribus d'Israël exigèrent de la Tribu de Benjamin, la remise des criminels de Gabaa qui s'étaient réfugiés chez elle, et que les Philistins obtinrent la remise de Samson.

L'histoire grecque nous apprend que les Lacédémoniens déclarèrent la guerre aux Messéniens parce que ceux-ci refusèrent de leur livrer un meurtrier ; que les Achéens réclamèrent à Sparte la remise des individus qui avaient attaqué une de leurs villes.

Les Athéniens décidèrent de livrer certains criminels à des conditions déterminées.

L'histoire Romaine nous rappelle la demande d'extradition formulée par les Gaulois contre les Fabius, celle formée par Rome contre Annibal, enfin la proposition de Caton de livrer César aux Germains. Justinien refusa le droit d'asile aux homicides aux adultères, aux ravisseurs de jeunes filles.

En 1242, une convention d'extradition intervenait entre le duc de Brabant et Guillaume, comte de Hollande. En 1307, les magistrats de Louvain concluaient un pacte semblable avec le comte de Flandre Robert. La duchesse Jeanne convenait également, en 1394, avec le comte de Hainaut, de se livrer réciproquement les auteurs de certains crimes

spécifiés dans l'acte. A une époque plus rapprochée, ne voyons-nous pas Charles VI, roi de France, demandant au roi d'Angleterre de lui remettre les individus compromis dans les guerres civiles ; Elisabeth réclamant à la cour de France la restitution de Morgan, accusé du crime de lèse-majesté ?

Parmi les causes qui retardèrent le développement de l'extradition, il faut mentionner la place importante que tenait dans les législations anciennes la peine de l'exil. La privation du sol natal était, après la peine de mort, la plus forte des peines : aussi regardait-on le coupable comme assez puni quand il avait été forcé de quitter sa patrie. Longtemps aussi l'application de cette mesure fut paralysée par un droit d'origine très ancienne, *le droit d'asile*. C'était un droit sacré : associé aux idées religieuses, il plaçait en quelque sorte sous la protection divine les malheureux qui l'imploraient. Il ouvrait un refuge à toutes les infortunes, une sorte d'hospitalité à toutes les souffrances. La civilisation dut faire reconnaître que le droit d'asile était un moyen d'impunité et d'encouragement au crime, et qu'il y aurait moins de malfaiteurs si l'on proclamait que nul ne pourrait trouver aucun lieu où le crime fut ainsi protégé. « Le crime, écrit un célèbre jurisconsulte, a ses espérances et ses illusions ; il aime à rêver l'hospitalité d'une terre étrangère ; il nourrit ses projets de la pensée qu'il trouvera quelque asile contre les atteintes de la justice. Si cet espoir lui est enlevé, si la crainte d'être partout arrêté lui apparaît à l'avance, ne sera-ce pas le plus sûr moyen d'intimidation ? » La suppression du

droit d'asile eut pour conséquence nécessaire de faire reconnaître dans le droit international le pouvoir d'extradition, plus au moins contesté jusqu'alors, et subordonné en tous cas à des volontés arbitraires et à de simples caprices.

C'est à la France que revient l'honneur des développements importants qu'a pris le droit d'extradition. Dès le 4 mars 1376, un traité fût passé entre Charles V et le comte de Savoie pour l'extradition des malfaiteurs de chaque État qui se réfugierait dans l'autre.

Depuis lors, la France n'a cessé de se tenir à la tête des nations pour rechercher et consacrer les combinaisons destinées à satisfaire les progrès de cette institution.

A l'exemple de ce qui se passait aux États-Unis et en Angleterre jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, notre vieux droit public répugnait à livrer les accusés étrangers aux juges qui les réclamaient par delà les frontières. Si quelques extraditions furent exceptionnellement consenties, parfois même violemment extorquées dans les Flandres, le Tournaisis, le Namurois et le Luxembourg, elles ne manquèrent jamais de soulever les plus vives protestations. D'autre part, la Joyeuse-Entrée, cette charte commune à trois de nos provinces, posait en principe constitutionnel que personne, de quelque nation, qualité ou condition qu'il fût, ou pour quelque crime que ce fût ne pourrait être extradé sans le consentement unanime des trois États. Et ce consentement fut de fait systématiquement refusé, depuis qu'en 1682, la Hollande, ayant obtenu des



États de Brabant l'extradition de Balthazar Liévens de Middelbourg, sous la condition formelle qu'il ne lui serait infligé aucun châtement corporel, permit cependant que ce prévenu fût mis à mort, en vertu d'un jugement rendu par la justice des Provinces-Unies.

Plus d'une fois le gouvernement espagnol ou autrichien imposés à notre patrie, plus d'une fois l'étranger, fort de l'appui du prince ou de ses ministres, tentèrent de briser ou de faire plier la règle ; ni pression ni menaces ne parvinrent à détourner nos pères de cette ligne de conduite. Nos aïeux croyaient avec l'oracle antique à la sainteté du suppliant (1).

Quoiqu'il en soit, à peine en possession de son indépendance et de son autonomie, la Belgique, à qui l'on doit la première loi libérale sur la matière, s'est pleinement associée aux efforts tentés par la France pour généraliser l'extradition, et elle peut revendiquer une grande part dans le mouvement qui a fait perdre à cette institution son caractère de mesure exceptionnelle, en en faisant une voie ordinaire d'exécution des jugements et mandements de justice. Dans notre pays le nombre des affaires de ce genre a décuplé depuis vingt ans. Il en a été traité 39 en 1855, 46 en 1860, 50 en 1865, 108 en 1869, 121 en 1870, 122 en 1871, 218 en 1872, 312 en 1873.

Les causes de ce mouvement, les développements qu'a reçus cette mesure sont faciles à déterminer. Pendant les siècles barbares, les nations, séparées

(1) Rapport de M. ORTS à la Chambre des Représentants. *Ann. Parlem.*, session 1855-1856, p. 619.

les unes des autres par des barrières infranchissables, se considéraient comme ennemies; le droit d'asile était un privilège du territoire; le crime ne passait pas les frontières; il s'effaçait lorsque le coupable était parvenu à franchir les limites du pays où il l'avait commis; le droit des gens n'était pas encore fondé, et l'extradition répugnait à des peuples qui ne comprenaient pas bien la solidarité qui unit les nations. La civilisation a peu à peu abaissé ces barrières; le droit des gens est né et s'est développé. L'extension des voies ferrées et navigables, la suppression des passe-ports, les adoucissements apportés dans l'exécution des lois relatives à la surveillance des étrangers ont créé une situation nouvelle à la police judiciaire. D'autre part, la solidarité des nations au point de vue de la répression des crimes et des délits leur a fait reconnaître qu'on porterait atteinte aux relations internationales en assurant l'impunité aux malfaiteurs qui vont, sur le sol étranger, chercher un abri contre les lois qu'ils ont outragées.

« En ce qui concerne spécialement la Belgique, » dit M. HAUS, sa position au milieu d'États puissants et populeux, l'étendue de ses frontières, la facilité de les franchir, réclamaient l'adoption de cette mesure, pour que son sol ne devint pas un foyer malsain à l'abri duquel viendrait se réfugier la lie de toutes les nations. »

L'extradition a été successivement réglée en Belgique par les lois du 1<sup>er</sup> octobre 1833, du 5 avril 1868, du 1<sup>er</sup> juin 1870, du 15 mars 1874 et du 7 juillet 1875.

Le gouvernement, comme nous le verrons au paragraphe suivant, ne peut conclure de conventions avec les puissances étrangères que sous la condition de réciprocité (1) : ces traités (2) doivent être publiés par la voie du *Moniteur belge* et ne peuvent être mis à exécution que dix jours après la date de leur publication dans ce journal (3). A l'expiration de ce délai, l'extradition pourra être accordée du chef d'une infraction prévue par le dit traité, fut-elle commise antérieurement à sa promulgation (4).

---

(1) Art. 1<sup>er</sup>, loi du 15 mars 1874.

(2) Voir aux annexes l'énumération et l'analyse des traités actuellement en vigueur.

(3) Art. 6 de la loi citée.

(4) Bruxelles, 13 février 1875, P., 1875, 2, p. 121 (voir l'étude de cette question au § 3 de ce titre).

## § 2. — Conditions de l'Extradition.

### I.

*L'extradition ne pourra être accordée en Belgique qu'en vertu d'un traité stipulant la réciprocité, conclu avec la nation qui réclame l'application de cette mesure.*

« La matière de l'extradition, disait le rapporteur de la commission du Sénat, est généralement envisagée, dans les pays étrangers, comme appartenant au droit des gens et comme devant être réglée de nation à nation par des traités; chez nous, elle doit être considérée comme mixte, puisqu'elle tient à la fois au droit civil et au droit des gens, en ce sens que si l'extradition ne peut avoir lieu qu'en vertu de traités de réciprocité conclus avec les nations étrangères, c'est à la loi civile qu'il appartient de déterminer les règles qui devront être suivies pour la confection de ces traités » (1).

Le traité est en quelque sorte la loi régulatrice de l'extradition vis-à-vis de la puissance avec laquelle il est conclu: il sert de plus d'avertissement aux étrangers. Nous venons en effet de voir au § précédent que la loi prescrit des mesures rigoureuses de publicité destinées à prémunir les étrangers contre

(1) *Moniteur Belge*, 30 septembre 1833.

les effets que pourraient engendrer des conventions dont ils ignoreraient l'existence.

La loi de 1874, pas plus que celle de 1868 qu'elle a abrogée, ne renferme aucune disposition transitoire sur le sort des traités d'extradition conclus antérieurement à la promulgation de la loi.

Quel est le sort de ces conventions ?

Elles continuent à subsister. L'abrogation de la loi en vertu de laquelle elles ont été contractées est sans influence à leur égard. Elles demeurent obligatoires pour le gouvernement dans toutes leurs parties, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révisées selon les règles introduites par la loi nouvelle.

## II.

*L'extradition ne peut être accordée pour d'autres infractions que celles qui sont prévues par la loi.*

L'extradition, qui est généralement considérée comme une mesure extraordinaire, n'a été pendant longtemps appliquée qu'aux plus grands crimes. Grotius enseignait, d'après l'usage suivi, que le pouvoir d'extradition ne devait s'exercer que pour « les crimes d'État ou autres crimes d'une énormité extrême » (1). Vattel voulait qu'il ne s'exercât qu'à l'égard « des empoisonneurs, des assassins, des incendiaires de profession, de ceux qui attaquent et

(1) *De jure bel. et pac.*, liv. 2, chap. 21, n° 4.

outragent toutes les nations, en foulant aux pieds les fondements de leur sûreté commune » (1).

C'est le programme que divers pays s'appliquèrent à suivre fidèlement et qui guida spécialement les législateurs belges lors de la promulgation de la première loi sur l'extradition, en 1833. Cette loi remonte aux premières années de notre indépendance nationale. Si, à cette époque, on était généralement d'accord sur le principe de l'extradition lui-même, il n'était guère possible de pressentir l'étendue qu'il pouvait comporter dans son application. Aussi le législateur de 1833 n'autorisait-il l'extradition que pour sept faits seulement : tous étaient des crimes graves. L'expérience acquise depuis et les progrès de la législation ont démontré que son œuvre était insuffisante sous bien des rapports : l'opportunité d'une augmentation dans le nombre des crimes et délits susceptibles de provoquer une demande d'extradition se fit vivement sentir, et, à la suite de plaintes nombreuses des États voisins, le législateur porta à 30 les infractions comportant l'application de la mesure dont nous nous occupons (2).

Ces infractions sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol.

2<sup>o</sup> Pour incendie.

3<sup>o</sup> Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets

(1) *Droit des gens*, liv. 1<sup>er</sup>, chap. 19, n<sup>o</sup> 233.

(2) Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874.

ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies.

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes.

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics.

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

8° Pour association de malfaiteurs.

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion; pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer ou pour acceptation des dites offres ou propositions;

10° Pour avortement.

11° Pour bigamie.

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant.

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant.

15° Pour enlèvement de mineurs.

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence;

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans.

18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner.

20° Pour abus de confiance et tromperie.

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

22° Pour faux serment;

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

24° Pour corruption de fonctionnaires publics.

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés



mobilières, et opposition à l'exécution de travaux publics.

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche.

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord; fausse route; emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise

du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

Cette énumération est essentiellement restrictive et l'extradition ne sera jamais accordée lorsque la demande qui en sera faite sera basée sur un crime ou un délit ne rentrant pas dans cette classification (1).

Il ne faut cependant pas entendre d'une façon trop limitative le n° 3 de cet article.

Un sieur Pille avait, à Courtrai en 1873, fabriqué avec intention frauduleuse et sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, deux certificats pouvant compromettre des intérêts publics : ils étaient destinés à obtenir l'enrôlement des titulaires dans l'armée des Indes Néerlandaises.

La cour de Gand, appelée à donner son avis sur la demande d'extradition adressée au gouvernement par la Hollande, décida que « la fabrication de faux certificats dans les circonstances énumérées aux art. 105 et 206 du code pénal, ainsi que l'usage de ces faux certificats, sont des infractions comprises sous la dénomination générale de faux en écritures et rentrent dans la catégorie des faits donnant lieu à ex-

(1) Art. 6, encore en vigueur, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833.

tradition (1). Voici du reste les principaux considérants de l'arrêt :

“ Attendu que l'énumération qui termine le § 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions et qui a été reproduite dans la loi du 15 mars 1874, n'est pas limitative ;

“ Qu'il est certain, en effet, que la volonté du législateur a été, ainsi que l'a dit en termes formels M. le ministre de la justice lors de la présentation du projet de loi, de mettre sur la même ligne le faux et l'usage de faux, et qu'il est incontestable que les certificats fabriqués dans les circonstances énumérées aux art. 205 et 206 du code pénal sont compris dans la catégorie générale des faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques ;

“ Que du reste tout doute quant à l'extension de la loi au délit d'usage de faux certificats disparaît en présence de l'indication des articles du code pénal auxquels se rapportent les infractions que le législateur a eues en vue dans la loi sur les extraditions, indication qui a été précisément faite dans le but d'éviter toute confusion et qui a été reproduite en note au bas de la loi publiée au *Moniteur* et dans le *Recueil des lois* ;

“ Que le n<sup>o</sup> 3 indique spécialement les art. 193 à 209 et s'applique donc au délit prévu par l'art. 207. ”

Voici un autre cas : Madeleine Bloeser était prévenue d'avoir, le 21 juillet 1866, exposé dans un bois un enfant de moins de 7 ans, avec intention de le tuer.

(1) Gand, 5 octobre 1875, *Pas.*, 1876, 2, 232.

Le gouvernement allemand réclama son extradition, et la cour de Liège émit un avis décidant qu'il suffit, pour qu'il y ait lieu à extradition, que le fait énoncé dans le mandat étranger se trouve prévu par le traité, le fût-il sous une autre qualification.

« Attendu, dit la cour, que ce fait est puni de la peine du crime ou de la tentative d'infanticide par l'art. 183 du code pénal prussien ;

« Attendu qu'aux termes des art. 2, 295 et 300 du code pénal belge le même fait constitue le crime ou la tentative de meurtre ou d'infanticide, selon qu'il a été commis sur un enfant nouveau-né ou sur un autre, et qu'il tombe ainsi sous l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention conclue avec la Prusse le 19 juillet 1836 ;

« Attendu d'ailleurs qu'en citant l'art. 183 du code pénal prussien, le mandat d'arrêt qualifie implicitement le fait imputé à Bloeser d'infanticide ou de tentative d'infanticide, et que, s'il appartient à la chambre du conseil de vérifier si l'inculpation a raison de laquelle l'extradition est demandée est comprise dans les faits qui autorisent cette mesure, il ne pourrait lui appartenir de décider si le fait libellé par le mandat d'arrêt constitue un autre crime ou délit que celui mentionné dans le dit mandat ; que ce serait là, en effet, non une simple vérification de la prévention, mais une décision sur le fond même du délit » (1).

(1) Cour de Liège, 26 novembre 1866, *Pas.*, 1867, 2, p. 202.

Nous croyons devoir ici faire remarquer que si l'interprétation des conventions diplomatiques a permis aux cours d'appel de consacrer certains principes qu'il importe de ne point perdre de vue, il n'en est pas moins vrai que leurs avis, en matière d'extradition, ne constituent pas des décisions judiciaires proprement dites. Les passer sous silence serait pourtant courir le risque de s'égarer et de se perdre.

Un sieur C. K..., était poursuivi en Prusse, « pour avoir, dans l'intention de s'approprier un avantage illégal, endommagé la fortune de Louis Muller, en induisant celui-ci en erreur par les apparences trompeuses de faits faux, comme aussi pour avoir détourné au préjudice du même Muller un livret de la caisse d'épargne, appartenant au dit Muller et confié au prévenu à titre de dépôt, délit prévu par les articles 263 et 246 du code pénal allemand. »

La Cour de Bruxelles, interrogée par le gouvernement à qui l'Allemagne réclamait la remise de C. K..., émit l'avis que : 1<sup>o</sup> l'extradition du chef d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être accordée à l'empire d'Allemagne, que pour des faits punissables à la fois en Allemagne et en Belgique; 2<sup>o</sup> la disposition pénale sur l'escroquerie (betrug) atteignant, en Allemagne, des faits qui échappent à toute répression en Belgique, le gouvernement Allemand ne peut obtenir l'extradition de ce chef, qu'en justifiant que les faits incriminés rentrent dans les cas spéciaux de la loi belge; 3<sup>o</sup> le traité d'extradition de 1874 considère le détournement, en vue d'une appropriation illégale dont il s'agit à l'ar-

ticle 246 du C. pén. allemand, comme l'équivalent du détournement frauduleux de l'art. 491, C. pén. belge (1).

Nous citons, pour plus de clarté, les principaux motifs sur lesquels la Cour se base :

“ Attendu que, suivant la convention conclue le 24 décembre 1874 entre la Belgique et l'Allemagne, il n'y a lieu à extradition entre les deux pays du chef des faits en question que pour autant qu'ils soient punissables par les deux législations ;

“ Quant au fait de tromperie (betrug) ;

“ Attendu que les termes généraux de l'art. 263 du Code pénal allemand et du libellé du mandat d'arrêt décerné contre le prévenu s'appliquent non-seulement aux escroqueries à l'aide de faux noms, de fausses qualités et des manœuvres spécifiées à l'art. 496 du Code pénal belge, mais en outre à des actes dommageables de tromperie commis à l'aide de simples affirmations mensongères qui, en Belgique, échappent à toute répression ;

“ Attendu dès lors que l'extradition ne peut être accordée qu'après que, par une qualification plus précise, il sera justifié que les faits incriminés rentrent dans les cas repris à l'art. 496 du Code pénal belge ;

“ Quant à l'abus de confiance ;

“ Attendu que pour rendre l'abus de confiance punissable, l'art. 491 du Code pénal belge exige que le détournement soit frauduleux, tandis que l'art. 246 du Code pénal allemand veut l'intention d'une appropriation illégale ;

“ Attendu que c'est en vain que le défendeur en

(1) Cour de Bruxelles, 25 avril 1879, *Pas.*, 1879-2-287.

extradition argumente de ces nuances de rédaction pour invoquer le bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 17 de la convention du 26 décembre 1874; qu'en effet les parties contractantes ont dû nécessairement rapprocher et comparer les dispositions pénales belges de 1867 et du Code pénal allemand de 1871 en s'entourant des lumières de gens spéciaux; que si donc les deux définitions des art. 491 et 246 n'avaient pas été considérées par les parties comme étant suffisamment équivalentes dans l'état de la législation pénale, il en résulterait que la convention aurait formellement rangé l'abus de confiance parmi les cas d'extradition, tandis qu'en fait, l'extradition de ce chef serait impossible, à raison de la différence de rédaction des articles susdits; qu'une telle conséquence est inadmissible;

« Attendu qu'il suit de là que la prévention d'abus de confiance à charge de C. K..., se trouve comprise dans les dispositions de la convention d'extradition. »

Un sieur Passas avait été condamné le 16 avril 1874 par le tribunal correctionnel de Rouen à deux ans de prison du chef de banqueroute simple et d'abus de confiance. Le gouvernement belge avait obtenu son extradition de la Hollande du chef de faux en écriture; Passas fut acquitté et le gouvernement français réclama alors son extradition. La Cour de Bruxelles décida qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la France l'extradition d'un individu livré à la Belgique par la Hollande, si les traités conclus entre la Hollande et la France n'autorisent pas l'extradition pour le délit qui fait l'objet de la demande formée par le gouvernement français; que si au

contraire, ces traités autorisent l'extradition pour ce délit, la Belgique peut accorder à la France l'extradition de cet individu, sous forme de transit, pourvu que la Hollande, qui l'avait livré, ait déclaré expressément y consentir (1).

« Attendu, dit l'arrêt, que la convention conclue entre la Belgique et la France autorise l'extradition pour abus de confiance ;

« Mais attendu que Passas n'a pas été arrêté en Belgique et ne s'y trouve pas par le fait de sa libre volonté, mais pour avoir été extradé à la Belgique par les Pays-Bas du chef de faux en écriture ;

« Attendu qu'il est intervenu à ce sujet une ordonnance de non-lieu ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et de la stipulation comprise dans la convention conclue en 1862 entre la Belgique et la Hollande (art. 30), l'extradition de Passas, consentie par la Hollande, emporte l'engagement de ne le poursuivre ni punir, dans aucun cas, pour aucun crime ni délit non prévu par la dite convention ;

« Qu'il s'ensuit que dans le silence de la convention, Passas ne peut être poursuivi en Belgique pour abus de confiance ;

« Qu'il ne peut donc être livré de ce chef à la France, puisque le gouvernement Belge s'est astreint, d'une manière absolue, à ne pas tenter de poursuites de ce chef à charge de l'extradé ;

« Attendu que le système contraire peut donner lieu aux abus les plus graves, dans le cas notamment

(1) Cour de Bruxelles, 23 octobre 1875, *Pas.*, 1876-2-48.



où il y aurait entre le pays qui a d'abord livré l'individu et celui qui le réclame ensuite, soit absence de traité, soit absence de disposition relative à l'infraction pour laquelle la deuxième extradition est demandée;

« Attendu que s'il était justifié de l'existence d'une convention nouvelle intervenue entre la France et la Hollande, et applicable à ces infractions, rien ne s'opposerait à ce qu'on livre Passas à la France après avoir au préalable obtenu le consentement formel de la Hollande, comme dans le cas de transit autorisé par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1874. »

Le sieur Kerdyck était prévenu, en Hollande, de faux en écriture de commerce et d'usage de faux pour avoir, en 1871, à diverses reprises, inscrit frauduleusement des déclarations fictives et des postes faux dans les livres de « l'Afrikaansche Handelsvereniging » dont il était directeur, et sciemment fait usage de ces livres ainsi altérés, faits prévus par les art. 147 et 148 du code pénal néerlandais. Un mandat d'arrêt avait été délivré de ce chef contre lui le 16 mai 1879.

Un second mandat fut décerné contre le sieur Kerdyck, le 23 mai suivant. Il était prévenu, cette fois, d'avoir, étant failli, dans les mêmes livres, présenté et inscrit comme vraies des dépenses et des pertes fictives, en sorte que les livres ne présentaient plus la situation réelle de l'actif et du passif, faits prévus par les art. 5, n° 1, 6, n° 1, de la loi hollandaise du 10 mai 1837, et par l'art. 402 du code pénal néerlandais.

Son extradition fut demandée à la Belgique et la

Cour de Bruxelles émit un avis décidant en substance que : 1<sup>o</sup> Les livres d'une société de commerce s'entendent des livres commerciaux, ayant pour objet de constater les opérations sociales; 2<sup>o</sup> L'altération frauduleuse de tels livres constitue le faux prévu par l'art. 147 du code pénal de 1810, en vigueur dans les Pays-Bas; 3<sup>o</sup> Lorsqu'il n'est pas stipulé que les faits incriminés doivent être à la fois, punissables dans les deux pays contractants, il suffit pour l'extradition, que les infractions énumérées aux traités soient punissables sous la législation du pays qui réclame l'extradition; 4<sup>o</sup> Spécialement, à défaut d'une telle réserve pour la banqueroute frauduleuse dans le traité des Pays-Bas, le gouvernement belge a seulement à apprécier si les faits incriminés tombent sous l'application de la loi Néerlandaise.

Voici les principaux considérants de cet arrêt :  
« Attendu que les faits de faux du 1<sup>er</sup> mandat sont suffisamment indiqués, au vœu de l'art. 3 de la loi belge du 15 mars 1874 ;

Que, d'autre part, l'altération commise frauduleusement dans les livres d'une société de commerce, qui, par leur nature, ont pour objet de recevoir les annotations exactes de toutes les opérations de la société et de constater l'état réel des affaires sociales, rentre dans la qualification du faux dont il s'agit dans les art. 147, dernier alinéa, et 148 du code pénal Néerlandais, à l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3, de la loi belge du 15 mars 1874, et à l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 13, de la convention du 13 février 1877 conclue avec la Hollande;

(1) Cour de Bruxelles, 20 juin 1879, *Pasicr.*, 1879, 2, 366.

Attendu que les faits du 2<sup>e</sup> mandat constituent la banqueroute frauduleuse punissable sous la législation Néerlandaise, et donnent lieu dès lors à extradition en vertu des dispositions expresses et sans réserves de l'art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 7, de la loi belge du 15 mars 1874, et de l'art 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup> 26, de la convention du 13 février 1877. »

Il n'y a pas lieu d'accorder l'extradition d'un étranger réclamé sous l'inculpation de « meurtre en duel (1). »

L'attentat à la pudeur sans violence sur des mineurs ne donne ouverture à extradition entre la France et la Belgique que lorsque la victime est âgée de moins de 13 ans. Il y a donc lieu, lorsque cette circonstance ne résulte pas du mandat ou du jugement, de produire à l'appui de la demande un extrait de l'acte de naissance de la victime (2).

Sauf l'exception indiquée à l'avant-dernier alinéa de l'art. 2 du traité du 15 août 1874 conclu entre la France et la Belgique (3), il n'y a lieu à l'extradition entre ces deux pays d'un individu âgé de moins de 16 ans, *prévenu* de complicité de vol simple, parce que le maximum de la peine applicable est au dessous de deux ans (4).

Il n'y a pas lieu à extradition du chef de détournement d'objet saisis (art. 507 C. P.) (5).

(1) Lettre du ministre de la justice du 10 mai 1875, n<sup>o</sup> 2430 E.

(2) -idem idem 27 mai 1875, n<sup>o</sup> 2442 E.

(3) Voir ce traité aux annexes.

(4) Lettre du ministre de la justice, du 31 mai 1875, n<sup>o</sup> 2449 E.

(5) Lettre du ministre de la justice au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, 6 avril 1876, n<sup>o</sup> 2761 E.

L'homicide volontaire excusable est compris dans la qualification de meurtre mentionnée dans la loi et les traités d'extradition (1).

Il va de soi que les traités peuvent restreindre le nombre des infractions prévues par la loi et que rien n'empêche les parties contractantes de se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans des cas spéciaux et extraordinaires rentrant cependant dans la classification des infractions prévues par le traité : cette réserve est insérée dans la plupart des conventions.

L'extradition ne peut avoir lieu pour délits politiques ni pour aucun fait connexe à un semblable délit : le législateur ne s'est pas contenté de déclarer qu'il n'accéderait à aucune demande basée sur de pareils faits, il a voulu, comme garantie de plus à cet égard, que cette exception fût expressément insérée dans le traité. C'est en effet une garantie, car on viole moins facilement les clauses d'une convention, qu'un simple engagement. Voici d'ailleurs la disposition qui consacre ces principes. « Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites » (2).

Il en résulte que le gouvernement ne pourrait conclure de convention d'extradition même pour

(1) Lettre du ministre de la justice du 25 juin 1876, n° 2651 E.

(2) Art. 6, encore en vigueur, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833.

des crimes de droit commun, avec une puissance étrangère qui se refuserait à l'insertion de cette stipulation.

En ajoutant ces quelques mots « *ni pour aucun fait connexe à un semblable délit,* » le législateur a fait une réserve indispensable, et sans laquelle il eut été excessivement facile d'éluder la prescription qu'il décrétait contre les délits politiques. Un État en effet, pour atteindre de semblables infractions, n'aurait qu'à réclamer l'extradition du chef des délits communs qui s'y trouvent souvent mêlés.

Les raisons qui ont poussé le législateur belge à proscrire les délits politiques de l'énumération des faites qui peuvent motiver une extradition sont des plus fondées.

« Nous vivons, disait déjà M. DE HAUSSY en 1833, en un siècle d'effervescence et d'agitation politique; nous avons vu les partis, alternativement vainqueurs ou vaincus, se proscrire et se combattre; qu'arriverait-il si la victime de la tyrannie des gouvernements, des guerres civiles ou des commotions populaires, obligée de s'expatrier, ne pouvait trouver à l'étranger protection et asile? Or pourquoi refuserions-nous de l'accueillir, puisqu'en admettant qu'elle ait violé le droit criminel ou le droit public de son pays, elle n'a commis aucun des crimes qui portent atteinte à la moralité universelle. »

Il a paru, dit M. FAUSTIN-HÉLIE, qu'à l'égard des faits de cette nature, qui n'ont qu'une criminalité relative, née de circonstances passagères, qui ne blessent, en général, qu'une seule nation, un seul gouvernement, et qui excitent trop les passions

pour trouver une justice impartiale, il serait odieux de livrer à la vengeance des partis des hommes que les partis ont déjà contraints de s'exiler. Ce sentiment d'humanité, développé par les exemples des dissensions civiles qui ont agité dans ces derniers temps la plupart des peuples, s'est élevé à la hauteur d'un principe. L'asile des temps antiques, l'asile du territoire, s'est perpétué en matière politique; les réfugiés de tous pays, dès qu'ils ont touché notre sol, sont à l'abri de toutes poursuites : les juridictions étrangères n'y trouvent d'appui que pour les crimes droit de commun. »

Nous devons ajouter que tout délit politique impliquant une contestation entre l'État et une partie de ses sujets, l'extradition dans ce cas, aurait le caractère d'une immixtion dans les affaires politiques intérieures du gouvernement qui la réclame.

Si tous les publicistes, si tous les jurisconsultes ont admis le principe : Pas d'extradition pour délits politiques, les applications n'en fournissent pas moins un vaste sujet aux controverses juridiques.

Il n'est pas possible de présenter une énumération de ces infractions; le nombre en est infini, comme le nombre des combinaisons politiques et sociales qui régissent les sociétés organisées, comme le nombre des moyens qui peuvent être employés pour détruire ou modifier ces combinaisons. C'est donc là une première difficulté qui s'oppose à ce que de pareilles infractions trouvent place dans des traités, où la liste des actes passibles d'extradition est rigoureusement déterminée.

D'autre part, il est, comme on sait, un principe

dont les négociateurs ne peuvent se départir : l'extradition n'a lieu que pour des actes punissables d'après la législation des deux pays contractants. On ne comprendrait pas, en effet, qu'une nation consentît à livrer à la justice étrangère un réfugié poursuivi pour un fait autorisé par les lois du pays de refuge. D'après ce principe, les crimes et délits politiques ne pourraient, pour la plupart, être compris dans un traité d'extradition. Tel acte, défendu par la loi d'un pays constitué en monarchie, est licite dans un Etat voisin, constitué en république. Les législations sont très différentes à ce point de vue, et les divergences s'y accusent d'autant plus que les régimes politiques offrent moins d'analogie. Cependant il est possible que certaines infractions politiques se trouvent prévues et punies à la fois par la législation de deux pays. Il faut donc chercher ailleurs le motif déterminant, qui fait exclure absolument des conventions d'extradition les crimes et délits politiques.

Le motif le plus fondé se trouve dans la criminalité douteuse de ces infractions, criminalité souvent difficile à apprécier et essentiellement variable, étant données l'impossibilité d'en dresser une liste précise et la différence des législations sur la matière. Il convient d'ajouter à ces bases scientifiques l'intérêt qui s'attache au délinquant. Il est généralement considéré non comme un coupable, mais comme un vaincu. C'est un hôte dont la confiance ne saurait être trahie.

M. BELTJENS, procureur général à la Cour d'appel de Liège, a fait un exposé saisissant de la question

dans un discours sur l'extradition, prononcé le 15 octobre 1872, à l'audience de rentrée, et dont la Cour a ordonné l'impression :

« L'exclusion des délits politiques, a-t-il dit, est une règle à laquelle les États ont rarement dérogé. La raison de cette exclusion se trouve dans la nature des infractions, dans les mœurs des peuples et dans les idées de liberté qui dominant en Europe. Les formes gouvernementales et les institutions politiques sont des choses de pure convention, variant de pays à pays. Celles qui sont admises dans une contrée déterminée ne répondent pas toujours aux besoins de la nation ; les efforts pour les renverser ne froissent pas la conscience universelle ; l'insuccès rend leurs auteurs criminels, le triomphe les transforme en héros. Souvent le but poursuivi est déjà atteint dans le pays où les inculpés se réfugient, et l'on comprend qu'il répugne à un gouvernement monarchique, par exemple, de livrer des hommes qui ont voulu introduire la monarchie dans un pays démocratique, et réciproquement. »

« La dénomination des délits politiques ne se » trouve pas dans nos codes, disait le comte Siméon » à la Chambre des pairs. J'ai cherché à quels faits » elle doit s'appliquer. FILANGIERI, dans son *Traité* » *de la science de la législation*, dit que les délits po- » litiques sont ceux qui troublent l'ordre détermi- » né par les lois fondamentales d'un État, la distri- » bution des différentes parties du pouvoir, les bornes » de chaque autorité, les prérogatives des diverses » classes de la société, les droits et les devoirs qui » naissent de cet ordre. D'après cette donnée, j'ai



» cru trouver qu'on doit entendre par délits politi-  
» ques tous ceux qui sont commis contre la sûreté  
» intérieure et extérieure de l'État, l'emploi illégal  
» de la force armée, la dévastation et le pillage des  
» deniers publics. Ces délits sont toujours soupçon-  
» nés et à bon droit d'avoir un but et une direc-  
» tion politiques » (1).

Dans son remarquable ouvrage sur les principes généraux du droit pénal belge, M. HAUS s'exprime en ces termes : « Par infractions politiques on doit entendre les crimes et les délits qui portent uniquement atteinte à l'ordre politique.

» Ainsi pour que cette qualification soit applicable au fait délictueux qu'il s'agit d'apprécier, il ne suffit pas que l'intérêt de sa répression touche à l'ordre politique, que le fait trouble cet ordre ou le mette en péril, il faut que sa criminalité dépende exclusivement de son caractère politique.

» L'ordre politique a pour objet, à l'extérieur, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire et les rapports de l'État avec les autres États ou les relations internationales.

» A l'intérieur, cet ordre comprend la forme du gouvernement, les pouvoirs politiques, c'est-à-dire les chambres législatives, le roi et ses ministres, enfin, les droits politiques des citoyens. »

M. HAUS range parmi les infractions de cette dernière catégorie :

1° L'attentat et le complot ayant pour but, soit

(1) Discours du comte Siméon, à la Chambre des pairs, séance du 6 octobre 1830, *Moniteur*, II 1830, p. 1066.

de détruire ou de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les chambres législatives ou l'une d'elles ;

2° La réunion séditieuse, formée pour commettre un attentat contre l'ordre politique ;

3° L'attentat et le complot tendant à exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

4° Le fait de lever des troupes armées, d'enrôler des soldats, etc. ;

5° Les délits qui portent atteinte aux prérogatives constitutionnelles, soit des mandataires de la nation, soit des ministres ;

6° La coalition des fonctionnaires qui ont concerté des mesures contraires aux lois ou aux arrêtés royaux ;

7° Les empiétements commis par les autorités administratives et judiciaires ;

8° L'abus d'autorité commis par des fonctionnaires publics ;

9° Les délits des ministres des cultes ;

10° Le fait d'attaquer méchamment et publiquement, soit l'autorité constitutionnelle du roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit le droit et l'autorité des Chambres ;

11° Les ruses, les fraudes et les moyens de contrainte employés dans les élections.

Sous la qualification de crimes et délits politiques, se rangent donc tous les actes qui ont pour but de

porter atteinte par des moyens réprouvés par la loi, à l'ordre politique ou à l'ordre moral d'un pays.

Il a été décidé que les mots *délits politiques*, dans l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, ne comprennent que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à l'ordre et à la forme politiques d'une nation déterminée. Par *faits connexes* à ces crimes, il faut entendre ceux dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent (1).

Il n'est pas de cause, si bonne qu'elle soit, qui ne trouve des adversaires : SIREY cite un article de l'*Observateur Autrichien* dans lequel on s'est évertué à vouloir prouver que les auteurs de délits politiques doivent, moins que les criminels ordinaires, être admis par les gouvernements étrangers (2).

L'histoire, cependant, n'a eu que des paroles d'admiration pour ce roi des Molosses qui refusa de livrer Thémistocle aux pressantes sollicitations de Sparte et d'Athènes.

Tite-Live s'est conquis l'estime universelle, quand il a blâmé ses concitoyens qui forcèrent le faible roi de Bithynie à leur livrer Annibal.

Que seraient devenus dans les temps modernes, les protestants français, après la révocation de l'Edit de Nantes, et les émigrés de 1789, s'ils n'avaient trouvé asile dans des pays où prévalaient d'autres sentiments ?

En 1801, le gouvernement anglais demanda au

(1) Cass. belge, 12 mars 1855. P. 1855, I, p. 113, affaire Jacquin.

(2) SIREY, XXIV. 2.106.

sénat de la ville libre de Hambourg la remise de trois Irlandais compromis dans l'insurrection de leur pays. Après onze mois de négociations, et sous la pression de l'Angleterre, les prévenus furent livrés. C'est à cette occasion que Napoléon 1<sup>er</sup> écrivit au sénat de Hambourg la dépêche suivante : « Votre lettre ne justifie pas votre conduite. La vertu et le courage sont le soutien des États ; la servilité et la bassesse les ruinent. Vous avez violé les lois de l'hospitalité d'une manière qui aurait fait rougir les tributs nomades du désert ! »

Revenue à de plus saines doctrines, l'Angleterre refusa à la Russie, en 1825, l'extradition d'un réfugié politique compromis dans l'insurrection de Saint-Pétersbourg.

En 1849, l'Autriche et la Russie adressèrent à la Turquie une demande d'extradition contre Kossuth. Soutenu par l'Angleterre, le gouvernement Ottoman repoussa la requête. A cette occasion, lord Palmerston adressa aux ministres d'Angleterre à Saint-Pétersbourg et à Vienne une dépêche, dans laquelle nous relevons le paragraphe suivant : « Si dans les temps modernes, il est une loi qui a été plus scrupuleusement observée que toute autre par les États indépendants, c'est la loi qui interdit l'extradition des réfugiés politiques. Tout gouvernement indépendant qui accorderait une pareille extradition, sans y être obligé par les stipulations expresses d'une convention internationale, serait avec raison, de la part du monde entier, l'objet d'une flétrissure honnête. » (Discours de M. Torrens à la Chambre des Communes, *Morning-Post* du 7 août 1867).

Nous avons jusqu'ici examiné la question au point de vue du délit politique se présentant sur la forme d'un acte isolé. Dans bien des cas, il peut revêtir une nature différente, constituer à la fois une violation de l'ordre politique et une violation du droit commun ; ou bien se rattacher d'une manière plus ou moins directe à des infractions non politiques.

Les criminalistes ont désigné sous le nom de *délits complexes*, la première de ces catégories et sous celui de *délits connexes* à des délits politiques ; la seconde. En théorie, il semble facile de résoudre la question soulevée dans ces cas différents par une demande d'extradition : si le trouble porté à l'ordre privé est plus grand que celui porté à l'ordre social, on ferait droit à la demande, lorsqu'il s'agit de *délits complexes* ; quant aux *délits connexes*, on accorderait l'extradition pour le délit de droit commun en interdisant à l'État requérant la poursuite du délit politique proprement dit.— En pratique, l'application de ces règles soulèverait d'immenses difficultés : l'examen du caractère du délit entraînant fatalement à celui du fond du procès, il faudrait s'en rapporter à l'appréciation du pays qui réclame l'extradition ; la justice absolue exige que le délit accessoire ou concomittant serve de base dans l'application de la peine ; les juges ne pourraient pas aisément se soustraire aux préoccupations extérieures, à la pression de l'opinion publique.

Bref, le législateur belge a rejeté d'une façon formelle l'extradition dans ces divers cas : il a reconnu les dangers qu'elle pourrait présenter et a voulu

consacrer dans toute son étendue le principe de l'asile en matière politique.

Il convient toutefois de signaler un cas exceptionnel où il est fait retour aux règles indiquées par la théorie : c'est lorsqu'il s'agit d'un attentat contre le chef d'un gouvernement.

En 1856, apparût pour la première fois dans le droit conventionnel une stipulation relative aux attentats commis contre le chef de l'État. C'est encore la Belgique qui se mit à la tête du mouvement. L'historique de la loi du 14 mars 1856 (1) et de l'insertion de la clause dans la convention additionnelle franco-belge du 22 novembre 1834, permettra d'en apprécier exactement la portée et l'utilité.

Au mois de novembre 1854, une machine infernale fût placée sur le chemin de fer du Nord, entre Lille et Calais : elle avait été disposée pour faire sauter le convoi qui devait transporter l'Empereur à Tournay. Deux Français, réfugiés en Belgique, furent à cette occasion poursuivis par les autorités françaises, qui demandèrent leur extradition. Ces demandes ayant donné lieu à des procédures distinctes, il suffira d'exposer ici ce qui concerne le sieur Célestin Jacquin. L'accusé fut mis en état d'arrestation provisoire, sur la production d'un mandat d'arrêt décerné, en France, pour attentat contre la personne de l'Empereur des Français, et pour tentative d'assassinat sur les personnes qui devaient faire partie du convoi impérial. Ce mandat d'arrêt fut rendu exécutoire par la chambre du conseil du tri-

(1) Voir aux annexes.

bunal de première instance de Bruxelles. Remarquons, en passant, que l'*exequatur* n'eût pas été accordé, si le caractère politique eût été attribué par les magistrats belges au fait incriminé (Art. 6 de la loi belge de 1833). L'accusé demanda sa mise en liberté, en se fondant sur ce que le crime qui lui était imputé n'était pas prévu par la convention conclue avec la France, et que, d'ailleurs, ce crime avait le caractère politique. La chambre des mises en accusation admit que le fait était politique, ou tout au moins, connexe à un fait politique, et ordonna la mise en liberté de Jacquin. L'arrêt, déféré à la Cour de cassation de Belgique, fut cassé, le 12 mars 1855, par les motifs suivants :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des lois des 1<sup>er</sup> octobre 1833 et 30 décembre 1836, et des motifs qui, dans la discussion de cette dernière loi, ont fait rejeter la disposition exceptionnelle relative aux délits politiques, que les faits spécialement prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1833 peuvent donner lieu à l'extradition ou à des poursuites en Belgique, d'après les distinctions et sous les conditions établies par le législateur, toutes les fois qu'ils constituent par eux-mêmes des infractions aux lois naturelles et immuables de la conscience humaine et sont punis comme tels par les lois pénales de toutes les nations ;

« Qu'il est évident, dès lors, que le législateur, dans l'art. 6 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> octobre 1833, n'a pu entendre par délits politiques que les faits dont le caractère exclusif est de porter atteinte à la forme et à l'ordre politique, d'une nation déterminée, et,

par faits connexes à ces crimes, que les faits dont l'appréciation, sous le rapport de leur criminalité, peut dépendre du caractère purement politique du fait principal auquel ils se rattachent ;

“ Mais que, dans aucun cas, cette disposition ne peut s'appliquer à des faits qui, quel que soit le but que l'auteur ait voulu atteindre, et quelle que soit la forme politique de la nation où le fait a été commis, sont réprouvés par la morale, et doivent tomber sous la répression de la loi pénale, dans tous les temps et chez toutes les nations ;

“ Considérant que, d'après l'arrêt attaqué lui-même, les faits qui ont motivé l'arrestation provisoire du défendeur constituent un attentat contre la vie de l'Empereur des Français et une tentative d'assassinat contre les personnes qui eussent fait partie du convoi impérial ;

“ Considérant qu'il est impossible d'envisager ces faits comme ayant exclusivement un caractère politique, dans les sens de l'art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 ;

“ Et qu'ainsi en ordonnant la mise en liberté du défendeur, en vertu de ce dernier article, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de cette disposition, et formellement contrevenu à l'art 1<sup>er</sup> de la même loi ;... casse... etc. ”

La Cour de Liège, à laquelle l'affaire fut renvoyée, statua, par arrêt du 29 mars, dans le même sens que la Cour de cassation.

Durant le cours de ces divers incidents, le gouvernement français avait produit l'arrêt de mise en accusation nécessaire, d'après la convention franco-



belge, pour obtenir l'extradition de l'inculpé. Deux chefs de prévention y étaient visés : la tentative d'assassinat et le complot contre la vie de l'Empereur.

Conformément à la loi belge, l'avis de la chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles fut demandé par le gouvernement belge. Cette chambre fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser l'extradition de l'accusé.

Le procès faisait grand bruit. L'opinion publique se prononçait en faveur de Jacquin. La décision qu'allait rendre le cabinet de Bruxelles, non tenu de se conformer à l'avis du pouvoir judiciaire, avait toute l'importance d'un événement politique.

Le gouvernement français fit cesser tout embarras, en se désistant de la demande d'extradition.

L'affaire avait pris une telle gravité, qu'elle fut l'objet d'une interpellation à la Chambre des députés de Belgique. Le ministre des affaires étrangères saisit cette occasion pour annoncer solennellement que le gouvernement, afin de lever toute espèce de doute sur le sens de la loi d'extradition, avait l'intention de présenter aux Chambres un projet de loi ayant pour objet d'assimiler, purement et simplement, l'assassinat d'un souverain étranger à l'assassinat de toute autre personne.

Voici le texte de cette loi, qui fut votée par la Chambre le 14 mars 1856 :

« Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la per-

sonne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Ce projet de loi fut adopté par le Sénat dans la séance du 18 mars.

Dans les deux Chambres, les discussions avaient été animées et les objections nombreuses. Les adversaires de la loi s'élevaient contre le mot *attentat*, dont l'acception leur paraissait trop vague. Ils faisaient observer que l'assassinat d'un souverain est un crime complexe, presque toujours entrepris dans une pensée politique, et qu'on s'exposait, par la nouvelle loi, à ouvrir la porte aux extraditions politiques. Ils proposaient la suppression des mots « ni fait connexe à un semblable délit. » Qu'on suppose, disaient-ils, un chef d'État tué à la tête de ses troupes, en marchant contre une insurrection : dans ce cas, l'insurrection, fait principal et éminemment politique, ne donnera pas lieu à extradition, tandis que le meurtre du chef de l'État, fait accessoire et connexe, pourra être disjoint et y donner lieu. C'est là une conséquence qui ne saurait être admise.

Un passage du rapport présenté à la Chambre des Représentants met très bien en lumière le but qu'on s'est proposé d'atteindre par la nouvelle loi :

« Le régicide, au vœu de tous, doit désormais, en Belgique, être incontestablement réputé homicide. La vie du souverain étranger sera protégée à l'égal de la vie de tout étranger, sans distinction de rang, ni plus, ni moins, Faire plus, ce serait en effet ériger le régicide en crime politique par un

triste privilège, et admettre ce que tous nous repoussons : l'extradition politique. Faire moins, c'est exclure le prince étranger du droit commun, et sanctionner une injustice. »

L'intention des législateurs est clairement indiquée. Mais le but est-il atteint par la loi de 1856 ? Nous ne le croyons pas. Le caractère politique des attentats dont il s'agit dépend des circonstances dans lesquelles ils se produisent. C'est donc une question de fait, dont l'appréciation devrait appartenir au juge ordinaire des questions de cette nature. Le législateur aurait dû se borner à poser le principe en vertu duquel les infractions politiques ne donnent pas lieu à extradition. Déterminer d'avance le caractère de certains actes, c'est disposer un cadre qui devra, dans certains cas, se trouver trop large ou trop étroit.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle théorie, consacrée par le parlement belge, fut reçue comme un progrès par plusieurs Puissances européennes.

Le gouvernement français, qui avait inspiré la loi belge, se hâta de conclure, le 22 septembre 1856, avec le cabinet de Bruxelles, une convention additionnelle, dont voici la clause principale :

« Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement. »

Cette convention additionnelle devait avoir la

même durée que la convention originaire du 22 novembre 1834, à laquelle elle se référerait.

La même clause a été reproduite dans la convention conclue entre la France et la Belgique, le 15 août 1874, pour remplacer le traité du 29 avril 1869.

Une distinction analogue a été admise en 1871, à l'occasion des troubles provoqués à Paris par la commune. Répondant à une interpellation sur le point de savoir si le gouvernement se trouvait en mesure d'aider la justice à réprimer les forfaits dont la capitale de la France avait été le théâtre, M. le baron d'ANETHAN, ministre des affaires étrangères, s'exprimait dans les termes suivants à la séance du 13 mai 1871 : « Je puis donner à la chambre l'assurance que le gouvernement saura remplir son devoir avec la plus grande fermeté et avec la plus extrême vigilance. Il usera des pouvoirs dont il est armé, pour empêcher une invasion de ces gens qui méritent à peine le nom d'hommes. Ce ne sont pas des réfugiés politiques, nous ne devons pas les considérer comme tels. Ce sont des hommes que le crime a souillés, que le châtement doit atteindre. »

« Nous pensons, dit M. BELTJENS, qui rappelle ces mémorables paroles, que chaque cas spécial doit être examiné avec les circonstances qui l'accompagnent. Nous n'hésitons pas à considérer comme délits politiques les faits qui ont pour but le renversement des institutions constitutionnelles et comme y étant connexes ceux qui en sont la conséquence immédiate ; mais nous ne saurions couvrir de l'épave de la loi les auteurs de faits attentatoires à la

moralité publique, à l'existence même de la société civile, les auteurs de vols, de massacres, d'incendies ou d'autres crimes de droit commun, commis en dehors de la lutte provoquée par la cupidité, la haine, la vengeance, ou par la rage de destruction » (1).

### III.

*L'extradition ne peut être accordée que dans le cas où l'étranger est poursuivi, mis en accusation ou en prévention, ou a été condamné par les tribunaux du pays qui requiert l'extradition (2).*

L'étranger, même celui à qui on imputerait un grand crime, ne doit être livré que lorsqu'il a été déclaré coupable, ou, au moins, lorsque l'existence des présomptions a été reconnue par une cour de justice qui mérite toute confiance; sur une simple poursuite, l'extradition ne doit pas être permise.

L'étranger condamné peut être extradé même si la condamnation a été prononcée par contumace (3).

Anciennement, sous l'empire des lois de 1833 et 1868, la condition absolue de l'extradition était que le fait y donnant lieu ait été commis sur le territoire de la partie réclamante.

(1) BELTJENS, procureur général près la cour d'appel de Liège. Discours de rentrée prononcé le 15 octobre 1872, *Belg. Judic.*, 1872, p. 1425.

(2) Art. 1 et 2, loi du 15 mars 1874.

(3) Liège, 27 déc. 1843, B. J., 1844, 2, 326.

C'était aller au-delà de ce que demandent le droit naturel et le droit des gens. Pour que l'extradition puisse être accordée, il doit suffire que le délinquant soit poursuivi ou ait été condamné devant les tribunaux de la partie requérante. C'est ce principe que l'art. 2 de la loi du 15 mars 1874 exprime en ces termes : « Lorsque le crime ou le délit donnant lieu » à la demande d'extradition aura été commis hors » du territoire de la partie requérante, le gouverne- » ment pourra livrer à charge de réciprocité l'étran- » ger poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi » belge autorise la poursuite des mêmes infractions » commises hors du royaume. »

Or, la juridiction de la partie requérante s'étend en plusieurs cas, au-delà du territoire réel, ou même fictif, de la nation et le but de l'art. 2 est d'assurer les droits de répression exterritoriale de ce pays.

Il résulte de cette disposition que ce droit d'extradition spécial est soumis à trois conditions :

1<sup>o</sup> Il faut qu'il s'agisse de l'un des faits mentionnés à l'art. 1 de la loi de 1874, faits que nous avons énumérés ci-dessus.

2<sup>o</sup> Il faut que l'individu réclamé soit poursuivi ou ait été condamné par les tribunaux du pays requérant.

3<sup>o</sup> La poursuite doit avoir été exercée ou la condamnation prononcée dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire du royaume par un Belge ; c'est-à-dire que la loi belge devient le criterium destiné à reconnaître si c'est à bon droit que le gou-

vernement étranger entend exercer sa juridiction sur l'individu réclamé.

L'application de cette disposition aux différentes hypothèses en vue desquelles elle a été créée, en fera mieux saisir la portée.

Aucune des infractions prévues par l'art. 6 de la loi du 17 avril 1878 (1), n'aurait pu donner lieu à l'extradition sous l'empire des lois précédentes qui ne prévoyaient que les méfaits commis sur le territoire du royaume : le coupable ne pouvait donc être poursuivi que contumacialement ou par défaut, à moins que l'on ne parvint à l'atteindre dans le pays.

La loi nouvelle au contraire permet de le ramener dans le royaume, par voie d'extradition, pour celles de ces infractions qui n'auraient pas un caractère politique et qui rentreraient dans la classification de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi. Un belge par exemple, fabrique de faux billets de banque à Constantinople : il est poursuivi et jugé par contumace en Belgique ; il se réfugie en France. Sous l'empire des lois précédentes, il aurait joui d'une impunité absolue. D'une part, il ne pouvait être poursuivi en France puisqu'il n'avait pas violé les lois de ce pays ; d'autre part, la Belgique ne pouvait réclamer son extradition puisque l'infraction n'avait pas été commise sur son territoire. Grâce à l'art. 2 de la loi nouvelle, un résultat aussi déplorable a été évité.

Il en est de même à l'égard des étrangers auteurs ou complices des crimes prévus par l'art. 10 de la loi du 17 avril 1878.

(1) Voir cette loi aux annexes.

La même situation se présente, en vertu de l'article 11 de la même loi pour l'étranger, coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un belge.

Il en est de même pour l'individu poursuivi ou condamné, à raison d'infractions commises en dehors des pays de chrétienté, soit devant la juridiction consulaire, soit devant la cour d'assises du Brabant ou la cour d'appel de Bruxelles, en exécution de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats.

A part ces règles, il y a aussi les art. 7 et 8 de la loi du 17 avril 1878 qui permettent la poursuite en Belgique des infractions commises en dehors du territoire du royaume par un Belge, contre un Belge ou contre un étranger.

Dans l'un et l'autre cas, aux termes de l'art 12 de la même loi, la poursuite ne peut avoir lieu que si le Belge est trouvé en Belgique. Il n'est donc pas possible d'obtenir son extradition, à moins que, ayant été trouvé dans le pays et y ayant été poursuivi ou condamné *contradictoirement*, il ne soit parvenu à échapper par la fuite à l'exécution de la peine, ou à s'évader pendant l'instruction. Il suit de là que réciproquement, par application de l'art 2 précité, l'étranger réfugié chez nous ne pourrait être livré que s'il a été poursuivi ou condamné dans son pays, après y avoir été trouvé.

L'art 9 du Code de procédure criminelle Néerlandais permet de poursuivre le Néerlandais pour certaines infractions commises par lui en dehors du territoire, vis-à-vis d'un compatriote ou d'un étranger; seulement, cette poursuite est permise soit qu'il



ait été trouvé en Néerlande, soit qu'on l'y ait ramené par voie *d'extradition*. Ce dernier cas constitue une extension de juridiction que notre loi du 17 avril 1878 n'admet pas, et à raison de laquelle, par conséquent, la Belgique ne pourrait accorder l'extradition à la Hollande.

En résumé donc, le législateur belge a admis comme principe de n'accorder l'extradition, à raison de faits commis hors du territoire de la partie requérante, que dans le cas où notre propre législation nous permet d'atteindre les mêmes faits commis en dehors du royaume. Ce système, basé sur une stricte réciprocité, pare à tout inconvénient, puisque c'est la loi belge qui, seule, doit servir de base à l'appréciation de la recevabilité de la demande d'extradition. Cette garantie était nécessaire pour prévenir les abus qu'aurait inévitablement engendrés l'exception prévue par l'art 2 de notre nouvelle loi : « Certains pays, disait en effet le Ministre de la justice dans l'exposé des motifs (1), pourraient étendre outre mesure leur juridiction à l'étranger, et arriver ainsi à réclamer l'extradition non-seulement de leurs nationaux, mais aussi d'étrangers qui, d'après les principes généraux du droit des gens, devraient rester soumis à leurs juges naturels. »

La Grande-Bretagne et les États-Unis se sont refusés à l'insertion de cette clause dans leurs conventions. L'Angleterre l'a repoussée comme contraire à ses principes. Le traité conclu le 19 mars 1874 avec le gouvernement de Washington laisse la question

(1) Exposé des motifs de la loi du 15 mars 1874.

doûteuse. Le préambule ne s'occupe que des crimes et des délits commis dans les territoires et juridictions respectives.

Le Portugal a admis le principe, mais en stipulant que l'extradition ne sera accordée que si le coupable est sujet de la nation requérante : il s'en suit que la Belgique ne pourrait lui réclamer l'extradition d'un étranger qui se trouverait dans le cas d'être poursuivi conformément à l'art. 7 de la loi du 17 avril 1878.

#### IV

*Il faut que la prescription de l'action ou de la peine ne soit pas acquise d'après les lois belges (1).*

En droit criminel, la prescription est une cause d'extinction des droits d'action et d'exécution.

Lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps depuis le jour où l'infraction a été perpétrée, l'action publique est prescrite et le délinquant échappe aux poursuites qui le menaçaient; d'un autre côté, lorsqu'il s'est écoulé un temps déterminé depuis le jour où la condamnation est passée en force de chose jugée, celle-ci ne peut plus atteindre le coupable, qui se trouve couvert par la prescription de la peine.

Il est de toute logique que, dans les deux cas, l'individu ne puisse être extradé pour les faits qui ont motivé les poursuites ou la condamnation. C'est là

(1) Art. 7 de la loi du 15 mars 1874.

un principe incontestable, qu'il suffit d'énoncer pour qu'il s'impose : son application peut pourtant offrir de sérieuses difficultés. Lorsqu'une extradition est réclamée, à quel point de vue faudra-t-il se placer pour examiner si la prescription est acquise? L'État requis devra-t-il n'envisager que ses propres lois, ou devra-t-il se rapporter aux dispositions de la législation du pays requérant?

Le droit criminel belge et celui de presque tous les peuples résolvent la question dans le premier sens : c'est la prescription, telle qu'elle est établie par les lois du pays requis, qui détermine les règles à suivre.

Nous concevons difficilement, quant à nous, le motif qui a fait insérer ce principe dans presque tous les traités d'extradition. Quelle est en effet la vraie raison de la prescription? Tous les philosophes et tous les criminalistes la trouvent dans le changement apporté par le temps à l'état des choses. Un individu coupable ou soupçonné de l'être ne peut être poursuivi ou puni que si la nécessité ou l'utilité sociale le commande. « Tout châtement dont la nécessité n'est point absolue, devient tyrannique, disait MONTESQUIEU ; et BECCARIA, généralisant cette maxime, déclare que : « Tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme, est tyrannique, s'il n'est pas absolument nécessaire. » Cette condition est-elle remplie en cas de prescription? Un long temps s'est écoulé depuis que l'infraction a été pétrée, le souvenir en est perdu ; le besoin de l'exemple a disparu ; l'utilité de la répression n'existe plus ; en un mot, il n'y a plus pour la so-

ciété nécessité ni intérêt à rechercher et à punir le coupable. Le droit de punir est donc éteint. « Effet inévitable de la marche successive des heures, qu'il n'est donné à aucun législateur de méconnaître, qui modifie ou fait disparaître les nécessités ou utilités publiques, les souvenirs humains, les éléments de preuve, et qui fait tomber des mains de la société le droit de punir, parce qu'elle fait évanouir l'intérêt social à la punition! » (ORTOLAN, *Éléments du droit pénal*, t. II, liv. I, chap. IV).

Les motifs de la prescription ainsi établis, y a-t-il à hésiter sur la question de savoir quelle législation doit être appliquée en cas de demande d'extradition?

Aucun des éléments constitutifs de la prescription ne se rencontre dans le pays de refuge. Ce n'est pas là que le souvenir de l'infraction s'est affaibli : la connaissance n'y est-peut être jamais parvenue ! Ce n'est pas là que le besoin de l'exemple s'est fait sentir et a disparu ! Ce n'est pas là que l'utilité de la répression a existé ! Ce n'est pas là que les éléments de preuve ont pu se dissiper !

La prescription, telle qu'elle est réglée par la législation du pays requis ne saurait donc, *logiquement*, être appliquée ; elle n'a pas de raison d'être.

Quoiqu'il en soit, nous devons constater que la jurisprudence internationale n'a pas adopté le système indiqué par la saine interprétation des principes, et qu'il résulte à toute évidence de la législation belge que l'on ne pourrait avoir aucun égard aux dispositions des législations étrangères, même

de celles qui n'admettent pas la prescription des peines.

La demande d'extradition constituant un acte de poursuite a pour effet d'interrompre la prescription, non de la peine, mais de l'action publique (Code d'Instr. crim., art. 637 et 638). Quant aux actes de poursuite faits en vertu de la demande d'extradition par le gouvernement auquel elle est adressée, ils ne sont pas interruptifs, ces actes n'ayant point d'effet en pays étranger. (1).

## V

*Pour que l'individu dont on réclame l'extradition soit remis à l'État requérant, il faut qu'il ne soit pas poursuivi ou condamné dans le pays de refuge.*

Si l'inculpé a été condamné avant que l'extradition ait été accordée, il ne peut être livré qu'après que la peine encourue a été subie.

S'il est l'objet d'une poursuite pour un délit commis en Belgique, il ne peut être extradé avant que le jugement ait été rendu : s'il est acquitté, l'ordonnance d'extradition est immédiatement exécutée ; s'il est condamné, elle ne peut l'être qu'après la peine subie.

Ces réserves ne sont pas établies formellement dans notre loi du 15 mars 1874, mais elles sont insérées dans presque tous les traités conclus par la Bel-

(1) HAUS, n° 459, page 364.

gique, et le principe en est expressément formulé dans l'art. 1, § 4, de la loi du 5 janvier 1855, relative à l'arrestation des marins déserteurs.

Il convient de citer à cet égard le texte de l'art. 9 de la convention conclue le 2 avril 1875 avec la France, qui marque sur ce point, comme sur plusieurs autres, le dernier mot de la jurisprudence internationale :

“ ART. 9. — § 1<sup>er</sup>. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée, jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. ”

Cette disposition énonce d'ailleurs une règle générale qui serait observée lors même que les traités ne l'auraient pas sanctionnée. Il faut que la justice du pays soit satisfaite avant que l'étranger soit extradé; il faut que les jugements qu'il a provoqués aient reçu leur entière application. Le pouvoir exécutif ne pourrait, si ce n'est par l'usage du droit de grâce, soit soustraire le condamné à l'exécution de la peine, soit scinder cette exécution.

L'extradition peut-elle avoir lieu au préjudice des droits de contrainte par corps qui seraient acquis à un Belge vis-à-vis de l'étranger?

La loi belge est muette à cet égard, mais presque toutes les conventions conclues avec les gouvernements étrangers renferment la disposition suivante :  
” Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays de refuge, à raison d'obligations par lui con-

tractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente (1). »

L'affirmative avait été admise également en France par l'instruction ministérielle du 5 avril 1841 : « C'est dans l'intérêt de la vindicte publique seule que l'extradition peut être retardée ; l'intérêt particulier ne pourrait être écouté, et en conséquence un créancier qui retient en prison un débiteur étranger dont l'extradition serait accordée, ne saurait s'opposer à ce qu'il fût livré à la puissance étrangère qui l'a réclamé. En effet, par suite de l'extradition, l'étranger se trouve sous la main de la justice étrangère ; il est complètement à sa disposition, et l'assurance du paiement d'une dette ne peut être mise en balance avec l'utilité qu'il y a à punir un malfaiteur. Si, dans un cas pareil, des créanciers réclamaient auprès de vous, vous n'auriez aucun égard à leur réclamation ; et si, comme il y en a eu des exemples, ils s'adressaient aux tribunaux, vous soutiendriez l'incompétence de l'autorité judiciaire, et vous vous entendriez, au besoin, avec l'autorité administrative pour que le conflit fut élevé. »

### § 3. — *Rétroactivité des traités d'extradition.*

Le pays de refuge doit-il autoriser la remise d'un malfaiteur étranger pour une infraction commise

(1) Art. 9, § 2, de la convention du 2 avril 1875, conclue avec la France.

antérieurement au traité d'extradition conclu avec le pays requérant?

Cette question, qui divise les auteurs, nous semble devoir être résolue affirmativement. Le système contraire repose sur deux arguments : d'une part, le traité d'extradition est une loi spéciale, et ne doit point avoir, par conséquent, d'effet rétroactif; d'autre part, l'obligation de livrer un délinquant à la justice étrangère ne résulte pas du droit naturel, n'existe pas en l'absence d'un traité spécial et ne doit donc être entendue que d'une façon restrictive.

Examinons rapidement la valeur de ces arguments.

Le traité d'extradition est-il une loi?

D'après M. TROLLEY (1), les traités ne sont pas des actes législatifs; ils sont l'œuvre du pouvoir exécutif seul; partant ils sont des actes de haute administration et non des lois. — M. DUCROCQ (2) est du même avis : « Cette qualification de *lois*, dit-il, donnée aux traités d'extradition nous semble inadmissible ». La jurisprudence française, depuis 20 ans, paraît consacrer également cette manière de voir. La cour de cassation, dans ses arrêts des 18 juillet 1851, 23 décembre 1852, 4 mai 1865 et la cour d'assises de la Vienne, dans un arrêt du 3 décembre 1866, ont exprimé l'avis « que les traités d'extradition sont des actes de haute administration intervenus entre deux Puissances dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociales ». Personne ne conteste, d'ailleurs,

(1) *De la hiérarchie administrative*, t. I<sup>er</sup>, p. 161.

(2) *Théorie de l'Extradition*, p. 30.



que par suite de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif ait le droit d'apprécier et d'interpréter les conventions internationales : *Cujus est condere, ejusdem est interpretari*. Or, c'est lui seul qui intervient dans la confection des traités de cette nature. L'interprétation et l'appréciation des *lois* appartiennent au contraire au pouvoir législatif qui les discute et les formule.

Le traité d'extradition n'est donc pas une loi et par conséquent le principe de la non-rétroactivité ne lui est pas applicable.

Bien plus, admettons qu'il soit une loi ; rien n'empêcherait de lui donner une sanction, même pour les infractions commises avant sa promulgation.

De l'avis de tous les jurisconsultes et dans toutes les législations, le principe de la non-rétroactivité ne s'applique qu'aux actes entièrement finis et complets, qu'aux droits véritablement acquis, lors de la promulgation de la loi nouvelle. C'est ainsi que les lois interprétatives et les lois de compétence ont un effet rétroactif, parce qu'elles ne touchent à aucun droit acquis. Il en est de même des lois de procédure, qui s'appliquent aux actes antérieurs et non jugés au moment où elles sont promulguées. Or, les traités d'extradition, si l'on tient à les regarder comme des *lois*, ne seraient-ils pas surtout, à ce point de vue, assimilables aux lois de procédure ? Comme elles, ils décident simplement d'une question de forme ; ils ont pour seul objet de déterminer les formalités qui doivent accompagner la remise de l'individu réclamé ; ils ne détruisent ni ne créent un droit pour ce dernier. Remis à la disposition de la justice compétente,

l'extradé se retrouve dans la situation qu'il avait avant sa fuite. S'il avait été arrêté à ce moment, il aurait été poursuivi et jugé, sans qu'on eût tenu compte de l'époque du délit : l'extradition ne change rien à cet état de choses. Il est donc évident que l'application du traité, — ou, si l'on veut, d'une loi d'extradition, — à des actes antérieurs ne lèse aucun droit acquis. Par conséquent, le principe de non-rétroactivité ne saurait être invoqué dans la question.

Ce raisonnement a été consacré par un arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 15 décembre 1846, qui a décidé que « les traités sur l'extradition, ne faisant que régler des droits préexistants, ce n'est pas leur donner un effet rétroactif de reconnaître la régularité d'une extradition faite, en vertu d'un traité de cette nature, pour des crimes antérieurs à ce traité. »

En résumé, un traité d'extradition ne constitue pas une loi, et, dès lors, il n'y a pas de raison pour y appliquer les principes afférents aux lois. — De plus, il est prouvé qu'en admettant même qu'un traité d'extradition soit une loi, le principe de non-rétroactivité n'y est pas applicable. La réfutation est donc complète : le principe de non-rétroactivité ne s'oppose pas à ce que les effets d'un traité d'extradition soient étendus à des actes commis antérieurement à sa promulgation.

Est-il vrai que l'extradition ne soit pas de droit naturel, qu'elle ne puisse être autorisée en l'absence d'une convention expresse ?

Non !

Le malfaiteur poursuivi est soumis, dans le pays de refuge, aux lois de police et de sûreté, de même qu'il y bénéficie de la protection des lois qui assurent la sécurité des personnes et des biens. Le gouvernement de ce pays puise dans son droit de souveraineté et dans l'obligation qu'il a de veiller à sa conservation, la faculté de saisir le malfaiteur étranger, de l'expulser ou de le livrer à la justice étrangère compétente. Les intérêts de la justice universelle et les rapports internationaux lui font un devoir de prêter son concours aux Puissances voisines, pour prévenir les délits et en assurer la répression : c'est le but de l'extradition. Tout gouvernement souverain a donc le droit et le devoir d'extrader le malfaiteur étranger, qui cherche à se soustraire à l'application des lois de son pays. Ce droit existe indépendamment de tout traité spécial (1).

« L'extradition, dit M. FAUSTIN HÉLIE, s'exécute entre les divers États, lors même qu'ils ne sont liés par aucune convention. Les traités définissent les obligations réciproques des nations et les rendent claires et précises; mais ils ne les créent pas. Les obligations sont la conséquence de leurs rapports, le résultat de leurs propres besoins; car elles sont subordonnées à la règle d'une parfaite réciprocité. »

« Les traités diplomatiques, dit aussi M. DUCROCQ, ne créent pas le droit d'extradition; ils en font une obligation, un devoir, pour les cas et aux conditions qui s'y trouvent déterminés; mais, pour tous les autres cas, ils laissent subsister la faculté de se dé-

(1) BILLOT, *op. cit.*

partir de toutes les conditions restrictives stipulées par chaque Puissance. »

La même doctrine est consacrée par la jurisprudence française, qui n'a point varié sur ce point de droit international. Ainsi un arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1827 porte « que le droit de livrer un étranger prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités conclus avec les Puissances étrangères, mais des droits que le Roi tient de sa naissance, et en vertu desquels il maintient les relations de bon voisinage avec les États voisins. »—Plus récemment, dans un arrêt du 4 mai 1865, la cour suprême s'est exprimée dans les termes suivants : » Attendu que le gouvernement, qui fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire et le livre à la Puissance qui le réclame pour le juger et le punir, use d'un droit qu'il puise dans sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il aurait pu conclure avec la nation à laquelle ce prévenu appartient; que sans doute deux États peuvent s'engager à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leur territoire respectif, et déterminer les cas dans lesquels l'extradition devra être autorisée; mais que ces conventions ne peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui y sont spécifiés (1)... »

(1) Il en est autrement en Belgique, comme nous l'avons vu. L'extradition, qu'elle soit ou non de droit naturel, ne peut être

Quoiqu'il en soit, la question de savoir si l'extradition doit être accordée à raison d'un fait antérieur à la signature du traité doit être résolue affirmativement comme nous le disions au début. Cette question fut soulevée à la Chambre des Représentants, lors de la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833. Un membre présenta un amendement tendant à n'autoriser l'extradition que pour des faits postérieurs à la promulgation de la convention. La section centrale rejeta cet amendement à l'unanimité (1), M. DE HAUSSY, dans son rapport au Sénat, aborda sérieusement la question : « Un doute s'est élevé, dit-il, dans l'esprit de votre commission sur le point de savoir si la loi ne serait pas entachée de rétroactivité en l'appliquant à des faits antérieurs à sa promulgation et aux traités qui pourraient être faits pour son exécution ; s'il est vrai que les lois d'expulsion peuvent rétroagir, parce que les étrangers reçus dans un pays sont présumés ne pouvoir y rester qu'autant que la législature juge leur présence compatible avec la sûreté et l'intérêt du pays, en est-il de même d'une loi d'extradition, qui ne se borne pas à éliminer l'étranger, mais qui s'empare de sa personne et la replace sous le coup de la loi pénale qu'il a transgressée? Cette question a d'autant plus vivement fixé l'attention des membres, qu'ils considèrent le principe de la non-rétroactivité des lois comme le

accordée qu'en vertu d'un traité conclu avec le gouvernement qui la réclame. Le traité, en Belgique, est le point fondamental de la matière.

(1) *Moniteur*, 17 et 18 août 1833.

fondement d'une bonne législation et que ce principe ne pourrait être méconnu sans consacrer le plus fâcheux précédent. Cependant, après un mûr examen, votre commission n'a pas pensé que ce principe sacré et conservateur fût ici compromis ; et en effet, outre que la loi doit être envisagée plutôt comme une loi de police et de sûreté que comme une loi pénale, et que la peine appliquée à l'étranger ne sera que celle comminée par la loi de son pays, l'art. 5 ne permettant de mettre à exécution les traités qu'elle autorise que dix jours après leur insertion au *Moniteur*, il en résulte que ceux qui pourront en craindre les effets, auront les délais nécessaires pour passer dans un autre pays. La loi d'extradition se résout ainsi à leur égard en une loi d'expulsion, puisqu'il leur sera libre de se soustraire par la fuite à son application (1). »

L'affirmative a été également décidée par un arrêt de la cour de Bruxelles que nous croyons utile de transcrire :

« Vu la demande formée par le gouvernement Italien, tendant à obtenir l'extradition de Lutteroth, Charles ;

Attendu qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre ledit Lutteroth le 12 mars 1871, par le juge d'instruction de Florence, du chef de faux, d'usage de faux, de falsification de documents de commerce et usage de fausses traites données en paiement, de vols et d'association de malfaiteurs, crimes commis à Florence en 1867 et 1868 ;

Attendu que ces faits, aux termes de l'art. 2, § 7,

(1) *Moniteur*, 30 septembre 1833.

et de l'art. 10 de la convention du 15 avril 1869 conclue entre l'Italie et la Belgique, donnent lieu à extradition entre les deux pays;

En ce qui concerne l'exception soulevée par le prévenu et fondée sur l'art. 20 du susdit traité de 1869, publié le 5 août;

Attendu qu'un traité d'extradition n'est pas une loi; que l'art. 2 du code civil est donc sans application dans l'espèce;

Attendu d'ailleurs que celui qui est accusé de crime n'acquiert aucun droit par sa fuite en pays étranger;

Attendu que lors de la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, il a été formellement reconnu que l'extradition peut être accordée pour un fait commis antérieurement au traité (1)..... etc. »

---

(1) Bruxelles, 13 février 1875, *Pas.*, 1875-2-126.

## TITRE II.

### DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE PASSIBLES D'EXTRADITION.

En droit strict et absolu, toute personne qui s'est rendue coupable d'un délit encourt la loi pénale commune et est soumise à la juridiction des tribunaux compétents pour la juger et la punir. L'extradition, dont le but est d'assurer l'exercice de la répression et le renvoi du délinquant devant les juges compétents, est par conséquent, *en principe*, applicable à toute personne, quelle que soit sa nationalité.

Cette règle, toutefois, ne peut pas toujours recevoir son application d'une manière générale : « Les constitutions des peuples ne sont pas identiques, et le droit d'extradition doit s'accommoder aux divergences qui les séparent. Des exceptions ou des tempéraments peuvent être apportés à la règle indiquée par la théorie pure. On conçoit, par exemple, qu'un régime monarchique ou aristocratique exempte de l'extradition certaines classes de la société. Un gouvernement théocratique pourra se refuser à livrer les membres de son église. Un pays, où l'esclavage n'existe pas, ne se croira pas tenu de restituer un esclave..., etc. Ces exceptions, dont la nomenclature pourrait être augmentée, devront, pour qu'il en soit



tenu compte, faire l'objet d'une clause expresse dans les conventions (1). »

Comme exemple de dispositions de cette nature, on peut citer l'article 9 de la convention conclue, le 26 août 1850, entre la France et l'Espagne. Voici le texte de cette clause, qui assure un traitement de faveur à certaines catégories de personnes, à raison du lieu où leur arrestation est effectuée :

« ART. 9. — Le gouvernement espagnol étant  
» tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne  
» certains coupables, de se soustraire à la peine de  
» mort en vertu de l'asile ecclésiastique, il est en-  
» tendu que l'extradition qu'il accordera au gouver-  
» nement français des prévenus placés dans ce cas,  
» aura lieu sous cette condition, que la peine de  
» mort ne pourra leur être infligée, si cette peine,  
» qui, dans l'état actuel de la législation française,  
» n'est applicable à aucun des prévenus admis en  
» Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait  
» plus tard applicable.

» Une copie légalisée de la procédure qui aura été  
» instruite à ce sujet devra être fournie, comme  
» preuve à l'appui, au moment de la remise des pré-  
» venus. »

La personne dont l'extradition est réclamée peut appartenir, par sa nationalité, au pays requérant : c'est le cas le plus simple et le plus ordinaire. Aucune difficulté ne peut se présenter dans cette hypothèse.

Il se peut aussi qu'elle appartienne, soit au pays

(1) BILLOT, *De l'Extradition*.

requis, soit à un pays tiers. Dans ces deux cas, la nationalité de l'individu réclamé peut exercer une influence considérable sur la demande d'extradition.

§ 1<sup>er</sup>. — *Des nationaux.*

Examinons d'abord le cas où l'individu appartient au pays de refuge.

En Belgique et dans un grand nombre d'états, il est admis que les nationaux ne sont pas passibles d'extradition : la Grande-Bretagne et les États-Unis seuls ne reconnaissent pas ce principe.

Si le droit des gens, disent les partisans de ce système, exige que les peuples se prêtent un mutuel concours pour la répression des crimes, le droit de nationalité, de son côté, élève ses prétentions pour protéger celui qui lui appartient par l'origine ou par la naturalisation. Le régnicole est tenu de se soumettre aux lois de son pays, il a donc droit à leur protection : en le livrant, l'État faillirait au devoir qui lui incombe de veiller à ce que les droits et privilèges qu'il reconnaît à ses citoyens leur soient assurés. Faut-il, sous prétexte de nécessités sociales, rejeter du nombre des citoyens celui qui a droit dans une certaine mesure à la protection, faut-il le livrer, isolé et sans défense, à un gouvernement étranger, qui ne demande qu'à le châtier? Le malfaiteur doit être puni, c'est incontestable, mais la justice, qui le poursuit, ne doit pas être inexorable.

Or, la justice d'un pays étranger n'inspire jamais une confiance inébranlable : quelles que soient l'é-

quité, l'intégrité des juges, quelle que soit l'organisation judiciaire de ce pays, il est difficile de témoigner à l'égard d'un accusé étranger, la même bienveillance et la même impartialité qu'à l'égard d'un compatriote ; les tribunaux auront toujours peine à se soustraire aux influences extérieures. Il importe aussi de remarquer que les lois et les institutions ne sont pas arrivées à un égal degré de perfectionnement chez tous les peuples, et il est inadmissible qu'un État civilisé consente à livrer un de ses nationaux à l'application d'une législation pénale et d'une procédure barbares ou défectueuses.

A la rigueur, quant à cette dernière observation, ce ne devrait être qu'une question de confiance. Quand deux États civilisés s'engagent, par un traité, à se livrer réciproquement certains accusés, chacun d'eux doit s'assurer, au préalable, si les lois pénales de la nation avec laquelle il contracte sont basées sur les principes que la raison admet chez tous les peuples civilisés, et si la justice y est administrée régulièrement et humainement. S'il ne trouve pas ces conditions, il ne doit pas s'engager à livrer ses nationaux ; s'il les rencontre au contraire, pourquoi ferait-il une exception en leur faveur ? La juridiction du lieu du délit mérite alors la préférence, puisqu'elle est plus favorable aux deux parties.

Actuellement, presque tous les États de l'Europe se refusent à l'extradition de leurs nationaux : et à peu près tous les traités qui ont été conclus avec la Belgique renferment une clause prévoyant spécialement cette exception.

Les Romains, très-susceptibles quand il s'agissait

de dignité nationale, étaient plus larges que les nations modernes en matière d'extradition. Ils autorisaient l'application de cette mesure à ceux de leurs concitoyens qui s'étaient rendus coupables de violences envers les ambassadeurs étrangers, sur le territoire de la république. « *Eum qui legatum pulsasset, Quintus Mucius dedi hostibus quorum erant legati, solitus est respondere.* »

Les Belges ont toujours considéré comme un de leurs plus beaux privilèges, le droit d'être jugés par leurs juges naturels et de ne pouvoir être livrés à des tribunaux étrangers. Déjà au moyen-âge, la plupart de nos chartes, obtenues au prix des sacrifices les plus pénibles, consacraient ce point de droit public, et l'histoire nous offre plus d'un exemple où les souverains de nos provinces refusèrent de livrer aux cours étrangères, les belges coupables de crimes, en offrant toutefois de les soumettre à un jugement impartial (1). La Constitution belge, en proclamant le grand principe de la liberté individuelle et en stipulant que désormais nul ne pourra être distrait contre son gré de ses juges naturels, défend d'une manière implicite, mais absolue, l'extradition des citoyens belges : cette défense se trouve depuis reproduite dans le texte de la loi sur les extraditions, « le gouvernement pourra livrer *tout étranger* poursuivi, etc., etc. (2)... »

D'ailleurs, la question de savoir à quelles per-

(1) *Moniteur* du 18 novembre 1836. Rapport de la Section Centrale sur le projet de loi du 30 déc. 1836.

(2) Art. 1<sup>er</sup>, loi du 15 mars 1874.

sonnes doit être appliquée la mesure de l'extradition se rattache nécessairement au système adopté par le législateur pour la répression des infractions commises en dehors du territoire. Or la loi du 17 avril 1878 autorise les poursuites en Belgique contre un Belge qui s'est rendu coupable d'un crime en pays étranger, quelle que soit la nationalité de la victime : dès lors aucune considération ne pourrait justifier l'extradition appliquée aux régnicoles. Tout ce que demande la justice, c'est que le crime ne reste pas sans répression : pourquoi appliquerait-on une mesure qui n'a été instituée que pour prévenir une impunité qui ne peut se réaliser chez nous ?

La non-extradition des nationaux a trouvé des partisans convaincus au point d'y voir une des règles du droit public moderne. Voici, comment M. de Parrieu, vice-Président du Conseil d'État, s'exprimait, le 25 mai 1866, au Corps législatif (1) : « Cette idée » (l'extradition des nationaux) suppose l'abandon du » principe, l'une des conquêtes politiques les plus » incontestables de l'esprit libéral depuis un demi- » siècle. C'est l'abandon de ce principe qu'un accusé » revenu dans son pays ne peut être distrait de » ses juges naturels. C'est cette idée, qu'on appelle- » rait monstrueuse, si nous l'avions présentée, à » savoir qu'un Français, rentré dans sa patrie, » entouré de ses parents, de ses amis, placé sous » la présomption d'innocence... et aussi sous la » protection de ses antécédents, pourrait être arra- » ché aux juges qui le connaissent, sur une dénon-

(1) DALLOZ. *Rec. Pér.*, 1866, IV, p. 85.

» ciation venue de l'étranger ; pourrait être enlevé  
» à la justice de son pays et livré à des procédures  
» ignorées de notre législation et peut-être con-  
» traire à ses principes : tout cela au mépris de  
» cette garantie écrite dans plusieurs constitutions,  
» que le Français ne peut être distrait de ses juges  
» naturels!... Il n'y a pas un pays en Europe qui ait  
» consenti à abandonner le jugement de ses natio-  
» naux revenus sur son territoire... »

Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons, pour notre part, souscrire à la consécration de cette thèse. Les arguments présentés en sa faveur sont plus habiles que sérieux. Les notions strictes du droit exigent que l'extradition soit étendue à tous les individus. Le juge naturel du délinquant, c'est le juge du lieu où le délit a été commis : c'est là que les preuves sont réunies, c'est là que la répression est nécessaire, c'est là que la loi demande satisfaction. Cela est tellement vrai que les partisans du système contraire reculent devant les conséquences logiques de leur thèse.

Personne n'a, en effet, jamais poussé l'argument jusqu'à prétendre que l'État doit intervenir chaque fois qu'un de ses nationaux est traduit devant un tribunal étranger ; et pourtant le juge étranger devrait être tout aussi incompetent si le délinquant est arrêté sur le sol étranger que s'il est saisi sur le sol de sa patrie.

Il faut donc bien reconnaître que le devoir de protection de l'État n'a pas l'étendue qu'on veut lui donner. L'État doit veiller à ce que ses sujets ne soient pas victimes de dénis de justice ou de flagrantes

iniquités; mais dès qu'un pays étranger offre des garanties suffisantes, rien ne doit s'opposer à ce que l'État lui livre un régnicole qui a violé ses lois.

D'ailleurs, si le juge étranger peut jusqu'à un certain point être soupçonné d'une trop grande sévérité, il est à craindre par contre que le juge national ne soit enclin à une indulgence excessive et ne se laisse influencer par cette considération que le coupable est un compatriote; que la victime appartient à un pays contre lequel des événements politiques ou autres ont peut-être excité l'animosité nationale.

Il est donc permis de croire qu'avec les progrès continus des relations internationales, un jour viendra où le coupable ne pouvant plus s'abriter derrière sa nationalité, sera jugé sur les lieux mêmes du crime et puni par la loi qu'il aura transgressée. C'est le vœu que la plupart des auteurs modernes les plus distingués n'hésitent pas à formuler (1), et dont M. Jules Favre a prophétisé la réalisation dans le magnifique discours qu'il prononça à la séance du Corps législatif du 30 mai 1866 : « C'est à mon sens, s'écriait-il, une préoccupation étroite, mesquine de nationalité que de prétendre que l'extradition ne puisse pas s'opérer dans de telles circonstances. L'extradition, soyez-en sûrs, Messieurs, sera le dernier mot de cette lutte entre des principes contradictoires qui se sont longtemps combattus et qui finiront par s'entendre dans un sentiment commun de justice ! »

(1) BILLOT, *de l'Extradition*, p. 69. P. FIORE, cité par CH. ANTOINE, *Revue critique*, Avril 1879. CALVO, *Droit international*, I, p. 408.

Il est généralement admis que les régnicoles sont ceux qui sont sujets de l'État à raison de leur naissance ou d'un fait postérieur à celle-ci : l'application de cette règle suscite de graves controverses et de grands débats dans lesquels le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas d'entrer. Nous allons examiner sommairement quels sont les individus qui peuvent invoquer la qualité de Belge :

1° « Tout individu né en Belgique d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile ; et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission » (1).

Un sieur Herman Fratras, âgé de 21 ans, avait été condamné à 5 ans de prison par le tribunal correctionnel de Lille, du chef de vol. Cet individu était né en Belgique, dans les environs de Tournai, le 25 avril 1853, d'un sieur Désiré Fratras, né à Lille et domicilié dans la commune belge où son fils avait vu le jour. Le gouvernement français réclama à la Belgique son extradition, et la cour de Gand, émit, sur cette demande, l'avis que l'individu, né en Belgique d'un père étranger, n'acquiert la qualité de Belge que pour l'avenir et à partir du jour où il la réclame; qu'en conséquence, s'il s'est rendu coupable en pays étranger d'un crime ou d'un délit pour lequel l'extra-

(1) Art. 9 du code civil.



dition est autorisée, avant d'avoir invoqué le bénéfice de l'art. 9 du code civil, il ne peut, pour échapper à cette mesure, se prévaloir de la qualité de Belge (1). « Attendu, dit cet arrêt, que le sieur Fratrias est né en Belgique d'un père français; que si, aux termes de l'art. 9, il peut, dans l'année qui suivra sa majorité, réclamer la qualité de Belge en remplissant les formalités prescrites par le susdit article, il n'en est pas moins jusque-là étranger; qu'on ne peut admettre que la nationalité de l'individu né en Belgique d'un étranger demeure en suspens, tant que ces conditions ne sont ni défailties ni accomplies et que, suivant qu'elles viennent à manquer où à se réaliser, il est étranger ou doit être considéré comme Belge dès l'instant de sa naissance. »

2° « Tout enfant né d'un Belge en pays étranger est Belge.

Tout enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge, pourra toujours *recouvrer* cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 (2). »

L'interprétation de cet article a donné lieu à la consécration d'un principe important dans les circonstances suivantes : Ernest Antoine était né à Valenciennes d'un père Belge de naissance, mais devenu Français. Le fils était donc habile à user du bénéfice de cette disposition légale, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9 du code civil.

(1) Gand, 28 février 1874, *Pas.*, 1874, 2, p. 216.

(2) Art. 10 du code civil.

Or, le susdit Ernest Antoine, venant d'Angleterre, avait été arrêté à Ostende, le 23 septembre 1853, porteur d'un passe-port qui n'était pas le sien. Il eut à subir de ce chef une poursuite correctionnelle qui se termina par un acquittement. Mais pendant sa détention, il fut reconnu pour un nommé Ernest Antoine, dont l'extradition avait été demandée par le gouvernement français au mois de juillet de la même année; un mandat d'arrêt avait été décerné pour faux en écritures et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles : Antoine fut maintenu en état d'arrestation. Le 11 décembre 1853, le procureur-général près la cour de Bruxelles lui fit signifier un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de Douai. Le prévenu, de son côté, par le ministère d'un fondé, de procuration spéciale et authentique, déclara au bourgmestre de Bruxelles qu'il entendait recouvrer sa qualité de Belge et qu'il avait l'intention de fixer son domicile en Belgique, en continuant de résider à Anvers. Il s'adressa par requête à la chambre du conseil pour obtenir sa mise en liberté. Intervint un jugement d'incompétence qui fut cassé par la cour de cassation le 18 juillet 1854. Cet arrêt décide que la chambre du conseil qui a rendu exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère contre un étranger dont l'extradition est demandée, peut et doit examiner ultérieurement les motifs que lui soumet l'individu arrêté aux fins d'établir qu'il est Belge. Il décide également que l'individu arrêté comme *étranger* et qui a recouvré la qualité de Belge depuis son arrestation, peut réclamer sa mise en

liberté du chef de sa nationalité (1). Ce principe fut admis, sur renvoi, par la chambre du conseil du tribunal de Liège.

Quelques mois plus tard, la cour de cassation rendit, dans cette même affaire Antoine, un nouvel arrêt dans lequel elle décida que : « Celui qui se trouve dans le cas de l'article 10 du code civil, et qui a fait les déclarations exigées par cette disposition pour recouvrer la qualité de Belge ne peut plus être extradé. On ne peut lui reprocher de ne pas avoir encore fixé son domicile en Belgique, lorsqu'il était dans l'impossibilité de le faire par suite de son état d'arrestation » (2).

3o « L'étrangère qui aura épousé un Belge suivra la condition de son mari (3). »

Il va de soi qu'elle n'obtiendra la qualité de Belge qu'à partir de son mariage. « La loi, dit M. LAURENT, ne le déclare pas, mais elle n'avait pas besoin de le faire. C'est l'application du principe général que le changement de nationalité n'a pas d'effet rétroactif. »

Ce principe de non-rétroactivité sert à résoudre une question assez curieuse. Une étrangère commet une infraction dans sa patrie et se réfugie en Belgique où elle épouse un régnicole et acquiert ainsi la qualité de Belge. Quelques jours avant le mariage, le gouvernement étranger avait envoyé une demande d'extradition au gouvernement belge. Qu'en advien-

(1) Cassat. belge, 18 juillet 1854, *Pas.*, 1854, I, p. 383.

(2) Cassat. belge, 23 octobre 1854, *Pas.*, 1854, I, p. 456.

(3) Art. 12 du code civil.

dra-t-il? La solution n'est pas douteuse : l'inculpée devra être livrée à la juste répression des lois qu'elle a outragées, car au moment de son méfait elle était étrangère. Prétendre le contraire, d'ailleurs, serait aller à l'encontre même du caractère de l'extradition : le législateur n'a en effet créé cette dernière que pour assurer la punition des criminels fugitifs : comment supposer qu'il aurait laissé à leur portée un moyen d'acquérir une dangereuse impunité, un moyen de braver les lois, la loi à la main?

4<sup>o</sup> L'étranger naturalisé.

La naturalisation ne constitue jamais une exception que l'on puisse opposer à la demande d'extradition, si le fait pour lequel on la réclame est antérieur à l'acquisition de la qualité de Belge.

§ 2. — *Des sujets d'un pays tiers.*

L'individu, dont l'extradition est demandée, peut n'appartenir, par sa nationalité, ni au pays requérant, ni au pays de refuge : on le désigne alors sous le nom de *sujet d'un pays tiers*. Dans cette hypothèse, la demande d'extradition met en mouvement l'action de trois gouvernements : L'État requérant, l'État requis et l'État tiers. — Quels seront les rapports de ces trois États entre eux, relativement au cas qui nous occupe?

Le pays sur le territoire duquel la loi a été violée a incontestablement le droit de réclamer l'extradition du coupable. Si celui-ci avait été arrêté sur le

sol de cet État, la juridiction locale eut été compétente pour le punir et l'État tiers n'eut eu aucun droit d'intervention. Par le fait de son passage sur une terre voisine, le délinquant n'enlève pas au pays, sur le sol duquel le crime a été perpétré, le pouvoir de le poursuivre, et par suite de demander son extradition, sans se préoccuper de la nationalité à laquelle il appartient.

Quant au pays requis, on ne peut lui contester la faculté de livrer le sujet d'un État tiers à la justice compétente pour le juger. Il n'a pas le droit de le refuser, puisqu'il ne s'agit pas d'un de ses citoyens. Bien plus, il obéit, en l'accordant, à l'intérêt de l'État requérant autant qu'au sien propre, puisque sa tranquillité intérieure pourrait être compromise par l'impunité accordée à un criminel dont les mauvais instincts sont évidents.

La plupart des traités conclus par la Belgique depuis la loi du 5 avril 1868 déclarent que le délinquant ne sera remis à l'État requérant que lorsque le gouvernement dont il est le sujet, informé de la demande d'extradition, ne s'oppose pas à l'application de cette mesure. Les conventions conclues avec la France, l'Autriche, les Pays-Bas, la Suisse, la Grande-Bretagne et la Russie ne contiennent pas cette restriction.

Quels peuvent être les effets de cette communication? Quels seront les droits de l'État tiers?

Il va d'abord de soi, que cette tierce puissance ne peut en refusant son assentiment s'opposer à l'extradition. « Où serait, dit M. FAUSTIN-HÉLIE, le fondement d'un tel obstacle? La nation, dans le sein de

laquelle le crime a été commis, a intérêt à ce qu'il soit expié; la nation sur le territoire de laquelle le criminel s'est réfugié est également intéressée, d'abord à ce qu'il ne réside pas sur son territoire, ensuite à ce que le crime dont le retentissement est venu jusqu'à elle, ne reste pas impuni. Quel serait le droit du pays intervenant d'entraver la justice? »

La question deviendrait plus délicate si le pays dont l'agent est sujet offrait de le juger lui-même et de le punir, à titre de citoyen, en vertu de la personnalité de la loi pénale, principe qui rend les nationaux de chaque pays responsables vis-à-vis de la juridiction nationale des crimes qu'ils ont commis à l'étranger?

Il y aurait dès lors pour le gouvernement requis, une option à faire entre l'État requérant et l'État tiers. Selon nous, la préférence doit être sans conteste accordée au pays sur le territoire duquel le crime a été commis. Où l'infraction a-t-elle causé le plus grand mal, où importe-t-il surtout de prévenir par la peine les effets contagieux de l'exemple? N'est-ce pas dans le lieu même où l'infraction a été perpétrée? Le principe de la territorialité des lois pénales, comme nous l'avons vu, est basé sur des motifs déterminants. C'est sur le théâtre même du crime que celui-ci pourra être constaté avec le plus de certitude, que la preuve sera plus facile et par conséquent plus complète. C'est dans ce lieu aussi que l'accusé pourra le mieux établir son innocence, et le gouvernement étranger qui prétendrait exercer le droit de répression, s'imposerait une tâche qui serait au-dessus de ses forces et qui, en tous cas,

serait remplie avec plus ou moins d'indifférence et d'irrégularité.

Aussi, avons-nous vu au paragraphe précédent, que le corollaire logique et direct de cette règle serait l'extradition même des nationaux ; mais que par un sentiment, quelque peu exagéré de la protection à laquelle ils ont droit et par une déférence peu justifiée, on a fait une exception en leur faveur.

Les conventions conclues par la Belgique préviennent généralement les difficultés qui pourraient naître de ce conflit de demandes. C'est ainsi que la convention conclue avec le Danemarck porte : « Art. 3. — Si l'individu réclamé par une partie contractante est réclamé en même temps par un ou plusieurs autres gouvernements, le gouvernement auquel les demandes d'extradition auront été adressées pourra, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre des États réclamants. »

Néanmoins, en cas de silence de la convention diplomatique, nous croyons que la Belgique, ayant donné le refuge à l'accusé, conserverait toute sa liberté d'action. Rien de plus conforme aux principes sur lesquels repose l'extradition : celle-ci n'est obtenue ni par la contrainte ni par le commandement ; l'État qui livre un malfaiteur n'obéit qu'à sa propre souveraineté et se décide pour le gouvernement qui semble lui offrir le plus de garanties.

La solution du reste est indiquée par les principes et les bases mêmes du droit d'extradition.

Si on examine de près les circonstances qui peuvent donner lieu à une demande d'extradition, on

reconnaît que tous les cas rentrent dans une des trois espèces suivantes :

I. L'individu réclamé est poursuivi pour une infraction commise sur le territoire d'un pays, autre que son pays d'origine : son extradition est demandée par le pays où l'infraction a été commise, et par le pays d'origine.

II. L'individu réclamé est poursuivi pour deux infractions commises, l'une, dans son pays d'origine, l'autre, dans un autre pays : son extradition est demandée par les deux pays.

III. L'individu réclamé est poursuivi pour des infractions différentes, commises dans des pays autres que son pays d'origine : son extradition est demandée par les divers pays où les infractions ont été commises.

Quelle décision devra prendre le pays de refuge, dans ces diverses hypothèses? A laquelle des requêtes faudra-t-il qu'il donne la préférence?

I. On se trouve en présence de deux demandes fondées, l'une, sur la compétence territoriale, l'autre, sur la compétence personnelle. Il n'y a pas à hésiter; la loi est avant tout territoriale et oblige tous ceux qui résident sur le sol. C'est dans le pays où l'infraction a été commise que le droit de punir existe surtout, c'est là que le besoin de l'exemple se fait sentir et que la découverte de la vérité est le mieux assurée : c'est donc à l'État sur le territoire duquel la loi a été violée que l'extradition sera accordée.

II. Si l'on ne tenait compte que de la compétence, ce serait la requête du pays d'origine qu'il faudrait admettre dans cette hypothèse.



C'est la solution adoptée par KLUIT (1) et M. FAUSTIN-HÉLIE (2). « La patrie de l'accusé, dit celui-ci, possède un double intérêt, celui qui naît des liens de la cité et celui qui naît de la perpétration du crime sur son territoire. »

Cette décision nous semble incontestable quand les deux infractions revêtent la même criminalité. Mais nous croyons, avec M. BILLOT, qu'elle n'est plus admissible lorsque la gravité des délits est différente dans une sensible mesure. Dans ce cas, l'extradition doit être accordée au pays sur le sol duquel l'infraction la plus grave a été commise. Toutefois, le pays requis fera bien d'avoir égard aux facilités qui pourraient être accordées pour que l'inculpé soit restitué d'un pays à l'autre, afin de subir les deux condamnations. Dans cet ordre d'idées, ce sera généralement le pays d'origine qui sera évincé, si le pays requérant offre de lui remettre le coupable après l'expiation de la peine. L'État d'origine ne pourrait le faire, ce serait livrer un national.

III. Ici encore le pays de refuge prendra pour base de sa résolution la gravité du fait incriminé et les facilités offertes pour que le coupable soit restitué d'un pays à l'autre, afin de purger successivement ses condamnations.

La convention conclue par la Belgique avec le Portugal décide à son article 10 que l'extradition sera faite au gouvernement qui a la priorité par l'introduction de la demande, et, dans le cas où les

(1) *De deditione profugum*, p. 64.

(2) *Traité de l'instruction criminelle*, livre II, chap. V, § 133.

dates seraient les mêmes, à celui dont la demande a été expédiée la première.

C'est la thèse préconisée par M. TITTMANN (1). Il nous paraît qu'elle ne repose sur aucune base sérieuse. Le succès d'une demande d'extradition ne doit pas dépendre de circonstances fortuites qui ont permis de la produire un jour plus tôt qu'une autre ni devenir le prix d'une sorte de course au clocher pour les nations requérantes. La solution que nous donnons plus haut a été adoptée par la Belgique dans le traité conclu avec la France en 1869.

Cette convention porte :

“ ART. 9, § 3. — En cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations. »

Nous ne savons pour quel motif cette clause a disparu du traité conclu en 1875 entre les mêmes gouvernements. Au surplus, le silence de la convention sur ce point ne laisse que plus de liberté au pays requis pour agir au mieux des intérêts de sa propre justice et de ceux des justices étrangères.

---

(1) *Die strafrechtspflege*, p. 26.

## TITRE III

### DE LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION.

#### A. — DE L'EXTRADITION DEMANDÉE AU GOUVERNEMENT BELGE.

##### § 1<sup>er</sup>. — *Notions générales.*

Nous avons exposé les actes qui donnent lieu à l'extradition et les diverses catégories de personnes auxquelles elle est applicable. Il nous reste à étudier la manière dont cette institution fonctionne, les diverses étapes que sa procédure parcourt, son mécanisme, en un mot.

Nous suivrons dans cet examen l'ordre qui s'impose naturellement, l'ordre chronologique : nous partirons donc du jour où la présence du fugitif est signalée sur le sol du pays requis, jusqu'à celui où il sera rendu aux juges compétents pour le punir. Demande d'extradition. — Arrestation provisoire de l'accusé et saisie de ses effets. — Examen de la réclamation par le pays de refuge. — Acte d'extradition et remise de l'extradé. — Transit, etc., telles sont les diverses phases que la procédure traverse.

Avant d'examiner chacune d'elles en détail, il importe d'énoncer un principe qui domine la matière : la demande d'extradition doit se faire par voie diplomatique.

L'extradition est un acte de la souveraineté du pays de refuge, c'est au gouvernement seul qu'échet le droit de l'accorder, c'est à lui que la demande doit être faite. Or, les agents du pouvoir exécutif ou judiciaire d'un autre pays n'ont aucune autorité, ni aucune compétence pour réclamer à un gouvernement étranger un acte de cette nature : c'est donc le gouvernement du pays requérant qui devra formuler la demande : comme entre deux gouvernements, il n'existe qu'un seul mode de communication, la voie diplomatique, c'est à celle-ci qu'il faudra recourir.

Le principe s'impose avec plus de netteté encore, quand la demande d'extradition est faite en vertu d'une convention antérieurement conclue. Celle-ci étant un acte diplomatique, c'est évidemment la même voie qu'il faudra suivre pour en demander l'exécution.

En Belgique l'extradition est tout à la fois un acte diplomatique et un acte judiciaire : diplomatique, par le caractère des négociations entre nations indépendantes ; judiciaire, par l'intervention de la magistrature en certains actes de la procédure.

L'intervention du pouvoir judiciaire dans la procédure d'extradition a été admise à une grande majorité sur la proposition de MM. GENDEBIEN et LIEDTS. Elle ne change pas néanmoins la nature de l'extradition : cette dernière reste un acte de haute administration, un acte gouvernemental, en ce sens que le gouvernement seul est juge de l'opportunité de la mesure, alors que les formalités prescrites par la loi ont été observées. Tout ce que le législateur a voulu,

c'est que le pouvoir exécutif, avant de statuer sur la demande qui lui est adressée, s'éclairât sur la décision qu'il avait à prendre.

« Certes, dit M. MATTHIEU, c'eut été rompre l'équilibre des pouvoirs que d'autoriser la justice à s'immiscer dans les relations extérieures : mais lorsque l'examen de la cause n'est qu'une mesure d'instruction, peut-on dire que les juges étrangers soient cités à la barre d'un tribunal belge? Serait-ce, abaisser la dignité des autorités requérantes, serait-ce organiser un système de défiance, serait-ce, en un mot, nier le principe de cette fiction juridique si féconde en bons résultats?

Évidemment non. Restreint dans de justes limites, ce contrôle ne peut être aussi amèrement censuré. Les législations qui ont accordé ces garanties à l'étranger, n'ont pas dû réviser leurs lois organiques. Leur exemple a été souvent cité comme un modèle à suivre et maint jurisconsulte regrette que l'uniformité ne tende pas à s'établir sous ce rapport (1). »

§ 2. — *Mesures provisoires qui peuvent être prises contre un étranger avant son extradition.*

La nécessité de la voie diplomatique, à côté d'avantages sérieux, présente des inconvénients dont le plus grave est la lenteur inhérente à ce mode même de communication : quelle que soit la célérité déployée, les nombreuses transmissions prendront le

(1) *Essai sur l'extradition, Belg. judic.*, 1877, p. 1105.

plus souvent un temps considérable qui permettra au fugitif de gagner un des ports et de se soustraire ainsi à la juridiction continentale. Le seul moyen de parer à ce danger est l'arrestation provisoire du délinquant. Cette mesure, dit M. BILLOT, « est une condition essentielle de l'efficacité des conventions d'extradition. Les criminels les plus audacieux, pourvus de ressources suffisantes, échapperaient le plus souvent à la répression, si la justice de leur pays ne pouvait les arrêter dans leur fuite, et les forcer d'attendre, en lieu sûr, la décision du gouvernement sur le territoire duquel ils se sont momentanément réfugiés. »

Comment se fera cette arrestation ?

Lorsque la demande d'extradition arrive au ministère des affaires étrangères, elle y est l'objet d'un premier examen. Elle est ensuite transmise au ministre de la justice qui examine si elle est régulière et conforme au traité. En cas d'irrégularité, le gouvernement peut exiger de l'État requérant un supplément d'informations ou la production de pièces régulières. Il peut même si la demande est évidemment contraire au traité, refuser d'emblée d'y donner suite.

Si la réclamation réunit les conditions requises pour sa validité, le ministre de la justice en donne immédiatement avis aux autorités compétentes, qui ordonnent la recherche de l'étranger fugitif ou latitant.

L'arrestation peut être opérée en vertu de l'un des actes mentionnés par les deux premiers paragraphes de l'art. 3 et délivré par l'autorité étrangère à la

condition formelle qu'il ait été dûment signifié à l'étranger (1). Cette signification peut se faire en français, pourvu que la traduction du document émane d'un traducteur juré. La Cour de cassation a en effet décidé qu'un étranger ne peut se plaindre de ce qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié traduit en français par un traducteur juré :

« Attendu, dit l'arrêt, que les actes à notifier dans les affaires portées devant les tribunaux belges se font dans les langues en usage en Belgique;

Attendu qu'un mandat d'arrêt doit être traduit en français par un traducteur juré pour que sa légalité puisse être appréciée par les juges belges, et qu'il ne peut résulter de nullité de ce qu'il a été signifié au demandeur en français, le caractère légal du traducteur juré garantissant la fidélité de sa traduction. » (2)

Cette arrestation est définitive, et il n'appartient ni à la chambre du conseil ni à la chambre des mises en accusation d'ordonner la mise en liberté provisoire.

(1) ART. 3. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

(2) Cass. Belge, 16 nov. 1875, *Pas.*, 1876, 1, 24.

« Considérant, dit un arrêt de la cour de cassation, que l'art. 3 de la loi (sur l'extradition) s'occupe de la détention de l'étranger opérée en vertu de l'un des actes qu'il énumère, lorsque cet acte a été régulièrement notifié à l'étranger ; qu'à partir de ce moment, suivant l'observation du rapporteur près de la section centrale, la privation de la liberté entre dans une phase nouvelle et indéterminée ; que cette détention n'est plus une mesure dont la chambre du conseil peut apprécier la nécessité, et qui doit cesser à l'expiration des délais fixés ; que le gouvernement seul a le droit et le devoir de la faire cesser après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation sur la demande d'extradition (1). »

La cour de cassation a décidé que :

En matière d'extradition, la chambre du conseil qui a rendu exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné par le juge étranger, n'a pas épuisé par là sa juridiction. Son ordonnance ne passe pas en force de chose jugée alors qu'elle a été rendue sans que le prévenu ait été entendu ou appelé.

C'est devant cette même chambre du conseil que le prévenu doit se pourvoir quand il réclame sa mise en liberté *définitive*, en se fondant sur ce que la loi d'extradition ne lui est pas applicable.

En pareil cas, la chambre des mises en accusation statue en degré d'appel (2).

« Considérant, dit cet arrêt, que la chambre du

(1) Cassat. belge, 14 déc. 1874, *Pas.*, 1874, 1, 383 ; conforme, Cassat. belge, 16 nov. 1875, *Pas.*, 1876, 1, 24.

(2) Cassat. belge, 12 mars 1855, *Pas.*, 1855, 1, p. 113.



conseil appelée par l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 à rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné par le juge étranger, n'a pas à remplir une simple formalité, mais est investie d'une véritable juridiction contentieuse à l'effet de juger si la loi s'applique à l'individu dont l'extradition est demandée;

Que l'obligation de prononcer en connaissance de cause ressort évidemment des art. 1, 6, 7 de la loi précitée qui subordonne à des conditions précises l'extradition et l'arrestation provisoire;

Considérant que dans le cas où l'exécution est ordonnée, comme dans l'espèce, sans que le prévenu ait été entendu ou appelé, il doit être admis à réclamer contre la décision qui lui enlève sa liberté et à prouver que la loi d'extradition ne lui est pas applicable;

Qu'il puise ce droit tout à la fois dans l'art. 7 de la Constitution qui garantit la liberté individuelle, et dans ce principe de haute justice que nul ne peut être jugé sans pouvoir se défendre;

Considérant que le juge auquel il doit s'adresser est naturellement celui que la loi a saisi; qu'en statuant sans entendre le prévenu, la chambre du conseil n'a pas épuisé définitivement sa juridiction;

Qu'il n'en est pas de cette décision comme des ordonnances prévues par les art. 129 et suivants du code d'instruction criminelle dans une matière toute différente et soumise à des règles propres;

Considérant qu'aussi longtemps qu'un recours lui reste ouvert devant un juge inférieur, le prévenu n'est pas recevable à se pourvoir en appel; mais

Considérant, en un arrêt de la cour de cassation, que l'acte de la chambre (sur l'extradition) s'occupe de la détention de l'étranger opérée en vertu de l'un des actes qu'il exécute, lorsque cet acte a été régulièrement notifié à l'étranger : qu'à partir de ce moment, survient l'observation du rapporteur près de la section criminelle, la privation de la liberté entre dans une phase nouvelle et indéterminée : que cette détention n'est plus une mesure dont la chambre du conseil peut apprécier la nécessité, et qui doit cesser à l'expiration des délais fixés : que le gouvernement seul a le droit et le devoir de la faire cesser après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation sur la demande d'extradition (1).

La cour de cassation a décidé que :

En matière d'extradition, la chambre du conseil qui reçoit exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt délivré par le juge étranger, n'a pas épuisé par là sa justification. Son ordonnance ne passe pas en force de chose jugée, alors qu'elle a été rendue sans que le prévenu ait été entendu ou appelé.

C'est devant cette même chambre du conseil que le prévenu doit se pourvoir quand il réclame sa liberté *de fait*, en se fondant sur ce que l'extradition ne lui est pas applicable.

En pareil cas, la chambre des mises en accusation statue en degré d'appel (2).

« Considérant, dit cet arrêt, que

(1) Cassat. belge, 14 déc. 1874, P. 100.

Cassat. belge, 16 nov. 1875, P. 100.

(2) Cassat. belge, 12 mars 1875, P. 100.

qu'au contraire, après l'ordonnance rendue sur sa réclamation, il peut légalement saisir de ses griefs la chambre des mises en accusation et que celle-ci peut y faire droit; »

L'étranger arrêté à fins d'extradition n'est plus admis à contester la régularité de son arrestation après qu'un mandat régulier a été décerné à sa charge.

Lorsque la chambre du conseil a statué, sans appeler le demandeur, sur sa requête tendant à sa mise en liberté et a contrevenu ainsi à l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, il ne s'en suit pas qu'elle n'ait été régulièrement saisie de ladite requête; sa décision est, dès lors, susceptible d'appel.

La chambre des mises en accusation qui a eu à connaître de cet appel, après avoir fait ce que les premiers juges eussent dû faire et réparé l'irrégularité consistant en ce que l'ordonnance de la chambre du conseil, autorisant l'exécution du mandat d'arrêt étranger, ne contenait pas d'une manière complète la formule exécutoire, a pu statuer au fond (art. 215, Instr. crim.): l'irrégularité susdite est couverte par l'arrêt de la chambre des mises en accusation intervenu sur l'appel, et le demandeur est sans intérêt à s'en prévaloir (1).

L'arrestation de l'étranger peut aussi être opérée, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé

(1) Cassat. Belge, 11 novembre 1875, *Pas.*, 1876, 1-24.

sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis (art. 5 de la loi).

Le mandat d'arrêt dont il est ici question peut même être motivé sur un simple télégramme (1).

Nous croyons cependant qu'on ne considérerait un simple avis télégraphique comme suffisant, que dans des conditions exceptionnelles : qu'il faudrait notamment, comme en Angleterre, que le télégramme entre dans les détails du crime imputé au fugitif, spécifie les raisons qui ne permettent pas l'envoi immédiat du mandat et promette que, par le prochain courrier, les pièces nécessaires seront transmises (2).

Cette arrestation, aux termes de l'art. 5, est provisoire et l'étranger pourra être mis en liberté dans les cas où le belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions : la chambre du conseil statuera.

Le mandat d'arrêt délivré par le juge belge ne tombe pas sous l'application des art. 1 et 4 de loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

En conséquence, il peut être décerné sans rechercher si l'étranger a une résidence en Belgique et s'il existe des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitant cette mesure, ou si le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de plus de trois mois. Il ne doit pas non plus être confirmé par la chambre du conseil (3).

(1) Lettre du ministre de la justice, 30 juillet 1875, n° 2436 (XVI E).

(2) Lettre du ministre de la justice, 8 mars 1876, n° XVI E.

(3) Bruxelles, 28 mai 1874, *Pasic.*, 1875, II, 196; Gand, 6 janvier 1877 (affaire Pagnout).

L'étranger ainsi arrêté sera relâché, si, dans le délai de quinze jours à dater de son arrestation lorsqu'elle aura été opérée à la requête d'un gouvernement limitrophe, et dans le délai de trois semaines lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, les autorités belges ne reçoivent pas communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente. Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui réclame l'extradition est hors d'Europe (1). Le jour de l'arrestation est compris dans le délai pendant lequel peut se prolonger la détention provisoire de l'étranger réclamé (2).

L'étranger arrêté provisoirement en vertu d'un mandat émané du juge d'instruction belge et mis en liberté par expiration du délai fixé dans le traité, peut être arrêté de nouveau en cas de production d'un document permettant d'obtenir son extradition (3) : l'expiration du terme fixé par la loi est en effet une cause de mise en liberté et non pas un renvoi des poursuites.

C'est à la chambre du conseil, comme nous venons de le voir, qu'il appartient de statuer sur la demande de mise en liberté formée par l'étranger.

La chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis sur une demande d'extradition, est incompétente pour statuer sur la demande de mise

(1) Art. 5, loi du 15 mars 1874.

(2) Dépêche du ministre de la justice, 28 mai 1870, n° 1251 E.

(3) Dépêche du ministre de la justice, 20 septembre 1871, n° 1851 E.

en liberté qui lui est adressée par l'étranger comparissant devant elle (1).

Lorsqu'un étranger a été mis en arrestation en vertu d'un document suffisant, aux termes de la loi, pour obtenir l'extradition, il se trouve à la disposition du gouvernement qui statue après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation. La chambre du conseil du tribunal de 1<sup>re</sup> instance ne peut plus intervenir pour ordonner la mise en liberté, après la signification du document ci-dessus indiqué. Une demande d'élargissement faite à la cour de cassation est en toute hypothèse non recevable (2). »

Ainsi que nous venons de le voir, la loi de 1874 prévoit deux sortes d'arrestations absolument différentes, et sur la nature et la portée desquelles il importe de ne pas se tromper. En résumé, l'arrestation de l'étranger peut être ordonnée dans deux cas :

1<sup>o</sup> Sur production du jugement ou de l'arrêt de condamnation, de l'ordonnance de renvoi ou du mandat d'arrêt étranger. Ces pièces doivent être rendues exécutoires par la *Chambre du conseil* belge. L'ordonnance de celle-ci emporte l'arrestation de l'étranger. L'inculpé ne peut demander ni à la chambre du conseil ni à celle des mises en accusation sa mise en liberté *provisoire*; mais il peut réclamer son élargissement *définitif*, s'il prouve que la loi ou le traité d'extradition ne lui sont pas applicables. Dans

(1) Liège, 27 novembre 1869, *Pasic.*, 1870, II, 80.

(2) Cassat., 9 juillet 1872, *Pasic.*, 1872, I, 446.

ce cas, c'est à la chambre du conseil qu'il doit s'adresser.

2<sup>o</sup> Sur avis officiel donné par les autorités du pays requérant, le *juge d'instruction* belge peut lancer un mandat d'arrêt contre l'étranger. Ce mandat ne doit pas être confirmé par la chambre du conseil. Toutefois en s'adressant à celle-ci, l'étranger peut obtenir sa mise en liberté *provisoire*, dans les cas où un Belge jouit de cette faculté.

Il sera mis en liberté si dans les 15 jours (3 semaines ou 3 mois), on ne lui signifie pas un des documents prévus par l'art. 3 de la loi, jugement ou arrêt, ordonnance de renvoi, mandat d'arrêt étranger. Une fois ces pièces signifiées, l'étranger est détenu en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil et ne peut plus demander sa mise en liberté *provisoire*.

Après avoir lancé le mandat d'arrêt que la loi lui permet de décerner dans les cas urgents, le juge d'instruction peut procéder aux visites domiciliaires, aux perquisitions et aux saisies : cette saisie, d'après notre loi de 1874, doit être effectuée spontanément par nos autorités judiciaires, sans qu'il soit besoin de requête spéciale, et en même temps que l'arrestation du réfugié.

La chambre du conseil décide, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis, au gouvernement qui demande l'extradition : elle ordonne la restitution de ceux qui ne se rattachent pas directement au fait imputé, qui ne sont ni le

produit de l'infraction, ni les instruments à l'aide desquels elle a été commise (1).

« La raison de cette disposition est facile à concevoir : on ne consent pas à l'extradition de l'étranger *simplement* poursuivi parce que le fait n'est pas encore assez bien qualifié, qu'il n'y a pas de présomption suffisante de culpabilité; il faut une instruction ultérieure : mais pour préparer ou conserver les éléments de cette instruction, les gouvernements ne devront-ils pas se prêter des secours mutuels? Faut-il perdre les traces du corps du délit et tout ce qui peut servir à constater l'innocence comme la culpabilité? Lorsque le banqueroutier, l'escroc, le faussaire, le dépositaire d'une caisse l'emportera à l'étranger, convient-il qu'il puisse consommer le produit de son crime, ou faut-il prendre des mesures conservatrices pour rendre la chose volée à qui elle appartient? Quand on admet un principe, on ne doit pas en repousser la conséquence (2). »

Il faut surtout remarquer la disposition finale de l'art. 5 qui soumet à la décision de la chambre du conseil et non à celle du *juge d'instruction*, la question de savoir si les papiers et autres objets saisis doivent être transmis au gouvernement qui réclame l'étranger. Cette chambre aura à examiner si parmi les papiers, il ne se trouve pas quelque trace d'un fait qui pourrait être envisagé plus tard comme un délit politique, et qui serait de nature à compromettre soit l'étranger, soit d'autres personnes. Sous ce rap-

(1) Art. 5. *in fine*.

(2) *Moniteur Belge*, 18 août 1833.



port, la seule participation du juge d'instruction ne présentait pas assez de garanties.

On sait que la commission rogatoire n'est autre chose qu'un mandat adressé par un magistrat à un autre magistrat, ou par un tribunal à un autre tribunal, pour provoquer dans un autre ressort, certains actes de procédure.

Le magistrat ou le tribunal, qui reçoit une commission rogatoire d'un magistrat ou d'un tribunal étranger, n'est pas tenu d'y donner suite, si une loi spéciale ou un traité diplomatique ne lui en fait l'obligation expresse : tel est le but de l'art. 11 de notre loi de 1874.

Lorsque les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère tendent à faire opérer soit une saisie du corps du délit, soit une visite domiciliaire, elles ne pourront être exécutées en Belgique que pour les cas donnant lieu à extradition.

Hors le cas des perquisitions pratiquées par le juge d'instruction belge après son ordonnance d'arrestation en vertu de l'art. 5, ces commissions rogatoires devront au préalable être rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de 1<sup>re</sup> instance du lieu où les saisies et visites doivent être faites. C'est elle qui décidera s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant. Elle ordonnera la restitution de ceux qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants-droit (1).

(1) Art. 11.

Les frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires délivrées en matière répressive, sont supportés, à titre de réciprocité, par la puissance sur le territoire de laquelle ils sont faits, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises longues et coûteuses. Cette règle se trouve exprimée dans plusieurs traités et s'applique même dans le silence de ceux-ci (1).

§ 3. — *Demande d'extradition. — Pièces justificatives.*

Nous avons vu que la demande d'extradition doit être adressée directement au ministre des affaires étrangères par le gouvernement requérant. Ce dernier doit fournir à l'appui, en original ou en expédition authentique, soit le jugement ou l'arrêt de condamnation, soit l'ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou si ces chambres d'instruction n'existent pas, l'acte de procédure criminelle émanant du juge compétent, décrétant formellement, ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu devant la juridiction répressive.

Pour justifier la demande et obtenir l'extradition, le gouvernement requérant pourra ne produire qu'un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait imputé et qu'ils soient rendus exécutoires par

(1) Lettre du min. de la justice au Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, 4 janvier 1876, n° 2775 E.

la chambre du conseil du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

C'est une innovation de la loi du 15 mars 1874 : « Cette innovation, disait M. Wouters à la Chambre des représentants, est justifiée par l'intérêt de l'action judiciaire, qui est rendue plus prompte et plus facile, et par celui de l'inculpé dont la détention est abrégée et qui peut assister à l'instruction, sans devoir renoncer aux garanties stipulées par les traités; enfin, par la nécessité de porter un remède aux nombreux inconvénients qui naissent de la différence existant, sous ce rapport, entre notre législation et celle des pays étrangers, dont plusieurs ne permettent pas de juger le prévenu par défaut, ni de rendre à sa charge une sentence de renvoi hors de sa présence.

Qu'on ne dise pas que la Cour, pour éclairer son appréciation, trouve dans les jugements et ordonnances des éléments qui lui feraient défaut dans le nouveau système. Cette objection ne serait fondée que si le gouvernement et la Cour avaient pour mission de vérifier la culpabilité du prévenu. Or tel n'est point leur rôle : ils doivent se borner à constater si le fait énoncé est prévu et puni par nos lois et rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité d'extradition. Le mandat d'arrêt, pour être admissible, devra fournir à cet égard toutes les indications nécessaires » (1).

(1) *Exposé des motifs de la loi du 15 mars 1874, Session 1873-1874, Documents parlementaires, p. 113.*

Le mandat d'arrêt doit être rendu exécutoire en Belgique : il devrait même l'être, s'il s'appliquait à un inculpé déjà arrêté en vertu d'un mandat provisoire décerné par le juge d'instruction belge (1).

C'est la chambre du conseil qui est appelée à rendre exécutoires sur notre territoire les mandats d'arrêt étrangers.

Elle ne peut refuser de rendre exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné en pays étranger à fins d'extradition, par cela seul qu'il n'énonce pas le lieu de la naissance ou la nationalité de l'inculpé, si rien ne tend à faire présumer que celui-ci est belge :

« Attendu, dit un arrêt de la cour de Bruxelles, que si le mandat étranger n'indique pas la nationalité de l'inculpé, il n'existe aucune raison qui puisse faire supposer qu'il soit belge d'origine; que la demande formée par le gouvernement français est plutôt de nature à faire supposer qu'il est étranger; qu'au surplus il reste entier dans son droit d'établir sa nationalité véritable après son arrestation et, le cas échéant, d'exciper de sa qualité de belge (2). »

L'ordonnance de la chambre du conseil qui rend exécutoire un mandat d'arrêt étranger est un véritable jugement qui, lorsqu'il a été rendu sans que le prévenu ait été appelé à se défendre, est susceptible d'être rétracté sur sa réclamation. Est recevable l'appel dirigé devant la chambre des mises en accusation contre le jugement rendu sur l'arrestation par la chambre du conseil (3).

(1) Dépêche du ministre de la justice, 20 sept. 1872, n° 1251 E.

(2) Gand, 10 août 1875. Bruxelles, 17 septembre 1875, *Pasicr.*, 1875, 1, 403.

(3) Cass. belge, 16 avril 1855, 1855, *Pasicr.*, 1, 195.

La loi du 15 mars 1874 statue que l'extradition sera accordée sur la production d'un mandat d'arrêt ou *d'un autre acte* ayant la même force.

On range dans cette dernière catégorie le *mandat de capture* délivré soit au pied d'extrait d'arrêt ou de jugement, soit dans une forme analogue.

Il existe, en effet, dans ce cas, un commandement légitime de la puissance étrangère, prescrivant, en vertu d'une sentence du juge, de priver l'inculpé de sa liberté et susceptible d'être rendu exécutoire par la chambre du conseil.

Il paraît, dès lors, y avoir identité d'effets, au point de vue de l'extradition, entre cette ordonnance de capture et le mandat d'arrêt proprement dit, et comme ce dernier suffit aujourd'hui pour motiver l'extradition, il n'y a aucun motif, ni dans la forme, ni dans le fond, pour refuser la même efficacité à un mandat de capture relatant des condamnations passées en force de chose jugée.

Le gouvernement français considère également comme valant mandat d'arrêt l'extrait de jugement suivi d'un réquisitoire d'exécution (1).

Comme tout demandeur, le gouvernement requérant doit donc fournir certaines justifications. Nous savons quel est le sujet et l'objet de sa requête : il demande la remise, à la juridiction compétente, d'un individu condamné ou poursuivi pour une infraction prévue au traité d'extradition. Il doit donc prouver, que l'individu arrêté est bien l'individu poursuivi, que des poursuites sont dirigées contre lui, que ces

(1) Lettre du ministre de la justice du 21 avril 1875, n° 2193 E.

poursuites émanent d'une juridiction compétente. La nationalité et la condition du fugitif sont aussi de nature à influencer sur la décision du pays requis. Enfin, les traités contiennent une liste des infractions qui peuvent donner lieu à extradition. Il est donc nécessaire d'indiquer la nationalité et la condition de l'individu poursuivi, ainsi que la nature du fait incriminé.

En résumé, le pays requérant doit établir les points suivants : l'identité du fugitif, sa nationalité et sa condition, la condamnation ou l'accusation dont il est l'objet, la nature de l'infraction, la compétence du pouvoir poursuivant.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour bien déterminer les points que doit établir le mandat étranger, que de transcrire ici une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux près les Cours d'appel :

« La loi du 15 mars 1874, comme celles du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et du 5 avril 1868, exige que le mandat d'arrêt décerné à fins d'extradition par l'autorité étrangère soit rendu exécutoire en Belgique par la chambre du conseil du tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

» Toutefois, à la différence de ce qui existait sous les législations antérieures, le mandat d'arrêt peut aujourd'hui, non-seulement motiver l'arrestation de l'inculpé, mais encore servir de base à son extradition. Pour empêcher les abus que pourrait entraîner cette réforme, l'art. 3, § 2 de la loi nouvelle exige, dans le mandat étranger, l'*indication précise* du fait incriminé.

» Dans certains arrondissements, la chambre du

conseil prend texte de ces mots pour se montrer très rigoureuse dans l'examen des mandats soumis à son exequatur. Si le fait n'est désigné que par sa qualification légale, si le lieu et la date de sa perpétration ne sont pas nettement indiqués dans l'acte même, s'il existe quelque doute sur la nationalité de l'inculpé, les corps judiciaires dont je parle se croient obligés de refuser leur concours à l'arrestation de l'étranger, qui, le plus souvent averti des poursuites dont il est l'objet, se hâte de passer notre frontière et de dépister les recherches de la justice.

» Plusieurs faits de cette espèce ont donné lieu récemment à des réclamations diplomatiques.

» Vous penserez sans doute avec moi, M. le procureur général, qu'il y a lieu de prendre des mesures pour parer à ces inconvénients. Je vous ai fait remarquer, par ma circulaire du 28 avril, 3<sup>e</sup> Dir., 3<sup>e</sup> Sect., n<sup>o</sup> 7, que j'avais attiré notamment l'attention du gouvernement français sur la nécessité de rendre les mandats d'arrêt à fins d'extradition aussi complets que possible et que M. le garde des sceaux avait tracé des instructions en ce sens aux officiers de justice placés sous ses ordres.

» Mais je ne puis admettre, d'un autre côté, qu'il appartienne à nos chambres du conseil d'arrêter, sans motifs graves et évidents, la procédure d'extradition à son début. C'est au gouvernement, éclairé par l'avis des cours d'appel, qu'incombe en définitive le soin d'apprécier si la demande du gouvernement étranger peut ou non être accueillie.

» Sans doute, le rôle de la chambre du conseil, en cette matière, ne doit pas être réduit à un simple

enregistrement; mais ce rôle n'est pas différent aujourd'hui de ce qu'il était avant la loi du 15 mars 1874. C'est de l'*arrestation* de l'étranger et non de sa remise ultérieure à l'autorité étrangère que la chambre du conseil a mission de se préoccuper. Or, l'arrestation peut, aux termes de l'article 5, être obtenue sur un simple télégramme. Elle ne doit donc pas être refusée lorsque le mandat est seulement incomplet. Les lacunes qu'il peut présenter sont le plus souvent comblées par la correspondance officielle, ou peuvent l'être en réclamant de nouveaux actes ou de nouveaux renseignements.

» Il en est de même, lorsque le mandat n'énonce pas le lieu de naissance de l'individu réclamé, si rien, d'ailleurs, ne paraît démontrer que celui-ci est belge. La demande du gouvernement étranger doit faire supposer l'extranéité de l'inculpé, sauf à ce dernier à exciper de sa qualité de belge aussitôt après son arrestation et à en fournir la preuve. C'est ce que stipule expressément la loi néerlandaise du 6 avril 1875, art. 16-18 (*Staats Courant*, n° 86), quoique cette législation se montre très circonspecte en matière d'extradition.

» Vous voudrez donc bien, M. le procureur général, veiller à ce que les ordonnances de la chambre du conseil qui refuseraient, sans motifs graves et évidents, de rendre exécutoire le mandat d'arrêt étranger soient frappées, d'opposition dans le délai légal, etc., etc. (1). »

(1) Lettre du Min. de la Justice du 30 juillet 1875, n° 2436, XVI E.



§ 4. — *Examen de la demande.*

Le ministre des affaires étrangères du pays requérant, saisi de l'affaire par son collègue, le ministre de la justice, envoie les pièces judiciaires à l'agent diplomatique accrédité dans le pays de refuge et l'invite à demander au gouvernement de ce pays l'extradition du fugitif. L'agent diplomatique formule alors au ministre des affaires étrangères du pays de refuge la demande d'extradition ; il y joint toutes les pièces nécessaires. Dès lors le pays requérant a rempli toutes ses obligations et le rôle du pays requis commence.

Arrivée au ministère des affaires étrangères de Belgique, la demande, après avoir été l'objet d'un premier examen, est transmise au ministre de la justice qui vérifie si elle est régulière et conforme au traité. En cas d'irrégularité, il peut, avant d'aller plus loin, réclamer du gouvernement requérant, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, un supplément d'information, ou la production d'actes réguliers ; il peut même, si la requête est manifestement contraire au traité, refuser d'y donner suite.

Si la requête renferme les qualités requises, le ministre de la justice en donne immédiatement connaissance aux autorités compétentes, qui ordonnent la recherche de l'individu réclamé.

Dès que le ministre est informé du lieu où l'arrestation a été effectuée, il transmet les pièces produites par le gouvernement étranger et la demande d'extradition au procureur général du ressort, qui

en saisit la chambre des mises en accusation, et le dossier est complété, s'il y a lieu, par le juge d'instruction.

L'affaire est jugée, comme le serait une question préjudicielle, soulevée par l'accusé au début d'un procès criminel. Il faut en effet remarquer que la Cour n'a point à décider si l'accusé est ou n'est pas coupable : elle doit uniquement s'assurer si la demande d'extradition est régulière, et conforme aux dispositions de la loi et du traité; en un mot, elle juge la demande d'extradition et non l'individu réclamé.

L'audience est publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos(1). Il y comparait en personne et peut se faire assister d'un conseil. Il reçoit communication de la demande d'extradition et des autres pièces produites. Il est admis à présenter toutes les raisons qui lui paraissent s'opposer à ce que l'extradition soit accordée, sans qu'il puisse prétendre que l'accusation ou la condamnation dont il est l'objet n'est pas justifiée : nous avons vu en effet plus haut que l'examen du fond même du procès criminel intenté à l'individu réclamé, échappe à la connaissance de la Cour. Mais il peut élever des objections sur l'identité de sa personne, sur la transmission de la demande d'extradition, sur la nature du fait incriminé, sur le point de savoir si celui-ci est puni par les lois belges, ou s'il est prévu par le traité conclu avec l'État requérant, si la prescription de l'action

(1) Art. 3 de la loi du 15 mars 1874.

ou de la peine n'est pas acquise d'après notre législation (1).

Après que l'étranger a présenté ses moyens de défense devant la chambre des mises en accusation, le ministère public est entendu et présente à la Cour toutes les observations propres à l'éclairer.

La cause entendue, la Cour formule un avis motivé, qui est transmis, avec le dossier, au ministre de la justice : cet envoi doit être effectué dans la quinzaine de la réception des pièces au greffe de la Cour (2). L'audience doit donc être tenue quelques jours avant l'expiration de ce délai, afin que les pièces puissent arriver en temps utile au ministre de la justice qui statuera définitivement sur la demande d'extradition.

L'intervention du pouvoir judiciaire, garantie sérieuse pour les réfugiés, est en effet limitée à l'émission d'un simple avis : c'est au pouvoir exécutif, sous la garantie de la responsabilité ministérielle, qu'il appartient de statuer sur les demandes faites par les gouvernements étrangers en vertu des traités (3). Cet avis n'est donc qu'un acte purement consultatif et ne saurait être revêtu de la formule exécutoire (4) : il ne peut non plus donner lieu à un pourvoi devant la cour de cassation.

« Attendu, dit à ce sujet un arrêt de notre Cour suprême, que si les cours d'appel, chambre des

(1) Art. 7, *ibid.*

(2) Art. 3, *ibid.*

(3) Cassat, Belge, 4 janvier 1858, *Pasicr.*, 1858, 1, 85.

Cassat. Belge, 13 septembre 1872, *Pasicr.*, 1872, 1, 466.

(4) Lettre du ministre de la justice, 11 juillet 1876, n° 16 E.

mises en accusation, sont appelées, aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, à intervenir dans les demandes d'extradition formées contre les étrangers, c'est seulement pour émettre un avis qui ne lie en aucune manière l'action du gouvernement et n'a par conséquent pas de caractère définitif;

Attendu que si, à la cour de cassation, principalement instituée pour statuer sur les demandes en cassation contre les jugements et les arrêts rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux, se trouvent encore attribuées d'autres matières, ni la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, ni aucune autre ne soumettent à son contrôle les avis des chambres des mises en accusation sur les demandes d'extradition, avis qui ne sont qu'une simple garantie morale, sans aucun effet juridique....., etc. (1). »

Il ne résulte pas de la loi sur l'extradition que l'avis de la cour doive être émis en audience publique (2).

Telle est la procédure qui doit être suivie. Tout autre mode serait illégal et exposerait le fonctionnaire public, à des poursuites judiciaires pour abus d'autorité. Ainsi doit être puni du chef d'arrestation illégale et arbitraire, le bourgmestre d'une commune belge qui a fait conduire un étranger à un point de la frontière convenu avec l'autorité de police du pays voisin, de façon à ce que l'étranger pût être

(1) Cassat. Belge, 6 février 1865, *Pasicr.*, 1865. 1, 72.

Conforme; Cassat. Belge, 10 février 1868, *Pasicr.*, 1868, 1, 150.

(2) Bruxelles, 8 septembre 1868, *Pasicr.*, 1868, 11, 346.

immédiatement appréhendé au corps en vertu de condamnations encourues dans ce pays (1).

Cette question a été résolue dans des circonstances assez singulières. Le sieur Capelle, bourgmestre de Watou, avait fait arrêter dans sa commune, les 11 et 27 juillet 1868 deux français, Joseph Salomé et Jean Darac. Cette arrestation avait été proposée au bourgmestre de Watou par le commissaire de police de la commune française de Steenvoorde, à charge de réciprocité pour l'avenir, et avait fait l'objet d'entretiens préalables entre les personnes susdites. Il fut établi que le sieur Capelle n'avait fait opérer les arrestations en question que pour livrer les individus à la police française, et permettre ainsi aux autorités de ce pays de leur faire subir des peines qu'ils avaient encourues en 1864 et 1866. Le bourgmestre de Watou fut condamné à vingt six francs d'amende.

§ 5. — *Remise de l'extradé. — Transit. — Frais.*

Si la demande n'est pas accueillie, avis en est donné au gouvernement étranger par voie diplomatique. Dans le cas contraire, le ministre de la justice soumet à la signature du Roi une ordonnance qui autorise l'extradition. Cette ordonnance est notifiée au pays requérant, et les mesures nécessaires sont prises pour remettre le fugitif à la disposition de l'État étranger.

Les détails de la remise du prévenu ou de l'accusé

(1) Gand, 6 mars 1869, *Pasicr.*, 1869, II, 236.

aux mains des agents du gouvernement étranger sont réglés par la circulaire suivante du 10 octobre 1867.

A Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Le département des affaires étrangères désire être dorénavant informé du jour précis, ainsi que du lieu où sera effectuée aux mains des autorités étrangères la remise d'un prévenu étranger dont l'extradition est demandée au gouvernement belge.

Ces renseignements, M. le procureur général, je ne puis les fournir : du moment que l'ordre d'extrader vous est transmis, la translation des prévenus à la frontière, le jour de cette translation et le point de la frontière où elle a lieu, dépendent de circonstances et d'exigences de service auxquelles mon département reste complètement étranger et qu'il vous appartient de régler.

Afin de me mettre à même d'accéder ultérieurement au désir exprimé par M. le ministre des affaires étrangères, je vous prie, M. le procureur général, de me faire savoir à l'avenir le jour exact et le point de la frontière où sera effectuée une extradition et de bien vouloir m'informer éventuellement des difficultés auxquelles cet avis pourrait donner lieu dans la pratique.

Le ministre de la justice,  
J. BARA.

L'État qui accorde l'extradition se charge ordinairement du soin de conduire l'inculpé aux limites de

son territoire. Si les deux puissances intéressées sont voisines, il n'y a aucune difficulté. Il existe généralement sur les frontières, des localités fixées d'avance où s'accomplit la remise des extradés et des escortés. Mais il arrive fréquemment que ces deux pays sont séparés par d'autres États. Il est dès lors indispensable que ces derniers autorisent le passage de l'extradé sur leur territoire.

C'est ce qu'on appelle l'extradition par voie de *transit*. Chaque État a des règles spéciales à cet égard.

La question fut soulevée pour la première fois en Belgique en 1868, lors de la révision de la loi de 1833. Le transit est soumis aujourd'hui aux prescriptions de l'art. 4 de la loi de 1874 ainsi conçu : « L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article 3, lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition. »

Il faut en outre que cette infraction ne constitue ni délit politique ni fait connexe à un semblable délit et que la prescription de l'action ou de la peine ne soit pas acquise d'après notre législation.

Il en résulte que, dans ce dernier cas, le ministre de la justice examine seul la demande de transit adressée au gouvernement belge, et vérifie s'il y a lieu d'y faire droit.

Cet article n'est que la reproduction de l'article 3

de la loi du 5 avril 1868, que M. Bara, ministre de la justice, justifiait de la manière suivante dans son exposé des motifs :

« L'article 3 du projet constitue une disposition nouvelle, dont le besoin s'est fait vivement sentir dans la pratique. Cet article prévoit l'hypothèse où l'extradition d'un criminel, consentie entre deux États étrangers, ne pourrait être effectuée qu'à travers le territoire belge. En l'absence d'une disposition formelle prévoyant cette situation dans la législation existante, le gouvernement s'est vu souvent dans l'alternative, en pareille circonstance, ou de refuser le transit, ou de ne l'accorder que moyennant l'observation rigoureuse en Belgique de toutes les formalités prescrites pour l'extradition elle-même. Cette rigueur de notre législation, qui a pour effet, dans tous les cas, de retarder la remise de l'étranger devant ses juges, et de prolonger ainsi sa détention, a souvent donné lieu à des réclamations de la part des gouvernements étrangers. Elle expose le gouvernement à des représailles et à des refus qui peuvent rendre impossible, à son profit, toute extradition qui lui serait accordée par l'un des nombreux États avec lesquels des traités ont été conclus en cette matière. L'article 3 obvie à ces inconvénients, en autorisant l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant, pour éviter tout retard préjudiciable à l'étranger, de la formalité de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation. »

Devant la chambre des représentants, le rapport



fait au nom de la section centrale appréciait ainsi la nouvelle clause :

« En adoptant l'article 4, qui accorde l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation, la section centrale a eu principalement en vue d'obvier à certains inconvénients, résultant de la législation actuelle. Elle a été frappée d'abord du surcroît d'ennuis et de vexations qu'elle entraînait pour le patient; de la prolongation qu'elle apportait à sa détention, des voyages de long cours, auxquels elle l'exposait, et qui rendaient ainsi inutile, ou préjudiciable à ses intérêts, une mesure qui semble n'avoir été introduite qu'en vue de le protéger. Elle a craint ensuite, et les faits ici viennent justifier son appréhension, que les gouvernements étrangers, alarmés des complications de nos lois sur cette matière, ne voulussent plus recourir au passage par notre territoire, et ne nous refusassent leur concours dans des cas analogues. Il lui a paru enfin que l'extradé traversant la Belgique contre son gré ne pouvait être assimilé à l'étranger, qui est venu chercher l'hospitalité sur son sol; et qu'il ne s'agissait après tout, dans l'espèce, que de l'exécution d'une convention conclue entre deux gouvernements étrangers, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à l'extradition. »

La disposition que consacrait cet article n'a pas tardé à passer du domaine de la loi intérieure dans le droit conventionnel. On la trouve dans la plupart des traités conclus par la Belgique.

Toute extradition entraîne des frais. La recherche et l'arrestation du malfaiteur fugitif; la surveillance dont il faut l'entourer jusqu'au jour de sa livraison; sa nourriture et son entretien pendant sa détention dans le pays requis; les démarches nécessaires pour la constatation de son identité; l'examen des preuves fournies à l'appui de la demande d'extradition, dans le cas au moins où cet examen donne lieu à des débats contradictoires; la translation de l'extradé du lieu de son arrestation jusque sur le territoire du pays requérant; la remise des objets saisis que le fugitif avait emportés ou qui peuvent servir à constater l'infraction : toutes ces mesures, dont nous ne donnons qu'une énumération sommaire, occasionnent des dépenses. Il y est pourvu, d'ordinaire, par le gouvernement du pays requis, auquel incombe le soin de provoquer la plupart de ces mesures. Mais ce gouvernement doit-il en supporter définitivement la charge?

En principe, elle devrait incomber au pays requérant, mais, en présence des nombreuses difficultés que ce règlement occasionnait, il est généralement admis aujourd'hui que les frais sont supportés par le pays requis. Une sorte de compensation s'établit à cet égard entre les deux gouvernements qui évitent de la sorte les complications résultant d'un règlement de comptes continus.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de faire connaître le montant des dépenses occasionnées par l'extradition de certains criminels, réfugiés aux États-Unis.

En 1870, le gouvernement suisse demanda au

gouvernement américain l'extradition du nommé Farez ; la procédure ne put aboutir, parce que l'inculpé parvint, dans le cours du procès, à échapper à ses gardiens et à disparaître ; mais, au point où elle en était arrivée, elle avait déjà coûté 12,347 fr. 50 c. « Il paraît néanmoins, ajoute le conseil fédéral dans son rapport pour 1870, que l'affaire a été poursuivie à bon marché ; car M. le consul de Luze nous a fait observer qu'il connaît deux cas de demandes d'extradition formulées par la France, et qui ont coûté, la première, 38,000 dollars, et la seconde, 20,000 (175,000 et 100,000 fr.)! »

Ces chiffres ne sont pas exagérés. Le procès célèbre suivi aux États-Unis, en 1857, contre les caissiers du chemin de fer du Nord (Carpentier et autres), dont l'extradition était demandée par le gouvernement français, n'a pas duré moins de dix mois, et a coûté près de 200,000 fr. ! Jusqu'à présent, le chiffre moyen des dépenses pour l'extradition d'un malfaiteur réfugié aux États-Unis s'est toujours élevé de 10 à 15,000 francs.

En 1876, la Belgique réclama aux États-Unis le sieur Stupp, inculpé du chef d'incendie et d'assassinat sur la personne de M. le chevalier de Bianco. L'extradition fut accordée après une année de pourparlers et de procédure : les frais atteignirent la somme énorme de 100,000 francs environ.

#### B. — DE L'EXTRADITION DEMANDÉE PAR LE GOUVERNEMENT BELGE ET DE SES EFFETS.

Le gouvernement belge peut réclamer l'extradition des belges ou des étrangers qui, après avoir

commis sur le territoire du royaume des infractions prévues par la loi sur les extraditions, se sont réfugiés en pays étranger : il faut, cela va de soi, qu'il existe un traité entre la Belgique et l'État requis. La demande doit être faite régulièrement, c'est-à-dire conformément à la loi de 1874 et au traité conclu avec la puissance étrangère à laquelle elle est adressée : en ce qui concerne les formalités à suivre par le gouvernement étranger, elles sont nécessairement déterminées par la législation de ce pays.

Pour que l'extradé puisse être *légalement* traduit devant nos tribunaux ou soumis à la peine prononcée contre lui, il ne suffit pas que l'extradition ait été *régulièrement* demandée par le gouvernement belge ; il faut aussi qu'elle ait été *régulièrement* accordée par le gouvernement étranger.

§ 1<sup>er</sup>. — *Les cours et tribunaux ne peuvent examiner la validité de l'extradition.*

Tout accusé peut, en général, invoquer telles considérations qu'il juge bon pour établir que c'est à tort que le gouvernement requis a obtempéré aux demandes d'une nation amie ; il peut élever telles exceptions que de besoin, fondées, soit sur l'illégalité de l'acte qui l'a livré, soit sur les termes restrictifs ou sur les conditions de cet acte. « Il ne suffit pas à la Justice, dit M. FAUSTIN HÉLIE, que le prévenu soit traduit à sa barre ; il faut que les actes qui ont amené son arrestation soient réguliers ; il faut que les traités diplomatiques sous la protection des-

quels il se trouvait aient été respectés, car elle doit être légalement saisie. Supposons, par exemple, que le prévenu ait été violemment saisi sur le territoire étranger par des agents de la force publique française, ou qu'il ait été livré par quelque autorité subalterne à l'insu des deux gouvernements ; supposons encore que le fait à raison duquel le prévenu est mis en accusation ne soit pas celui qui a motivé l'extradition. Comment dénier à l'accusé la faculté de faire valoir, dans le premier cas, le fait violent et frauduleux qui a amené son arrestation ; dans le second cas, les termes conditionnels de la convention qui a autorisé son extradition ? Est-ce que tout accusé n'a pas le droit d'exciper, dans l'intérêt de sa défense, de toutes les violations légales commises à son préjudice ? Les tribunaux français ne nous fournissent pas une jurisprudence bien constante sur la question.

Après avoir admis, le 19 mars 1845 (1), que le prévenu a le droit de se prévaloir des nullités dont peuvent être entâchés les actes en vertu desquels il a été arrêté et qu'il ne saurait en être privé par le silence qu'il a gardé aux débats, la Cour de cassation a rendu, en 1847, 1851, 1862 et 1867, plusieurs arrêts dans lesquels elle décide le contraire et refuse tout recours au prévenu. Par un arrêt du 3 décembre 1866, la cour d'assises de la Vienne a rejeté les conclusions formulées par l'accusé pour faire prononcer la nullité de l'extradition. « Attendu, en droit, que les traités d'extradition sont des actes de

(1) DALLOZ *P.*, 1837-2-161.

haute administration intervenus entre deux puissances dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociales ; que les formes et les conditions en sont réglées non au profit des accusés qui ne peuvent, par leur fuite, se créer un privilège contre la justice de leur pays, mais au point de vue des nécessités internationales et des conventions réciproques des gouvernements. »

M. BILLOT s'appuie sur une argumentation très spécieuse pour refuser à l'accusé le droit d'exciper de l'irrégularité de l'extradition. L'extradition, dit-il, s'accomplit en vertu d'un contrat passé entre deux puissances souveraines ; cet acte ne crée de droits et d'obligations qu'au profit et à charge de ces deux puissances. Quant à l'individu livré, il n'y est point partie, ce contrat est arrêté en dehors et au-dessus de lui : les hautes parties contractantes ne stipulent pas à leur profit, mais dans un intérêt supérieur de justice et d'utilité sociale. Or, il en est du droit international comme du droit civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent profiter aux tiers. L'individu livré n'est donc pas recevable à se prévaloir du contrat ou de l'acte d'extradition qui en témoigne, pour opposer aux autorités auxquelles il a été remis, une exception ou un droit quelconque que les lois locales ne lui confèrent pas.

Nous sommes loin d'être partisans du système qui refuse au prévenu le droit de se prévaloir de l'irrégularité de l'extradition ; seulement, nous ne voyons pas de quelle utilité il pourrait lui être, en présence de l'incompétence de nos tribunaux à con-

naitre de la légalité de l'extradition, pour en prononcer la nullité, le cas échéant. L'extradition constitue à la fois une convention entre deux nations soumises aux règles du droit des gens, et un acte de haute administration de la part de chacun des deux gouvernements qui l'ont consentie; sous ces deux rapports, il ne peut être permis aux juges d'en apprécier les termes ni de les interpréter. Comme convention, c'est aux gouvernements signataires qu'il appartient de l'expliquer; comme acte administratif, c'est au pouvoir exécutif de chacun des deux pays qu'il appartient d'en fixer le sens. Comment les juges pourraient-ils s'immiscer dans cette appréciation ?

Les tribunaux, qui n'ont aucun droit de contrôle sur les actes du gouvernement, pas plus que sur les actes administratifs en général, devraient repousser les moyens de nullité sans autre examen que celui qui pourrait être nécessaire pour les éclairer et pour justifier leur décision : ils ne sauraient déclarer l'extradition irrégulière, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs.

La jurisprudence de la cour de cassation est constante, chez nous, à cet égard. Elle a décidé, par de nombreux arrêts, qu'il n'appartient pas aux tribunaux belges d'apprécier si les formes légales ont été exactement observées dans le pays qui accorde l'extradition (1). Elle a décidé plus récemment qu'il

(1) Cassat. belge, 23 octobre 1850, *Pasicr.*, 1851, I, 108  
" " 19 sept. 1851, " 1852, I, 149.  
" " 13 juillet 1866, " 1869, I, 222.  
" " 14 déc. 1866, " 1869, I, 213.

n'appartient pas à la cour d'assises de statuer sur les réclamations relatives à l'arrestation et à l'extradition d'un accusé comparissant devant elle en vertu d'un arrêt de mise en accusation: « Attendu, dit cet arrêt, que la cour d'assises d'Anvers, légalement saisie en vertu de l'arrêt de renvoi du 16 juillet 1875, est tenue de juger l'accusé traduit devant elle, sans avoir à examiner si l'extradition de ce dernier est régulière ou non, et qu'elle n'a pas à s'inquiéter de la manière dont l'accusé a été livré aux autorités belges, qu'en tous cas, cette cour n'est pas compétente pour apprécier sous ce rapport les actes qui ont pu intervenir entre les gouvernements belge et hollandais (1). »

La cour ou le tribunal pourrait-il sur la demande du prévenu, surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision du gouvernement sur le moyen soulevé ?

M. HAUS le soutient. L'inculpé, dit-il, contre lequel des poursuites sont exercées à raison du fait pour lequel il a été livré aux autorités belges, mais dont l'extradition est irrégulière, peut demander qu'il ne soit pas traduit en jugement, c'est-à-dire qu'il ne soit pas jugé contradictoirement. A cet effet, il doit opposer *in limine litis*, l'exception d'incompétence devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel qui, l'un et l'autre, ont le droit de statuer. Sans doute, les tribunaux ne peuvent annuler l'acte d'extradition qu'ils trouvent irrégulier, mais ils ont le droit de statuer sur leur compétence, et, par consé-

(1) Cassat. belge, 17 septembre 1875, *Pasicr.*, 1875, II, 403



quent, d'examiner si, conformément aux termes de la loi et du traité, l'extradition autorise la mise en jugement de l'extradé.

MM. LEGRAVEREND et LESELLYER sont d'avis que les tribunaux sont juges de la légalité des actes par suite desquels ils sont saisis et qui constituent leur compétence. Le tribunal devant lequel serait présentée l'exception de nullité, devrait donc statuer et se dessaisir s'il l'accueillait.

M. FAUSTIN HELIE, tout en reconnaissant le droit pour l'accusé d'arguer de nullité l'extradition, émet l'avis que le tribunal saisi devrait seulement examiner si l'exception était sérieuse et en apparence fondée; surseoir, dans ce cas, la rejeter dans le cas contraire.

Cette question, suivant nous, doit être résolue de la même manière que la précédente. Examiner l'extradition en s'arrogeant le pouvoir d'apprécier s'il convient de passer outre au jugement ou de surseoir jusqu'à ce que la validité en ait été déclarée par l'autorité compétente, constitue évidemment une usurpation moins grave que si la cour d'assises ou le tribunal se permettaient d'annuler l'extradition, mais ce n'en est pas moins un empiétement sur les attributions du pouvoir administratif. « Les tribunaux, disait le Garde des Sceaux dans son instruction du 25 novembre 1866, étant incompétents pour résoudre les questions diplomatiques, ces questions ne peuvent être utilement débattues devant eux; » il concluait en leur refusant le droit de surseoir.

§ 2. — *Le pouvoir judiciaire ne peut juger le prévenu ou l'accusé que sur les faits qui ont donné lieu à l'extradition.*

Les tribunaux ont incontestablement le droit de juger et de punir l'extradé pour tout crime ou délit postérieur à son extradition, mais le peuvent-ils pour un fait autre que celui à raison duquel le pays de refuge l'a livré, alors, bien entendu que ce fait est prévu par le traité qui a servi de base à l'extradition?

Cette question qui touche directement à nos droits et à nos devoirs internationaux n'a pas jusqu'ici, reçu de solution législative en Belgique. Il n'y a pas de règles absolues à cet égard.

De 1834 à 1869, tous nos traités renferment une clause spéciale qui est la reproduction textuelle de l'article 6 de la loi du 13 octobre 1833.

Cette clause est ainsi conçue :

„ Il est expressément stipulé que l'individu dont  
„ l'extradition aura été accordée ne pourra, dans  
„ aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun  
„ délit politique, antérieur à l'extradition, pour  
„ aucun fait connexe à un semblable délit, *ni pour*  
„ *aucun des crimes ou délits non prévus par la présente*  
„ *convention.* „

L'extradé ne pouvant être poursuivi ou condamné pour aucun crime ou délit *non prévu* par le traité, il semblait en résulter nécessairement que, du moment où l'extradition avait été accordée, il était permis au pays requérant de poursuivre et de punir l'ex-

tradé pour tous les faits *prévus* par la convention, alors même qu'ils n'avaient pas donné lieu à l'extradition.

Ainsi, par exemple, en vertu de la clause ainsi entendue, l'individu dont l'extradition était obtenue pour assassinat pouvait néanmoins être poursuivi et puni pour vol dans le pays réclamant, du moment que le vol était compris dans le cartel d'extradition.

Mais le 15 avril 1869, dans le traité conclu avec l'Italie, on vit apparaître pour la première fois une clause nouvelle à la suite de celle que nous venons de mentionner et portant ce qui suit :

« Il est bien entendu que l'étranger dont l'extradition aura été opérée ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont formé l'objet de la demande d'extradition. »

D'après cette clause, il est certain que l'extradé ne peut être jugé que pour le fait spécial qui a motivé l'extradition.

Une disposition semblable a été introduite depuis, dans les traités conclus avec la France le 29 avril 1869 et avec l'Angleterre le 31 juillet 1872, et si nous examinons les traités échangés depuis la loi du 15 mars 1874, nous constatons que presque tous stipulent formellement que l'individu livré ne pourra être jugé que pour les infractions qui ont motivé l'extradition.

En résumé, nous pouvons dire que, si la plupart des conventions antérieures à la loi du 15 mars 1874 admettaient l'interprétation *extensive*, au con-

traire presque tous les traités postérieurs à cette loi consacrent l'interprétation *restrictive*.

Dès lors il est permis de se demander quelle est la portée de cette clause nouvelle admise aujourd'hui par la plupart de nos traités.

Constitue-t-elle une simple restriction, non obligatoire en général, ajoutée à la défense stipulée par l'article 6 de la loi de 1833 ?

Est-elle, au contraire, le principe général découlant de cet article et auquel toutes les extraditions indistinctement, en dehors de toute stipulation expresse, doivent être soumises ?

« La question est importante, dit M. Verdussen.  
» En effet, dans cette dernière hypothèse, toute  
» clause qui n'aurait pas ce sens dans les traités de-  
» vrait être considérée comme illégale, et nous de-  
» vrions, dans la pratique judiciaire, nous abstenir  
» d'une façon absolue, et dans tous les cas, de pro-  
» voquer des poursuites pour des faits autres que  
» ceux qui ont spécialement motivé l'extradition. »

Après en avoir fait ressortir ainsi toute l'importance, M. Verdussen se livre à un examen approfondi de la question et n'hésite pas à affirmer, en forme de conclusion, que la défense de poursuivre et de punir les faits non prévus, stipulés dans l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, n'exclut pas le droit de juger l'extradé pour des faits prévus par la convention, autres que ceux qui ont donné lieu à l'extradition. A ses yeux, les clauses qui stipulent la *spécialité* de l'extradition dans le sens des traités italien, anglais et français, ne sauraient être considérées comme l'ex-

pression d'un principe absolu, obligatoire dans tous les cas (1).

Le savant procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, cite à l'appui de son opinion une dépêche ministérielle du 21 juillet 1873, dans laquelle le ministre de la justice déclare que « la loi sur les » extraditions, en défendant de poursuivre un ex- » tradé pour un délit *non prévu*, a, par là même, » autorisé la poursuite pour un délit *prévu*, à moins » qu'il ne s'agisse de délits politiques, lesquels font » l'objet d'une exception spéciale. »

« Nos traités avec l'Italie, la Grande-Bretagne et » la France reposent sur un autre système, ajoute » le ministre ; les deux premiers déclarent que l'ex- » tradé ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou » délits que ceux qui ont formé l'objet de la demande » d'extradition. S'il s'agissait d'un individu livré par » l'Angleterre, la France ou l'Italie, la question » devrait recevoir une solution négative, à moins » que l'inculpé ne consentit. »

Nous devons donc penser, en présence de l'interprétation restrictive qui, décidément, a prévalu dans nos traités postérieurs à la loi de 1874, ou bien que le gouvernement belge a changé d'opinion, ou bien que s'il n'admet point la *spécialité* de l'extradition comme un axiome de droit international, obligatoire dans tous les cas, il en reconnaît du moins l'utilité pratique.

(1) Cette opinion est contraire à celle de M. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, tome II, sur l'extradition.

Voyez également Heffter, *Droit international*, n° 63.

Quant à nous, nous considérons avec M. PRINS (1) le système de l'interprétation restrictive, qui a été généralisé par les traités les plus récents, comme le plus rationnel et surtout comme le moins dangereux (2).

Il est incontestable, en effet, que c'est au pays de refuge qu'appartient le droit d'apprécier si le fait pour lequel l'extradition est demandée rentre dans la nomenclature du traité et spécialement si l'infraction constitue ou non un délit politique. S'il en était autrement, ne pourrait-il se faire qu'un État réclamat l'extradition d'un individu pour un fait de droit commun donnant lieu à l'extradition, et le jugeât ensuite sur un autre fait que le pays de refuge aurait pu considérer comme politique ?

Ce danger est d'autant plus à craindre que la qualification légale des infractions peut différer dans les deux pays à raison de la diversité de la législation qui les régit, et que, d'après la nouvelle loi, l'extradition peut être obtenue sur la simple production d'un mandat d'arrêt.

M. PRINS pose à cet égard le dilemme suivant :

« Ou bien le contrôle n'est pas nécessaire, et alors  
» on peut le supprimer même pour l'infraction qui  
» fait l'objet de la demande; ou bien il a son utilité  
» et, dans ce cas, il doit s'exercer pour toutes les  
» infractions qui provoquent la poursuite de l'ex-  
» tradé. »

(1) PRINS, *Revue de droit international*, 1879.

(2) Conforme : FAUSTIN HÉLIE, LEGRAVEREND, TRÉBUTIEN, BERTAUD, LESELLYER, MORIN, FÉLIX, DEMANGEAT, etc. La jurisprudence française est aussi unanime sur ce point.

La doctrine et la jurisprudence sont d'ailleurs unanimes sur ce point. **LEGRAVEREND** cite une décision qui a fait application de ce principe, en déclarant qu'un accusé, livré par un gouvernement étranger et acquitté de l'accusation qui avait motivé l'extradition, n'avait pu être mis en jugement à raison d'une autre accusation qui avait donné lieu à un arrêt de contumace, mais qui n'avait pas été rappelée dans la demande d'extradition (1). La convention par laquelle l'extradition a été consentie fait en effet la loi du pays qui l'exécute; celui-ci doit se renfermer dans les termes de cette convention, et ne peut pas en étendre les limites.

En résumé, nous pensons que la théorie de la spécialité de l'extradition est seule de nature à sauvegarder la sécurité du citoyen poursuivi et l'indépendance du pays de refuge, et c'est pourquoi nous espérons voir bientôt insérer dans notre loi sur les extraditions un article spécial qui consacre définitivement cette théorie en mettant fin à toute controverse.

Si, à la suite des débats, l'infraction qui a entraîné l'extradition est dégénérée en un crime ou un délit qui ne donne pas lieu à cette mesure, la peine comminée à raison de ce fait peut-elle être appliquée à l'extradé? Oui, répond **M. HAUS**, et l'étranger ne peut s'opposer à son exécution; en effet, la légalité de la poursuite doit être appréciée sur le titre original de l'accusation, et non sur la qualification que le fait a reçue dans l'arrêt de condamnation (2).

(1) *Législation crim.*, I, 113.

(2) **HAUS**, p. 230, n° 964 et la note.

M. BILLOT est d'un avis tout opposé et nous nous rangeons de préférence à son opinion qui est du reste conforme au système de l'interprétation restrictive que nous préconisons plus haut.

« L'extradition, dit-il, est accordée pour un fait déterminé; si la qualification en est changée, c'est que le fait lui-même est reconnu autre que celui qui avait été indiqué dans la demande d'extradition. Ce serait aller contre les intentions du pays de refuge, ce serait violer la convention diplomatique, que de procéder au jugement de l'accusé sur un chef, qui, sous sa qualification exacte, n'aurait pas motivé l'extradition. Il y aurait là une porte trop facilement ouverte aux fraudes du pays requérant, qui pourrait, en qualifiant adroitement l'infraction dans la requête d'extradition, obtenir la remise d'un fugitif dans certains cas expressément réservés par le traité. »

Tout extradé qui, après avoir été acquitté ou avoir subi sa peine, se trouve encore sous le coup d'une accusation ou d'une condamnation doit être reconduit à la frontière : l'autorité judiciaire, en effet, est désarmée par l'acte d'extradition et le gouvernement est lié par l'engagement qu'il a contracté.

C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient dans ce cas d'ordonner et d'effectuer le renvoi de l'extradé.

Cette mesure s'applique sans difficulté à l'égard des étrangers vis-à-vis desquels le gouvernement est armé du droit d'expulsion. Elle s'applique également aux regnicoles, sans avoir, à proprement parler, à leur égard le même caractère. Le gouvernement ne fait en somme, que replacer ces derniers dans la



situation d'où l'extradition les avait arrachés, c'est-à-dire hors de la juridiction de leur pays.

Nous avons vu que l'extradé ne peut être poursuivi et jugé que sur les chefs qui ont motivé la demande d'extradition. Si, pendant qu'on procède à l'instruction du crime pour lequel il est livré, il surgit des preuves d'un nouveau crime pour lequel l'extradition pourrait également être accordée, il faut qu'une nouvelle demande soit formée à cet effet. L'engagement pris par un gouvernement de ne pas laisser juger un extradé sur certains chefs d'accusation, doit être entendu en ce sens que l'extradé sera réputé absent ou contumax pour les infractions réservées. Le gouvernement, qui accorde l'extradition, ne peut pas exiger que l'accusé soit complètement déchargé de ces incriminations, car alors même qu'il refuserait l'extradition, la procédure n'en pourrait pas moins être poursuivie et aboutir, soit à un jugement par défaut, soit à un arrêt par contumace. Tout ce que le gouvernement requis peut raisonnablement demander, c'est que, par une fiction facile à établir, l'extradition soit considérée comme n'ayant pas eu lieu pour certains chefs et que l'accusé soit réputé absent pour ces mêmes chefs (1). C'est donc avec raison qu'une différence a été faite à ce point de vue, entre la cour d'assises et la chambre des mises en accusation. La compétence de cette dernière est indépendante de la présence ou de l'absence de l'inculpé : elle statuera sur les infractions relevées à charge de celui-ci, sans s'arrêter aux réserves de l'extradition.

(1) MATTHIEU, de l'*Extradition*, Belg. *Judic.*, 1877, p. 753.

Si l'extradé ne peut être jugé pour les faits exceptés par la demande d'extradition, il n'en est pas moins vrai qu'il peut consentir à l'être sur tous les chefs d'accusation relevés à sa charge. Le droit de purger entièrement l'accusation ne saurait être contesté : il est écrit dans tout système de lois pénales. C'est à l'accusé d'apprécier ce que lui conseille son intérêt, et il n'est pas douteux que, dans certains cas, il n'y ait avantage pour lui à répondre sur tous les chefs.

La procédure à suivre pour le jugement de cet accusé sera des plus simples.

Si l'instruction n'est pas terminée quand l'extradition a lieu, le magistrat instructeur demandera de suite à l'extradé s'il consent à être poursuivi et jugé sur tous les chefs : il l'éclairera en même temps sur les suites de son adhésion, car le consentement doit être libre et volontaire. Si ce consentement est donné, le juge en dressera un certificat qu'il fera signer par l'accusé. Cette adhésion sera communiquée au parquet qui en donnera connaissance à l'autorité chargée de la notifier au gouvernement qui a accordé l'extradition ; cette dernière notification se fait par voie diplomatique.

Si le procès est en état d'être jugé au moment où l'extradition est effectuée, le tribunal doit, au début de l'instance, interpellé le prévenu sur le point de savoir s'il consent à être jugé sur tous les chefs de l'accusation et viser sa réponse au jugement. En cas de consentement, le ministère public en fonctions, à l'audience, le fait connaître au pouvoir exécutif chargé

de faire au gouvernement étranger la notification requise.

Il a été décidé qu'il appartient à l'extradé de consentir à être jugé du chef de faits même non prévus par le traité conclu avec la puissance qui l'a livré (1). Voici dans quelles circonstances : le gouvernement belge avait obtenu de la Hollande l'extradition d'un sieur Jean Coogghe. Le tribunal correctionnel de Furnes le condamna à 3 années d'emprisonnement du chef de viol et se déclara incompétent pour connaître de divers attentats à la pudeur commis sur d'autres filles. Intervint un arrêt de la Cour de Gand, dont nous transcrivons les principaux motifs :

« Attendu qu'il est certain qu'à l'origine des poursuites, le prévenu, pour se soustraire à l'exécution des mandats décernés contre lui par le juge d'instruction de Furnes, s'était réfugié en Hollande, mais qu'ayant été saisi dans ce royaume, sur une demande d'extradition formée par le gouvernement belge, il a été livré à ce dernier et mis dès lors en état d'arrestation ;

» Attendu que c'est dans cet état que le prévenu a été traduit devant les premiers juges ;

» Attendu que, parmi les faits imputés, un seul, le viol, est prévu par les conventions d'extradition conclues entre les gouvernements belge et hollandais, le 3 octobre 1862 et le 8 septembre 1868 ;

» Attendu que, dans la première, il est stipulé que les individus, dont l'extradition sera demandée, ne pourront, en aucun cas, être poursuivis et jugés

(1) Gand 30 septembre 1870, B. J., 1871, p. 1229.

pour d'autres faits que ceux prévus par les traités ;

« Attendu, dès lors, que le ministère public aurait dû se garder de poursuivre du chef des attentats à la pudeur en même temps que du chef de viol, et que c'est avec raison que les premiers juges se sont déclarés incompétents ;

» Attendu cependant que les premiers juges ne se sont pas déclarés incompétents d'une manière définitive, mais ont tenu à déclarer que dans l'état, c'est-à-dire, aussi longtemps que le prévenu n'aura pas renoncé au bénéfice de l'exception prévue par le traité ou qu'il n'aura pas été reconduit à la frontière pour y être mis en liberté, il ne leur sera pas plus permis de juger et de punir les faits en question qu'il n'est permis au ministère public de poursuivre ceux à qui ils sont imputés..... etc. »

La Cour d'appel de Bruxelles a décidé que, lorsqu'un jugement par défaut a été rendu à charge d'un prévenu extradé ultérieurement pour des délits autres que l'infraction qui a motivé son extradition, son opposition à ce jugement, après qu'il a été livré au gouvernement belge constitue un consentement exprès à être jugé du chef de ces délits, et que ce consentement ne peut pas être révoqué ;

Qu'avant de statuer sur l'opposition, il y a lieu d'ordonner, même d'office, la communication préalable de ce consentement au gouvernement qui a livré l'inculpé (1).

Voici dans quelles circonstances cet arrêt fut rendu. Un sieur Jean Houart fut condamné le 3 mars 1875,

(1) Brux., 5 août 1875, *Pasic.*, 1875, II, 328.

par le tribunal correctionnel de Bruxelles à deux peines, l'une de 6 mois d'emprisonnement et 26 fr. d'amende du chef de détournements frauduleux, l'autre d'un mois de prison et 26 francs d'amende du chef de vol. Son extradition fut ultérieurement demandée à la France pour banqueroute frauduleuse ; elle fut accordée.

Le 18 juin 1875, le prévenu Houart, détenu à Bruxelles, fit opposition au jugement par défaut rendu contre lui le 3 mars 1875 et conclût comme suit par l'organe de son conseil : « Plaise au tribunal recevoir l'opposition et y faisant droit, déclarer le ministère public non fondé à exercer l'action publique ; en conséquence, annuler le jugement du 3 mars 1875, et tout ce qui s'en est suivi. »

Le tribunal déclara l'opposition non-avenue, et décida que le jugement par défaut rendu le 3 mars 1875 sortirait ses pleins et entiers effets.

Le prévenu et le ministère public appelèrent de cette décision et la cour d'appel rendit un arrêt dont nous reproduisons les considérants :

« Attendu que, par son opposition, le prévenu, qui n'avait été extradé que du chef de banqueroute frauduleuse, a consenti volontairement et expressément à être jugé pour les infractions reprises dans le jugement par défaut du 3 mars 1875 ;

» Que, d'une part, en vertu du traité d'extradition conclu avec la France, il ne pouvait pas, sans son consentement, être poursuivi ou jugé contradictoirement pour ces infractions et qu'il n'avait aucun acte à poser pour suspendre l'exécution de ce jugement ;

Que, d'autre part, son opposition régulièrement formée a eu pour résultat, non-seulement de faire tomber le jugement du 3 mars 1875, mais encore d'emporter citation pour la première audience (art. 187 et 188 du code d'instr. crim.);

Qu'il a donc manifestement accepté d'être jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef des détournements frauduleux et du vol lui imputés;

Attendu qu'il suit de là que la déclaration du prévenu à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet ne peut avoir aucun effet; que le consentement à être jugé qui est exigé par l'art. 10 du traité est aussi irrévocable que celui requis dans le cas prévu par l'art. 261 du code d'instruction criminelle;

Mais attendu que le prévenu a comparu devant le tribunal sans se défendre au fond et n'a conclu qu'à la non-recevabilité de l'action publique; attendu, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que le consentement exprès et volontaire du prévenu Houart ait été communiqué au gouvernement qui l'a livré..... etc. »

---

## TITRE VI

### DE QUELQUES EXTRADITIONS PARTICULIÈRES.

#### § 1. — *De l'Extradition volontaire.*

L'extradition volontaire est celle qui s'effectue par le gouvernement requis, sur la demande même de l'individu réclamé. Quels seront ses effets? Elle mettra l'accusé dans la situation qu'il aurait eue, si son extradition avait été régulièrement accordée, pour les infractions qui ont motivé la demande d'arrestation provisoire (1). L'extradé ne pourra donc être poursuivi ni jugé sur d'autres chefs, à moins de son consentement exprès et volontaire (2), ou à moins

(1) Nous n'envisageons que ce cas : si antérieurement à toute demande d'extradition ou d'arrestation provisoire, l'accusé se rend dans son pays et se constitue prisonnier, il n'est plus, en effet, question d'extradition, et on se trouve dans la situation ordinaire.

(2) Lorsque des étrangers, arrêtés provisoirement sur le sol belge, demandent à être livrés immédiatement à la justice de leur pays, en renonçant aux formalités et aux garanties stipulées par les traités d'extradition, il y a lieu de faire dresser *en double*, à l'extrême frontière, le procès-verbal de leur déclaration dont voici les termes :

« Le soussigné déclare que c'est sur sa demande formelle qu'il a été remis aux autorités..., sans attendre en Belgique l'accomplissement des formalités de l'extradition; consentant expressé-

de consentement donné par le pays de refuge. Il y a là en effet une véritable extradition. Le fugitif est arrêté sur la requête des autorités du pays où il est poursuivi et remis à ces autorités par les agents du pays requis : il ne revient pas volontairement, mais contraint et forcé. Sa requête est inspirée par son seul intérêt, afin d'abrégéer la durée de l'arrestation provisoire.

La question de l'extradition volontaire a été soulevée au cours de la discussion de la loi de 1866 et donna lieu à un incident dont nous croyons devoir citer textuellement le compte rendu (1).

« M. LIÉNART.—Messieurs, avant que la Chambre aborde le vote du projet de loi, je désire lui présenter quelques observations que m'a suggérées un incident qui s'est passé, il y a quelque temps, et qui est relatif à l'application de la loi sur les extraditions.

» Les formalités que comporte l'extradition ont été édictées par la loi dans l'intérêt de l'individu dont on demande l'extradition. C'est là un point certain, incontestable.

ment et librement à être poursuivi et puni de quelque chef que ce soit, sans pouvoir invoquer le bénéfice des traités internationaux. »

L'un des doubles doit être adressé, comme par le passé au ministre de la justice; l'autre doit être remis aux mains de l'autorité étrangère chargée de la conduite du prisonnier.

Une circulaire française du 12 octobre 1875 a prescrit des mesures analogues en ce qui concerne les inculpés dirigés sur notre frontière (Circul. du ministre de la justice aux procureurs généraux près les cours d'appel, 18 septembre 1876).

(1) *Moniteur belge*, Chambre des représentants, séance du 7 mars 1868.



» Il peut donc, s'il le juge convenable, renoncer à tout ou partie de ces formalités préliminaires pour hâter l'instant où il sera extradé.

» Mais, s'il agit ainsi, il n'est pas exact de prétendre, comme l'a fait un gouvernement voisin, que l'individu se présente volontairement au gouvernement qui a demandé son extradition.

» L'individu, dans ce cas, ne va pas spontanément au-devant de la justice de ce gouvernement. Bien au contraire, s'il se livre, c'est parce que, les formalités de l'extradition accomplies, il aurait été livré un peu plus tard, quand même et malgré lui.

» Le cas s'est présenté, et le gouvernement français, car c'est à lui que je fais allusion, a soutenu que l'individu qui, dans de semblables circonstances, se trouvait sous sa main, y était, non pas en vertu des traités d'extradition, mais par son propre fait, par suite d'une présentation volontaire, et il en a conclu que, dans cette hypothèse, la loi sur l'extradition n'avait plus rien à faire; que lui, gouvernement, n'était pas lié par les réserves et les garanties inscrites dans cette loi, mais qu'il exerçait la plénitude de sa juridiction ordinaire et commune.

» C'est là évidemment une interprétation judaïque et par trop rigoureuse, et c'est pour empêcher à l'avenir de pareilles prétentions de s'élever que je m'étais proposé de présenter à la sanction de la Chambre un amendement ainsi conçu :

ART. 7 *bis*. — Il sera toujours loisible à l'individu dont l'extradition est demandée de renoncer à tout ou partie des formalités préliminaires de l'extradition.

Dans ce cas, il n'en sera pas moins considéré comme ayant été extradé et jouira du bénéfice de l'article 7.

» A la suite d'un entretien avec l'honorable ministre de la justice, j'ai été amené à renoncer à mon amendement.

» Toutefois, à raison des inquiétudes que l'incident dont j'ai parlé a éveillées, je crois qu'il serait infiniment désirable que le gouvernement fît connaître publiquement quelle est son opinion dans cette question et par quel moyen il compte à l'avenir faire prévaloir cette opinion vis-à-vis des Puissances étrangères avec lesquelles il a contracté des traités d'extradition. »

« M. BARA, *ministre de la justice*. — Une difficulté a effectivement surgi entre le gouvernement belge et le gouvernement français au sujet de l'application de la loi sur les extraditions. Le gouvernement français a soutenu que, lorsqu'un prévenu lui était livré sans l'accomplissement des formalités inscrites dans la loi de 1833, le prévenu était censé s'être rendu volontairement à la justice de son pays et que dès lors ce prévenu devait répondre de toute espèce de délit.

» Cette opinion n'a pas été partagée par le gouvernement belge; nous avons continué à réclamer les personnes ainsi livrées, et la cour d'appel de Paris a adopté notre opinion.

» Mais, pour prévenir le retour des faits dont il vient d'être parlé, pas n'est besoin de disposition dans la loi, il suffit d'une clause dans le traité, et cette clause est facile à obtenir.

» Lorsqu'un individu ne voudra pas passer par les formalités prescrites par la loi, nous dirons au gouvernement français : L'acceptez-vous ainsi? S'il s'y refuse, nous ne livrerons pas le prévenu, ou il passera par les formalités prescrites.

» Le gouvernement français sera averti, les personnes à extraditer seront averties. Si un accusé nous dit : je veux retourner en France quand même! il est libre, il peut aller répondre à la justice de son pays.

» Je crois que ces explications suffiront pour que M. Liénart n'insiste pas sur son amendement. »

« M. LIÉNART. — Comme je l'ai déjà dit, je n'insiste pas, puisqu'il est entendu que la loi des extraditions doit recevoir l'interprétation que j'ai indiquée, et que le gouvernement, après avoir défendu cette interprétation par ses protestations, a pris une mesure qui, à l'avenir, rendra impossible le renouvellement de ce conflit. »

Il résulte donc de la déclaration de M. Bara que dans la pensée du gouvernement belge, l'extradé volontaire doit être considéré comme livré en vertu d'une extradition régulière, et doit être admis à bénéficier des conditions stipulées dans le traité conclu avec l'État requérant.

## § 2. — *Extradition des marins déserteurs.*

Il existe une autre espèce d'extradition qui est réglée par la loi du 5 janvier 1855.

En vertu de cette loi, les consuls des puissances étrangères ont le droit et les moyens de faire arrêter

et renvoyer à leur bord ou dans leur pays, les marins étrangers qui déserteraient, dans l'un ou l'autre de nos ports, les navires de leur nation.

Les consuls n'ont ce droit, qu'à charge de réciprocité de la part des États qu'ils représentent.

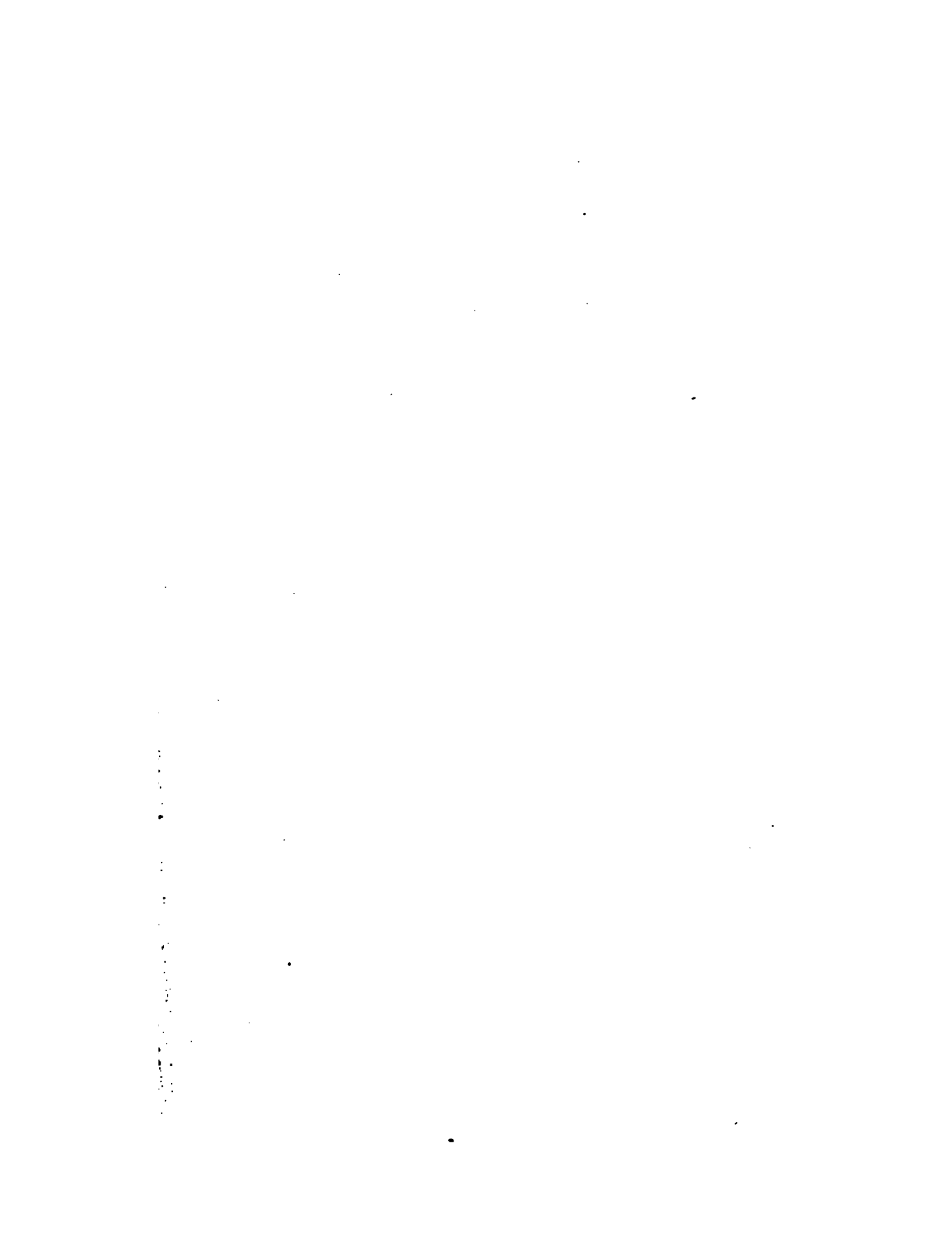
Les navires étant censés faire partie du territoire de la nation sous le pavillon de laquelle ils voyagent, échappent à la juridiction territoriale du port où ils abordent : il en résulte donc que les délits qui s'y commettent ne sont point de la compétence de nos tribunaux et que la remise des marins déserteurs constitue une véritable extradition.

Les autorités Belges facilitent, autant que possible, la recherche et l'arrestation de ces matelots : sur la demande des consuls, et jusqu'à ce que ces derniers aient pu les faire arrêter, on va même jusqu'à les détenir dans les maisons d'arrêt du pays.

Cette détention ne se prolongera cependant pas outre mesure : si, dans un délai de deux mois, les marins ne sont pas ramenés dans leur patrie, on leur rend la liberté sans qu'ils puissent être de nouveau arrêtés pour la même cause.

Si le matelot déserteur avait commis quelque infraction en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce dernier eût reçu son exécution.

---



---

# ANNEXES

---

## TEXTES LÉGISLATIFS, TRAITÉS & CONVENTIONS

---

### CONSTITUTION BELGE.

ART. 128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

### CODE CIVIL.

ART. 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

### CODE PÉNAL.

ART. 3. L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges.

### LOI DU 20 DÉCEMBRE 1852.

#### *Offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.*

ART. 1<sup>er</sup>. Quiconque, par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards

du public, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, ou aura méchamment attaqué leur autorité, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Dans le cas de récidive prévu par l'art. 58 du Code pénal, le coupable pourra, de plus, être interdit de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 2. Nul ne pourra alléguer, comme moyen d'excuse ou de justification, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 3. La poursuite n'aura lieu que sur la demande du représentant du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

Cette demande sera adressée au ministre des affaires étrangères et ne sera pas jointe aux pièces du procès.

La dépêche de ce ministre sera seule visée dans le réquisitoire du ministère public.

ART. 4. La procédure tracée par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 sera suivie pour les délits prévus par la présente loi.

La disposition suivante, qui remplace l'art. 6 de la même loi du 6 avril 1847, est applicable aux mêmes délits :

« Le prévenu arrêté en vertu de l'art. 5 de la loi du 6 avril 1847, pourra obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution, en s'adressant soit à la cour d'assises, soit au tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour, si la session est close. La caution à fournir sera débattue contradictoirement avec le ministère public.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la cour d'assises pourra modifier les peines énoncées à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, conformément à l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849. »

ART. 5. Les poursuites seront prescrites par le laps de trois mois à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

ART. 6. La loi du 28 septembre 1816 est abrogée.

LOI DU 12 MARS 1858.

*Crimes et délits portant atteinte aux relations  
internationales.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal.

L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 2. Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la reclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

ART. 3. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 5. Seront exemptés des peines prononcées par les articles 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions, et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.



ART. 6. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge.

L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

ART. 7. Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 8. Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 9. Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.

ART. 10. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par les différents articles qui précèdent pourront être modifiées conformément aux articles 3, 5, §§ 2, 3 et 4, et 6 de la loi du 15 mai 1849.

ART. 11. Les poursuites des délits prévus par la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de temps de trois mois, à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

La procédure tracée par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847 et l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852, est applicable aux mêmes délits.

ART. 12. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente

loi ne seront pas applicables lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger.

ART. 13. L'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, relatif à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, est abrogé.

LOI DU 17 AVRIL 1878 CONTENANT LE TITRE PRÉLIMINAIRE  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Règles relatives à l'exercice de l'action  
publique et de l'action civile.*

ART. 2. Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette dernière, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure.

En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause.

CHAPITRE II. — *De l'exercice de l'action publique à  
raison des crimes ou délits commis hors du territoire  
du royaume.*

ART. 7. Tout Belge qui, hors du territoire du royaume, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra être poursuivi en Belgique.

ART. 8. Lorsqu'un Belge aura commis, hors du territoire du royaume, contre un étranger, soit un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, soit un des délits prévus par les articles 426, § 1<sup>er</sup>, 427, 428, 429 et 430 du Code pénal, il pourra être poursuivi en Belgique, sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 9. Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction en matière forestière, rurale, de pêche ou de chasse sur le territoire d'un État limitrophe, pourra, si cet État admet la réciprocité, être poursuivi en Belgique, sur la plainte de la partie lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

ART. 10. Pourra être poursuivi en Belgique, l'étranger qui aura commis hors du territoire du royaume :

Un crime contre la sûreté de l'État;

Un crime ou un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du titre III du livre II du Code pénal, si ce crime ou ce délit a pour objet des monnaies ayant cours légal en Belgique, ou des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons nationaux.

ART. 11. L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci.

ART. 12. Sauf les cas prévus aux n<sup>o</sup> 1 et 2 de l'article 6 et à l'article 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique.

ART. 13. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine, ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation en Belgique, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

ART. 14. Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851 SUR LES CONSULATS ET LA  
JURIDICTION CONSULAIRE.

*EXTRAITS du titre II : Dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté.*

ART. 27. Il (*le consul*) connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en premier ressort, de tous les délits commis par des Belges dans l'étendue de sa juridiction.

ART. 30. L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires... en matière correctionnelle... sera porté devant la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 32. La cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les Belges dans les pays hors de chrétienté.

ART. 33. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans les pays hors de chrétienté seront punis des peines portées par les lois belges.

ART. 36. Les jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, dans les cas prévus par les lois, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

LOI DU 16 JUIN 1875, PORTANT DÉROGATION A LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1851, QUI RÉGLE LA COMPÉTENCE DES CONSULS BELGES DANS LES PAYS HORS DE CHRÉTIENTÉ.

ARTICLE UNIQUE. A partir de l'entrée en fonction des tribunaux mixtes, organisés en Egypte, et aussi longtemps que ces tribunaux seront maintenus, les consuls belges s'abstiendront de connaître :

En matière civile :

Des contestations entre Belges et étrangers ;

Des actions en matière réelle immobilière ;

En matière criminelle :

Des contraventions de police ;

Des crimes et des délits commis envers les membres des tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des crimes et des délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

CODE CIVIL.

ART. 16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

ART. 166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert,

avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT L'EXPULSION  
OU LE RENVOI DES ÉTRANGERS.

I. — *Article 9 du décret du 23 messidor an III :*

« Tout étranger, à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune-frontière de la république, se présentera à la municipalité ; il déposera son passe-port, qui sera renvoyé de suite au comité de sûreté générale pour y être visé : il demeurera, en attendant, sous la surveillance lance de la municipalité, qui lui donnera une carte de sûreté provisoire énonciative de la surveillance » (1).

II. — *Article 3 du décret du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 :*

« Tous autres étrangers non munis d'autorisation du gouvernement sont tenus de justifier de leurs ressources ; dans le cas contraire, ils seront renvoyés chez eux. »

III. — *Article 3 de la loi du 3 avril 1848 concernant les dépôts de mendicité :*

« Si les indigents (2) sont étrangers, et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique, ou qu'ils n'appartiennent pas à un pays avec lequel le gouvernement a conclu un traité pour le remboursement des frais de secours, ils seront reconduits à la frontière. »

(1) C'est en vertu de cette disposition que les étrangers qui n'ont point encore acquis la qualité de résidant, sont renvoyés du pays.

(2) Condamnés, pour mendicité ou vagabondage, à rester pendant un certain temps à la disposition du gouvernement.

IV. — *Article 35 de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours :*

„ Le gouvernement est autorisé à traiter avec les pays étrangers pour le rapatriement des indigents.

„ A défaut de convention, les indigents étrangers pourront, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être renvoyés à la frontière de leur choix. „

V. — *Loi du 7 juillet 1865, modifiée par celles du 17 juillet 1871, du 15 mars 1874 (art. 12), du 2 juin 1874 et du 8 juillet 1880 :*

Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. L'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger, pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume.

§ 2. L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des ministres.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1<sup>o</sup> A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume ;

2<sup>o</sup> A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants, nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays ;

3<sup>o</sup> A l'étranger décoré de la Croix de Fer ;

4<sup>o</sup> A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de 5 ans et a continué à y habiter d'une manière permanente ;

5<sup>o</sup> A l'individu né en Belgique, d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du Code civil.

ART. 3. L'arrêté royal porté en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7. Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 8. La présente loi ne sera obligatoire que pendant 18 mois, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

#### ARTICLE 13 DE LA LOI DU 8 JANVIER 1841 SUR LE DUEL.

La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par le § 1<sup>er</sup> de l'article 4, l'article 4, l'article 5 et le § 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la présente loi (1).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 septembre 1835 (2) est applicable à l'étranger qui aurait eu un duel avec un Belge en pays étranger.

(1) ART. 4, § 1<sup>er</sup>. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 200 à 1,500 francs.

ART. 5. Lorsque dans un duel, l'un des combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs.

Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 3,000 francs.

ART. 6, § 1<sup>er</sup>. Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 400 à 2,000 francs.

(2) Modifiée par celle du 7 juillet 1865, successivement renouvelée en 1871 et 1874 et remplacée enfin par celle du 8 juillet 1880.

## EXTRADITION

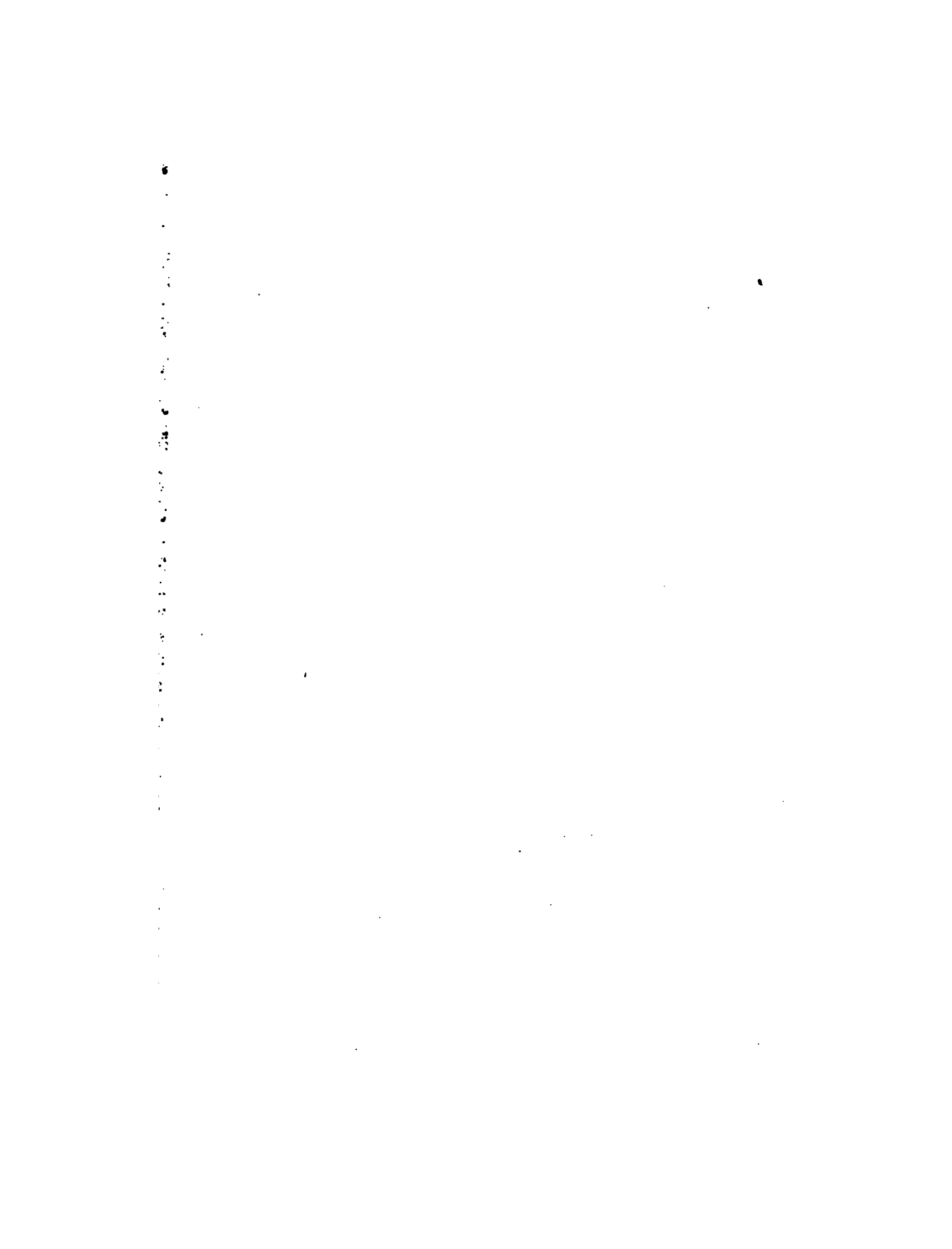
Nous donnons ci-après la liste des conventions d'extradition en vigueur en Belgique au 1<sup>er</sup> janvier 1880. Nous la faisons précéder des dispositions législatives qui sont le *criterium* de la matière. Comme nous l'avons vu dans le corps de l'ouvrage, avant de décider si tel crime ou tel délit peut donner lieu à l'extradition, il faut recourir à la législation en vigueur en Belgique ; puis examiner si l'infraction prévue par la *loi* d'extradition est visée dans le *traité* passé avec le pays réclamant.

Nous avons classé les diverses conventions par ordre alphabétique et, pour la facilité des recherches, nous publions en tête un tableau synoptique permettant de s'assurer par un simple coup d'œil si telle infraction est visée par la *loi* d'extradition et avec quels pays elle peut donner lieu à extradition.

Ce tableau, malgré tout le soin que nous y avons apporté, n'est pourtant pas aussi parfait que nous l'eussions désiré ; la faute en est à la matière. Les infractions ne portent pas toujours dans les traités la même qualification que dans la loi belge ; il y a certaines restrictions ; bref, il est assez difficile d'obtenir un classement absolument méthodique et irréprochable. Au surplus dans une question aussi grave que l'extradition, un simple coup d'œil ne suffit pas, il importe de sonder à fond le terrain. Notre plan synoptique permettra de donner rapidement un point de départ aux recherches et surtout de leur éviter les ennuis et la perte de temps résultant de l'examen en détail de chacune des conventions.

---





# TABLEAU SYNOPTIQUE DES INFRACTIONS

DONNANT LIEU A L'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET LES  
DIFFÉRENTS PAYS AVEC LESQUELS ELLE A CONCLU DES TRAITÉS

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche.	28	Brésil. Espagne. France. Italie. Monaco (princ. de). Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège.	Art. 3 n° 10
			" 2 " 16
			" 2 " 38
			" 2 " 17
			" 2 " 16
			" 2 " 31
			" 3 " 15
			" 2 " 16
" 1 " 25			
Abus de confiance.	20	Allemagne. Angleterre. Brésil. Confédération suisse Danemarck. Espagne. France. Luxembourg. Italie. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège.	Art. 1 n° 17
			" 1 " 8
			" 3 " 8
			" 2 " 24
			" 2 " 14
			" 2 " 15
			" 2 " 28
			" 1 " 20
			" 2 " 16
			" 1 " 25
			" 2 " 25
			" 3 " 7
			" 2 " 15
" 2 " 15			
" 1 " 18			
Assassinat.	1	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Confédération suisse Danemarck. Espagne.	Art. 1 n° 1
			" 1 " 1
			" 1 " 1
			" 3 " 1
			" 2 " 1
			" 2 " 1
			" 2 " 1

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
		États-Unis. France. Luxembourg. Italie. Liechtenstein. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège.	Art. 2 n° 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 1 " 2 " 2 " 1 " 3 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1
Association de malfaiteurs.	8	Allemagne. Brésil. Suisse. Espagne. France. Luxembourg. Italie. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie.	Art. 1 n° 9 " 3 " 6 " 2 " 16 " 2 " 7 " 2 " 16 " 1 " 8 " 2 " 8 " 2 " 14 " 3 " 8 " 2 " 7 " 2 " 7
Attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.	29	Allemagne. Angleterre. Danemarck. France. Italie. Pays-Bas. Pérou. Portugal.	Art. 1 n° 31 " 1 " 19 " 2 " 15 " 2 " 38 " 2 " 18 " 1 " 20 " 2 " 32 " 3 " 15
Altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Attentats à la liberté individuelle, commis par des particuliers.	12	Allemagne. Angleterre. Suisse. Danemarck. Espagne. France. Luxembourg. Italie. Portugal. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège.	Art. 1 n° 6 " 1 " 12 " 2 " 20 " 2 " 4 " 2 " 9 " 2 " 14 " 1 " 12 " 2 " 10 " 3 " 9 " 2 " 9 " 2 " 9 " 1 " 10
Attentats à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.	12	Allemagne. Suisse. Espagne. France. Italie. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie.	Art. 1 n° 7 " 2 " 18 " 2 " 9 " 2 " 14 " 2 " 10 " 2 " 11 " 3 " 9 " 2 " 9 " 2 " 9
Attentats à la pudeur avec violence.	16	Allemagne. Angleterre. Brésil. Suisse. Danemarck. Espagne. France. Luxembourg. Italie. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège.	Art. 1 n° 12 " 1 " 23c. " 3 " 4 " 2 " 9 " 2 " 3 " 2 " 3 " 2 " 11 " 1 " 16 " 2 " 3 " 1 " 6 " 2 " 21 " 3 " 3 " 2 " 3 " 2 " 3 " 1 " 15

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Attentats à la pudeur commis sans violen- ces sur la personne ou à l'aide de la per- sonne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans.	17	Allemagne. Angleterre (1). Suisse. Danemarck (2). Espagne. France (3). Luxembourg. Italie. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège.	Art. 1 n° 13 " 1 " 23, b. " 2 " 10 " 2 " 3 " 2 " 3 " 2 " 12 " 1 " 17 " 2 " 3 " 2 " 22 " 3 " 3 " 2 " 3 " 2 " 3 " 1 " 15
Attentat aux mœurs ne excitant, facilitant ou favorisant habi- tuellement, pour sa- tisfaire les passions d'autrui, la débau- che ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.	18	Allemagne. Suisse. Danemarck. Espagne. France. Luxembourg. Italie. Pays-Bas. Pérou. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège(4)	Art. 1 n° 14 " 2 " 11 " 2 " 3 " 2 " 3 " 2 " 13 " 1 " 18 " 2 " 3 " 1 " 7 " 2 " 23 " 2 " 3 " 2 " 3 " 1 " 16
Avortement.	10	Allemagne. Angleterre (5). Suisse. Danemarck. Espagne. France. Luxembourg. Italie. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Monaco (princ. de). Russie. Suède et Norwège.	Art. 1 n° 2 " 3 conv.add. " 2 " 6 " 2 " 3 " 2 " 3 " 2 " 5 " 1 " 10 " 2 " 3 " 1 " 4 " 2 " 16 " 3 " 4 " 2 " 3 " 2 " 3 " 1 " 8

(1) Au dessous de 10 ans.  
 (2) Id. 12 "  
 (3) Id. 13 "  
 (4) Il faut pour ce dernier pays que l'attentat ait été commis par les parents ou toute autre personne chargée de la surveillance des mineurs.  
 (5) Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Banqueroute frauduleuse.	7	Angleterre. Autriche. Allemagne. Brésil. Danemarck. Espagne. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 7 " 1 " 8 " 1 " 19 " 3 " 11 " 2 " 13 " 2 " 14 " 2 " 30 " 2 " 15 " 1 " 7 " 1 " 7 " 2 " 14 " 1 " 26 " 2 " 13 " 3 " 13 " 2 " 14 " 1 " 7 " 2 " 33
Bigamie.	11	Angleterre Allemagne. Brésil. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art 2 conv.add. " 1 n° 10 " 3 " 4 " 2 " 3 " 2 " 3 " 2 " 15 " 2 " 3 " 1 " 11 " 2 " 3 " 1 " 8 " 2 " 17 " 3 " 5 " 2 " 3 " 1 " 9 " 2 " 8
Complot contre la sûreté, la liberté, ou l'autorité d'un capitaine de navire.	29	Angleterre. France. Italie. Pérou. Portugal.	Art. 1 n° 20 " 2 " 38 " 2 " 18 " 2 " 32 " 3 " 15

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION				
Concussion ou péculat.	6	Allemagne. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 29 " 1 " 7 " 3 " 8 " 2 " 12 " 2 " 13 " 2 " 7 " 2 " 22 " 2 " 14 " 2 " 6 " 1 " 6 " 2 " 13 " 1 " 15 " 2 " 12 " 3 " 7 " 2 " 13 " 1 " 6 " 2 " 24				
		Contrefaçon d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés.	3	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 27 " 1 " 4 " 1 " 4 " 3 " 9§3 " 2 " 9 " 2 " 10 " 2 " 6 " 2 " 17 " 2 " 11 " 1 " 3 " 1 " 3 " 2 " 10 " 1 " 12 " 2 " 8 " 3 " 12§2 " 2 " 10 " 1 " 3 " 2 " 27		
				Contrefaçons de sceaux, timbres, marques et poinçons.	23	Allemagne. Angleterre. Brésil. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 25 " 1 " 4 " 3 " 9§2 " 2 " 10 " 2 " 6 " 2 " 19 " 2 " 11 " 1 " 23 " 2 " 10 " 1 " 12 " 2 " 28 " 3 " 12§4 " 2 " 10 " 1 " 21 " 2 " 27

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Corruption de fonctionnaires publics.	24	Allemagne. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 30 " 2 " 13 " 2 " 23 " 2 " 14 " 1 " 6 " 2 " 13 " 1 " 15 " 2 " 29 " 3 " 7 " 2 " 13 " 1 " 22 " 2 " 24
Coups portés ou blessures faites, volontairement, avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner.	19	Allemagne. Angleterre. Brésil. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 15 " 1 " 23 " 3 " 3 " 2 " 2 " 2 " 2 " 2 " 4 " 2 " 2 " 1 " 19 " 2 " 2 " 1 " 5 " 2 " 24 " 3 " 2 " 2 " 2 " 1 " 17 " 2 " 15
Déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15
Dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents, ou autres papiers.	25	Allemagne. Angleterre. France. Luxembourg. Monaco. Portugal. Suisse.	Art. 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 33 " 1 " 25 " 2 " 6 " 3 " 16 " 2 " 35



INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Délaissement d'enfant	14	Allemagne. Angleterre. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 3 " 3 conv. add. " 2 " 4 " 2 " 8 " 2 " 4 " 1 " 14 " 2 " 4 " 2 " 19 " 3 " 6 " 2 " 4 " 1 " 12 " 2 " 13
Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.	25	Allemagne. Angleterre. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg (1). Monaco. Pays-Bas (2). Pérou (3). Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 2 n° 32 " 1 " 22 " 2 " 6 " 2 " 6 " 2 " 32 " 1 " 25 " 2 " 6 " 2 " 6 " 1 " 17 " 2 " 30 " 3 " 16 " 2 " 6 " 1 " 23 " 2 " 34
Destruction de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers.	25	Allemagne. Angleterre. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas (4). Portugal. Suisse.	Art. 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 33 " 2 " 6 et 7 " 1 " 25 " 2 " 6 " 1 " 17 " 3 " 16 " 2 " 35

(1) Pour destruction de monuments.

(2) Pour destruction d'édifices ou autres constructions appartenant à autrui.

(3) Destruction, dans une intention coupable, d'appareils ou communications télégraphiques.

(4) Ne parle pas des « documents ou autres papiers. »

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Destruction de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.	25	Allemagne. Angleterre. France. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas (1). Portugal. Suisse.	Art 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 34 " 1 " 25 " 2 " 6 " 1 " 18 " 3 " 16 " 2 " 35
Destruction de récoltes, plantes, arbres ou greffes.	26	Allemagne. Angleterre (2). France. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Portugal. Suisse.	Art 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 35 " 1 " 26 " 2 " 6 " 1 " 18 " 3 " 16 " 2 " 35
Destruction d'instruments d'agriculture.	27	Allemagne. Angleterre. France. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Portugal. Suisse.	Art. 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 36 " 1 " 27 " 2 " 6 " 1 " 18 " 3 " 16 " 2 " 35
Destruction de bestiaux ou autres animaux.	27	Allemagne. Angleterre. France. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Portugal. Suisse.	Art. 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 36 " 1 " 27 " 2 " 6 " 1 " 18 " 3 " 16 " 2 " 35

(1) Commise en réunion ou bande et à force ouverte; id. pour les numéros 25, 26, 27.

(2) Cette convention ne parle que des récoltes et des plantes.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage d'un navire ou bâtiment de commerce en dé pêche.	29	Allemagne. Angleterre. Danemarck. France. Italie. Pays-Bas. Portugal. Suède et Norwège.	Art. 1 n° 31 " 1 " 18 " 2 " 15 " 2 " 38 " 2 " 18 " 1 " 19 " 3 " 15 " 1 " 26
Détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.	25	Allemagne. Angleterre. France. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Portugal. Suisse.	Art. 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 34 " 1 " 25 " 2 " 6 " 1 " 18 " 3 " 16 " 2 " 35
Détournements commis par des fonctionnaires publics.	6	Allemagne. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 29 " 1 " 7 " 3 " 8 " 2 " 12 " 2 " 13 " 2 " 7 " 2 " 22 " 2 " 14 " 1 " 6 " 1 " 6 " 2 " 13 " 1 " 15 " 2 " 12 " 3 " 7 " 2 " 13 " 1 " 6 " 2 " 25
Détournement par le capitaine d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.	29	France. Italie. Portugal.	" 2 " 38 " 2 " 18 " 3 " 15

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.	26	Allemagne.	Art. 1 n° 33
		Angleterre.	" 1 " 22
		France.	" 2 " 35
		Luxembourg.	" 1 " 26
		Monaco.	" 2 " 6
		Pays-Bas.	" 1 " 18
		Portugal. Suisse.	" 3 " 16 " 2 " 35
Echouement par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche.	29	Allemagne.	Art. 1 n° 31 § 3
		Angleterre.	" 1 " 18
		Danemarck.	" 2 " 15
		France.	" 2 " 38
		Italie.	" 2 " 18
		Pays-Bas.	" 1 " 19
		Portugal. Suède et Norwège.	" 3 " 15 " 1 " 26
Émission d'effets publics, de billets de banque, de titres publics et privés, contrefaits ou falsifiés.	3	Allemagne.	Art. 1 n° 27
		Angleterre.	" 1 " 4
		Brésil.	" 3 " 9 § 3
		Danemarck.	" 2 " 9
		Espagne.	" 2 " 10
		Etats-Unis.	" 2 " 6
		France.	" 2 " 17
		Italie.	" 2 " 11
		Luxembourg.	" 1 " 13
		Monaco.	" 2 " 10
		Pays-Bas.	" 1 " 12
		Pérou.	" 2 " 8
		Portugal.	" 3 " 12 § 2
		Russie. Suède et Norwège. Suisse.	" 2 " 10 " 1 " 3 " 2 " 27
Émission et mise en circulation de monnaie contrefaite ou détériorée.	4	Allemagne.	Art. 1 n° 26
		Angleterre.	" 1 " 3
		Autriche.	" 1 " 5
		Brésil.	" 3 " 9 § 1
		Danemarck.	" 2 " 9
		Espagne.	" 2 " 10
		Etats-Unis.	" 2 " 6
		France.	" 2 " 18
		Italie.	" 2 " 11
		Luxembourg.	" 1 " 4
		Monaco.	" 1 " 11
		Pays-Bas.	" 2 " 10
		Pérou.	" 2 " 9
		Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	" 3 " 12 " 2 " 10 " 1 " 4 " 2 " 26

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Emploi dans les comptes d'un navire d'avaries ou de dépenses supposées.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15
Empoisonnement.	1	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 3 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 2 " 1 " 1 " 2 " 2 " 2 " 3 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 2 " 4
Empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.	27	Allemagne. Angleterre. France. Luxembourg. Monaco. Portugal. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 33 " 1 " 22 " 2 " 36 " 1 " 27 " 2 " 6 " 3 " 16 " 1 " 24 " 2 " 36
Emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15
Enlèvement d'enfant.	13	Allemagne. Angleterre. Brésil. Danemarck. Espagne.	Art. 1 n° 4 " 1 " 11 " 3 " 5 " 2 " 4 " 2 " 4

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
		France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 2 n° 7 " 2 " 4 " 2 " 13 " 1 " 4 " 2 " 9 " 1 " 18 " 2 " 6 " 3 " 4 " 1 " 11 " 2 " 14
Enlèvement de mi- neurs.	15	Allemagne. Angleterre. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 5 " 1 " 10 " 2 " 3 " 2 " 3 " 2 " 9 " 2 " 3 " 1 " 15 " 2 " 3 " 1 " 10 " 2 " 20 " 3 " 3 " 2 " 3 " 1 " 13 " 2 " 12
Escroquerie.	6	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Liechtenstein. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 18 " 1 " 6 " 1 " 7 " 3 " 8 " 2 " 15 " 2 " 15 " 2 " 27 " 2 " 16 " 1 " 6 " 1 " 6 " 2 " 15 " 1 " 23 " 2 " 12 " 3 " 7 " 2 " 15 " 1 " 18 " 2 " 23

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Exposition d'enfant.	14	Allemagne (1). Angleterre. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 3 " 3 conv. add. " 2 " 4 " 2 " 8 " 2 " 4 " 1 " 14 " 2 " 4 " 2 " 19 " 3 " 6 " 2 " 4 " 1 " 12 " 2 " 13
Falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés.	3	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 27 " 1 " 4 " 1 " 4 " 3 " 9 § 3 " 2 " 9 " 2 " 10 " 2 " 6 " 2 " 17 " 2 " 11 " 1 " 3 " 1 " 3 " 2 " 10 " 1 " 12 " 2 " 8 " 3 " 12 § 2 " 2 " 10 " 1 " 3 " 2 " 27
Falsification de sceaux timbres, poinçons et marques.	23	Allemagne. Angleterre. Brésil. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 25 " 1 " 4 " 3 " 9 § 2 " 2 " 10 " 2 " 6 " 2 " 19 " 2 " 11 " 1 " 23 " 2 " 10 " 1 " 12 " 2 " 28 " 3 " 12 § 4 " 2 " 10 " 1 " 21 " 2 " 27

(1) Au-dessous de 7 ans.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie.	4	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 26 " 1 " 3 " 1 " 5 " 3 " 9 " 2 " 9 " 2 " 10 " 2 " 6 " 2 " 18 " 2 " 11 " 1 " 4 " 1 " 4 " 2 " 10 " 1 " 11 " 2 " 9 " 3 " 12 " 2 " 10 " 1 " 4 " 2 " 26
Fausse déclaration d'experts et d'interprètes.	5	Allemagne. Danemarck. Espagne. Italie. Luxembourg. Monaco. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse (1).	Art. 1 n° 21 " 2 " 10 " 2 " 11 " 2 " 12 " 1 " 22 " 2 " 11 " 3 " 14 " 2 " 11 " 1 " 5 " 2 " 30
Fausse route suivie sans nécessité par un capitaine de navire.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15

(1) Fausse expertise seulement.



INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Faux en écriture.	3	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas (1). Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 23 " 1 " 4 " 1 " 4 " 3 " 9§3 " 2 " 9 " 2 " 10 " 2 " 5 " 2 " 17 " 2 " 11 " 1 " 3 " 1 " 3 " 2 " 10 " 1 " 13 " 2 " 8 " 3 " 12§4 " 2 " 10 " 1 " 3 " 2 " 27
Faux dans les dépêches télégraphiques.	3	Allemagne. Brésil. Espagne. France. Italie. Monaco. Pérou. Russie. Suisse.	Art. 1 n° 23. " 3 " 9§3 " 2 " 10 " 2 " 17 " 2 " 11 " 2 " 10 " 2 " 8 " 2 " 10 " 2 " 27
Faux serment.	22	Allemagne. Angleterre. Brésil (2). Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège, Suisse.	Art. 1 n° 20 " 1 " 21 " 3 " 11 " 2 " 11 " 2 " 12 " 2 " 21 " 2 " 13 " 1 " 22 " 2 " 12 " 1 " 14 " 2 " 27 " 3 " 14 " 2 " 12 " 1 " 20 " 2 " 31

(1) A l'exception des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

(2) En matière criminelle seulement.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Faux témoignage.	5	Allemagne. Angleterre. Autriche. Danemarck. Espagne. France. Italie. Liechtenstein. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 21 " 1 " 21 " 1 " 6 " 2 " 10 " 2 " 11 " 2 " 20 " 2 " 12 " 1 " 5 " 2 " 11 " 1 " 14 " 2 " 27 " 3 " 14 " 2 " 11 " 1 " 5 " 2 " 30
Fraudes commises dans les faillites.	7	Allemagne. Espagne. France. Italie. Monaco. Pérou. Russie. Suisse.	Art. 1 n° 19 " 2 " 14 " 2 " 30 " 2 " 15 " 2 " 14 " 2 " 13 " 2 " 14 " 2 " 33
Fraude dans le choix des échantillons p <sup>r</sup> la vérification du ti- tre et du poids des monnaies.	4	Pérou. Suisse.	Art. 2 n° 9 " 2 " 26
Incendie.	2	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 28 " 1 " 14 " 1 " 3 " 3 " 7 " 2 " 5 " 2 " 5 " 2 " 3 " 2 " 24 " 2 " 5 " 1 " 2 " 1 " 2 " 2 " 5 " 1 " 16 " 2 " 7 " 3 " 11 " 2 " 5 " 1 " 2 " 2 " 21

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Infanticide.	1	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 3 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 2 " 1 " 1 " 2 " 2 " 4 " 3 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 2 " 3
Jet sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vi- vres ou des effets du bord.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15
Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés pu- nissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la re- clusion.	9	Allemagne. Angleterre. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suisse.	Art. 1 n° 8 " 1 " 16 " 2 " 8 " 2 " 8 " 2 " 3 " 2 " 9 " 1 " 9 " 2 " 8 " 1 " 3 " 2 " 15 " 3 " 10 " 2 " 8 " 2 " 17

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION				
Meurtre.	1	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil. Danemarck. Espagne. Etats-Unis. France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 3 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 1 " 2 " 2 " 2 " 1 " 1 " 1 " 1 " 1 " 2 " 1 " 1 " 2 " 2 " 5 " 3 " 1 " 2 " 1 " 1 " 1 " 2 " 5				
		Mise en gage ou en vente sans nécessité par le capitaine des marchandises ou victuailles d'un navire.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15		
				Opposition à l'exécution de travaux publics.	25	France. Luxembourg.	Art. 2 n° 37 " 1 " 25
						Parricide.	1

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Perte d'un navire de commerce ou de pêche par le capitaine, les officiers ou les gens de l'équipage.	29	Angleterre.	Art. 1 n° 18
		Danemarck.	" 2 " 15
		France.	" 2 " 38
		Italie.	" 2 " 18
		Pays-Bas.	" 1 " 19
Portugal.	" 3 " 15		
Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.	29	Angleterre.	Art. 1 n° 17
		Brésil.	" 3 " 10
		Espagne.	" 2 " 17
		Etats-Unis.	" 2 " 3
		France.	" 2 " 38
		Italie.	" 2 " 18
		Monaco.	" 2 " 17
		Pays-Bas.	" 1 " 20
		Pérou.	" 2 " 31
		Portugal.	" 3 " 15
Russie.	" 2 " 17		
Suède et Norwège.	" 1 " 26		
Recel d'enfant.	13	Allemagne (1).	Art. 1 n° 4
		Angleterre.	" 3 conv. add.
		Brésil.	" 3 " 5
		Espagne.	" 2 " 4
		France.	" 2 " 7
		Italie.	" 2 " 4
		Luxembourg.	" 1 " 13
		Monaco.	" 2 " 4
		Pays-Bas.	" 1 " 9
		Pérou.	" 2 " 18
		Portugal.	" 3 " 6
		Russie.	" 2 " 4
Suède et Norwège.	" 1 " 11		
Suisse.	" 2 " 14		
Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la loi d'extradition.	30	Allemagne.	Art. 1 n° 34
		Angleterre.	" 5 conv. add.
		Danemarck.	" 2 " 16
		Espagne.	" 2 " 18
		France.	" 2 " 39
		Italie.	" 2 " 19
		Luxembourg.	" 1 " 28
		Pays-Bas.	" 1 " 26
		Pérou.	" 2 " 33
		Portugal.	" 3 " 7
		Russie.	" 2 " 18
Suisse.	" 2 " 37		

(1) Recel d'un enfant au-dessous de 7 ans.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Subornation de té- moins, experts ou interprètes.	21	Allemagne. Angleterre. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 22 " 1 " 21 " 2 " 10 " 2 " 11 " 2 " 20 " 2 " 12 " 1 " 21 " 2 " 11 " 1 " 14 " 2 " 26 " 3 " 14 " 2 " 11 " 1 " 19 " 2 " 32
Suppression, substitu- tion ou supposition d'enfant.	13	Allemagne. Brésil. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 4 " 3 " 5 " 2 " 4 " 2 " 7 " 2 " 4 " 1 " 13 " 2 " 4 " 1 " 9 " 2 " 18 " 3 " 6 " 2 " 4 " 1 " 11 " 2 " 14
Tentative d'une des infractions prévues par les conventions d'extradition.	30 § 2	Allemagne. Angleterre (1). Brésil (2). Danemarck. Espagne. Etats-Unis (3). France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suisse.	Art. 2 " 1 n° 1 " 3 " 2 " 2 " 16 § 2 " 2 " 18 § 2 " 2 " 2 " 2 " 39 § 2 " 2 " 19 § 2 " 1 " 28 § 2 " 2 " 17 § 2 " 1 " 26 § 2 " 2 " 33 " 3 " 16 § 2 " 2 " 18 § 2 " 2 " 37 § 2

(1-2-3) Tentative de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement et infanticide.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION				
Tromperie en matière de vente de mar- chandises.	20	Allemagne. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pérou. Portugal. Russie. Suede et Norwège(1) Suisse.	Art. 1 n° 18 " 2 " 15 " 2 " 29 " 2 " 16 " 1 " 20 " 2 " 15 " 2 " 25 " 3 " 7§2 " 2 " 15 " 1 " 18 " 2 " 23				
		Usage de faux.	3	Allemagne. Angleterre. Brésil. Danemarck. Espagne. France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 23 " 1 n 4 " 1 " 9§3 " 2 " 9 " 2 " 10 " 2 " 17 " 2 " 11 " 1 " 3 " 2 " 10 " 1 " 13 " 2 " 8 " 3 " 12§4 " 2 " 110 " 1 " 3 " 2 " 27		
				Usage de sceaux, tim- bre, poinçons et marques falsifiés; usage préjudiciable de vrais sceaux, etc.	23	Allemagne (2). Angleterre (3). Brésil (4). Espagne. Etats-Unis (5). France. Italie. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal (6). Russie. Suède et Norwège. Suisse	Art. 1 n° 25 " 1 " 4 " 3 " 9 " 2 " 10 " 2 " 6 " 2 " 19 " 2 " 11 " 1 " 23 " 2 " 10 " 1 " 12 " 2 " 28 " 3 " 12 " 2 " 10 " 1 " 21 " 2 " 27

(1) Accompagné de circonstances aggravantes.

(2) (3) (4) (5) (6) Usage de sceaux, timbres, poinçons et marques falsifiés seulement.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Vente d'un navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabi- lité.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15
Vol commis à bord.	29	France. Italie. Portugal.	Art. 2 n° 38 " 2 " 18 " 3 " 15
Vol.	6	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil (1). Danemarck. Espagne. Etats-Unis (2). France. Italie. Liechtenstein. Luxembourg. Monaco. Pays-Bas. Pérou. Portugal. Russie. Suède et Norwège. Suisse.	Art. 1 n° 16 " 1 " 5 " 1 " 7 " 3 " 6 " 2 " 7 " 2 " 7 " 2 " 4 " 2 " 25 " 2 " 8 " 1 " 6 " 1 " 6 " 2 " 7 " 1 " 22 " 2 " 12 " 3 " 7 " 2 " 7 " 1 " 6 " 2 " 22
Viol.	1	Allemagne. Angleterre. Autriche. Brésil.	Art. 1 n° 11 " 1 " 9 " 1 " 2 " 3 " 4

(1) Vol avec violence envers les personnes ou les choses.

(2) Vol commis la nuit par escalade ou effraction, ou avec violences et menaces, et vol domestique (art. 2, n° 8).



INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI D'EXTRADITION DU 15 MARS 1874	NUMÉRO DE LA LOI	PAYS AVEC LESQUELS L'EXTRADITION PEUT AVOIR LIEU	ARTICLE DE LA CONVENTION
Viol.	1	Danemarck.	Art. 2 n° 3
		Espagne.	" 2 " 3
		Etats-Unis.	" 2 " 3
		France.	" 2 " 10
		Italie.	" 2 " 3
		Liechtenstein.	" 1 " 1
		Luxembourg.	" 1 " 1
		Monaco.	" 2 " 3
		Pays-Bas.	" 1 " 6
		Pérou.	" 2 " 6
		Portugal.	" 3 " 3
		Russie.	" 2 " 3
		Suède et Norwège.	" 1 " 1
Suisse.	" 2 " 7		

N. B. — L'attentat à la pudeur commis sur une *jeune fille* de moins de 12 ans, peut donner lieu à extradition avec l'Angleterre.

## LÉGISLATION BELGE

LOI DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1833 SUR LES EXTRADITIONS (1).

ART 6. — Il sera expressément stipulé dans ces traités (traités d'extradition) que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

LOI DU 22 MAI 1856.

Article unique. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 :

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle d'un membre de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

LOI DU 15 MARS 1874 SUR LES EXTRADITIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger *poursuivi* ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, *comme auteur ou complice*, pour l'un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur leur territoire :

(1) Les autres articles de la loi de 1833 ont été abrogés par la loi de 1874.

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, meurtre, viol ;

2° Pour incendie ;

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

6° Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

8° Pour association de malfaiteurs ;

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion ;

10° Pour avortement ;

11° Pour bigamie ;

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant ;

15° Pour enlèvement de mineurs ;

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence ;

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ;

18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement,

avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

20° Pour abus de confiance et tromperie ;

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

22° Pour faux serment ;

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

24° Pour corruption de fonctionnaires publics ;

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics ;

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes ;

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et

blessures, complot contre la sûreté, la liberté du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

30° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.

Est comprise dans les qualifications précédentes, la tentative, lorsqu'elle est punissable en vertu des lois pénales.

ART. 2. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

ART. 3. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice.

ART. 4. — L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise au profit d'un Etat étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi.

ART. 5. — En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de quinze jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ce délai pourra être porté à trois mois, si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenus ou autres ayants-droit.

ART. 6. Les traités conclus en vertu de la présente loi

seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

ART. 8. Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

ART. 9. Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

ART. 10. L'étranger qui, après avoir commis, hors le territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1<sup>er</sup> et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

ART. 11. Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants-droit.

ART. 12. La loi du 3 avril 1868, celle du 1<sup>er</sup> juin 1870, ainsi que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, à l'exception de l'article 6, sont abrogées.

Les mots " conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1<sup>er</sup> juin 1870 " sont supprimés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1871, relative aux étrangers.

LOI DU 7 JUILLET 1875, CONTENANT DES DISPOSITIONS  
PÉNALES CONTRE LES OFFRES OU PROPOSITIONS DE COM-  
METTRE CERTAINS CRIMES.

ART. 1<sup>er</sup>. Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable de la peine de mort ou de celle des travaux forcés, ou de participer à un tel crime; quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs, sauf l'application de l'article 85 du code pénal, s'il existe des circonstances atténuantes.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du code pénal, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Toutefois, ne sera point punie, l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation d'une semblable offre ou proposition.

ART. 2. La disposition suivante est ajoutée au n° 9 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions.

• Pour offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer ou pour acceptation des dites offres ou propositions. "

---



# CONVENTIONS D'EXTRADITION

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

## I. — ALLEMAGNE

*Convention conclue entre la Belgique et l'Allemagne*  
(24 décembre 1874. — *Moniteur belge* du 27 février 1875  
n° 58).

ART. 1<sup>er</sup>. Les hautes parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, à cause d'un des faits ci-après énumérés, commis et punissables sur le territoire de la partie réclamante, ont été, comme auteurs ou complices, condamnés ou mis en accusation, ou soumises à une poursuite judiciaire, savoir:

1. Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide ;

2. Pour avortement volontaire ;

3. Pour exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, ou abandon prémédité d'un tel enfant dans un état qui le prive de tout secours ;

4. Pour rapt ou recel d'un enfant au-dessous de sept ans et pour enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

5. Pour enlèvement d'une personne mineure ;

6. Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne, commise par un particulier ;

7. Pour attentat à l'inviolabilité du domicile, commis par un particulier et punissable d'après la législation des deux pays ;

8. Pour menaces d'attentat contre la personne ou la propriété d'autrui, punissable de peines criminelles ;

9. Pour formation illégale d'une bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
10. Pour bigamie;
11. Pour viol;
12. Pour attentat à la pudeur avec violences ou avec menaces dans les cas prévus par la législation des deux pays;
13. Pour attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans;
14. Pour excitation habituelle à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe;
15. Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;
16. Pour vol, rapine et extorsion;
17. Pour abus de confiance, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;
18. Pour escroquerie ou tromperie dans les cas qualifiés simultanément par la législation des deux parties contractantes comme crime ou délit;
19. Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie;
20. Pour faux serment;
21. Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;
22. Pour subornation de témoins, experts ou interprètes;
23. Pour faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ainsi que pour usage de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés, fait avec connaissance et avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;
24. Pour destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commis dans le but de causer du dommage à autrui;
25. Pour contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux dans le but d'en faire usage

comme vrais et pour usage fait, avec connaissance, de timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

26. Pour fausse monnaie, comprenant contrefaçon et altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation, avec connaissance, de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

27. Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'Etat ou sous l'autorité de l'Etat, par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres valeurs en papiers contrefaits ou falsifiés;

28. Pour incendie volontaire;

29. Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

30. Pour corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

31. Pour les faits punissables suivants des capitaines de navire et de gens de l'équipages sur des bâtiments de mer :

Pour destruction volontaire et illégale d'un navire;

Pour échouement volontaire d'un navire;

Pour résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

32. Pour destruction volontaire et illégale, en tout ou en partie, de chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

Pour entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur le chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leur supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

33. Pour destruction ou dégradation volontaire et illégale de tombeaux ou monuments publics et d'objets d'art exposés en lieux publics, de constructions, denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières, récoltes, plantes, arbres ou greffes, instruments d'agriculture, bestiaux ou autres animaux, dans les cas qualifiés simultanément par la législation des deux parties contractantes comme crimes ou délits.

34. Pour recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des

crimes ou délits prévus par la présente convention, lorsqu'il sera punissable d'après la législation des deux parties contractantes.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie réquérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ART. 2. L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

ART. 3. Il ne sera livré, de la part du gouvernement belge, aucun Belge à un des gouvernements de l'empire allemand et, de la part de ceux-ci, aucun allemand ne sera livré au gouvernement belge.

Si l'individu réclamé n'est ni Belge, ni Allemand, le gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce gouvernement réclame, à son tour, le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre gouvernement.

ART. 4. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement belge a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans un des Etats de l'empire allemand, ou si la personne réclamée par le gouvernement de l'un des Etats de l'empire allemand a été poursuivie et mise hors de cause ou a déjà été punie en Belgique pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par le gouvernement belge est poursuivie dans un des Etats de l'empire allemand ou que la personne réclamée par un des gouvernements de l'empire allemand est poursuivie en Belgique à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

ART. 5. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé et il restera libre à

la partie lésée de poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou des délits communs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de la poursuite judiciaire ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

ART. 8. L'extradition d'un individu inculpé de l'un des actes punissables mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sera accordée sur le fondement d'une sentence de condamnation ou sur le fondement d'une décision formelle du tribunal compétent pour la mise en état d'accusation ou l'ouverture de la poursuite principale (hauptverfahren) ou sur le fondement d'une ordonnance édictée par le juge compétent par laquelle le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive est formellement décrété ou même d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et renfermant l'indication précise du fait incriminé et de la loi appliquée, pour autant que ces documents soient produits en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Les correspondances et négociations pourront, selon les convenances de chaque cas spécial, se faire directement entre la Belgique et celui des gouvernements de l'empire allemand qui est intéressé à l'extradition.

ART. 9. L'individu poursuivi ou condamné à raison de l'un des actes punissables énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 peut toutefois, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur la production d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu où se trouve l'inculpé, sur le fondement d'une communication officielle faite par l'autorité compétente du pays qui poursuit l'extradition.

Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement doit être mis en liberté si, dans les quinze jours après son arrestation, il ne lui est notifié l'un des actes énumérés dans l'article 8 de la présente convention.

Cedélaï sera de trois semaines, si l'extradition est réclamée au nom de la Belgique à l'un des Etats faisant partie de l'empire allemand qui ne sont point limitrophes de la Belgique, et réciproquement au nom de l'un de ces Etats à la Belgique.

ART. 10. Tous les objets saisis qui, au moment de l'arrestation, se trouvent en possession de l'individu à extradier, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, seront remis à l'Etat requérant et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve du crime.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

ART. 11. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre partie sera accordée, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés dans l'article 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 6 et 7 qui précèdent.

ART. 12. Les parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extradier ou de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, pour des faits non compris sous le nom de crimes et délits politiques, une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre

partie, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître et où l'acte devra avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée, si l'instruction a pour objet un acte qui n'est point punissable d'après les lois de l'Etat auquel la commission rogatoire est adressée ou s'il s'agit de délits purement fiscaux.

Les parties contractantes renoncent, de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui résulteraient de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations.

ART. 14. Si, dans une cause pénale pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en sera faite.

Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 15. Lorsque, dans une cause pénale, pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces et les documents.

Les parties contractantes renoncent, de part et d'autre, à requérir la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution de pièces et documents jusqu'à la frontière.

ART. 16. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les jugements et arrêts de condamnation, pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux pays contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi, en entier ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

ART. 17. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des parties contractantes.

Depuis ce moment, les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre la Belgique et la Confédération de l'Allemagne du Nord et entre la Belgique et les autres Etats de l'empire allemand cessent d'être en vigueur (1).

Le présent traité peut être dénoncé par chacune des parties contractantes, mais il demeurera encore en vigueur six mois après cette dénonciation.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait le vingt-quatre décembre 1874.

L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Bruxelles, le 16 février 1875.

(1) *Confédération de l'Allemagne du Nord*. Traité du 9 février 1870, v. *Moniteur belge* du 4 avril 1870, n° 94.

*Alsace-Lorraine*. Déclaration du 23 août 1872.

*Bade* (Grand duché de). Traité du 3 novembre 1869, v. *Moniteur belge* du 21 décembre 1869, n° 355.

*Bavière*. Convention du 17 octobre 1869, v. *Moniteur belge* du 15 janvier 1870, n° 15. — Décl. addit. du 21 décembre 1870, *Moniteur belge* du 5 janvier 1871, n° 5.

*Hesse* (Grand duché de). Traité du 13 juin 1870, *Moniteur belge* du 10 septembre 1870, n° 253.

*Wurtemberg*. Convention du 8 juin 1870, *Moniteur belge* du 20 octobre 1870, n° 293.



## II. — ANGLETERRE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA GRANDE-BRETAGNE (1).

(20 mai 1876. — *Moniteur belge* du 26 juillet 1876, n° 208.)

ART. 1<sup>er</sup>. Il est convenu que Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté Britannique, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf, relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens belges et relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, qui, étant poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le paricide, l'infanticide et l'empoisonnement), ou tentative de meurtre.
2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.
5. Soustraction frauduleuse ou vol.
6. Escroquerie d'argent, valeurs ou marchandises sous de faux prétextes.
7. Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

(1) Voir la convention antérieure du 31 juillet 1872 au *Moniteur belge* du 28 octobre 1872, n° 292.

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol : attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de 12 ans, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

13. Vol avec effraction ou escalade.

14. Incendie.

15. Vol avec violences (comprenant l'intimidation).

16. Menaces d'attentat punissables d'une peine criminelle.

17. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

18. Échouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

19. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

20. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

21. Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins.

22. Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux ; dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de " malicious injuries to property. "

23. A. Coups et blessures graves.

B. Attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de dix ans.

C. Attentats à la pudeur avec violence sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays ; et, dans le cas d'une personne prétendument condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

ART. 2. Dans les Etats de Sa Majesté Britannique, autres que les colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante : —

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères par le Ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande sera joint un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ledit secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre magistrat de police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsque, alors, le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le magistrat de police qui a lancé le mandat, ou devant un autre magistrat de police à Londres. Si la preuve

qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'Etat, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au secrétaire d'Etat une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre agent diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magistrat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

ART. 3. Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, on procédera de la façon suivante : —

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande sera joint un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce juge ou ma-

gistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des affaires étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre ledit mandat d'arrêt exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

Le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

ART. 4. Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait le mandat, si le crime avait

été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux parties contractantes où elle exerce juridiction : pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible, devant un magistrat de police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 3 de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ART. 5. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

ART. 6. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

ART. 7. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre et de la punir pour un délit d'un caractère politique.

ART. 8. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis ;

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la justice ou d'un autre Ministre d'Etat.

ART. 9. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

ART. 11. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les tribunaux du pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 12. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

ART. 13. Chacune des Hautes Parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extraditer en exécution du présent traité.

ART. 14. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition des criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

ART. 15. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Aussitôt que le traité sera entré en vigueur, le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 31 juillet 1872 sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce traité

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

ART. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 20<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an de grâce 1876.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 juin 1876.



Par une déclaration additionnelle intervenue le 23 juillet 1877, (*Moniteur belge* du 22 août 1877), l'extradition a été étendue sur le pied de la convention ci-dessus, aux personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices du chef des infractions ci-dessus énumérées, commises dans le territoire de l'une des parties et qui seraient trouvées dans le territoire de l'autre partie :

1. Administration de drogues, ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement ;
  2. Bigamie ;
  3. Délaissement, exposition ou recel d'enfant.
  4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger les personnes se trouvant dans un train de chemin de fer ;
  5. Recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol ou détournement.
-

### III. — AUTRICHE-HONGRIE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET L'AUTRICHE  
(16 JUILLET 1853).

(*Moniteur belge* du 4 octobre 1863, n° 277).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements Belge et Autrichien s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique en Autriche ou d'Autriche en Belgique et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'Etat au gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes ou délits sont :

1° Meurtre (assassinat, empoisonnement), parricide, infanticide ;

2° Viol ;

3° Incendie ;

4° Faux en écriture publique et privée, y compris la contrefaçon ou falsification de billets de banque, de papiermonnaie et d'effets publics ;

5° Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaies et émission, avec connaissance, de monnaie fausse ;

6° Faux témoignage ;

7° Vol, escroquerie, concussion, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

ART. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine. Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

ART. 3 L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

ART. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

ART. 5. Il est expressément stipulé, que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 7. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transports, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant; au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extradier sera conduit au port que désignera l'agent

diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

ART. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 22 septembre 1853.

---

CONVENTION ADDITIONNELLE A CELLE DU 16 JUILLET 1853.

(18 mars 1857. — *Moniteur belge* du 25 avril 1857, n° 117.)

ART. 1<sup>er</sup>. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 2. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

ART. 3. La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 24 avril 1857.

DEUXIÈME CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION  
D'EXTRADITION DU 16 JUILLET 1853, CONCLUE ENTRE LA  
BELGIQUE ET LA MONARCHIE AUTRICHIENNE.

(13 décembre 1872. — *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> avril 1873,  
n° 91).

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrestation provisoire, prévue par l'article 4 de la convention du 16 juillet 1853, pourra aussi être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans le délai de trois semaines, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

ART. 2. Par dérogation au § 2 de l'article 2 de ladite convention, l'extradition sera accordée alors même que l'individu réclamé viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 3. La présente convention additionnelle sera publiée dans les territoires d'Etat des Hautes Parties contractantes aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

ART. 4. La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 13 décembre 1872.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 8 mars 1873.

---

## IV. — BRÉSIL

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE BRÉSIL.

(21 juin 1873. — *Moniteur belge* du 9 novembre 1873  
n° 313).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil s'engagent, par le présent traité, à se livrer réciproquement les individus réfugiés du Brésil en Belgique et de Belgique au Brésil, renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (pronunciados ou condemnados) comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article troisième, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise.

ART. 2. Dans aucun cas, les gouvernements contractants ne pourront être tenus à se livrer leurs nationaux.

ART. 3. L'extradition sera accordée contre les individus renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (pronunciados ou condemnados) comme auteurs ou complices des crimes ou délits suivants :

1° Homicide volontaire, comprenant l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement et l'infanticide ;

2° La tentative de ces crimes ;

3° Coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité permanente de travail personnel, la destruction ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, ou la mort sans l'intention de la donner ;

4° Viol, rapt ou autres attentats à la pudeur, s'ils sont commis avec violence ; polygamie ;

5° Enlèvement, recel, suppression et substitution d'enfant ;

6° Vol commis avec violence envers les personnes ou les choses ; association de malfaiteurs ;

gistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des affaires étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre ledit mandat d'arrêt exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

Le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

ART. 4. Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait le mandat, si le crime avait

été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux parties contractantes où elle exerce juridiction : pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible, devant un magistrat de police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 3 de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ART. 5. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

ART. 6. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

ART. 7. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre et de la punir pour un délit d'un caractère politique.

ART. 8. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis ;



Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la justice ou d'un autre Ministre d'Etat.

ART. 9. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

ART. 11. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les tribunaux du pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 12. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièces de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

ART. 13. Chacune des Hautes Parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extraditer en exécution du présent traité.

ART. 14. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire des arrangements spéciaux dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition des criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

ART. 15. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Aussitôt que le traité sera entré en vigueur, le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 31 juillet 1872 sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce traité

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

ART. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 20<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an de grâce 1876.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 juin 1876.

Par une déclaration additionnelle intervenue le 23 juillet 1877, (*Moniteur belge* du 22 août 1877), l'extradition a été étendue sur le pied de la convention ci-dessus, aux personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices du chef des infractions ci-dessus énumérées, commises dans le territoire de l'une des parties et qui seraient trouvées dans le territoire de l'autre partie :

1. Administration de drogues, ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement ;
  2. Bigamie ;
  3. Délaissement, exposition ou recel d'enfant.
  4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger les personnes se trouvant dans un train de chemin de fer ;
  5. Recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol ou détournement.
-

### III. — AUTRICHE-HONGRIE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET L'AUTRICHE  
(16 JUILLET 1853).

(*Moniteur belge* du 4 octobre 1863, n° 277).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements Belge et Autrichien s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique en Autriche ou d'Autriche en Belgique et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'Etat au gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes ou délits sont :

1° Meurtre (assassinat, empoisonnement), parricide, infanticide ;

2° Viol ;

3° Incendie ;

4° Faux en écriture publique et privée, y compris la contrefaçon ou falsification de billets de banque, de papier-monnaie et d'effets publics ;

5° Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaies et émission, avec connaissance, de monnaie fausse ;

6° Faux témoignage ;

7° Vol, escroquerie, concussion, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

ART. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine. Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

ART. 3 L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

ART. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

ART. 5. Il est expressément stipulé, que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 7. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transports, etc., par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant; au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent

diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

ART. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 22 septembre 1853.

---

CONVENTION ADDITIONNELLE A CELLE DU 16 JUILLET 1853.

(18 mars 1857. — *Moniteur belge* du 25 avril 1857, n° 117.)

ART. 1<sup>er</sup>. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 2. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

ART. 3. La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 24 avril 1857.

DEUXIÈME CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION  
D'EXTRADITION DU 16 JUILLET 1853, CONCLUE ENTRE LA  
BELGIQUE ET LA MONARCHIE AUTRICHIENNE.

(13 décembre 1872. — *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> avril 1873,  
n<sup>o</sup> 91).

ART. 1<sup>er</sup>. L'arrestation provisoire, prévue par l'article 4 de la convention du 16 juillet 1853, pourra aussi être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans le délai de trois semaines, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

ART. 2. Par dérogation au § 2 de l'article 2 de ladite convention, l'extradition sera accordée alors même que l'individu réclamé viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 3. La présente convention additionnelle sera publiée dans les territoires d'Etat des Hautes Parties contractantes aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

ART. 4. La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 13 décembre 1872.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 8 mars 1873.

---

## IV. — BRÉSIL

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE BRÉSIL.

(21 juin 1873. — *Moniteur belge* du 9 novembre 1873  
n° 313).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil s'engagent, par le présent traité, à se livrer réciproquement les individus réfugiés du Brésil en Belgique et de Belgique au Brésil, renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (pronunciados ou condemnados) comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article troisième, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise.

ART. 2. Dans aucun cas, les gouvernements contractants ne pourront être tenus à se livrer leurs nationaux.

ART. 3. L'extradition sera accordée contre les individus renvoyés devant la juridiction répressive ou condamnés (pronunciados ou condemnados) comme auteurs ou complices des crimes ou délits suivants :

1° Homicide volontaire, comprenant l'assassinat, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement et l'infanticide ;

2° La tentative de ces crimes ;

3° Coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité permanente de travail personnel, la destruction ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, ou la mort sans l'intention de la donner ;

4° Viol, rapt ou autres attentats à la pudeur, s'ils sont commis avec violence ; polygamie ;

5° Enlèvement, recel, suppression et substitution d'enfant ;

6° Vol commis avec violence envers les personnes ou les choses ; association de malfaiteurs ;



7° Incendie volontaire; destruction ou dérangement volontaire d'une voie ferrée ayant causé des lésions ou la mort ;

8° Péculation ou vol de deniers publics; emploi dans le but de s'approprier la chose d'autrui, de moyens fallacieux pour se faire remettre ou délivrer des fonds, obligations ou tous autres titres et biens, soit en faisant usage de faux noms, de fausses qualités ou de faux documents, soit en recourant à des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, de propriétés, d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaires, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ; abus de confiance ou détournement de deniers, d'effets, de pièces ou de tout titre de propriété publique ou particulière, commis par des personnes chargées de leur garde ou associées ou employées dans l'établissement envers lequel le crime ou délit a été commis ;

9° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie; émission ou mise en circulation, en connaissance de cause, de monnaie contrefaite, falsifiée, ou altérée;

Falsification ou contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État et des administrations publiques; usage, importation et vente de ces objets;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace; abandon du navire par le capitaine hors les cas prévus par la loi ;

11° Banqueroute frauduleuse; faux serment en matière criminelle.

ART. 4. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tels que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité ou l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

ART. 5. L'extradition sera réclamée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production, en expédition authentique, soit d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation (sentença de pronuncia ou de condemnação) délivré dans les formes prescrites par les lois de l'Etat réclamant. Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

ART. 6. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 3 de la présente convention sera arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères de l'Etat dans lequel le prévenu s'est réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Lorsque l'inculpé aura reçu communication, dans le délai voulu, du mandat d'arrêt décerné contre lui par l'autorité étrangère compétente, son arrestation provisoire sera maintenue pendant un délai de deux mois à partir du moment où elle aura été effectuée.

Elle cessera d'être maintenue si, lors de l'expiration de ce terme, l'inculpé n'a pas reçu communication soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané de l'autorité compétente (despacho de pronuncia ou sentença de condemnação) décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 7. Si, dans les trois mois à compter du jour où le prévenu, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait par-

tir pour le pays réclamant, il sera mis en liberté et ne pourra être de nouveau arrêté pour le même motif. Dans ce cas, les frais seront à la charge du gouvernement réclamant.

ART. 8. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes en vertu du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, il sera remis à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

ART. 9. Dans aucun cas, l'extradition ne sera accordée pour crimes ou délits politiques ou pour des faits qui leur seraient connexes.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre un souverain étranger et les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

ART. 10. Les individus dont l'extradition aura été accordée ne pourront être poursuivis ou punis pour aucun crime politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 11. L'extradition ne pourra également avoir lieu lorsque, d'après les lois de l'État dans lequel le prévenu, l'accusé ou le condamné (pronunciado ou condemnado) s'est réfugié, la prescription de la peine ou de l'action est acquise.

ART. 12. Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le pays où il s'est réfugié à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 13. Les individus réclamés qui seraient poursuivis ou condamnés pour des faits commis dans le pays où ils se seront réfugiés ne seront livrés qu'après leur jugement définitif ou l'expiration de leur peine.

ART. 14. Les objets volés et saisis en la possession des individus dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont ils se seraient servis pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle n'ait pas été accomplie par suite de la mort ou de la

fuite de l'accusé. Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans aucun frais dès que le procès sera terminé.

ART. 15. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

ART. 16. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

ART. 17. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; il sera exécutoire dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, à Bruxelles, le 21 juin 1873.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro, le 20 septembre 1873.

---

TRAITÉ ADDITIONNEL CONCLU LE 12 DÉCEMBRE 1877.

(*Moniteur belge* du 3 mai 1878).

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 3 du traité du 21 juin 1873 pourra être livré

sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

ART. 2. Le délai de trois semaines stipulé au § 3 de l'article 6 du traité du 21 juin 1873 est porté à deux mois.

ART. 3. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ART. 4. Le présent traité sera ratifié à Rio de Janeiro dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature. Il sera exécutoire dix jours après sa publication et aura la même durée que le traité du 21 juin 1873.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1877.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rio le 11 mars 1878.

---

## V. — DANEMARK

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE DANEMARK (25 mars 1876. — *Moniteur belge* du 30 avril 1876, n° 121).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements belge et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus réfugiés de Belgique en Danemark et dans les colonies danoises ou de Danemark et des colonies danoises en Belgique et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 12 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les pas-

sions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'après les articles 327 à 339 du Code pénal belge et d'après le § 235 du Code pénal danois ;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture et usage de documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

11° Faux serment ;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ;

13° Banqueroute frauduleuse ;

14° Escroquerie ; abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

15° Échouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, rébellion ou mutinerie de l'équipage du navire ;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

ART. 3. L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux.

Vu les dispositions du § 6 du Code pénal danois, le Danemark se réserve, en outre, la faculté de ne pas livrer les

étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, le gouvernement auquel les demandes d'extradition ont été adressées pourra, à son choix, le livrer à l'un ou l'autre des gouvernements réclamants.

Si l'individu réclamé n'est sujet d'aucun des gouvernements contractants, le gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce gouvernement, sans aucun retard, réclame, à son tour, le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, la disposition de l'alinéa précédent sera applicable.

ART. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandon-



nées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 7. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 8. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et renfermant l'indication précise des faits incriminés ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autorité compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

ART. 9. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 10. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

ART. 11. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 4 et 5.

ART. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute récla-

mation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ART. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Danois paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

ART. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, dans ce cas, il devra être dédommagé, par l'Etat intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps. Les personnes résidant en Belgique ou en Danemark et dans les colonies danoises, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 17. Toutes les pièces et documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements en exécution de la présente convention et qui ne seraient pas rédigés en français devront être accompagnés de leur traduction en langue française.

ART. 18. La présente convention, qui remplacera celle du 10 décembre 1850, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 25 mars 1876.

L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 22 avril 1876.

---

## VI. — ESPAGNE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

(17 juin 1870.—*Moniteur belge* du 20 août 1870, n° 23).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements belge et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

ART. 2. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;

3° Bigamie ; enlèvement de mineurs ; viol ; avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou suppression d'enfant ; exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Association de malfaiteurs, vol ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion ;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

12° Faux serment ;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine ;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

ART. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques.

L'individu qui sera livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit, ni pour aucune infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du fait qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays ou bien qu'il y retourne de nouveau.

ART. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays, conformément aux lois en vigueur.

ART. 6. Les prévenus, accusés ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'État auquel ils appartiennent et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée ne s'opposera pas à leur extradition.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part des deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

ART. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté, ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 8. L'extradition ne pourra être suspendue, même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

ART. 9. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 10. L'extradition ne sera accordée que sur la pro-

duction, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. 11. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention sera arrêté préventivement, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 12. L'étranger arrêté provisoirement aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent ou maintenu en état d'arrestation aux termes du § 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.



ART. 13. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ART. 14. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 15. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 10 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger ou par un Etat étranger au profit de l'un desdits Etats liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 4 de la présente convention.

ART. 16. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 17. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Espagnol ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

ART. 18. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Espagne, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer des pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 19. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposée au greffe du tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

ART. 20. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et, ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

ART. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1870.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 juillet 1870.

DÉCLARATION RELATIVE A LA CONVENTION D'EXTRADITION  
ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

(28 janvier 1876. — *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> février 1876, n<sup>o</sup> 32).

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté Catholique voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition des criminels, sont par la présente déclaration convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention du 17 juin 1870 pourra être livré sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

ART. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ART. 3. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 17 juin 1870, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtuë du cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1876.

---

## VII. — ETATS-UNIS

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LES ÉTATS-UNIS.

(19 mars 1874. — *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> mai 1874, n° 121).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement belge et le gouvernement des Etats-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, ayant été condamnées ou mises en accusation du chef de l'un des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvées dans les territoires de l'autre partie. Toutefois l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne accusée sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

ART. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus condamnés ou accusés du chef de l'un des crimes suivants :

1. Meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide).

2. Tentative de meurtre.

3. Viol, incendie, piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession d'un navire par fraude ou violence envers le commandant.

4. Crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation

et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violence ou menaces.

5. Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés, et contrefaçon d'actes publics du gouvernement ou de l'autorité souveraine.

6. Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations ou, en général, de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'Etat et des administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées.

7. Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics.

8. Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis.

ART. 3. Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun crime ou délit d'un caractère politique, ni à aucun crime ou délit commis antérieurement à la date du présent traité, à l'exception des crimes de meurtre et d'incendie. En aucun cas, l'individu livré pour l'un des crimes énumérés en l'article précédent ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit commis antérieurement au fait qui a motivé l'extradition.

ART. 4. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

ART. 5. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité, aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile, ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement, ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

ART. 6. Les demandes tendant à la remise des accusés ou condamnés fugitifs seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siège du gouverne-

ment, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette cour. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le ministre ou le consul de Belgique ou des États-Unis. Quand le fugitif sera simplement accusé d'un crime, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique ou le Président des États-Unis peut alors requérir l'arrestation du fugitif, à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

ART. 7. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés, seront supportées par le gouvernement requérant.

ART. 8. La présente convention entrera en vigueur vingt jours après le jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être en vigueur pendant cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, faute par les parties contractantes de dénoncer le traité six mois à l'avance, celui-ci restera en vigueur pour un nouveau terme de cinq années et ainsi de suite.

Ladite convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, le 19<sup>me</sup> jour de mars, Anno Domini, mil huit cent soixante-quatorze.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 30 avril 1874.

---

## VIII. — FRANCE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

(15 août 1874. — *Moniteur belge* du 2 avril 1875, n° 92).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements belge et français s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;



6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 470 du Code pénal belge et 400, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal français;

27° L'escroquerie ;

28° L'abus de confiance ;

27° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois, en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal, et en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867 ;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues à la fois par les articles 489, § 3, et 490, §§ 1<sup>er</sup> à 4 du Code pénal belge, et par les articles 591, 593, n<sup>os</sup> 1 et 2, et 597 du Code de commerce français ;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge, et par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 ;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ;

34° Les destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes ;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent ;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849 et par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852 ;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, des tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

ART. 11. L'extradition pourra être refusée si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le § 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

ART. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier

compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de la résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

ART. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

ART. 17. La présente convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 août 1874.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 25 mars 1875.

---

## IX. — GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE  
LUXEMBOURG.

(23 octobre 1872. — *Moniteur Belge* du 7 décembre 1872,  
n° 342).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements belge et luxembourgeois s'engagent par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en Belgique, ou de Belgique dans le Grand-Duché, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'une des infractions ci-après énumérées, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise, savoir :

1<sup>o</sup> Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2<sup>o</sup> Pour incendie ;

3<sup>o</sup> Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, usage, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres, contrefaits ou falsifiés, faux en écriture et usage d'écritures falsifiées.

4<sup>o</sup> Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

5<sup>o</sup> Pour faux témoignage ;

6<sup>o</sup> Pour vol, escroquerie, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7<sup>o</sup> Pour banqueroute frauduleuse ;

8<sup>o</sup> Pour association de malfaiteurs ;

9<sup>o</sup> Pour menace d'attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de reclusion ;

- 10° Pour avortement;
  - 11° Pour bigamie;
  - 12° Pour attentat à la liberté individuelle;
  - 13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
  - 14° Pour exposition ou délaissement d'enfant;
  - 15° Pour enlèvement de mineurs;
  - 16° Pour attentats à la pudeur commis avec violence;
  - 17° Pour attentats à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;
  - 18° Pour attentats aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;
  - 19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou la mort sans l'intention de la donner;
  - 20° Pour abus de confiance et tromperie;
  - 21° Pour subornation de témoins;
  - 22° Pour faux serment;
  - 23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;
  - 24° Pour corruption de fonctionnaires publics;
  - 25° Pour destruction de constructions, dégradation de monuments, destruction de registres, titres, billets ou autres documents, pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières, commis en bande ou à force ouverte; pour opposition à l'exécution de travaux publics;
  - 26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;
  - 27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction et empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;
  - 28° Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.
- L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

ART. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 3. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 4. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 5. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement, sur avis transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de dix jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

ART. 6. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 4 ou maintenu en état d'arrestation suivant le §2 de l'article 5 sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 7. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

ART. 9. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 10. Les prévenus, accusés, ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'Etat auquel ils appartiennent et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

ART. 11. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 3 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger, ou par un Etat étranger au profit de l'un desdits Etats, liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 7 et 8 de la présente convention.

ART. 12. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.



ART. 13. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes les pièces de conviction, seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

ART. 14. La présente convention, remplaçant celle du 29 août 1843, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

ART. 15. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le 23 octobre 1872.

Le procès-verbal de l'échange des ratifications a été signé à La Haye le 21 novembre et à Luxembourg le 20 novembre 1872.

— —

#### DÉCLARATION ADDITIONNELLE.

(21 juin 1877. — *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> octobre 1877).

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 1 de la convention du 23 octobre 1872, pourra être livré, sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

ART. 2. Le délai de 10 jours fixé à l'art. 5 de la dite convention est remplacé par celui de 15 jours.

ART. 3. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ART. 4. La présente déclaration entrera en vigueur 10 jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays. Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 23 octobre 1872, à laquelle elles se rapportent.

Fait à La Haye, le 21 juin 1877.

---

## X. — ITALIE

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ITALIE.

(15 janvier 1875. — *Moniteur belge* du 10 mars 1875, n° 69).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements belge et italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics ;

8° Association de malfaiteurs, vol ;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion ;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

13° Faux serment ;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics ;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

18° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord ; fausse route,

emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées ; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité ; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent ; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

ART. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits, antérieurs à l'extradition, qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

ART. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

ART. 6. Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou

accusé, ou condamné, n'est ni Belge, ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le même individu, pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou par plusieurs autres gouvernements, il pourra être livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

ART. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 8. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 9. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces

actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

ART. 10. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 11. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus, sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ART. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 13. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

ART. 14. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ART. 15. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un



Belge ou à un Italien paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

ART. 16. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 17. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

ART. 18. La présente convention, qui remplace celle du 15 avril 1869 et les déclarations du 23 juin 1870 et du 6 novembre 1874, ne sera exécutoire que dix jours après sa pu-

blication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

ART. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Rome, le 15 janvier 1875.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 25 février 1875.

---

DÉCLARATION RELATIVE A LA CONVENTION DU 15 JANVIER 1875  
(*Moniteur belge* du 18 mars 1879).

Dans les cas où les frais de voyage et de séjour, alloués en vertu de l'article 16 du traité du 15 janvier 1875 et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition du témoin aura lieu, ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses qui devraient réellement être faites, la différence sera couverte par le gouvernement requérant.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1879.

---

## XI. — PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN.

(20 décembre 1852.—*Moniteur belge* du 6 avril 1853, n° 56).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Liechtenstein s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la principauté de Liechtenstein en Belgique, ou de Belgique dans la principauté de Liechtenstein et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

- 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;
- 2° Incendie;
- 3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;
- 4° Fausse monnaie;
- 5° Faux témoignage;
- 6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;
- 7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

ART. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu

réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance, au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs de refus.

ART. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

ART. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation, ou de renvoi au tribunal correctionnel.

ART. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, res-

teront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc. sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

ART. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

ART. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les parties contractantes sont convenues d'ajouter à la suite de l'article 3 le paragraphe suivant, qui aura force et valeur comme la convention tout entière, savoir :

„ Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition. „

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 1<sup>er</sup> avril 1853.

---

## XII. — MONACO.

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.

(29 juin 1874. — *Moniteur belge* du 18 août 1874, n° 230).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements belge et monégasque s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants et qui seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Ces crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie ; enlèvement de mineurs ; viol ; avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics; destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

7° Association de malfaiteurs; vol;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

10° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignages et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

ART. 3. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou les délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Il est entendu que l'étranger dont l'extradition aura été opérée ne pourra être jugé pour d'autres crimes ou délits que pour ceux qui ont formé l'objet de la demande d'extradition.

ART. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 5. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront étre tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

ART. 6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 7. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 8. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement



ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

ART. 9. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 10. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'Etat réclameur, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ART. 11. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui,

aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'Etat réclamant.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront également à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 12. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 13. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Monégasque ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du ministère public du lieu de sa résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

ART. 14. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou dans la principauté de Monaco, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite sous l'obligation de renvoyer les pièces, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais, résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 15. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

ART. 16. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 29 juin 1874.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 30 juillet 1874.

---

### XIII. — PAYS-BAS.

#### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LES PAYS-BAS.

(16 janvier 1877. — *Moniteur belge* du 15 mars 1877,  
n° 74).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement belge et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis sur le territoire de la partie requérante :

1° Attentat contre la vie du souverain ou des membres de sa famille;

2° Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3° Menaces d'un attentat contre les personnes dans les cas prévus simultanément par les lois sur l'extradition en vigueur dans les deux pays;

4° Avortement;

5° Blessures ou coups volontaires prévus à la fois par les lois d'extradition en vigueur dans les deux pays;

6° Viol ou autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7° Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

8° Bigamie ;

9° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ;

10° Enlèvement de mineurs ;

11° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée ;

12° Contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques, de papier-monnaie et de timbres poste ; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, marques ou poinçons ;

13° Faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats ;

14° Faux témoignage, subornation de témoins, faux serment ;

15° Corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics ;

16° Incendie volontaire ;

17° Destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui ;

18° Pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte ;

19° Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage (baraterie) ;

20° Emeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine, et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, punissables à la fois selon les lois des deux pays ;

21° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

22° Vol;

23° Escroquerie;

24° Abus de blanc-seing;

25° Détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la tentative, la complicité et le recel, lorsqu'ils sont punissables d'après la législation des deux pays.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsqu'une demande d'extradition aura été formée concurremment à raison du même fait par le gouvernement de ce dernier pays;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

ART. 5. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un

mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

ART. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique, ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâciée.

ART. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique ; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

ART. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

ART. 9. L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les

formes et les règles prescrites par les législations respectives.

ART. 10. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, pourra être arrêté provisoirement, d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée :

En Belgique, par tout juge d'instruction ou tout procureur du roi ;

Dans les Pays-Bas, par tout juge d'instruction (juge-commissaire) ou tout officier de justice.

ART. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article 7.

Quant à l'étranger arrêté en Belgique, le délai de quinze jours court à partir de son arrestation.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître, En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats, à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française (1).

ART. 13. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement,

(1) Il a été entendu entre les plénipotentiaires que l'alinéa 2 de l'article 12 ne recevra son exécution que dans le cas où la traduction offrira une utilité pratique.



il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

ART. 14. Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite, par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposeraient, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

ART. 16. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires (à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations), et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

ART. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution les conventions du 3 octobre 1862 et du 8 septembre 1868 cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1877.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 février 1877.

---

## XIV. — PEROU.

CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE PÉROU.

(14 août 1874. — *Moniteur Belge* du 3 janvier 1876, n° 3).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement belge et le gouvernement péruvien s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après, et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux États contractants. Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont :

1. Assassinat.
2. Empoisonnement.
3. Parricide.
4. Infanticide.
5. Meurtre.
6. Viol.
7. Incendie volontaire.
8. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches

télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

9. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies.

10. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes.

11. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers.

12. Vol, escroquerie, concussion, détournement commis par les fonctionnaires publics.

13. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

14. Association de malfaiteurs.

15. Menaces d'attentat punissable de peines criminelles contre les personnes et les propriétés.

16. Avortement.

17. Bigamie.

18. Enlèvement, recel, substitution ou supposition d'enfant.

19. Exposition ou délaissement d'enfant.

20. Enlèvement de mineurs.

21. Attentat à la pudeur commis avec violence.

22. Attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans.

23. Attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

24. Coups ou blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes.

25. Abus de confiance et tromperie.

26. Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

27. Faux serment.

28. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poin-

cons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

29. Corruption de fonctionnaires publics.

30. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques.

31. Baraterie et piraterie constituant la prise d'un navire par des personnes appartenant à son équipage, par fraude ou violence envers le capitaine ou celui qui le remplace ; abandon du navire par le capitaine, hors les cas prévus par la loi.

32. Attaque ou résistance de l'équipage d'un navire, avec violence et voies de fait, envers le capitaine, par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord, pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine.

33. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention. — Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants. Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée doivent entraîner une peine d'un an au moins d'emprisonnement et l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

ART. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 4. L'extradition sera accordée sur la production soit de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant au moins la même force, pourvu qu'il renferme l'indication précise du fait à raison duquel il a été délivré. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

ART. 5. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au Ministre des affaires étrangères du pays où l'in-

culpé s'est réfugié. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

ART. 6. Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 7. Lorsqu'un même individu sera réclamé simultanément par plusieurs États, l'État requis restera libre de décider à quel pays il livrera l'inculpé.

ART. 8. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 9. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

ART. 10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux gouvernements dans la limite de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays ou l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

ART. 13. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Péruvien paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à *personne*, à la requête du ministre public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au gouvernement requérant.

ART. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. Si le témoin consent à se déplacer, on lui délivrera immédiatement le passeport nécessaire, et des frais de voyage ainsi que de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de con-

viction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 15. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'un des deux Etats contre les sujets ou citoyens de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra. Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

ART. 16. Le présent traité est conclu pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications ; il sera exécutoire trois mois après cet échange et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Il sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1874.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 21 décembre 1875.

---



## XV. — PORTUGAL.

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LE PORTUGAL.

(8 mars 1875. — *Moniteur belge* du 10 avril 1875, n° 401).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement belge et le gouvernement portugais s'obligent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs propres sujets de naissance ou par naturalisation, tous les individus réfugiés de Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer en Belgique, ou réfugiés de Belgique en Portugal, dans les îles adjacentes et les possessions d'outre-mer, mis en prévention, accusés ou condamnés comme auteurs ou complices d'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 3 de la présente convention, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire et si l'individu est sujet de l'Etat réclamant.

ART. 2. La demande d'extradition sera faite par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de la production, en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance ou d'un arrêt portant renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de

la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

En cas d'urgence et quand l'évasion est à craindre, l'individu poursuivi ou condamné pour l'un des faits donnant lieu à l'extradition aux termes du présent traité sera provisoirement arrêté sur l'avis, transmis par le télégraphe ou par tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant la juridiction répressive, ou d'un jugement de condamnation à sa charge, ou de tout acte équivalent de procédure criminelle émanant de l'autorité judiciaire compétente, à la condition que cet avis soit donné par la voie diplomatique au gouvernement de la partie requise. Toutefois, l'inculpé sera mis en liberté après le délai de trois semaines, à compter du jour de son arrestation (à moins qu'il ne se soit produit auparavant une réclamation reconnue fondée du gouvernement dont il serait le sujet) s'il ne reçoit communication d'aucun des documents exigés ci-dessus pour autoriser l'extradition.

ART. 3. L'extradition aura lieu pour les faits suivants :

1<sup>o</sup> Homicide volontaire, parricide, infanticide, empoisonnement ;

2<sup>o</sup> Coups ou blessures volontaires, infligés avec préméditation ou ayant causé soit la mort, sans l'intention de la donner, soit une maladie physique ou mentale paraissant incurable, soit une mutilation grave, soit la privation d'un membre, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une incapacité permanente de travail personnel ;

3<sup>o</sup> Viol, attentat à la pudeur avec violence, enlèvement de mineurs, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays ;

4<sup>o</sup> Avortement ;

5<sup>o</sup> Bigamie ;

6<sup>o</sup> Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant. Exposition ou délaissement d'enfant dans les cas prévus par la législation pénale des deux pays ;

7<sup>o</sup> Vol, abus de confiance, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ; corruption de ces fonctionnaires ;

Escroqueries, tromperies ; recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit pouvant donner lieu à l'extradition.

8<sup>o</sup> Association de malfaiteurs ;

9° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

10° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles;

11° Incendie volontaire;

12° Fabrication de fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; émission et mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

Contrefaçon ou falsification de billets de banque ou de tous papiers ayant cours comme la monnaie; d'effets publics, titres ou inscriptions de la dette publique; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Fabrication ou usage d'instruments destinés à faire de la fausse monnaie, de faux billets de banque ou à contrefaire des titres ou documents officiels ou des titres de la dette publique, sachant que ces instruments devaient servir à cette destination;

Contrefaçon ou falsification de sceaux, poinçons et marques d'une autorité ou administration publique; usage de sceaux, poinçons ou marques d'une autorité ou administration publique falsifiés; faux en écriture publique, privée ou de commerce; usage de pièces fausses;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Faux serment, faux témoignage, fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, interprètes, ou experts;

15° Crimes ou délits maritimes prévus, à la fois, par la législation portugaise et par la loi belge du 15 mars 1874 sur les extraditions;

16° Destruction, dévastation, dommage ou dégradation causés à la propriété mobilière ou immobilière et pouvant donner lieu à extradition suivant la législation des deux pays et aux termes de la présente convention.

L'extradition pourra avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessous :

1° Pour les condamnés, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine

applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement.

ART. 4. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tels que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'équité ou d'humanité admis dans la législation des deux Etats, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition ; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée, en aucun cas, pour des crimes ou délits politiques ou pour des faits ayant avec ces crimes une connexion immédiate.

L'homicide volontaire ou l'empoisonnement ou la tentative de l'un ou de l'autre de ces crimes contre la personne du souverain d'un des deux Etats, ou contre celle du souverain ou du chef d'un Etat étranger, ou contre celle des membres de sa famille, ne sera pas considéré comme crime politique ni comme fait immédiatement connexe à un semblable crime.

ART. 6. Les individus dont l'extradition aurait été accordée ne pourront pas être jugés ou punis pour des crimes ou délits politiques antérieurs à l'extradition, ni pour des faits en connexion avec ces crimes ou délits, ni pour tout autre crime ou délit antérieur différent de celui qui aurait motivé l'extradition.

ART. 7. L'extradition ne sera pas non plus accordée lorsque, d'après la législation du pays dans lequel le prévenu est réfugié, la peine ou l'action criminelle se trouvera prescrite.

ART. 8. L'extradition ne pourra être suspendue, même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

ART. 9. Si l'individu réclamé n'est ni Belge ni Portugais, le gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le gouvernement auquel appartient le prévenu, et si ce gouvernement le réclame, le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

ART. 10. Si l'inculpé, accusé ou condamné, dont l'extradition est demandée conformément à la présente convention, par une des parties contractantes, l'était également par un autre, ou d'autres gouvernements, en vertu des conventions existantes, il sera remis, sauf le cas prévu par l'article précédent, au gouvernement qui aura la priorité par l'introduction de la demande et, dans le cas où les dates seraient les mêmes, à celui dont la demande a été expédiée la première.

ART. 11. Si, dans le délai de trois mois à compter du jour où l'inculpé, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, il sera mis en liberté et il ne pourra pas être arrêté de nouveau pour le même motif.

Dans ce cas, les frais seront pour le compte du gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

ART. 12. Les individus dont l'extradition aura été demandée et qui se trouveront condamnés ou poursuivis pour des crimes commis dans le pays où ils se sont réfugiés, ne pourront être remis qu'après le jugement définitif et l'accomplissement de la peine, s'ils sont condamnés.

ART. 13. Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, ainsi que les instruments et les ustensiles dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute pièce de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle ne puisse s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets indiqués, lesquels, dans ce cas, doivent être rendus sans frais après la clôture du procès.

ART. 14. Les frais occasionnés par l'arrestation, l'emprisonnement, la nourriture et le transport jusqu'à la frontière des individus dont l'extradition sera accordée, ainsi que ceux faits pour la remise des objets indiqués à l'article précédent resteront à la charge de l'Etat sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

Toutefois, les dépenses faites pour la nourriture et le transport par mer ou au-delà des frontières, entre les deux Etats, seront à la charge de celui qui aura réclamé l'extradition.

ART. 15. Lorsque, dans la poursuite d'un procès criminel

non politique dans l'un des deux pays, la déposition des témoins domiciliés dans l'autre sera nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée dans ce but par voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins auront été requis.

Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation concernant la restitution des dépenses provenant de l'exécution des commissions rogatoires.

ART. 16. Les deux gouvernements s'engagent à se notifier l'un à l'autre les sentences sur les crimes et délits de toute espèce prononcées par les tribunaux de l'un des Etats contre les individus de l'autre Etat. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, au gouvernement dont l'inculpé sera le sujet, d'une copie de la sentence définitive.

ART. 17. La présente convention, qui remplace celle du 26 juin 1854 et la déclaration du 29 septembre 1854, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle est conclue pour cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à subsister au-delà de ce délai tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas déclaré, six mois d'avance, qu'il y renonce.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Lisbonne dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le huit mars mil huit cent soixante-quinze.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lisbonne le 15 mars 1876.

---

## XVI. — RUSSIE.

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA RUSSIE.

(4 septembre-23 août 1872. — *Moniteur belge* du 5 décembre 1872, n° 340).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement impérial de Russie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2.

ART. 2. Ces crimes et délits sont :

1<sup>o</sup> Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2<sup>o</sup> Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;

3<sup>o</sup> Bigamie ; enlèvement de mineurs ; viol ; avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant ou de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4<sup>o</sup> Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ; exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Association de malfaiteurs, vol ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles ;

9° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants ; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

12° Faux serment ;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ; corruption de fonctionnaires publics ;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie ;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine ;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien



la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'Etat par lequel l'extradition est demandée et entraînant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

ART. 3. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article 2 de la présente convention.

ART. 4. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention, émanée de l'autorité compétente et délivrée en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie ou de l'indication de la loi applicable au fait incriminé.

ART. 5. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 6. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

ART. 7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article 5 ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'article 6 sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de con-

damnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

ART. 8. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée ;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 10. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 11. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 12. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'Etat requérant si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

ART. 14. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Russie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figurent comme témoins.

ART. 15. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. 16. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, sur le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraire sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 17. Les deux gouvernements se communiqueront

par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

ART. 18. Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

ART. 19. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 4 septembre-23 août, de l'an de grâce 1872.

L'échange des ratifications, qui avait été prorogé de commun accord, a eu lieu à Saint-Petersbourg, le 22/10 octobre 1872.

---

## XVII. — SUÈDE ET NORWÈGE

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUÈDE ET NORWÈGE.

(31 mai 1870. — *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> août 1870, n° 213).

ART. 1<sup>er</sup>. Les gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suède ou de Norwège en Belgique ou de Belgique en Suède ou en Norwège et mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'une des infractions ci-après énumérées, par les tribunaux de celui des pays respectifs où l'infraction aura été commise, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, viol et tentative de ces crimes, meurtre ;

2° Incendie ;

3° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture et usage d'écritures falsifiées ;

4° Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'émission de la monnaie contrefaite ou altérée ;

5° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ;

6° Rapine, vol, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse ;

8° Avortement ;

9° Bigamie ;

10° Attentats à la liberté individuelle commis par des particuliers;

11° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou suppression d'enfant;

12° Exposition ou délaissement d'enfant;

13° Enlèvement de mineurs;

14° Rapt;

15° Attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 14 ans;

16° Prostitution ou corruption de mineurs, excitée, facilitée ou favorisée habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

17° Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;

18° Abus de confiance et tromperie de particuliers, escroquerie, si ces crimes ou délits sont accompagnés de circonstances aggravantes;

19° Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

20° Faux serment;

21° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat et des administrations publiques, usage de ces sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat et des administrations publiques;

22° Corruption de fonctionnaires publics;

23° Destruction volontaire de canaux et d'écluses ou d'autres constructions semblables, de la voie ferrée ou des appareils télégraphiques ainsi que des objets qui en font partie;

24° Empoisonnement d'animaux d'autrui;

25° Abandon d'un navire par le capitaine, hors les cas de force majeure;

26° Echouement volontaire d'un navire, de sorte qu'un naufrage ou autre dommage s'ensuive, baraterie de patrons, attaque, par un ou plusieurs individus faisant partie de l'équipage, envers le capitaine ou quelque autre per-

sonne, en vue de s'emparer du navire ou de la cargaison.

ART. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte d'accusation, soit de tout autre acte émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

ART. 4. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention pourra être arrêté préventivement, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 5. L'étranger arrêté préventivement aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'article précédent ou maintenu en arrestation aux termes du § 3 du même article sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit communication soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre des mises en accusation,

ou d'un acte d'accusation, soit de tout autre acte émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 6. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

ART. 8. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 9. Les prévenus, accusés ou condamnés qui ne sont sujets d'aucun des Etats contractants ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'Etat auquel ils appartiennent, et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

ART. 10. Si le prévenu, accusé ou condamné dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention par l'un des Etats contractants est, en même temps, réclamé par un autre ou par d'autres gouvernements pour des crimes ou délits commis par lui sur leurs territoires respectifs, il sera livré au gouvernement de l'Etat dans lequel a été commise l'infraction la plus grave et, dans le cas où les différentes infractions auraient la même gravité, à celui dont la demande aura une date plus ancienne.



ART. 11. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 3 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger ou par un Etat étranger au profit de l'un desdits Etats liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 6 et 7 de la présente convention.

ART. 12. Les objets volés et saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite de l'individu arrêté, lesdits objets ne seront pas moins livrés à l'Etat réclamant.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur ces effets.

Les frais de la remise et du transport des objets susmentionnés resteront à la charge de l'Etat qui a accordé l'extradition, dans les limites de son territoire, mais le transport ultérieur sera payé par l'Etat réclamant.

ART. 13. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul du gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés resteront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

ART. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'une des Hautes Parties contractantes jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite

en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ART. 15. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant en Belgique ou en Suède et en Norwège, appelées en témoignage devant les tribunaux des pays respectifs, ne pourront être poursuivies ou détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des pays respectifs, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 16. La présente convention, remplaçant celle du 28 octobre 1843, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

ART. 17. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements contractants; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 26 avril 1870.

---

## PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE.

Les soussignés, s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège sur la convention d'extradition signée à Stockholm le 26 avril 1870, ont arrêté, de commun accord, qu'il est entendu que la convention s'appliquera aux recéleurs d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les instruments ont été trouvés exacts et concordants et l'échange en a été opéré.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait à Stockolm, le 15 juillet 1870.

---

DÉCLARATION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUÈDE ET LA NORWÈGE.

(*Moniteur belge* du 20 novembre 1877).

ART. 1<sup>er</sup>. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 1<sup>er</sup>, de la convention du 26 avril 1870 pourra être livré sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

ART. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ART. 3. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 26 avril 1870, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 6 novembre 1877.

## XVIII. — CONFEDERATION SUISSE

### CONVENTION CONCLUE ENTRE LA BELGIQUE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(13 mai 1874. — *Moniteur belge*, du 8 juillet 1874, n° 189).

ART. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2 ci-après et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont :

1. Assassinat ;
2. Parricide ;
3. Infanticide ;
4. Empoisonnement ;
5. Meurtre ;
6. Avortement ;
7. Viol ;
8. Bigamie ;
9. Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;

10. Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans ;

11. Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

12. Enlèvement de mineurs ;

13. Exposition ou délaissement d'enfants ;

14. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou suppression d'enfants ;

15. Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes ;

16. Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention ;

17. Menaces d'attentat punissable de peines criminelles contre les personnes et les propriétés ;

18. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers ;

19. Extorsion ;

20. Séquestration ou détention illégale de personnes, commises par des particuliers ;

21. Incendie volontaire ;

22. Vol et soustraction frauduleuse ;

23. Escroquerie et tromperie ;

24. Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires publics ;

25. Détournements commis par des fonctionnaires publics ;

26. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

27. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits

ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

28. Faux en écriture publique ou authentique, ou de commerce, ou en écriture privée ;

29. Usage frauduleux des divers faux ;

30. Faux témoignage et fausse expertise ;

31. Faux serment ;

32. Subornation de témoins et d'experts ;

33. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

34. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques ;

35. Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière ;

36. Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs ;

37. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

Dans tous ces cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

ART. 3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la requête.

ART. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au Ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Belgique, et au président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'État requis laissera à l'État requérant, sur sa demande, le temps nécessaire pour s'assurer le concours des autorités des États intermédiaires et, ce concours obtenu, l'individu à extraditer sera remis à la frontière de l'État requis à la disposition de l'État requérant.

Il sera donné, par ce dernier, avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

ART. 7. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 8. Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 9. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui aura accordé l'extradition.

ART. 10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

ART. 11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés ou par la consignation et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie. Les frais de transport ou autres



sur le territoire des Etats intermédiaires seront liquidés par l'Etat réclayant, sur la production des pièces justificatives.

ART. 12. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes, à travers le territoire de l'autre partie, sera accordée sur la simple production en original ou en copie authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles 3 et 10.

Les frais occasionnés par ce transit seront supportés par l'Etat réclayant et liquidés sur la production des pièces justificatives.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous les actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux lois qui y sont en vigueur.

ART. 14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministre public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant.

ART. 15. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le

gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

ART. 16. La présente convention remplace celle du 24 novembre 1869 ; l'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Cette convention peut en tout temps être dénoncée par l'un des deux Etats contractants. Néanmoins, cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berne, le 13 mai 1874.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le premier juillet 1874 et l'entrée en vigueur a été fixée au vingt juillet.

---

## LOI DU 20 AVRIL 1874

SUR LA

### DÉTENTION PRÉVENTIVE

Par détention préventive on entend la détention d'un individu dont la culpabilité, sans être déjà reconnue, paraît cependant probable, en raison des soupçons qui planent sur lui. C'est une mesure excessivement grave qui peut entraîner des conséquences très fâcheuses et dont l'application ne se justifie que dans des cas d'absolue nécessité.

La détention préventive s'opère aujourd'hui par mandat d'arrêt, et est réglée par la loi du 20 avril 1874.

ART. 1<sup>er</sup>. Après l'interrogatoire le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

La loi sur la détention préventive s'applique aux Belges et aux Etrangers indistinctement. « Tout

inculpé » dit l'art. premier : ces mots prouvent qu'il n'y a pas à tenir compte de la nationalité des résidents ou des non résidents.

Dans quel sens faut-il entendre le mot « résidence » qu'emploie notre loi ?

On considère comme résidents, ceux qui ont une résidence fixe en Belgique, qui y possèdent une demeure, un établissement, dont la situation sur le territoire est telle, en un mot, qu'il leur est impossible de le quitter d'un moment à l'autre.

C'est ainsi que l'on range parmi les non résidents, le vagabond ; la personne, si riche soit-elle, qui passe quelques jours à l'hôtel et ne fait que traverser le royaume ; l'ouvrier nomade.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi dit : « après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra délivrer un mandat d'arrêt : » en serait-il de même si l'inculpé était en fuite ? Sans aucun doute. La cour de Bruxelles a décidé affirmativement la question. Le projet de loi portait en effet « après l'interrogatoire ou en cas de fuite. » La rédaction fut changée et les mots « en cas de fuite » restèrent, on ne sait pourquoi, dans la plume du rédacteur ; il résulte des discussions que jamais la chambre n'avait pensé à cette suppression.

Il va de soi que l'inculpé qui a pris la fuite, qui a abandonné sa résidence pour se soustraire à l'action de la Justice, ne saurait plus être considéré comme ayant une résidence en Belgique. La loi, en parlant de résidence, ne peut avoir eu en vue qu'une résidence actuelle.

Si l'on exige des circonstances graves et exceptionnelles pour pouvoir décerner un mandat d'arrêt contre un inculpé qui a une résidence en Belgique, c'est que cette résidence permet de supposer qu'il se présentera de lui-même aux différents actes de pro-

cédure : or cette présomption doit évidemment tomber devant la fuite du criminel (1).

Toute personne régnicole ou étranger, quel que soit son titre ou son rang, peut donc être l'objet d'un mandat d'arrêt en Belgique lorsqu'elle a commis dans l'étendue de notre territoire, une infraction punissable d'une peine de 3 mois de prison ou plus.

Il faut cependant en excepter certaines personnes en vertu de la fiction de l'exterritorialité :

1<sup>o</sup> Les souverains Étrangers.

2<sup>o</sup> Les ministres publics.

3<sup>o</sup> Les auteurs d'infractions commises à bord de vaisseaux de guerre étrangers, mouillés dans nos eaux.

4<sup>o</sup> Les hommes d'équipage qui, à bord d'un navire de commerce naviguant dans nos eaux, ont commis un crime ou un délit contre un homme soit du même équipage, soit de l'équipage d'un autre navire appartenant à la même nationalité (2).

ART. 2. Le mandat d'arrêt, dans la cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

ART. 3. Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée.

ART. 4. Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par

(1) Conforme, Bruxelles 28 mai 1874, *Belg. Judic.* t. 33 p. 415.

(2) Voir page 22.

par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

ART. 5. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

ART. 6. Le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 7. La mise en liberté pourra, en outre, être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4.

ART. 8. Le juge d'instruction pourra en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure. Il pourra aussi, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles et graves sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

ART. 9. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du Code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate (1).

La chambre des mises en accusation pourra, dans le cas où l'inculpé aurait été laissé ou mis en liberté, décerner cette ordonnance après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, jusqu'au jour fixé pour la comparution.

Elle pourra ordonner la mise en liberté de l'inculpé détenu en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Les ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus par les articles 133 et 134 du Code d'instruction criminelle, seront rendues à la majorité des juges (2).

ART. 10. Dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6, 7 et 8, § 2, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

(1) ART. 134. La chambre du conseil décernera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

ART. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle.

Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

(2) ART. 133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction seront transmis sans délai, par le procureur impérial, au procureur général de la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 11. Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART. 12. Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 13. Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

ART. 14. Le cautionnement sera attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 15. Le défaut par l'inculpé de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 16. Le défaut par le condamné de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 17. Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits se seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.



**ART. 18.** Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

**ART. 19.** L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8, et de la décision du tribunal correctionnel rendue conformément à l'article 7.

**ART. 20.** L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler, et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses resteront en état.

**ART. 21.** L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

**ART. 22.** Il n'est pas dérogé aux lois relatives à la répression de la fraude en matière de douanes.

**ART. 23.** La loi du 18 février 1852, ainsi que le § 2 de l'article 613 du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il

autorise le juge d'instruction et le président des assises à prescrire l'interdiction de communiquer, sont abrogés.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 24. Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

ART. 25. Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

L'inculpé pourra, à ses frais, faire assister à la visite un médecin de son choix.

ART. 26. Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises et accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du Code d'instruction criminelle (1).

(1) ART. 235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport.

**FIN**

# TABLE ANALYTIQUE

DES

## MATIÈRES

### A

**Abus de confiance.** V. Escroquerie.

**Actes passibles d'extradition.** Quels étaient-ils anciennement, 105. — Quels sont-ils aujourd'hui? 106. — Il suffit que le fait énoncé dans le mandat étranger soit prévu par le traité, fût-ce sous une autre qualification, 102. — Lorsqu'il n'est pas stipulé que l'acte doit être punissable dans les deux pays contractants, il suffit que les infractions énumérées dans les traités soient punissables d'après la législation du pays requérant, 117. — L'énumération des actes passibles d'extradition est restrictive; mais ne doit pas être prise d'une façon trop limitative, 110. V. Meurtre en duel, Complicité de vol simple, Détournement d'objets saisis, Homicide volontaire excusable, Fabrication et usage de faux certificats, Escroquerie, Délits politiques, Délits connexes, Délits complexes, etc.

**Action civile.** Tout étranger peut se porter partie civile, 60. V. Cautio judicatum solvi.

**Action publique.** V. Chose jugée, Consuls, Expulsion, Extradi-

tion, Infraction, Ministres publics, Pénalités, Plainte, Relations internationales, Territoire.

**Administrateur de la sûreté publique.** Quelles sont ses attributions? 81. — Quelles sont les pièces que doivent lui adresser les autorités communales? 81. — Il est responsable d'un ordre d'expulsion illégal ou irrégulier, 90.

**Admission et séjour des étrangers.** Sont soumis à certaines conditions, 12 et 13.

**Agents diplomatiques.** V. Ministres publics.

**Allemagne.** V. Convention, 276.

**Ambassadeurs.** V. Ministres publics.

**Angleterre.** V. Convention et convention additionnelle, 284.

**Annexes.** 233.

**Arrestation provisoire.** Formalités 178. — Par qui est-elle ordonnée? 180. — A qui appartient la juridiction d'appel? 180. — Quand le juge d'instruction peut-il ordonner l'arrestation provisoire? 182. — Quelle est la nature du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction? 183.

**Arrêté d'expulsion.** Quand doit-il être délibéré en conseil des ministres? 84. — Cette formalité est-elle nécessaire quand l'arrêté d'expulsion se base sur une condamnation prononcée en Belgique? 84. — L'arrêté doit être signifié à l'étranger. 87.

**Asile (Droit d').** Qu'est-ce que le droit d'asile? 99.

**Attentat à la pudeur, sans violence, sur des mineurs.** Il faut produire l'acte de naissance de la victime en même temps que la demande d'extradition. 119.

**Attentat contre le chef d'un gouvernement.** N'est pas un délit politique. 130.

**Attentats commis en Belgique par un étranger contre une puissance étrangère?** Sont-ils punissables en Belgique? 38.

**Autriche.** V. Convention. 293.

**Avis officiel.** L'infraction commise à l'étranger, par un belge contre un étranger, peut être poursuivie en Belgique s'il y a eu un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'acte a été perpétré. 47.

## B

**Brésil.** V. Convention. 296.

## C

**Capitaine des navires marchands.** V. Code disciplinaire de la marine marchande.

**Caution judicatum solvi.** Qui doit la fournir? 61. — Quand doit-on la fournir? 61. — Quand peut-on la demander? 64. — *Quid* si le prévenu est étranger? 64. — Peut-on la demander en appel pour la première fois, et pour quel objet? 65. — L'étranger défendeur originaire, appelant devant la cour, doit-il la fournir? 66. — Quand l'étranger ne doit-il pas la fournir? 66.

**Chambre du conseil.** Quelles sont ses attributions en matière d'extradition? 179 et s.

**Chambre des mises en accusation.** Quelles sont ses attributions en matière d'extradition? 179 et s.

**Charges de ville et de police.** Les étrangers doivent les supporter comme les régnicoles. 33.

**Chose jugée.** L'étranger condamné dans son pays pour une infraction commise en Belgique, peut-il opposer l'exception de la chose jugée à de nouvelles poursuites qui seraient exercées par les tribunaux Belges? 33. — V. Infractions commises hors du territoire, et sur deux territoires.

**Coauteur.** V. Complicité.

**Code de procédure pénale.** V. Loi du 17 avril 1878, 237.

**Code disciplinaire de la marine marchande.** Les infractions commises en mer à bord de navires de commerce sont régies par le *Code disciplinaire de la marine marchande*, 20.

**Commission rogatoire.** Sa nature. — Sa force exécutoire. — Des frais qui en résultent. 188.

**Complicité.** L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire par un belge, pourra être poursuivi en Belgique. 89. — *Quid*, si le coauteur belge est décédé ou fugitif? 45.

**Complicité de vol simple.** Ne donne lieu à extradition avec la France, que si le prévenu a plus de 16 ans, 119.

**Concours de plusieurs personnes.** Le juge du lieu où s'est consommé le fait principal a seul qualité pour connaître de tous les faits, 58.

**Condamnation civile.** V. Jugements rendus en pays étranger (Exécution des)

**Consuls.** Les consuls participent ils aux immunités reconnues

aux ministres publics? 18. — Exceptions. 19. — Attributions judiciaires des consuls belges. 20 et 51.

**Contrainte par corps.** La contrainte par corps n'est pas un obstacle à l'extradition. 146.

**Contumace.** L'étranger condamné par contumace en pays étranger peut être extradé. 137.

**Conventions d'extradition.** Doivent être publiées au *Moniteur*. 103. — Quel est le sort des conventions conclues avant la loi de 1874? 125. — Ne peuvent être conclues que sous la condition de réciprocité. 103. — V. Traités.

## D

**Danemark.** V. Convention. 303.

**Décès du prévenu.** V. Complicité.

**Délits.** V. Infractions.

**Délits politiques.** Ne donnent pas lieu à extradition, 120. — Pourquoi? 122. — Cette exclusion est ancienne. 127. V. Attentat.

**Délits complexes.** Qu'entend-t-on par délits complexes? 129. — Donnent-ils lieu à extradition? 129.

**Délits connexes à des délits politiques.** Qu'entend-t-on par là? 127 et 129. — Donnent-ils lieu à extradition? 120 et 129.

**Demande d'extradition.** Quelle est la voie à suivre? 196.

**Désistement.** V. Plainte.

**Détournement d'objets saisis.** Ne donne pas lieu à extradition. 119.

**Détention préventive (Loi sur la).** 390.

**Domestiques.** Les domestiques du ministre public participent-ils à ses immunités? 16.

**Domicile de secours.** Comment s'acquiert-il pour l'étranger? 80. — Quelle est la situation de l'étranger qui n'a pas de domicile de secours? 80.

**Duel.** V. Loi du 8 janvier 1841, 242.

## E

**Escroquerie.** Le mot escroquerie ne répond pas exactement au mot *betrug* du Code pénal allemand. Conséquences de cette différence, 113.

**Espagne.** V. Convention. 310.

**Etats-Unis.** V. Convention. 318.

**Evasion.** V. Infractions commises sur deux territoires.

**Examen de la demande d'extradition.** Quelle est la voie à suivre? 196. — Quels moyens l'inculpé peut-il opposer devant la cour? 197. — Quelle est la nature de l'intervention du pouvoir judiciaire? 198.

**Expulsion.** Sa nécessité. — Son histoire. 82. — Lois qui régissent la matière. 84. — Conditions et formalités. 84 et 87. — *Quid*, si l'étranger n'obéit pas à l'ordre d'expulsion? 88. — Est-il dans ce cas coupable de rupture de ban d'expulsion? 88. — Quels sont les étrangers qui ne peuvent pas être expulsés? 89. — Les formalités sont de rigueur. 90. — L'autorité judiciaire est incompétente pour annuler un ordre d'expulsion irrégulier ou pour surseoir à son exécution. 91. — Critique de la loi d'expulsion. 94. V. Arrêté d'expulsion, Administrateur de la sûreté publique, Huissier, Procédure, Responsabilité, Rupture de ban, Signification.

**Extradition.** Qu'est-ce que l'extradition? 96. — Origine du mot. 97. — Historique. 98. — Sa nécessité. 101. — Législation sur l'extradition. 102. — Conditions de l'extradition, 104 et suiv. — Quelles sont les personnes passibles d'extradition? 156. — Exceptions. 157. — V. Actes passibles d'extradition, Arrestation provisoire, Attentat à la pudeur, Attentats, Avis officiel, Chambre du conseil, Chambre des mises en accusa-

tion, Complicité, Contrainte par corps, Contumace, Conventions, Délits politiques, Complexes et connexes, Demande, Détournement, Escroquerie, Examen de la demande, Extradition des marins déserteurs, Extradition volontaire, Fabrication de faux certificats, Frais, Homicide, Infractions, Jugement, Mandat d'arrêt, Meurtre en duel, Nationaux, Pays-tiers, Pièces justificatives, Poursuite, Prescription, Remise, Rétroactivité, Tableau synoptique, Tentative, Télégramme, Traducteur juré, Traités, Transit, Validité, Visites domiciliaires, Voie diplomatique.

**Extradition des marins déserteurs.** Comment s'opère-t-elle et dans quels cas? 230.

**Extradition volontaire.** Quelle est sa nature? 226. — Quel est son effet? 227.

## F

**Fabrication de faux certificats.** — **Usage.** La fabrication de faux certificats rentre dans la dénomination générale de faux en écriture privée et donne lieu à extradition. 110.

**Frais de l'extradition A** qui incombent-ils? 205.

**France.** V. Convention. 321.

**Frontières.** V. Territoire.

## H

**Habitude.** Lorsque le délit consiste dans une habitude, c'est la justice du lieu où s'est constituée l'habitude qui est compétente. 59.

**Homicide volontaire excusable.** Donne-t-il lieu à extradition? 120.

**Huissier.** V. Signification.

## I

**Immunités.** V. Souverains, ministres publics.

**Incompétence.** V. Expulsion.

**Indigent.** V. Renvoi.

**Infractions commises hors du territoire.** A. Par un Belge contre un étranger. — Conditions requises pour la poursuite en Belgique. 46. — Caractère de la poursuite. 47. — Par qui la plainte doit-elle être déposée? 48. — Quel est le sens du mot « famille »? 48. — Existe-t-il un droit cumulatif de plainte pour l'étranger et sa famille? 49. — Le désistement de la plainte fait-il cesser l'exercice de l'action publique? 50. — Quelles sont les règles à suivre pour la poursuite des infractions commises par un belge contre un étranger dans les pays hors de chrétienté? 51 et 52. — B. Par un Etranger. — Ne sont pas punissables en Belgique. 35. — Exceptions. 36. — L'art. 10 de la loi du 17 avril 1878 qui consacre ces exceptions ne comprend que les crimes. 38. — Les attentats contre une puissance étrangère se rangent-ils dans ces exceptions? 38. — Les poursuites dans le cas de cet art. 10 sont facultatives. 38. — L'étranger, coauteur ou complice d'une infraction commise hors du territoire par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique. — Conditions. 38. — *Quid* si le coauteur belge est décédé ou fugitif? 45. — L'inculpé étranger sera jugé suivant les dispositions des lois belges. 40. — L'étranger pourra-t-il, dans le cas de l'art. 11, être jugé par contumace ou par défaut? 43. — Sens du mot « trouvé » dans l'art. 11. 43. — Les poursuites en pays étranger forment-elles une fin de non recevoir à de nouvelles poursuites exercées

en Belgique? 44. — Qu'arriverait-il si l'individu condamné à l'étranger s'était évadé? 45.

**Infractions commises hors du territoire.** Peuvent donner lieu à extradition. 137. — A quelles conditions? 138. — *Quid*, pour l'Angleterre, les Etats-Unis et le Portugal? 141.

**Infractions commises sur deux territoires.** Des distinctions à faire pour savoir si elles sont punissables en Belgique. 52. — Comment doit-on déterminer dans quel lieu le délit a été commis? — Jurisdiction compétente pour le juger. 56.

**Infractions commises sur le territoire belge.** La juridiction belge est compétente pour juger un étranger qui aurait commis une infraction sur le territoire belge, même s'il ne s'y trouvait pas, au moment de la perpétration, 26.

**Inviolabilité.** V. Ministres publics, Souverains.

**Italie.** V. Convention. 334.

## J

**Jugement de l'extradé.** Ne peut porter que sur les faits ayant donné lieu à l'extradition. Exception, 213. — *Quid*, si des débats résulte que l'infraction qui a motivé l'extradition est dégénérée en une autre ne donnant pas lieu à extradition? 218. — L'extradé peut consentir à être jugé sur tous les faits. — Procédure, 221. — *Quid*, si l'extradé fait opposition à un jugement l'ayant condamné par défaut, avant son extradition? 223.

**Jugements rendus en pays étranger.** Ne peuvent être exécutés en Belgique, 69. — Conséquences de ce principe, 70. — *Quid*, des condamnations civiles prononcées au profit de la

victime du délit? 70. — Les jugements étrangers ne peuvent pas servir à établir la récidive légale. V. Chose jugée.

## L

**Liechtenstein.** V. Convention. 342.

**Lois de police et de sûreté.** Comprennent toutes les dispositions en matière répressive. 28.

**Lois pénales.** Les lois pénales obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire. 9.

**Lois réglant l'expulsion et le renvoi.** 240 et suiv.

**Luxembourg.** V. Convention. 328.

## M

**Mandat d'arrêt.** Délivré par le juge d'instruction en vertu de l'art. 5 de la loi de 1874, il ne tombe pas sous l'application des art. 1 et 4 de la loi sur la détention préventive. 183.

**Mandat d'arrêt.** V. Acte passible d'extradition.

**Marine marchande.** Code disciplinaire de la marine marchande. 20.

**Meurtre en duel.** Ne donne pas lieu à extradition. 119.

**Ministres publics.** Sont affranchis de la juridiction répressive. 15. — Immunité diplomatique. — Exterritorialité. 16. — Qu'entend-t-on par ministres publics. 16. — *Quid*, de la famille et de la suite des ministres publics? 16. — L'hôtel des ministres publics est inviolable. 17. — *Quid*, si le ministre public est belge? 17. — Les ministres publics ne jouissent pas de l'impunité, 18.

**Mer territoriale.** Qu'est-ce que la mer territoriale? 10.

**Mer.** Des infractions commises en mer. 22.

**Monaco.** V. Convention. 345.



## N

**Nationaux.** Ne sont pas passibles d'extradition. 158. — Pourquoi? 159. — Qu'entend-t-on par nationaux? 164. — Dans quels cas peuvent-ils être extradés, après qu'ils ont acquis la qualité de belges? 164. — La naturalisation ne forme pas un obstacle à l'extradition. 168.

**Navires.** Les infractions commises à bord d'un navire sont soumises à la juridiction du pays sous le pavillon duquel il navigue. 20. — *Quid*, quand un navire entre dans la mer territoriale? 22.

**Non bis in idem.** V. Chose jugée.

## O

**Offenses envers les souverains étrangers.** V. Loi du 20 décembre 1852, 233.

**Origine du droit d'extradition.** V. Extradition.

## P

**Passe-ports.** Sont supprimés en Belgique. 12.

**Pays-Bas.** V. Convention. 351.

**Pays hors chrétienté.** V. Loi 16 juin 1875. 239

**Pays-tiers.** Qu'est-ce que le sujet d'un pays-tiers? 168. — A quel pays faudra-t-il le livrer, en cas de concours de plusieurs demandes d'extradition? 169.

**Pays de refuge.** V. Nationaux.

**Pénalités.** Les étrangers encourrent les mêmes pénalités que les belges. 30. — Exceptions. 31.

**Pérou.** V. Convention. 358.

**Perquisitions judiciaires.** V. Consuls et ministres publics.

**Pièces justificatives.** Quelles sont-elles? 189. Le mandat d'arrêt

étranger doit être rendu exécutoire en Belgique. 191. — *Quid*, du mandat de capture? 192

**Plainte.** V. Infractions commises en dehors du territoire par un belge, 46.

**Portugal.** V. Convention. 364.

**Ports et rades.** V. Territoire.

**Poursuite.** L'inculpé poursuivi ou condamné dans le pays de refuge, ne peut être livré qu'après l'acquittement ou l'expiration de la peine, 145.

**Prescription.** Si l'action publique ou la peine sont prescrits il n'y a pas lieu à extradition. 142. — Quelle est la prescription qu'il faut avoir en vue? 143. — Ce système est-il logique? 143. — La prescription est interrompue par la demande d'extradition. 145.

**Privilège d'extraterritorialité.** V. Ministres publics.

**Privilèges.** Les étrangers ne peuvent se prévaloir des privilèges que leur accordent les lois de leur pays. 30.

**Procédure.** La loi belge sera appliquée, quant à la procédure, aux étrangers prévenus d'infractions commises hors du territoire. 40.

**Procédure d'expulsion.** Quelle est la procédure pour l'expulsion? 87. — Elle est de rigueur, 90.

## R

**Récidive.** V. Jugements rendus en pays étranger.

**Réciprocité.** V. Conventions d'extradition.

**Relâche forcée.** 43.

**Relations internationales.** Des infractions qui portent atteinte aux relations internationales, 29. — Loi du 12 mars 1858, 235.

**Remise de l'extradé.** Comment s'opère-t-elle? 201.

**Renvoi.** On peut renvoyer à la frontière tous les étrangers non-résidents. 74. — Dans quels cas ? 75.

**Résidant.** L'étranger résidant ne peut être renvoyé; on ne peut l'éloigner que par un arrêté d'expulsion motivé. 84.

**Résidence.** Comment devient-on résidant ? 13. — Avantages de la qualité de résidant. 13 — L'étranger est résidant quand il a pris une demeure dans le pays, et manifeste ainsi l'intention d'y séjourner. 93.

**Responsabilité.** V. Administrateur de la sûreté publique.

**Rétroactivité.** Les traités d'extradition ont un effet rétroactif. 148. — Pourquoi ? 148 et s. V. Nationaux.

**Rupture de ban.** Ce délit est permanent ou continu. La prescription ne court que du moment où l'étranger a évacué le territoire. 89. — V. Expulsion.

**Russie.** V. Convention. 370.

## S

**Signification.** V. Arrêté d'expulsion.

**Souverains.** V. Attentat.

**Souverains étrangers.** Les souverains étrangers sont inviolables en Belgique. 14. — Raisons de cette inviolabilité et conditions. 14. — Jouissent-ils de l'impunité ? 14.

**Suède et Norvège.** V. Convention. 376.

**Suisse.** V. Convention. 382.

## T

**Tableau synoptique** des infractions donnant lieu à extradition. 245.

**Tentative.** Donne lieu à extradition comme l'infraction elle-même, quand elle est punie par les lois pénales. 110.

**Titres de noblesse.** L'étranger qui prend de faux titres de noblesse tombe sous l'application de la loi pénale belge. 31.

**Territorialité.** V. Lois pénales.

**Territoire.** Qu'est-ce que le territoire ? 10.

**Télégramme.** L'étranger peut être arrêté à fin d'extradition sur un simple télégramme. 183.

**Traducteur juré.** Le mandat d'arrêt étranger doit être signifié à l'inculpé, traduit en français par un traducteur juré; cela suffit. 179.

**Traités d'extradition.** V. aux noms des différents pays.

**Transit.** Quelle règle faut-il suivre en Belgique pour l'extradition par voie de transit ? 202. — Justification de cette disposition, 203.

## U

**Usage de faux certificats.** V. Fabrication de faux certificats.

## V

**Validité de l'extradition.** Nos cours et tribunaux ne peuvent en connaître, 207.

**Vagabondage.** V. Renvoi.

**Vaisseaux de guerre.** V. Navires.

**Visites domiciliaires.** Quand et comment se font-elles ? 186. — Quel est le rôle des chambres du conseil ? 186.

**Voie diplomatique.** L'extradition doit se faire par voie diplomatique. 175.



# TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION . . . . .	v
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — NOTIONS GÉNÉRALES . . . . .	9
CHAPITRE II. — DES ACTIONS NAISSANT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES ÉTRANGERS.	
TITRE I <sup>er</sup> . — De l'action publique.	
§ 1. — Infractions commises sur le territoire . . . . .	27
§ 2. — Infractions commises hors du territoire . . . . .	35
§ 3. — Infractions commises sur deux territoires . . . . .	52
TITRE II. — De l'action civile. . . . .	60
CHAPITRE III. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE ET DE LEURS EFFETS EN BELGIQUE . . . . .	69
CHAPITRE IV. — DU RENVOI ET DE L'EXPULSION.	
TITRE I <sup>er</sup> . — Du renvoi. . . . .	74
TITRE II. — De l'expulsion.	
§ 1. — Examen de la loi. . . . .	82
§ 2. — Critique de la loi. . . . .	94
CHAPITRE V. — DE L'EXTRADITION.	
TITRE I <sup>er</sup> . — Objet de l'extradition.	
§ 1. — Notions générales . . . . .	96
§ 2. — Conditions de l'extradition . . . . .	104
§ 3. — Rétroactivité des traités d'extradition . . . . .	147
TITRE II. — Des personnes passibles d'extradition.	
§ 1. — Des nationaux. . . . .	158
§ 2. — Des sujets d'un pays tiers . . . . .	168

	Pages
<b>TITRE III. — Procédure d'extradition.</b>	
<b>A. — De l'extradition demandée au gouvernement belge.</b>	
§ 1. — Notions générales . . . . .	175
§ 2. — Mesures provisoires qui peuvent être prises contre un étranger avant son extradition . . . . .	177
§ 3. — Demande d'extradition. — Pièces justificatives . . . . .	189
§ 4. — Examen de la demande . . . . .	196
<b>B. — De l'extradition demandée par le gouvernement belge et de ses effets.</b>	
§ 1. — Les cours et tribunaux ne peuvent examiner la validité de l'extradition. . . . .	207
§ 2. — Le pouvoir judiciaire ne peut juger le prévenu ou l'accusé que sur les faits qui ont donné lieu à l'extradition . . . . .	213
<b>TITRE IV. — De quelques extraditions particulières.</b>	
§ 1. — De l'extradition volontaire . . . . .	226
§ 2. — De l'extradition des marins déserteurs . . . . .	230

#### ANNEXES.

TEXTES LÉGISLATIFS . . . . .	233
TABLEAU SYNOPTIQUE . . . . .	245
LOI DU 15 MARS 1874 SUR LES EXTRADITIONS . . . . .	269
CONVENTIONS D'EXTRADITION . . . . .	276
LOI DU 20 AVRIL 1874 SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE . . . . .	390

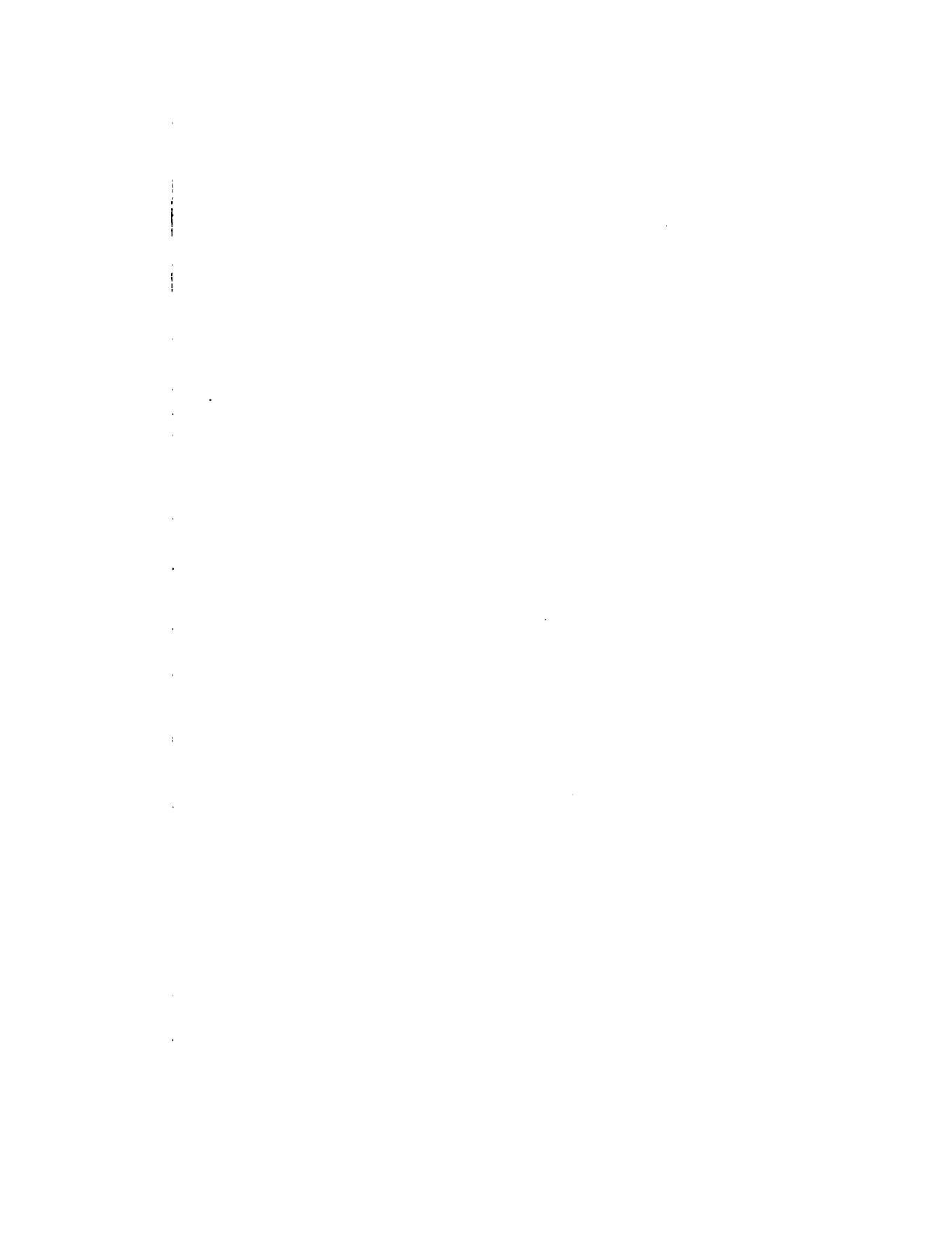
## ERRATA

- Page 57, ligne 20, *au lieu de* : inconstablement, *lisez* : incontestablement.
- Page 85, ligne 19, *au lieu de* : introduite, *lisez* : introduite.
- Page 106, ligne 22, *au lieu de* : (3), *lisez* : (2).
- Page 121, ligne 14, *au lieu de* : énumération des faites, *lisez* : énumération des faits.
- Page 122, ligne 5, *au lieu de* : dissensions, *lisez* : dissensions.  
— ligne 12, *au lieu de* : droit de commun, *lisez* : de droit commun.
- Page 130, ligne 13, *au lieu de* : 22 novembre 1834, *lisez* : 22 septembre 1856.  
— ligne 20, *au lieu de* : occassion, *lisez* : occasion.
- Page 131, ligne 32, *au lieu de* : forme et ordre politique, *lisez* : forme et ordre politiques.
- Page 142, ligne 3, *au lieu de* : respectives, *lisez* : respectifs.
- Page 186, ligne 12, *au lieu de* : Si dans les 15 jours (3 semaines ou 3 mois) *lisez* : Si, dans le délai de 15 jours, 3 semaines ou 3 mois...
- Page 187, ligne 14, *au lieu de* : l'emportera, *lisez* : se réfugiera.
- Page 195, ligne 28, *au lieu de* : frappées, d'opposition, *lisez* : frappées d'opposition.
- Page 226, 1<sup>re</sup> ligne, *au lieu de* : titre VI, *lisez* : titre IV.
- Page 253, à la note, *au lieu de* : force ouverture, *lisez* : force ouverte.
-













SEP 13 1938



